

III. ANNEXES

Annexe 1 : Mécanismes en Afrique

LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME DOTÉE D'UNE COMPÉTENCE PÉNALE

Historique du conflit et contexte politique

Le continent africain a été le théâtre de nombreux conflits armés et de violations du droit international et des droits de l'homme depuis le milieu du XX^{ème} siècle. Au cours des 25 dernières années, le continent a connu, entre autres, le génocide rwandais, la longue guerre civile et le génocide perpétré dans la région du Darfour au Soudan, un conflit inter-ethnique et des violences armées entre les forces gouvernementales et des groupes de milices en République démocratique du Congo (RDC) et en République centrafricaine (RCA), les violences post-électorales au Kenya et en Côte d'Ivoire ainsi que le terrorisme islamiste d'al-Shabaab en Somalie et, plus récemment, du groupe militant islamiste Boko Haram au Nigeria et dans les pays voisins.

Depuis les années 1990, l'Afrique accorde de plus en plus d'attention à la poursuite judiciaire des crimes (internationaux) à travers différentes approches internationales, régionales et locales. Dans le même temps, le cadre juridique africain pour la poursuite judiciaire des crimes internationaux a évolué. La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Charte africaine), adoptée en 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, a été le premier instrument juridique à protéger les droits humains des populations sur le continent africain. Outre l'inclusion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, qui sont garantis par la plupart des instruments internationaux sur les droits de l'homme, la Charte africaine reconnaît un ensemble de « droits collectifs » et de « droits de troisième génération » tels que le droit à un environnement sain et aux ressources naturelles, des droits particulièrement importants pour les populations africaines.¹⁶¹ Durant ses premières années d'existence, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Commission africaine), organe quasi-judiciaire, a veillé à la protection et à la promotion des droits de l'homme.¹⁶² Par la suite, l'Union africaine (UA) a créé la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) pour juger les

affaires de violation des droits de l'homme. L'idée d'une cour pénale africaine avait également été envisagée dans les années 1980, mais ce n'est qu'en 2007-2008 que l'UA a commencé sérieusement à réfléchir à la création d'un mécanisme compétent pour poursuivre en justice les crimes internationaux dans le cadre des structures de l'UA.¹⁶³ Les développements et discussions autour de cette idée ont par la suite continué parallèlement à la poursuite des débats sur le rôle et les actions de la Cour pénale internationale (CPI) en Afrique, en particulier à la suite des accusations de la CPI portées en 2009 contre le président du Soudan Omar el-Béchir (voir encadré).

Cependant, l'UA s'intéressait déjà à l'idée d'une cour régionale compétente pour connaître des crimes internationaux avant les accusations portées contre el-Béchir.¹⁶⁴ Les États membres de l'UA avaient déjà pris part aux discussions sur l'application du principe de compétence universelle, à la suite de plusieurs procédures européennes engagées contre des hauts fonctionnaires africains pour des crimes de droit international.¹⁶⁵ La poursuite de l'ex-président tchadien Hissène Habré a donné une impulsion supplémentaire au débat. De plus, l'UA était confrontée à l'obligation de mettre en application une disposition de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) de 2007, visant à traduire les « auteurs de changements anticonstitutionnels de gouvernement » devant « la juridiction compétente de l'Union ».¹⁶⁶ Cette combinaison de facteurs a suscité une mobilisation au sein de l'UA pour créer une chambre pénale au sein de la Cour africaine.¹⁶⁷

L'Afrique et la Cour pénale internationale

Sur la scène internationale, l'Afrique avait vivement soutenu la création de la CPI dès le début des discussions sur la mise en place de la première cour pénale permanente. En octobre 2017, le Statut de Rome comptait 124 signataires, dont 34 États africains, ces derniers constituant la composante régionale la plus importante des États parties à la CPI.¹⁶⁸ En octobre 2017, neuf enquêtes sur 10 de la CPI concernaient des affaires africaines. Durant les premières années d'existence de la CPI, les États africains avaient généralement soutenu les enquêtes de cette dernière en Ouganda et en RDC, dont les situations avaient été signalées par des gouvernements africains et pour lesquelles le procureur enquêtait principalement sur des crimes commis par des groupes rebelles. Cependant, quand, en mars 2009, la CPI a émis un premier mandat d'arrêt contre le président du Soudan Omar el-Béchir pour des crimes graves commis dans la région du Darfour, la relation entre l'UA et la CPI a radicalement changé. Selon le spécialiste Charles Jalloh,

« Beaucoup d'États africains ont commencé à voir la Cour non comme une cour pour l'Afrique, mais comme une cour contre l'Afrique. »¹⁶⁹ En 2010, l'UA a rejeté « pour le moment » les propositions de la CPI d'ouvrir un bureau de liaison à Addis-Abeba.¹⁷⁰

Les procédures de la CPI contre Uhuru Kenyatta et William Ruto (entre-temps président et vice-président du Kenya), pour des crimes graves qui auraient été commis après les élections de 2007 au Kenya, ont fortement envenimé les relations déjà compliquées entre la CPI et l'UA. À partir de 2011, parallèlement aux audiences de confirmation des charges contre des Kenyans, dont Kenyatta et Ruto, le gouvernement du Kenya a joué un rôle de plus en plus actif en réclamant l'adoption de résolutions de l'UA critiques à l'égard de la CPI. L'UA était également préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité n'avait pas débattu ni donné suite à une requête de longue date de l'UA demandant le report des procédures contre el-Béchar en vertu de l'article 16 du Statut de Rome.¹⁷¹ De plus, certains États, parmi lesquels l'Afrique du Sud, étaient préoccupés par ce qu'ils considéraient comme une réticence de l'Assemblée des États parties (AEP) au Statut de Rome à reconnaître que l'obligation d'arrêter un fugitif de la CPI qui est un chef d'État (el-Béchar) est en contradiction avec l'obligation de ne pas effectuer une telle arrestation selon les précédentes décisions de l'UA.¹⁷²

En janvier 2016, l'UA a chargé un comité ministériel de « [...] développer en urgence une stratégie globale incluant le retrait collectif [des États africains parties au Statut de Rome] de la CPI [...] »¹⁷³ En 2016, la Gambie, le Burundi et l'Afrique du Sud ont déposé des avis de retrait du Statut de Rome ; la Gambie et l'Afrique du Sud ont par la suite fait marche arrière.¹⁷⁴ En janvier 2017, l'Assemblée de l'UA a adopté une « stratégie de retrait ». Malgré son nom, ce document ne comportait en réalité aucune stratégie de retrait collectif du Statut de Rome. À la place, il énonçait un certain nombre de stratégies institutionnelles et juridiques ainsi que des engagements diplomatiques et politiques pour poursuivre la mise en œuvre des politiques de l'UA relatives à la CPI.¹⁷⁵

Capacité existante du secteur judiciaire

L'Afrique assiste depuis les années 1990 à un essor de la justice et de l'obligation de rendre compte des crimes internationaux. Le continent « a été un terreau fertile pour expérimenter l'obligation de rendre compte... avec des approches allant de systèmes judiciaires à des systèmes non judiciaires tels que les commissions de la vérité, les réparations et les processus communautaires. »¹⁷⁶ Les solutions de justice en Afrique englobent les mécanismes judiciaires locaux qui sont examinés dans le

présent guide. Parmi ceux-ci figurent le système Gacaca au Rwanda, les poursuites pénales nationales en République démocratique du Congo, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et des tribunaux hybrides et internationalisés tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal pour la poursuite de l'ancien président tchadien Hissène Habré, le nouveau Tribunal pénal spécial (TPS) pour la République centrafricaine et le système hybride proposé pour le Soudan du Sud.¹⁷⁷ Ces expériences et d'autres encore, notamment l'implication d'États africains dans certaines affaires devant la CPI, ont permis de générer un groupe conséquent d'avocats, d'administrateurs et d'experts africains ayant une grande expérience du droit pénal international et de ses mécanismes de mise en œuvre. Malgré des progrès positifs, des crimes horribles sont toujours perpétrés sur le continent africain, avec peu de responsabilité pénale pour les auteurs de crimes graves.

Capacité existante de la société civile

La société civile africaine a œuvré à maintes reprises pour mettre un terme à l'impunité des crimes internationaux en Afrique. Dans son rapport de 2013 sur la justice pénale internationale en Afrique, l'Union panafricaine des avocats soulignait que « des membres de la société civile africaine et de communautés locales – du Soudan au Kenya, en passant par le Mali – ont été en première ligne pour ancrer et étendre la portée de la justice internationale, que ce soit en promouvant des principes et l'élaboration de normes ou en coopérant directement avec des mécanismes tels que la CPI. Beaucoup ont mis leur vie en danger pour réaliser la promesse d'une justice globale équitable. »¹⁷⁸ Les groupes de la société civile des pays visés par des enquêtes de la CPI ont été très actifs en appelant à l'obligation de rendre compte des crimes internationaux, en suivant les procès et en organisant des campagnes d'information du public.¹⁷⁹

La société civile a activement participé à la création de la composante de justice pénale de la CAJDH. Des organisations de la société civile africaine et des experts juridiques ont adressé des recommandations à l'UA et à ses États membres¹⁸⁰ et publié des analyses ainsi que des plaidoyers sur la question.¹⁸¹ Un grand nombre d'organisations de la société civile africaine ont signé une série de lettres aux côtés de leurs homologues d'organisations de la société civile internationale à divers moments alors que les organes de l'UA délibéraient des questions de la CAJDH. Par exemple, avant la réunion de l'Assemblée de l'UA en juillet 2012, qui avait à l'ordre du jour l'adoption du projet de protocole portant amendements à la Cour africaine,

47 organisations avaient appelé les États africains parties à la CPI à réfléchir au report de la signature du projet de protocole, afin de permettre d'autres consultations et un examen plus approfondi de diverses questions en suspens. La lettre soulignait que le projet de protocole ne saisissait pas pleinement la complexité de la mise en place d'un tribunal pénal régional, qu'aucune discussion n'avait été menée sur les implications financières d'un tribunal fusionné et que la relation entre le tribunal régional africain et la CPI devait être encore clarifiée avant que le protocole puisse être adopté.¹⁸² Bien que l'UA n'ait pas pris en compte ces recommandations ni aucune autre recommandation de la société civile, l'adoption du projet de protocole avait alors été reportée en partie à cause de l'implication de la société civile. Depuis, des groupes de la société civile locale et internationale ont continué de suivre activement l'évolution de la situation et ont commenté les autres versions du projet de protocole ainsi que la création d'un tribunal pénal régional.¹⁸³

Création

Il y a eu deux aspects liés mais distincts dans la création d'un tribunal compétent pour connaître des crimes internationaux. Le premier aspect impliquait de fusionner des tribunaux existants pour créer une cour africaine dotée d'une compétence pénale (la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, CAJDH), et la seconde implique de conférer à la CAJDH résultante la compétence de juger les crimes graves (Protocole de Malabo).

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

En 1981, l'Organisation de l'unité africaine (OUA, prédécesseur de l'UA) a créé la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples pour protéger et promouvoir les droits et interpréter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.¹⁸⁴ En 1998, l'OUA a créé la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) pour compléter le mandat de la Commission africaine dans l'interprétation et la protection de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Son intention était de mettre en place un organe judiciaire qui pourrait prendre des décisions qui auraient force obligatoire sur les États. Le protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples sur l'établissement d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté en 1998, est entré en vigueur en janvier 2004. La CAfDHP a débuté ses activités en 2004 mais n'est devenue pleinement opérationnelle qu'au début de l'année 2006.¹⁸⁵ La CAfDHP a rendu sa première décision le 15 décembre 2009.

La Cour africaine de justice

L'UA a adopté en 2003 le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, entré en vigueur au mois de février 2009. L'UA voyait la Cour africaine de justice (CAJ) comme son principal organe judiciaire, chargée de statuer sur un éventail de différends juridiques, et notamment sur le droit des traités de l'UA et sur « toute question de droit international ».¹⁸⁶ Le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine est entré en vigueur en février 2009 après obtention des 15 ratifications nécessaires. Cependant, étant donné que le protocole coïncidait presque avec l'entrée en vigueur en 2004 de la CAFDHP, l'idée de fusionner les cours a pris de l'ampleur. En raison de l'adoption d'une nouvelle proposition de fusion de la CAJDH en 2008, l'UA n'a pas mis en œuvre la CAJ.

La Cour africaine de justice et des droits de l'homme

Le Protocole de 2008 portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme prévoit que la CAJDH disposera d'une section « affaires générales » compétente pour interpréter les traités de l'UA et régler les différends juridiques entre États africains. La CAJDH sera également dotée d'une section « droits de l'homme », qui, à l'instar de la CADHP, serait chargée de l'interprétation et de l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. En juin 2017, 30 États avaient signé et six États avaient ratifié le Protocole de 2008 portant Statut de la CAJDH.¹⁸⁷ Bien que les ratifications nécessaires soient toujours en attente pour que la fusion des cours entre en vigueur, l'UA a présenté simultanément une seconde proposition pour un mandat tripartite de la CAJDH : le Protocole de Malabo.

Le Protocole de Malabo

L'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté en l'an 2000, suggérait la nécessité de créer un tribunal pénal. Il établit que l'UA a le droit « d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité », et que « la condamnation et le rejet de l'impunité » constituent un principe commun.¹⁸⁸ La proposition de doter la CAJDH d'une compétence pénale a été soumise en parallèle avec d'autres propositions de l'Union africaine concernant la mise en place d'un tribunal régional ou spécial pour poursuivre les crimes d'Hissène Habré au Tchad et avec une vague proposition de doter la Cour de justice de l'Afrique de l'Est de la compétence de juger les violations des droits de l'homme.¹⁸⁹ Les discussions ont également eu lieu parallèlement à l'émergence de tensions dans les relations entre

l'Afrique et la CPI et avec les États européens concernant l'application du principe de compétence universelle.

Lors de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA de février 2009, l'UA a adopté une décision chargeant la Commission de l'UA, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « d'examiner les conséquences de la compétence qui serait reconnue à la Cour à juger les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de faire rapport à la Conférence en 2010 ». ¹⁹⁰ Avec l'aide de consultants de l'Union panafricaine des avocats (UPA), un projet de protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la CAJDH a été préparé, puis débattu et modifié lors de différentes réunions de l'UA tout au long de la seconde moitié de l'année 2010. Durant l'année 2011, trois réunions sur le projet de protocole avec des experts gouvernementaux ont précédé l'adoption provisoire, en novembre 2011, du projet de protocole et du statut amendé pour la CADHP à Addis Abeba. ¹⁹¹ Tout au long de l'année 2012 et 2013, d'autres réunions ont été organisées par la Commission de l'UA pour discuter des points litigieux restants, ce qui a empêché l'Assemblée de l'UA d'adopter le projet de protocole en juin 2012. Ces points concernaient les implications financières d'une fusion des cours et la définition du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement.

En juin 2014, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, réunie à Malabo, en Guinée équatoriale, a adopté le Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (connu sous le nom de Protocole de Malabo). Le protocole entrera en vigueur 30 jours après sa ratification par 15 États membres de l'UA. En octobre 2017, 10 États avaient signé le Protocole de Malabo, mais aucun État ne l'avait ratifié. ¹⁹²

Cadre juridique et mandat

Une fois créée, la CAJDH sera le principal organe judiciaire de l'UA. Elle aura compétence pour « toutes les affaires et tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément au présent Statut et ayant pour objet l'interprétation et l'application » de l'Acte constitutif de l'UA, des instruments juridiques et des décisions de l'UA, de la Charte africaine des droits de l'homme, des crimes mentionnés dans le statut et d'autres questions de droit international. ¹⁹³ Par conséquent, la CAJDH endossera les responsabilités en matière de droits de l'homme de l'actuelle CAFDHP, active depuis 2006, et se verra en outre accorder le mandat nécessaire pour traiter les affaires juridiques d'ordre général et pour poursuivre en justice les auteurs de crimes internationaux conformément au statut.

Avec l'entrée en vigueur du Protocole de Malabo, la CAJDH aurait également compétence matérielle pour juger 14 crimes différents : les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, la piraterie, le terrorisme, le mercenariat, la corruption, le blanchiment d'argent, la traite de personnes, le trafic de drogues, le trafic de déchets dangereux, l'exploitation illicite de ressources naturelles et le crime d'agression.¹⁹⁴ En outre, il existe une disposition qui permet aux États parties d'étendre davantage la compétence de la cour.¹⁹⁵ Les définitions des termes « crimes de guerre », « crimes contre l'humanité » et « génocide » qui sont données dans le statut proviennent du Statut de Rome de la CPI. Les délits de changement anticonstitutionnel de gouvernement, mercenariat et les crimes liés à l'environnement sont totalement nouveaux dans les tribunaux pénaux. Ces nouveaux crimes inclus dans le Protocole de Malabo ont généralement « une résonance particulière pour l'Afrique, qui est probablement la seule à s'y intéresser. »¹⁹⁶

Au-delà de sa longue liste de crimes, le Protocole de Malabo innove en étendant la responsabilité pénale aux entreprises dans certaines circonstances.¹⁹⁷ Il s'agit d'une première pour une cour pénale internationale.¹⁹⁸ Les ressources naturelles sont la source de nombreux conflits en Afrique, souvent alimentés par les agissements d'entreprises internationales. Par conséquent, le fait d'étendre la responsabilité pénale aux entreprises pourrait permettre à l'Afrique de traiter un type particulier de conflit au sein de ses frontières, dans un monde où les multinationales n'avaient jusque-là pas eu à répondre pénalement de leurs actions.¹⁹⁹

La compétence territoriale de la CAJDH sera limitée aux crimes commis sur le territoire ou par des ressortissants des États parties, et est temporellement limitée à l'entrée en vigueur du Protocole de Malabo ou à la date spécifique de ratification d'un État.²⁰⁰

L'aspect le plus controversé du Protocole de Malabo est sa disposition sur l'immunité des chefs d'État et de gouvernement en exercice. L'article 46A dispose qu'« [a]ucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions ».²⁰¹ Un grand nombre d'organisations de la société civile et universitaires africains et internationaux ont critiqué cette disposition.²⁰² Bien que le concept d'immunité des chefs d'État fasse l'objet de débats en droit international, depuis les années 1990, la norme veut de plus en plus que la qualité officielle ne soit pas un obstacle à l'ouverture de poursuites pénales dans les cas de crimes internationaux. Aucun autre tribunal pénal international ou hybride ne permet une telle immunité, et les statuts

de beaucoup d'entre eux incluent même une disposition énonçant le contraire. Le TPIR, le TSSL et les CAE ont tous poursuivi des dirigeants africains pour leur implication dans des crimes internationaux, ce qui a contribué à la tendance mondiale dans les pratiques et la politique du droit international au cours des dernières années. Par ailleurs, le Protocole de Malabo ne définit pas le terme « autre haut Responsable public », de sorte que l'étendue de la protection offerte par cet article aux responsables publics est ambiguë, et potentiellement vaste.

Le Protocole de Malabo dispose que la cour est complémentaire aux compétences nationales et aux tribunaux des communautés économiques régionales, quand cela est expressément prévu par lesdites communautés.²⁰³ Cette disposition a été critiquée au motif qu'elle était plus faible que les dispositions de complémentarité similaires énoncées dans le Statut de Rome.²⁰⁴ Qui plus est, le Statut de Rome rend la CPI complémentaire aux compétences nationales, mais ne fait aucune mention des tribunaux pénaux régionaux.²⁰⁵ De même, le Protocole de Malabo ne mentionne ni le Statut de Rome ni la CPI. Si et quand la CAJDH entre en activité, des éclaircissements devront être apportés sur les situations examinées par ces deux cours, et sur les questions de coopération en cas d'arrestation et de reddition de suspects. En outre, la question des obligations juridiques potentiellement contradictoires pour les États d'Afrique qui sont parties à la fois à la CAJDH et à la CPI devra être résolue.²⁰⁶

Situation géographique

Le Protocole de Malabo dispose que « Le siège de la Cour est celui de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour peut cependant siéger dans tout autre État membre si les circonstances l'exigent et avec le consentement de l'État membre concerné. L'Assemblée peut changer le siège de la Cour après consultation de celle-ci. »²⁰⁷ En d'autres termes, à tout le moins dans un premier temps, la CAJDH sera établie à Arusha, en Tanzanie, où la CADHP siège depuis 2007.

Structure et composition

La CAJDH sera composée de trois sections principales : une Section des affaires générales, une Section des droits de l'homme et des peuples, et la Section du droit pénal international.²⁰⁸ Outre ces trois sections, la CAJDH sera dotée d'un bureau du procureur indépendant, d'un bureau de la défense indépendant et d'un greffe.

Les chambres

La CAJDH comptera au total 16 juges, dont cinq affectés à la Section des affaires générales, cinq à la Section des droits de l'homme et des peuples et six à la Section du droit pénal international (SDPI).²⁰⁹ La SDPI sera composée d'une chambre préliminaire constituée d'un juge, d'une chambre de première instance constituée de trois juges, et d'une chambre d'appel constituée de cinq juges.²¹⁰ Le Conseil exécutif de l'UA élit les juges, qui sont nommés par l'Assemblée de l'UA, en veillant à une représentation équitable des deux sexes et des régions.²¹¹ L'ensemble des juges élit un président et un vice-président lors de la première session ordinaire de la chambre pénale. Le président et le vice-président sont élus pour une période de deux ans.²¹²

Certains s'inquiètent du fait que le nombre total de juges de la CAJDH, et le nombre de juges affectés à la chambre pénale, ne suffiront pas pour permettre à la cour d'exécuter son mandat efficacement.²¹³ Avec seulement six juges disponibles pour l'ensemble des trois phases de la procédure, il semble inévitable que la SDPI sera confrontée à des problèmes de contamination croisée. (La contamination croisée survient quand un juge est, par la suite, affecté à une autre chambre traitant la même affaire à un stade ultérieur de la procédure). En se basant sur l'expérience de la CPI (où les chambres préliminaires et de première instance sont constituées de trois juges et la chambre d'appel de cinq juges), il semble impossible pour la SDPI de couvrir tout un procès avec six juges sans avoir à affecter les mêmes juges à différentes divisions, ce qui suscite des inquiétudes quant au caractère équitable de la procédure. De plus, au vu du large éventail de crimes relevant du mandat de la CAJDH, il sera difficile de trouver un ensemble de juges compétents dans tous ces domaines.²¹⁴

Le bureau du procureur

Selon le statut amendé de la CAJDH, « Le Bureau du Procureur (BDP) est responsable de l'investigation et de la poursuite des crimes définis dans le présent Statut et agit indépendamment comme un organe séparé de la cour. Il ne demande ni ne reçoit d'instructions des États parties ou de toute autre source. »²¹⁵ Le BDP a le pouvoir d'interroger les victimes et les témoins et de collecter les preuves et peut mener des enquêtes sur les sites de crimes. L'Assemblée de l'UA nomme le/la procureur(e) et le/la procureur(e) adjoint(e) pour des mandats non renouvelables de sept et quatre ans, respectivement. Le/La procureur(e) en chef nomme les autres membres du personnel du bureau du procureur.²¹⁶

Le/La procureur(e) de la CAJDH disposera, dans la même mesure que le/la procureur(e) de la CPI, de pouvoirs *proprio muto* pour entamer une enquête sur tout

crime défini dans le statut. Des affaires pénales et des différends d'ordre juridique peuvent également être portés à l'attention de la cour par des États parties, par plusieurs institutions internes de l'UA dont l'Assemblée de l'UA et le Conseil de paix et de sécurité et des membres du personnel de l'UA (pour les cas de différends juridiques).²¹⁷ Les organisations régionales et nationales des droits de l'homme, les personnes physiques et les organisations non gouvernementales peuvent également porter des affaires devant la Section des droits de l'homme et des peuples en cas de violation des droits de l'homme.²¹⁸

Le greffe

Le greffe accomplit les tâches administratives et de gestion de la cour. La cour nomme un greffier/une greffière qui dirige le greffe pour un mandat unique et non renouvelable de sept ans. Trois greffiers/greffières adjoint(e)s et un personnel supplémentaire assistent le greffier dans son travail. Le statut dispose que le greffe disposera d'une unité des victimes et témoins et d'une unité de gestion des détentions.²¹⁹

Le bureau de la défense

Le statut de la CAJDH dispose que « la Cour établit, fait fonctionner et développe un Bureau de la Défense dans le but de garantir les droits des suspects et des accusés et de toute autre personne ayant droit à une assistance judiciaire. »²²⁰ Un défenseur principal, nommé par l'Assemblée de l'UA, dirige le bureau de la défense. L'inclusion d'un bureau de la défense indépendant dans la structure de la CAJDH, pour aider à garantir l'« égalité des armes » entre l'accusation et la défense, est une caractéristique absente de la plupart des autres tribunaux pénaux internationaux.²²¹

L'unité des victimes et témoins

Le greffe abritera une unité des victimes et témoins qui prévoit « des mesures de protection et des dispositifs de sécurité, des conseils et autres aides appropriées au bénéfice des témoins et victimes qui apparaissent devant la Cour ainsi qu'au bénéfice des autres qui sont en danger en raison des témoignages qu'ils font ». ²²² En plus d'une unité spécialisée dans la protection et le soutien des victimes et des témoins, le statut dispose que l'Assemblée de l'UA peut mettre en place un fond d'affectation spécial pour apporter une aide et une assistance juridiques aux victimes et à leurs familles conformément aux décisions de la cour.²²³

Poursuites

En octobre 2017, la CAJDH n'était toujours pas en activité. À la fin 2017, six États avaient ratifié le « protocole de fusion » de 2008 pour créer la CAJDH, mais aucun n'avait ratifié le Protocole de Malabo.²²⁴ La Cour africaine fusionnée sera compétente pour juger les différends en droit international général et les violations des droits de l'homme et également, si le Protocole de Malabo entre en vigueur, pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux. Il faudra probablement plusieurs années pour obtenir les ratifications nécessaires.

Héritage

La proposition de créer la CAJDH a suscité de vifs débats entre les partisans qui soulignent l'impact positif qu'elle pourrait avoir à une échelle tant locale que régionale et internationale et les opposants qui s'interrogent sur la faisabilité de la proposition ainsi que sur les motivations à l'origine du projet.

Le potentiel du Protocole de Malabo

Comme décrit aux paragraphes précédents, le Protocole de Malabo introduit plusieurs innovations : une compétence étendue pour les crimes internationaux et transnationaux, une approche régionale de la justice pénale, la possibilité de poursuivre les entreprises pour des crimes internationaux, et la structure de la cour, qui inclut un bureau des victimes et la mise en place d'un bureau de la défense doté d'un statut équivalent à celui du bureau du procureur. Ainsi, une Cour africaine fusionnée pourrait « [...] élargir l'étendue et la portée du droit international et peut-être susciter des efforts similaires dans d'autres régions, voire même au sein de la CPI ». ²²⁵ Dans son approche régionale de la justice pénale internationale, les partisans voient la possibilité pour la cour d'avoir une influence positive sur le développement d'une culture régionale de la responsabilisation, et sur le développement de normes juridiques et systèmes de justice locaux. ²²⁶

Doutes concernant la faisabilité et la motivation

Cependant, les sceptiques doutent de la sagesse de créer une cour dotée d'une compétence aussi étendue, surtout au vu de l'expérience de la CPI et d'autres tribunaux internationaux, où la conclusion des affaires complexes peut prendre des années. « L'étendue des compétences de la cour est incroyable. Même avant l'introduction de la Section du droit pénal international (DPI), la cour aurait été

bien occupée. Avec l'ajout de la section du DPI, il est légitime de s'interroger sur la capacité de la cour à s'acquitter non seulement de ses nouvelles obligations de DPI, mais aussi sur les conséquences qu'une telle extension aura sur la capacité de la cour à gérer ses obligations générales et ses obligations en matière de droits de l'homme ». ²²⁷ Certains s'inquiètent du fait que la cour fusionnée pourrait saper le travail de la CADHP, qui est entrée en activité en 2010. Avec un nombre total de juges peu élevé, il pourrait être difficile pour la cour d'attirer des juges et du personnel dotés des compétences requises dans tous les aspects de son vaste mandat. ²²⁸

Les sceptiques se demandent également si la volonté politique est suffisante au sein de l'UA pour faire de la CAJDH une institution efficace. Certains ont soutenu que « la mise en place de la Chambre n'est pas motivée par le désir sincère de traduire en justice les auteurs présumés de crimes internationaux. » ²²⁹ Malgré les nombreux motifs justifiant la création de la CAJDH avec une compétence pénale, certains États (dont le Kenya et le Soudan) avaient tout d'abord pris part activement aux efforts diplomatiques en faveur de sa création dans le contexte d'affaires controversées à la CPI et d'affaires européennes de compétence universelle contre des dirigeants africains. Par conséquent, les sceptiques voient la CAJDH comme un moyen pour les dirigeants africains de revendiquer le contrôle d'affaires de crimes internationaux, et probablement de se protéger contre les poursuites judiciaires qui pourraient être engagées par d'autres cours. ²³⁰ L'inclusion d'une vaste disposition d'immunité officielle dans le Protocole de Malabo alimente ces doutes. ²³¹ Certains commentateurs craignent que l'élargissement de la compétence de la CAJDH mène à une impunité institutionnalisée, à une « course au plus offrant » et à un « exceptionnalisme régional africain par rapport au droit pénal international et à la justice internationale ». ²³²

Enfin, la gestion d'une cour de cette envergure nécessitera des ressources financières importantes. Certains groupes de la société civile et observateurs doutent que l'Union africaine engagera les ressources nécessaires pour considérablement élargir et réorganiser la cour, surtout compte tenu du fait que la CADHP a été sous-financée. ²³³

Financement

L'UA est responsable du financement de la cour car il s'agit d'un organe du traité de l'UA. ²³⁴ La compétence tripartite de la cour implique un budget conséquent. Lors des négociations sur la création des chambres pénales, l'UA avait estimé que, pour pouvoir fonctionner correctement, il faudrait à la seule Section du droit pénal international de la CAJDH un budget annuel minimum de 4 442 530 USD. ²³⁵ Pour

l'année 2017, le budget proposé pour la CADHP se montait à 11 282 179 USD, soit une augmentation de presque 10 pour cent par rapport au budget 2016.²³⁶ À titre de comparaison, ces chiffres ne représentent qu'une petite portion du budget 2017 de la CPI.²³⁷ Cela est frappant, surtout compte tenu du fait que le mandat de la CPI (bien que se rapportant à une zone plus vaste) n'inclut actuellement que trois crimes, alors que la CAJDH aurait compétence sur un éventail de crimes bien plus large, en plus de ses mandats pour les affaires générales et les affaires de droits de l'homme. Au vu des expériences passées avec des cas complexes de crimes internationaux (par exemple, le procès relativement peu onéreux de Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires a coûté environ 9 millions USD²³⁸), « le coût d'une action contre un crime international pourrait bien dépasser l'ensemble du budget annuel de la Cour africaine. »²³⁹

Contrôle et responsabilité

Conformément au statut, le Conseil exécutif de l'UA nomme les juges, le/la procureur(e), et le/la procureur(e) adjoint(e), qui sont désignés par l'Assemblée de l'UA.²⁴⁰ La cour est tenue de soumettre à l'assemblée un rapport annuel sur ses enquêtes, poursuites et décisions ainsi que sur les questions de coopération entre États.²⁴¹ L'Assemblée de l'UA est chargée de contrôler le budget de la cour, ainsi que l'exécution des décisions.²⁴²

BURUNDI: PROPOSITION D'UNE CHAMBRE SPÉCIALE

Historique du conflit et contexte politique

Les puissances coloniales, l'Allemagne (jusqu'en 1916) puis la Belgique ont successivement appliqué la tactique du « diviser pour régner » au Burundi, exacerbant ainsi les tensions entre la majorité hutu et une minorité tutsi privilégiée.²⁴³ Depuis l'époque de son indépendance en 1962, le Burundi a connu des vagues de violence ethnique entre les Hutus et les Tutsis, ainsi qu'une rébellion armée, des assassinats politiques et un déplacement massif des populations au sein de ses frontières. En 1972, le gouvernement avait engagé une « répression génocidaire » contre les Hutus, tuant plus de 100 000 personnes.²⁴⁴ Les violences contre les Tutsis en 1993 avaient entraîné la mort de près de 300 000 personnes. Les observateurs ont parfois qualifié la violence ethnique de génocide.²⁴⁵ En 1996, le président Pierre Buyoya a pris le pouvoir suite à un coup d'État. Des années de négociations de paix et des accords de partage du pouvoir entre le gouvernement contrôlé par les Tutsis et plusieurs groupes rebelles hutus ont abouti à l'Accord d'Arusha de 2000,²⁴⁶ qui a mis en place un gouvernement de transition pour cinq ans et, avec un accord de cessez-le-feu en 2003, contribué à une paix et une stabilité relatives au cours de ces cinq années. L'accord offrait également une immunité limitée aux chefs rebelles du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD). En 2005, menée par le président Pierre Nkurunziza, l'aile politique du CNDD-FDD a remporté les élections générales.

Malgré des explosions de violence périodiques, le pays a montré, après 2005, des signes d'une stabilité croissante. Le gouvernement et le dernier grand groupe rebelle, les Forces nationales de libération (FNL), ont signé un cessez-le-feu en 2006, et l'ONU a achevé sa mission de maintien de la paix l'année suivante. Le groupe armé FNL est devenu un parti politique en 2009.

Cependant, en 2010, le président Nkurunziza a été réélu sur fond d'accusations de fraudes électorales et de boycott par les principaux partis d'opposition, et montré des tendances de plus en plus autoritaires. Lors du second mandat de Nkurunziza, des jusqu'au-boutistes au sein de son gouvernement ont tenté de rogner sur un système de quota ethnique au sein de l'administration et de l'armée pourtant garanti par l'Accord d'Arusha de 2000.²⁴⁷ Le gouvernement a adopté une loi restrictive sur les médias en 2013. En 2014, alors que la fin du second mandat de Nkurunziza approchait, les Nations Unies ont alerté sur le fait que le gouvernement était en train de constituer une ligue des jeunes armée, et le gouvernement a emprisonné

un chef de l'opposition pour diffamation. En 2015, Nkurunziza s'est présenté pour un troisième mandat, une décision approuvée par la Cour constitutionnelle malgré des accusations d'intimidations contre les juges. Cette décision allait à l'encontre de la limite de deux mandats fixée dans l'Accord d'Arusha et dans la constitution du Burundi de 2005.²⁴⁸ Malgré les manifestations de masse contre sa candidature à un troisième mandat, l'opposition du second vice-président (qui a fui le pays), la montée des violences dès avril 2015 et une tentative de coup d'état avortée le mois suivant,²⁴⁹ les élections ont eu lieu et Nkurunziza a été élu en juillet 2015. Des organisations de la société civile ont rapidement contesté la légalité de ce troisième mandat devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est.²⁵⁰

En septembre 2017, il a été rapporté que depuis le début de la recrudescence des vastes violences politiques en avril 2015, plus de 1 200 burundais avaient été tués et (au 31 octobre 2017) plus de 400 000 avaient fui pour se réfugier dans les pays voisins.²⁵¹ En septembre 2017, une Commission d'enquête des Nations Unies a indiqué au Conseil des droits de l'homme qu'il existait des raisons valables de penser que le Service national du renseignement, la police, l'armée du Burundi et l'*Imbonerakure* (la ligue des jeunes du parti au pouvoir) avaient commis des crimes contre l'humanité depuis avril 2015. Plus spécifiquement, la commission a conclu que ces forces s'étaient livrées à des exécutions sommaires, à des arrestations et détentions arbitraires, à des disparitions forcées, à des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et à des violences sexuelles.²⁵²

Depuis l'an 2000, l'intérêt porté à la question de la responsabilité pénale pour les crimes graves n'a cessé de croître au Burundi. Cette année-là, certaines dispositions de l'Accord d'Arusha évoquaient une piste possible pour un tribunal pénal international autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. En 2005, une mission déployée par le Secrétaire-général avait émis un rapport (le « Rapport Kalomoh ») recommandant la création d'une chambre spéciale intégrée à l'appareil judiciaire du Burundi pour juger les crimes graves.²⁵³

La ratification par le Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale avait pris effet en décembre 2004. Suite à la multiplication des cas de violence et de signalements de crimes graves en 2015, Fatou Bensouda, la procureure de la CPI, a annoncé en avril 2016 l'ouverture par son bureau d'un examen préliminaire sur la situation au Burundi.²⁵⁴ En octobre 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé une commission d'enquête pour « mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi depuis avril 2015, notamment pour en évaluer l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international, afin de contribuer à la lutte contre l'impunité », ainsi que pour identifier les auteurs de ces crimes.²⁵⁵

En réponse aux pressions croissantes, le gouvernement du Burundi a annoncé qu'il se retirerait du Statut de Rome, et le processus de retrait a débuté en octobre 2016 à la suite d'un vote du Parlement.²⁵⁶ Dans un rapport au Conseil des droits de l'homme en septembre 2017, la Commission d'enquête des Nations Unies a recommandé que la CPI ouvre une enquête exhaustive (une étape significative après l'examen préliminaire).²⁵⁷ Au moment du retrait effectif du Burundi du Statut de Rome le 27 octobre 2017, il n'y avait toujours pas eu d'annonce d'enquête exhaustive de la CPI. Cependant, le 9 novembre 2017, la CPI a annoncé la levée des scellés apposés sur une décision d'une chambre préliminaire, qui approuvait l'ouverture d'une enquête deux jours avant le retrait du Burundi du Statut de Rome. Les juges avaient décidé que la CPI pouvait exercer sa compétence sur le Burundi pour des événements survenus à l'époque où le pays était un État partie au Statut de Rome, et que le Burundi demeurait obligé de coopérer.²⁵⁸

Capacité existante du secteur judiciaire

D'après le Rapport Kalomoh, le secteur de la justice du Burundi souffre d'un lourd déséquilibre ethnique, d'une ingérence du pouvoir exécutif et d'un manque d'indépendance ; le secteur est confronté à un manque cruel de ressources et de moyens, compte tenu d'une infrastructure minimale, d'un manque de personnel judiciaire qualifié et de salaires peu élevés.²⁵⁹ Le Rapport Kalomoh concluait que, sans une assistance technique et une implication internationales conséquentes, l'administration de la justice « est dans l'incapacité de traiter des affaires complexes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ». ²⁶⁰ En 2015, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la justice transitionnelle concluait que « le pouvoir exécutif et le parti politique au pouvoir continuent de contrôler le secteur de la justice à tous les niveaux ». ²⁶¹ En 2017, la Commission d'enquête des Nations Unies a jugé que « l'impunité générale [des graves violations des droits de l'homme perpétrées en 2016 et 2017 était] aggravée par un manque d'indépendance du système judiciaire. » ²⁶²

Capacité existante de la société civile

Même avant l'aggravation de la violence qui avait commencé en avril 2015, les pays donateurs et les organisations de la société civile s'étaient montrés de plus en plus sceptiques quant à la volonté du Burundi de mettre en place une chambre mixte, au vu de la diminution des libertés politiques et des menaces qui pesaient sur l'indépendance de la société civile. C'est pourquoi la société civile était moins axée

sur l'obligation de rendre compte des crimes de masse passés que sur la défense des libertés politiques en recul. Le gouvernement continuait de sévir contre les organisations de la société civile, notamment en gelant leurs comptes bancaires et en annulant leurs activités.²⁶³ À la suite de la suspension de plusieurs ONG burundaises par le gouvernement en octobre 2016, cinq organisations ont porté plainte devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, en invoquant des violations au droit à la liberté d'association et d'autres inquiétudes.²⁶⁴

Les Tutsis sont nombreux parmi les leaders de la société civile, ce qui a alimenté le discours de haine du gouvernement vis-à-vis de ces organisations ; un « nombre significatif » de leaders de la société civile faisait partie des centaines de milliers de personnes qui avaient fui le pays avant la mi-2016.²⁶⁵ Le gouvernement a interdit des organisations de la société civile qui ont rassemblé des preuves sur des crimes graves et des atteintes aux droits de l'homme, et qui se sont exprimées sur les causes de la violence.²⁶⁶ En février 2017, un groupe d'experts de l'ONU observait que « [l]a situation des défenseurs des droits de l'homme se détériore de façon dramatique depuis plus d'un an et demi. Ceux qui n'ont pas encore quitté le pays craignent pour leur vie et font l'objet d'intimidations incessantes, de menaces de détention arbitraire, de torture et de disparition forcée ».²⁶⁷

Création

L'Accord d'Arusha de 2000 appelait les Nations Unies à créer une commission d'enquête judiciaire internationale. Dans le cas où le rapport de la commission « établirait l'existence » d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, l'Accord d'Arusha disposait que le gouvernement du Burundi demanderait « l'établissement, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, d'un tribunal pénal international chargé de juger et punir les coupables ».²⁶⁸

Les Nations Unies n'ont pas créé de commission d'enquête internationale post-2000. Au lieu de cela, en janvier 2004, suite à une demande du président de l'époque, Pierre Buyoya, le Secrétaire-général a dépêché une mission d'évaluation au Burundi afin de déterminer la valeur ajoutée que pourrait apporter la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale, compte tenu de la série de commissions d'enquête internationales et nationales depuis 1993.²⁶⁹ La demande de Buyoya était intervenue à un moment politique crucial, à savoir plusieurs mois avant la fin du mandat du gouvernement de transition et avant les élections intermédiaires prévues pour octobre 2004.

Dans son rapport de mars 2005 (le « Rapport Kalomoh »), la mission d'évaluation déconseillait la mise en place d'une commission d'enquête judiciaire internationale. À la place, le rapport recommandait l'établissement d'une commission vérité et réconciliation hybride (CVR) et d'une chambre spéciale pour les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre au Burundi, avec une composition mixte nationale et internationale de juges, procureurs et personnel de greffe, au sein des tribunaux burundais.²⁷⁰ La mission avait explicitement modelé sa recommandation sur la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine.²⁷¹ (Voir le profil du système bosnien à l'Annexe 4.)

Le Conseil de sécurité a adopté les recommandations de la mission d'évaluation et demandé au Secrétaire général de négocier la création des deux mécanismes.²⁷² En octobre 2005, le Secrétaire général a présenté un bref rapport préliminaire, observant que les négociations avec le gouvernement du Burundi étaient au point mort.²⁷³ Deux autres cycles de négociations entre les Nations Unies et le Burundi en mars 2006 et mars 2007 se sont soldés par un échec, les parties n'ayant pu trouver un accord sur l'établissement des mécanismes.²⁷⁴ Des consultations nationales menées en 2009 auprès du gouvernement du Burundi, de la société civile burundaise et des Nations Unies ont abouti en 2010 à la formulation de recommandations pour l'établissement d'une CVR et d'un tribunal spécial hybrides.²⁷⁵ Le gouvernement a signalé au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qu'une CVR serait d'abord constituée et qu'une chambre mixte suivrait ensuite, même si d'autres analystes de la société civile avaient perçu un manque général de volonté politique pour créer un tribunal spécial.²⁷⁶ Le gouvernement a diffusé, en 2011, un avant-projet de loi concernant la CVR, qui s'est heurté aux critiques de dirigeants de la société civile et d'ONG internationales.

Une loi portant création de la CVR a finalement été adoptée en mai 2014, dotant le nouvel organisme d'un mandat pour couvrir les événements survenus de 1962 à 2008.²⁷⁷ En décembre 2014, l'Assemblée nationale a élu 11 commissaires, que le président a ensuite nommés ce même mois.²⁷⁸ Certaines voix, parmi lesquelles des leaders de la société civile burundaise, ont vivement critiqué la CVR, affirmant que cette dernière était dominée par le parti dirigeant CNDD-FDD et que trois commissaires étaient eux-mêmes soupçonnés d'avoir perpétré des crimes graves et faisant remarquer que la loi portant création de la commission ne faisait aucune mention du mécanisme judiciaire pourtant convenu à Arusha.²⁷⁹

Depuis 1993, la politique globale du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de justice transitionnelle au Burundi a privilégié la paix et la stabilité à la

responsabilité judiciaire. Les observateurs ont noté la décision du Conseil de sécurité de repousser la publication de la recommandation du Rapport Kalomoh concernant la mise en place d'une chambre spéciale jusqu'après la fin du gouvernement de transition et des élections – moment où le nouveau gouvernement a gelé les négociations. L'incapacité à établir des mécanismes de justice pénale au Burundi pour les crimes graves peut s'expliquer en partie en comparant la situation politique post-conflit au Burundi avec la situation de son voisin, le Rwanda. Au lendemain du génocide rwandais de 1994, « il y avait clairement un vainqueur et un nouveau régime politique... dans un tel contexte, il était bien plus “facile” [sic] pour la communauté internationale d'établir un tribunal pénal international pour poursuivre les responsables. »²⁸⁰ À l'inverse du Rwanda (où les mécanismes judiciaires ont été critiqués pour n'avoir pas examiné les crimes graves commis par le gouvernement et ses forces), il n'y a pas eu de vainqueur évident au Burundi. Ayant consolidé son pouvoir depuis 2010, et surtout depuis 2015, le CNDD-FDD pourrait finir par être ce fameux vainqueur, et peut-être introduire des mécanismes de justice transitionnelle destinés à punir les ennemis plutôt qu'à rendre une justice impartiale.

Cadre juridique et mandat

Le Rapport Kalomoh recommandait de fonder le travail de la chambre spéciale sur le droit burundais, « amendé en tant que de besoin pour garantir à l'accusé un procès équitable et l'application d'une procédure régulière. »²⁸¹ Le rapport faisait remarquer que pour obtenir le soutien des Nations Unies, la chambre spéciale devrait exclure l'imposition de la peine de mort et ne reconnaître aucune amnistie pour les cas de crimes de droit international.²⁸² La chambre aurait compétence matérielle sur les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, compétence *ratione personae* sur « ceux qui sont responsables au premier chef » et compétence *ratione temporis* sur des phases précises du conflit pendant une période allant « au minimum » de 1972 à 1993.²⁸³

Situation géographique

Le Rapport Kalomoh observait que « compte tenu de l'infrastructure dont dispose le palais de justice de Bujumbura, le Gouvernement devra fournir des locaux additionnels qui seront rénovés en tant que de besoin par la chambre spéciale ».²⁸⁴

Structure et composition

La mission recommandait de créer une chambre pénale mixte, « intégrée à l'appareil judiciaire burundais (une “cour dans la cour”), afin de renforcer les ressources matérielles et humaines du système en lui léguant un effectif de juges, de procureurs et de défenseurs qualifiés et un greffe expérimenté. »²⁸⁵

Le Rapport Kalomoh modelait sa proposition de chambre spéciale sur la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, qui, en 2004, était en train d'être mise en place. La mission « a examiné l'exemple des divers tribunaux créés par l'ONU ou avec son aide, notamment leur statut juridique, leurs moyens de financement, leur efficacité, leur rendement et leur legs à la postérité », mais a rejeté d'autres modèles en raison de leur coût élevé, de la durée des procédures et de l'impact limité des procès qui ne sont pas *in situ*.²⁸⁶

La CVR et la chambre spéciale participeraient à la réforme globale du système judiciaire, au renforcement des capacités et aux initiatives en matière d'état de droit.²⁸⁷ La mission proposait la structure et la forme suivantes pour les chambres spéciales :²⁸⁸

- un accord bilatéral entre les Nations Unies et le Burundi déterminerait les modalités de coopération à la « création et au fonctionnement » de la chambre ;²⁸⁹
- la chambre serait constituée par un ou plusieurs collèges de trois juges et par un collège d'appel de cinq juges ;
- la chambre aurait une composition mixte, avec une majorité de juges internationaux, un(e) procureur(e) international(e) et un(e) greffier/greffière international(e). Le personnel du bureau du procureur et le greffe comprendraient un « important élément international ».

Poursuites

En octobre 2017, la chambre spéciale n'avait toujours pas été créée et aucune procédure n'avait été engagée concernant des crimes graves.

Héritage

Douze ans après que la mission d'évaluation des Nations Unies a recommandé de créer une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire du Burundi, rien n'indique

que le gouvernement ait pris des mesures en ce sens. Au contraire, les violences se sont aggravées, et les Nations Unies et d'autres parties ont recensé de nouveaux crimes graves perpétrés principalement par des acteurs du gouvernement. Les immunités limitées et temporaires prévues dans l'accord de paix d'Arusha de 2000 ont vu leur portée et leur durée étendues, consolidant encore un peu plus l'absence de responsabilité.²⁹⁰ Le retrait du Burundi du Statut de Rome laisse entendre que le gouvernement est déterminé à éviter toute forme de surveillance judiciaire pour son rôle présumé dans des exécutions sommaires, des actes de torture, des violences sexuelles, des disparitions forcées ou d'autres crimes graves.

Financement

Le Rapport Kalomoh indiquait que si la CVR et la chambre spéciale seront des entités nationales, « la création d'un mécanisme pour la recherche des responsabilités devra être financée intégralement par des apports internationaux, soit sous forme de contributions volontaires soit, ne serait-ce qu'en partie, par des contributions obligatoires ». ²⁹¹ La mission avait signalé que le fait de dépendre entièrement de contributions volontaires, comme c'est le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, mettrait en péril l'impact et la continuité de la chambre. ²⁹²

Contrôle et responsabilité

Le Rapport Kalomoh ne précisait pas comment la supervision et la recherche des responsabilités fonctionneraient dans les chambres spéciales proposées. Cependant, sa recommandation que le gouvernement du Burundi et les Nations Unies créent ensemble les chambres suggère que la supervision formelle serait déterminée par un mélange de droit national et de dispositions des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : TRIBUNAL PÉNAL SPÉCIAL

Historique du conflit et contexte politique

La République centrafricaine (RCA) a été ravagée par la traite des esclaves, une illustration vorace du régime colonial français qui a opposé les diverses populations de la RCA les unes aux autres, et par une série de dictatures brutales et d'interventions étrangères qui ont fait suite à son indépendance en 1961.²⁹³ La France a poursuivi ses interventions après l'indépendance de la RCA et le pays a vu l'implication de forces venues de la Libye, du Soudan, du Tchad, de l'Armée de résistance du Seigneur de l'Ouganda et de divers groupes rebelles de la République démocratique du Congo.

À partir des années 1980, les dirigeants de la RCA ont progressivement politisé les divisions ethniques nord-sud, car les présidents des deux régions ont peuplé leurs administrations et les rangs de leurs armées de loyalistes régionaux et de favoris parmi les ethnies.²⁹⁴ Les divisions religieuses dans le pays coïncidant globalement avec les divisions régionales (un sud majoritairement chrétien et un nord majoritairement musulman), cette politique de favoritisme et d'exclusion a progressivement engendré du ressentiment et une mobilisation armée autour de motifs religieux.²⁹⁵

Après que le président Ange-Félix Patassé, un homme du Nord, a nourri le ressentiment dans sa propre région suite à une négligence économique et à l'exclusion de tribus précédemment privilégiées, François Bozizé, l'ancien chef d'état-major de son armée, a tenté de le renverser en 2002 avec l'aide de milices du nord et du Tchad. Patassé a réprimé la rébellion avec le soutien de la Libye et de Jean-Pierre Bemba, chef rebelle congolais, mais Bozizé a réussi à le renverser en 2003. Les forces de Bemba ont fait l'objet de nombreuses accusations de crimes perpétrés de manière généralisée en RCA, ce qui a finalement conduit à l'arrestation du chef rebelle et à sa traduction devant la Cour pénale internationale pour meurtres, viols et pillages. (Voir encadré sur la Cour pénale internationale, ci-après).

Malgré des accords de paix avec plusieurs groupes armés, l'instabilité en RCA a persisté tout au long du régime de Bozizé. Une coalition de groupes rebelles de la région nord-est du pays fortement marginalisée s'est réunie en « Séléka » (« union » ou « alliance » en langue sango) pour renverser Bozizé en 2013 et installer leur leader, Michel Djotodia, au poste de président.²⁹⁶ Les forces de la Séléka se sont

livrées à des meurtres, des viols et des pillages visant principalement les chrétiens ; face à ces actes, des groupes d'auto-défense « anti-Balaka » (« anti-machette » en sango), chrétiens pour l'essentiel, se sont formés et sont rapidement devenus des milices de vigilance qui ont visé les musulmans et commis un grand nombre de crimes graves.²⁹⁷ Face aux critiques l'accusant de ne pas maîtriser ses forces, le président Djotodia a démantelé la Séléka en septembre 2013, mais les milices du nord-est se sont depuis scindées et parfois pris pour cible mutuellement.²⁹⁸

Sous la pression de la France et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, Djotodia a démissionné en janvier 2014.²⁹⁹ Un conseil national de transition a nommé Catherine Samba-Panza présidente par intérim. Elle a officié en cette qualité jusqu'à la tenue d'élections organisées sous une nouvelle constitution. Faustin-Archange Touadéra, ancien Premier ministre sous Bozizé, a remporté le deuxième tour des élections en février 2016.

En novembre 2017, les violences et crimes graves en RCA persistaient toujours malgré la nouvelle constitution, une élection présidentielle paisible et la présence d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies (MINUSCA).

Le gouvernement a à peine réussi à étendre son contrôle au-delà de la capitale, Bangui, et une multitude de factions armées ont continué de s'affronter et de viser des civils, souvent pour des motifs religieux et ethniques.³⁰⁰ Aucune donnée fiable concernant le nombre de Centrafricains assassinés n'est disponible. En septembre 17, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies rapportait que le conflit avait fait 518 000 réfugiés et plus de 600 000 déplacés à l'intérieur du pays.³⁰¹

Capacité existante du secteur judiciaire

L'appareil judiciaire de la RCA est connu pour son manque d'indépendance, sa corruption et sa politisation.³⁰² Il a longtemps été miné par des problèmes majeurs.³⁰³ L'explosion des conflits armés a aggravé ces problèmes, et les systèmes judiciaire et pénitentiaire de la RCA ont été sérieusement affaiblis voire totalement détruits, créant une situation d'impunité endémique des crimes graves.³⁰⁴ Selon la Commission d'enquête des Nations Unies, la longue impunité des crimes graves a fortement contribué à nourrir le conflit armé.³⁰⁵

Selon l'International Legal Assistance Consortium, le secteur de la justice manque même des infrastructures et des capacités administratives les plus élémentaires.³⁰⁶

Amnesty International rapporte que le système judiciaire a besoin d'être reconstruit « presque entièrement » pour lutter contre une impunité profondément enracinée.³⁰⁷ Cependant, une telle réforme suppose de nombreux défis, parmi lesquels la défiance de la population locale vis-à-vis du système judiciaire, le manque d'infrastructures physiques, le manque de ressources humaines spécialisées et qualifiées (juges, avocats, magistrats), l'insécurité, un système pénitentiaire dysfonctionnel et un manque de ressources financières, un problème aggravé par l'incapacité des gouvernements successifs à prioriser le financement du secteur judiciaire.³⁰⁸ En outre, les centres de détention sont souvent inadaptés et la police judiciaire manque de moyens pour enquêter sur les crimes graves.³⁰⁹ Dans certains cas, les procureurs ont reclassé des affaires afin de les renvoyer vers des cours civiles où les chefs d'accusation ne reflètent pas la gravité des crimes.³¹⁰ En 2015 et 2016, les partenaires de l'ONU ont apporté leur soutien pour aider à rouvrir un certain nombre de tribunaux et rétablir des services élémentaires de justice et de sécurité. Cependant, il subsiste des inquiétudes quant à la capacité des juridictions ordinaires à soutenir les mesures de responsabilisation menées par le TPS.³¹¹

Capacité existante de la société civile

La société civile a joué un rôle actif dans la consolidation de la paix en République centrafricaine et reste influente dans la transition politique et la restauration de la stabilité. À titre d'exemple, en août 2015, un groupe d'organisations nationales et internationales de la société civile a appelé à apporter un soutien financier et technique afin d'accélérer la mise en place du TPS.³¹²

Au moins 140 organisations sont activement impliquées dans la consolidation de la paix, la défense des droits de l'homme et les missions de développement à travers le pays.³¹³ Les leaders traditionnels, dans le cadre des vastes objectifs de la société civile, jouent également un rôle dans le processus de consolidation de la paix en mettant à profit leur influence pour arrêter et prévenir les violences commises par des communautés et des groupes armés.³¹⁴ Cependant, un bon nombre des grandes ONG nationales et internationales sont installées à Bangui, la capitale, et manquent de ressources et de fonds pour étendre leurs activités aux régions rurales. De plus, beaucoup d'organisations locales dépendent d'une aide technique et financière extérieure, et les projets peuvent s'arrêter lorsque ce soutien disparaît.

Création

L'implication de la CPI

La RCA a ratifié le Statut de Rome le 3 octobre 2001 et, en 2004, a saisi la CPI de la situation qui prévaut sur son territoire depuis le 1^{er} juillet 2002. Le procureur de la CPI a ouvert un examen préliminaire afin de décider d'ouvrir ou non une enquête sur les crimes commis en RCA. La CPI se veut complémentaire aux compétences nationales. En 2006, la Cour de cassation de la RCA (la plus haute cour pénale du pays) a jugé que le système judiciaire de la RCA était dans l'impossibilité d'enquêter et de juger les auteurs de crimes graves. En mai 2007, le procureur de la CPI a ouvert une enquête en RCA sur des crimes qui auraient été commis en 2002 et 2003.

L'enquête de 2007 a débouché sur l'inculpation de Jean-Pierre Bemba Gombo. Bemba était un homme politique, un homme d'affaires et un ex-chef de milice en RDC. Patassé avait demandé l'aide de Bemba pour contrer les forces de Bozizé et Bemba avait déployé 1 500 combattants en RCA en 2002. Le procureur de la CPI a inculpé Bemba de cinq chefs de crimes de guerre et de deux chefs de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en RCA entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003. Bemba, qui résidait en Belgique, a été arrêté par les autorités belges et envoyé devant la CPI en juillet 2008. Une chambre préliminaire de la CPI a confirmé cinq chefs d'accusation contre lui : des meurtres, viols et pillages en tant que crimes de guerre et des meurtres et viols en tant que crimes contre l'humanité. Le procès a débuté en novembre 2010. Le 21 mars 2016, les juges de la Chambre de première instance III ont reconnu Bemba coupable de tous les chefs d'accusation du fait de sa responsabilité de commandement. Les juges ont estimé qu'il savait que les milices de son Mouvement de libération du Congo (MLC) commettaient ou étaient sur le point de commettre des crimes, mais qu'il n'avait pas pris les mesures raisonnables pour prévenir ou punir ces crimes. Les juges l'ont condamné à 18 ans de prison. En octobre 2017, l'appel de la condamnation de Bemba était toujours en cours.

En 2014, sur la base d'un autre renvoi par le gouvernement de transition de la RCA,³¹⁵ le procureur de la CPI avait ouvert un autre examen préliminaire, suivi d'une enquête, sur la situation en RCA. Le procureur enquête sur des crimes qui auraient été commis en RCA depuis 2012, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.³¹⁶

Commission d'enquête et sanctions du CSNU

Fin 2013, le Secrétaire général des Nations Unies a établi une commission d'enquête internationale pour enquêter sur les violations du droit international sur les droits de l'homme et du droit international humanitaire en RCA depuis janvier 2013.³¹⁷ La commission a commencé son travail en avril 2014. Elle a soumis un rapport préliminaire en juin 2014 et un rapport final en décembre 2014.³¹⁸ La commission a conclu que toutes les parties du conflit étaient impliquées dans des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.³¹⁹ La résolution de 2013 avait également établi un régime de sanctions qui, en janvier 2017, a été prolongé par le Conseil de sécurité jusqu'en 2018.³²⁰ Ce régime de sanctions inclut un embargo sur les armes ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs des individus désignés par le comité.³²¹

Le TPS

En mai 2015, un vaste rassemblement populaire a eu lieu dans la capitale de la RCA ; « le Forum de Bangui sur la réconciliation » a appelé à des mécanismes judiciaires, avec notamment un tribunal pénal spécial et une commission vérité et réconciliation.³²² Suite à la Commission d'enquête, Catherine Samba-Panza, alors présidente du gouvernement de transition de la RCA, a promulgué la Loi n° 15.003 du 3 juin 2015 portant création du TPS.³²³ Le TPS n'est pas une cour internationale ou hybride : c'est une cour nationale appartenant au système judiciaire national, qui appliquera principalement les lois nationales.³²⁴ Cependant, elle est composée de juges nationaux et internationaux, d'un(e) procureur(e) international(e) et d'un greffier/d'une greffière adjoint(e) international(e). Elle bénéficie du soutien massif de la MINUSCA, tel qu'explicitement mandaté par le Conseil de sécurité de l'ONU,³²⁵ ainsi que du PNUD et d'autres partenaires internationaux.

Le TPS possède un mandat initial de cinq ans courant à partir de la date de son installation (renouvelable si besoin) et est mise en place par étapes.³²⁶ Fin 2017, la progression du processus d'établissement et d'opérationnalisation de la cour restait lente. Une avancée importante a été réalisée avec la nomination, en février 2017, de Toussaint Muntazini Mukimapa, un ancien procureur militaire de la République démocratique du Congo, au poste de procureur spécial.³²⁷ À la date de novembre 2017, cinq magistrats nationaux, ainsi qu'un procureur adjoint international (du Canada) et deux juges d'instruction internationaux (du Burkina Faso et de France), avaient également été nommés. Le Règlement de procédure et de preuve était en cours d'élaboration avant consultations et adoption, et la stratégie de poursuites du TPS ainsi qu'un programme de protection des témoins et des victimes pour le TPS et l'ensemble de l'appareil judiciaire national étaient également en développement.³²⁸

Cadre juridique et mandat

Le cadre juridique et le mandat du TPS se fondent sur la Loi organique n° 15.003. Le TPS est compétent pour enquêter, poursuivre et juger les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RCA depuis le 1^{er} janvier 2003. La compétence du TPS s'étend à l'ensemble du territoire de la RCA ainsi qu'aux actes commis sur le territoire d'États étrangers avec lesquels la RCA est liée par des accords d'entraide judiciaire, ou à défaut de tels accords, lorsque les règles de coopération pénale internationale s'appliquent.³²⁹ Le TPS a également la primauté en cas de conflits de compétence avec d'autres juridictions nationales,³³⁰ même si des clarifications sont encore nécessaires par rapport à la compétence des tribunaux militaires sur les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides.³³¹ La compétence du TPS ne primera pas sur celle de la CPI. Selon la Loi n° 15.003, si la CPI et le TPS ont concurremment compétence sur une affaire, le TPS se dessaisira au profit de la CPI.³³²

La compétence matérielle du TPS se fonde sur le droit national.³³³ Les normes substantives et règles de procédure établies au niveau international s'appliquent dans la mesure où le cadre juridique national présente des vides juridiques ou des contradictions.³³⁴ Cela soulève quelques problèmes quant aux divergences existant entre le droit national de la RCA et le Statut de Rome de la CPI, en particulier en ce qui concerne les définitions de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.³³⁵ Le droit procédural applicable devant le TPS est, d'une manière générale, celui défini dans le Code de procédure pénale de la RCA, complété par les règles de procédure internationales.³³⁶

La cour comprendra 27 juges (14 centrafricains et 13 internationaux), plus un(e) président(e) centrafricain(e) et un(e) procureur(e) international(e), ainsi qu'un greffier/une greffière adjoint(e) international(e). Elle sera composée d'une chambre d'instruction, une chambre d'accusation spéciale, une chambre d'assises et une chambre d'appel. Elle sera également constituée d'un parquet du procureur spécial, comprenant l'unité spéciale de police judiciaire et un greffe. La Loi relative au TPS n'indique pas si un bureau sera mis en place pour l'avocat de la défense. Cependant, un corps spécial d'avocats sera institué auprès du TPS pour défendre les intérêts de toutes les parties au procès.³³⁷

Bien que la loi sur le TPS reconnaisse l'importance de protéger les témoins, il n'est fait aucune mention d'une unité de protection des témoins. Cependant, avec l'aide du PNUD et de la MINUSCA, fin 2017, le TPS travaillait au développement d'un

programme de protection des témoins et des victimes. De même, le TPS développait une stratégie de sensibilisation et avait déjà organisé des séances préliminaires d'information avec des organisations de la société civile.³³⁸

Situation géographique

Le siège du TPS est situé à Bangui, mais il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la RCA si des circonstances exceptionnelles l'exigent.³³⁹

Poursuites

En octobre 2017, le TPS n'était pas encore pleinement opérationnelle et aucune poursuite n'avait encore été engagée. En 2017, l'ONU a publié un rapport de cartographie sur les crimes graves commis en RCA entre 2003 et 2015. Le rapport faisait état de 620 incidents qui pouvaient relever de la compétence du TPS. Ces incidents incluent un large éventail de violations graves des droits de l'homme, de violations du droit international humanitaire, ainsi que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le rapport recommandait que le TPS accorde la priorité aux affaires impliquant les crimes les plus graves, compte tenu de l'ampleur des crimes commis et de l'impossibilité de poursuivre tous les auteurs de crimes.³⁴⁰ Le rapport soulignait la nécessité pour le procureur de promouvoir une stratégie de poursuite claire, expliquant au public et aux victimes la logique de la hiérarchisation des affaires.³⁴¹

Procédures nationales en dehors du TPS

Aidés des Nations Unies, des procureurs de la RCA ont jugé certains auteurs de crimes commis dans le cadre du conflit armé. À titre d'exemple, en 2016, la Cour d'appel de Bangui a entendu 30 affaires se rapportant à des abus commis durant le conflit et impliquant principalement des membres des groupes anti-Balaka. Toutefois, les chefs d'accusation concernaient des délits relativement mineurs tels que des associations de malfaiteurs, des vols à main armée, des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort et la détention illégale d'armes. Aucun des accusés n'a été jugé pour des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.³⁴² Dans ces affaires, 25 accusés ont été acquittés par les juges ou reconnus coupables de délits mineurs et libérés après avoir été crédités du temps

déjà passé en détention. Dans 27 de ces affaires, les procès ont eu lieu et les jugements ont été rendus par contumace parce que les accusés s'étaient enfuis de prison. D'une manière générale, les dossiers ont souffert d'un manque de préparation et d'éléments de preuve insuffisants, à quoi s'ajoutent la crainte des témoins de témoigner et l'absence de mécanismes de protection appropriés pour ces derniers.³⁴³

Deux cas notables [contre Rodrigue Ngaïbona (dit Andilo), un haut gradé des forces anti-Balaka, et Yanoué Aubin (dit Chocolat), un commandant anti-Balaka] ont montré les limites des poursuites au sein des tribunaux nationaux ordinaires. L'affaire de Ngaïbona a été retardée alors même que son dossier était prêt pour le procès et sa détention dépassait la durée légale. Aubin a été jugé et condamné à deux ans d'emprisonnement pour des délits relativement mineurs (faux et possession de faux documents), bien qu'il ait été impliqué dans des crimes graves. Il a été libéré à l'issue de son procès, le juge ayant estimé qu'il avait purgé sa peine au cours de sa détention provisoire.³⁴⁴

Héritage

Le TPS n'est pas encore totalement opérationnel, mais il peut potentiellement avoir un impact positif sur l'appareil judiciaire centrafricain et dans la lutte contre l'impunité endémique en RCA. Plus particulièrement, l'Organisation des Nations Unies et la société civile œuvrent pour s'assurer que les efforts déployés pour opérationnaliser le TPS contribuent également au renforcement des capacités de l'ensemble de l'appareil judiciaire national. Le Règlement de procédure et de preuve du TPS et son programme de protection des témoins et des victimes peuvent combler certains vides dans le cadre juridique centrafricain. Fin 2017, d'autres aspects de l'héritage du TPS demeuraient ambitieux, notamment son objectif de lutter contre l'impunité au plus haut niveau et d'instiller le sens de la justice et la règle de droit parmi les citoyens centrafricains, et en particulier les victimes de crimes graves.

Financement

Selon la Loi n° 15.003, les infrastructures de la cour sont financées grâce au budget de l'État, mais le budget opérationnel de la cour est pris en charge par la communauté internationale, grâce à des contributions volontaires.³⁴⁵ Les

représentants internationaux du TPS ne font pas partie du personnel des Nations Unies, mais sont détachés par leur gouvernement auprès du TPS. En octobre 2017, la cour n'avait obtenu que 5 millions USD, sur les 7 millions USD nécessaires pour ses 14 premiers mois de fonctionnement, auprès de bailleurs de fonds tels que les États-Unis, la France et les Pays-Bas, ainsi que la MINUSCA.³⁴⁶ Aucun financement supplémentaire ne semble prévu prochainement, ce qui laisse entendre que le TPS pourrait être confronté à des crises financières constantes semblables à celles qui affectent le TSSL et les CETC. Cela pourrait perturber sérieusement les procédures du TPS et nuire à l'héritage qu'elle pourrait transmettre.³⁴⁷ La protection des locaux et du personnel du TPS sera coûteux, surtout à l'extérieur de Bangui, et exige un soutien considérable de la MINUSCA.

Le groupe de référence des États membres soutenant le Tribunal pénal spécial et l'état de droit en RCA est composé de représentants de missions permanentes à New York et présidé par le Maroc (en sa qualité de président de la configuration RCA de la commission de consolidation de la paix). Le groupe de référence se réunit régulièrement pour mobiliser le soutien politique ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour le TPS et d'autres initiatives d'état de droit en RCA. Le DOMP et le PNUD officient conjointement en qualité de secrétariat du groupe de référence. Le groupe de référence s'est réuni pour la première fois en mai 2015.³⁴⁸

Contrôle et responsabilité

Fin 2017, la plupart des détails de supervision relatifs au TPS étaient en attente de la finalisation du Règlement de procédure et de preuve (RPP). La loi relative au TPS dispose que le ministre de la Justice de la RCA dénoncerait tout manquement d'officiels internationaux à la MINUSCA, après approbation par les deux-tiers des juges des mesures à prendre conformément au RPP.³⁴⁹

CÔTE D'IVOIRE: PROCÉDURES NATIONALES

Historique du conflit et contexte politique

Au lendemain des élections présidentielles organisées en Côte d'Ivoire le 28 novembre 2010, le président alors en place Laurent Gbagbo a refusé de se retirer et de reconnaître la victoire de son adversaire, Alassane Ouattara, qui avait été déclaré vainqueur des élections par la commission électorale indépendante.³⁵⁰ Durant les cinq mois de violence qui ont suivi, l'ONU et d'autres organisations ont fait état de violences généralisées.³⁵¹ Une commission d'enquête internationale établie par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a conclu que quelques 3 000 personnes étaient probablement décédées et que les différentes parties impliquées avaient commis de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont certaines pourraient correspondre à des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.³⁵² À la suite des combats intenses qui ont eu lieu dans la capitale, Abidjan, et dans d'autres parties du pays, surtout dans l'Ouest, le HCR a estimé que près d'un million de personnes pourraient avoir été déplacées à cause de ces violences.³⁵³ Des actes de brutalité auraient été commis des deux côtés. Gbagbo aurait utilisé les forces qui lui étaient loyales pour essayer d'écraser l'opposition en procédant à des assassinats, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des pillages et des violences sexuelles. Les forces loyales à Ouattara ont été accusées d'assassinats, de viols et de l'incendie de villages pendant leur offensive militaire qui visait à prendre le contrôle du pays.³⁵⁴

La communauté internationale a réagi rapidement et fermement pour appuyer la légitimité de la victoire de Ouattara aux élections présidentielles. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine, entre autres, ont rapidement reconnu son élection à la fonction de président. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1975 (2011) exhortant Gbagbo à respecter la volonté du peuple et à se retirer immédiatement, ainsi que des sanctions financières et des interdictions de voyager à l'encontre de plusieurs individus dont Gbagbo et son épouse. L'Union africaine a réuni un Groupe de haut niveau afin de travailler à une solution politique. Finalement, le 11 avril 2011, Gbagbo a été arrêté à la suite d'opérations militaires menées par des forces loyales à Ouattara, ainsi que par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les troupes françaises. Le 6 mai 2011, Ouattara a été investi de ses fonctions de président. En octobre 2015, il a remporté un nouveau mandat de cinq ans à l'issue d'élections que l'UA et la CEDEAO ont jugé largement libres et équitables.

Les élections présidentielles de 2010 avaient eu pour but d'aider à mettre fin aux cycles de violence politique qui avaient été alimentés par des divisions ethniques principalement entre les populations du nord et du sud, ainsi que par des problèmes de terres rurales non résolus. Une guerre civile en 2002 avait coupé le pays en deux et suscité des tentatives de consolidation de la paix appuyées par la communauté internationale. Un accord de paix avait été conclu en janvier 2003 et les élections de 2010 avaient bénéficié du soutien de la communauté internationale dans le cadre du processus de paix. La présence de l'ONU, à travers les Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, avait déjà été établie depuis 2004 pour faciliter la mise en œuvre de l'accord de paix. Son mandat avait évolué et avait été prolongé à plusieurs reprises avant de prendre fin en juin 2017.

Il est largement considéré qu'une justice impartiale est une condition préalable pour parvenir à une réconciliation en Côte d'Ivoire, mais l'idée que le président Ouattara ait pu chercher à appliquer la justice des vainqueurs pourrait freiner les progrès vers la stabilité.

Capacité existante du secteur judiciaire

Après plus d'une décennie de violence et d'instabilité intermittentes dans le pays, le système judiciaire ivoirien était affaibli au moment où le président Ouattara a été investi de ses fonctions en 2011. Pendant la période où le pays était divisé, de nombreux tribunaux dans les zones aux mains des rebelles avaient cessé de fonctionner, tandis que dans les régions contrôlées par le gouvernement, les tribunaux étaient surchargés, dépassés et inefficaces.³⁵⁵ Le nombre de projets visant à renforcer le secteur de la justice, et bénéficiant d'une aide internationale, témoigne à lui seul des besoins du secteur.³⁵⁶ Freedom House a évalué l'appareil judiciaire ivoirien en 2016 comme étant un système non indépendant, dont les juges sont très sensibles aux ingérences extérieures et aux pots-de-vin.³⁵⁷

Le gouvernement a soutenu avoir réussi à restaurer le système judiciaire du pays, et a notamment annoncé en octobre 2013 que la Cellule spéciale d'enquête n'était plus nécessaire parce que la situation était revenue à la normale (cependant, le gouvernement a rapidement fait marche arrière et renouvelé le mandat de la Cellule spéciale).³⁵⁸ Soutenant devant la CPI en septembre 2013 que Simone Gbagbo devait être jugée devant les tribunaux ivoiriens et non la CPI, le gouvernement a affirmé que même si le fonctionnement du système judiciaire avait été sérieusement affecté par la crise politique traversée par le pays depuis 2002 (par exemple, pendant la crise

de 2010–2011, 17 des 37 tribunaux du pays avaient été saccagés et pillés), des progrès considérables avaient été accomplis et tous les tribunaux et institutions judiciaires étaient de nouveau ouverts, de sorte que la Côte d’Ivoire était à présent capable et prête à juger elle-même cette affaire.³⁵⁹ La CPI n’a pas tenu compte directement de ces affirmations, car elle estimait que l’affaire devait se poursuivre devant la CPI pour d’autres motifs.

Capacité existante de la société civile

Un expert des Nations Unies a complimenté les organisations ivoiriennes des droits de l’homme pour leur « vitalité inépuisable » ; la société civile en Côte d’Ivoire a été très active pour inciter à rendre compte des crimes graves perpétrés lors des violences de 2010–2011 ainsi que des autres violations commises avant et après cette période.³⁶⁰ Il existe plusieurs grandes organisations ivoiriennes des droits de l’homme. Celles-ci travaillent sur plusieurs fronts : plaidoyers aux côtés des acteurs nationaux et internationaux appelant à une responsabilisation et au contrôle des efforts de la justice nationale, assistance des victimes pour leur dépôt de plainte pénale, campagnes en faveur d’une législation qui met en œuvre le Statut de Rome et les traités sur les droits de l’homme et suivi des procès pour crimes graves qui ont lieu devant la CPI et au niveau national. Le travail technique, en particulier, est souvent réalisé en partenariat avec des groupes internationaux, comme notamment la publication de rapports sur les mécanismes judiciaires nationaux et les dépôts de plainte de victimes avec la FIDH, et le suivi des procès en partenariat avec un groupe médiatique néerlandais RNW.³⁶¹ La Section Droits de l’homme de l’ONUCI a mené des projets de renforcement des capacités. Les groupes de victimes axés sur la justice et l’obligation de rendre compte sont souvent organisés par affiliation ethnique ou politique. Cependant, la société civile ivoirienne à tous les niveaux s’est fait particulièrement entendre en critiquant la nature unilatérale des poursuites menées tant par la CPI que par les autorités nationales à ce jour, et en recommandant vivement que les auteurs de crimes de tous bords soient tenus responsables.

Création

Les premiers appels à rendre compte des violences ont été lancés pendant la crise elle-même : outre les efforts déployés pour parvenir à une solution politique, le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies a mis en place, le 25 mars 2011, la commission d’enquête internationale indépendante. La commission est arrivée

à la conclusion qu'il ne pouvait y avoir de réconciliation durable dans le pays sans justice et a recommandé que le gouvernement ivoirien s'assure que les auteurs des violations soient traduits en justice.³⁶²

Une fois président, Ouattara s'est vu pressé de prendre des mesures pour promouvoir la réconciliation et traduire en justice les auteurs des violations commises pendant la crise. Il a rapidement annoncé la mise en place de trois organismes : 1) une Commission nationale d'enquête ; 2) une Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) ; et 3) une Cellule spéciale d'enquête relative à la crise post-électorale.

La Cellule spéciale d'enquête a été créée en juin 2011 par un arrêté interministériel, en réponse au besoin de faire la lumière sur les crimes commis au lendemain de la proclamation des résultats du scrutin présidentiel en novembre 2010.³⁶³ Elle a été établie à l'origine pour une durée d'un an, avant que son mandat ne soit renouvelé jusqu'à la fin 2013.

En décembre 2013, suite à l'opposition suscitée au niveau national et international par son annonce selon laquelle la Cellule spéciale n'était plus utile, le gouvernement a fait marche arrière et annoncé non seulement qu'il maintenait la Cellule spéciale mais qu'il étendait également son mandat. Le 30 décembre 2013, le président Ouattara a signé le décret n° 2013-915, portant création de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction, CSEI, pour remplacer la Cellule spéciale d'enquête. Ce décret donnait au nouvel organisme une position plus permanente, étant donné que son mandat n'avait plus besoin d'être renouvelé chaque année.

Le 20 juillet 2016, un communiqué du gouvernement a annoncé la décision du Conseil des ministres d'adopter un décret étendant au terrorisme le mandat de la CSEI.³⁶⁴ Selon le gouvernement, cette mesure était nécessaire pour permettre au pays de faire face au nouveau défi que constitue la menace terroriste, après un attentat qui avait fait 20 morts en mars 2015.

Sur le plan politique, le soutien du gouvernement envers l'existence même de la CSEI a grandi pour finir par retomber et le président Ouattara a tenté à plusieurs reprises de réduire progressivement les activités de l'organisme, avant d'être contraint de le maintenir et de le renforcer sous la vive pression de la société civile ivoirienne et de la communauté internationale.³⁶⁵ Cependant, avec le temps, cette attention et la pression ont fini par décliner.

Cadre juridique et mandat

Selon l'article 1 du décret n° 2013-915, la CSEI est une Cellule spéciale du Tribunal de première instance d'Abidjan. L'article 2 dispose que la CSEI est chargée de l'enquête et de l'instruction judiciaire des crimes commis pendant la crise au lendemain des élections présidentielles de 2010 et de toutes infractions associées à ces crimes. Aucune autre précision n'est fournie quant à sa compétence.

L'article 12 du décret 2013-915 dispose que la CSEI appliquera le Code de procédure pénale ivoirien et les dispositions du décret. Pour autant que l'on puisse en juger, la CSEI applique, en tout point, la procédure et le droit ivoiriens et il n'existe pas de règlement spécial ou d'autres dispositions applicables.

La Côte d'Ivoire est devenue une partie au Statut de Rome en 2013, et en 2014, le Parlement ivoirien a adopté des amendements du Code pénal et du Code de procédure pénale qui permettaient de poursuivre au niveau national les crimes cités dans le statut. Cependant, selon l'ONG Coalition pour la CPI, la législation ne satisfait que partiellement à l'exigence de complémentarité car elle contient des clauses qui permettent l'immunité fondée sur la qualité officielle et la possibilité d'une grâce présidentielle.³⁶⁶

La CSEI est un organisme spécialisé au sein du système judiciaire ivoirien, créé pour enquêter, réunir et entendre les témoignages, notamment en recevant les dépositions des victimes et des témoins, afin de déterminer si une affaire devrait ou non faire l'objet d'un procès au pénal. La CSEI ne mène pas de procès elle-même, mais sous la supervision d'un juge d'instruction, elle prépare les dossiers pour les procès devant les tribunaux pénaux civils ivoiriens. Son objectif annoncé était de répondre au besoin de faire la lumière sur les atrocités et les crimes perpétrés à la suite de la proclamation des résultats du scrutin présidentiel en novembre 2010.³⁶⁷ Sa mise en place constituait un effort, celui de créer un organisme spécialisé qui assumerait la tâche de préparer les dossiers pour les porter devant les tribunaux nationaux. Comme l'a observé Human Rights Watch, les enquêtes sur les crimes graves de droit international sont complexes, nécessitent une expertise spécialisée et peuvent prendre plusieurs années ; par conséquent, la consolidation des ressources, de l'expertise et du soutien dans une seule unité constituait une étape prometteuse.³⁶⁸

La CSEI n'a aucun élément international officiel, hormis de possibles contributions à son budget. Toutefois, à ses débuts, des experts internationaux placés dans la Cellule ont prodigué des conseils à ses fonctionnaires.

Situation géographique

La CSEI et l'ensemble de son personnel sont établis dans la capitale, Abidjan. Des communiqués publics mentionnent des équipes d'enquêteurs faisant le déplacement dans d'autres régions du pays touchées par la violence pour y entendre les victimes.³⁶⁹

Structure et composition

L'article 3 du décret présidentiel n° 2013-915 dispose que la CSEI est composée : du procureur de la république près le Tribunal de première instance d'Abidjan, d'un adjoint et de deux autres procureurs ; de trois juges d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan ; d'officiers de police judiciaire émanant de la police nationale et de la gendarmerie nationale ; de greffiers et d'un secrétariat administratif. La CSEI est dirigée par le procureur de la république,³⁷⁰ qui travaille sous l'autorité du procureur général d'Abidjan.³⁷¹ Le procureur général rend des comptes au ministre de la Justice, attirant l'attention lorsque la frontière entre l'exécutif et le judiciaire devient floue.

La Cellule spéciale compte environ 50 agents répartis dans deux entités : une entité administrative qui compte environ 20 agents administratifs et assimilés et une entité judiciaire qui compte 33 agents dont sept magistrats, 20 officiers de police judiciaire et 6 greffiers.³⁷²

Le personnel affecté à la Cellule spéciale vient d'autres parties du système judiciaire. À titre d'exemple, l'article 8 du décret 2013-915 dispose que la police judiciaire sera mise à la disposition de la CSEI à la demande du procureur de la république ; l'article 13 contient la même disposition concernant le personnel administratif. S'agissant de la sélection, l'article 11 du décret 2013-915 dispose que le Garde des Sceaux (ministre de la Justice) nomme le personnel et consulte le Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la nomination des juges.

En mars 2015, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a spécifiquement appelé le gouvernement de la Côte d'Ivoire à prendre rapidement des mesures pour adopter le projet de loi sur la protection des victimes et des témoins, affirmant que cet élément sera important lorsque les affaires de violation des droits de l'homme liées au conflit commenceront à être débattues devant les tribunaux.³⁷³ En septembre 2017, le cabinet a révisé et adopté un projet de loi sur la protection des témoins, qui était en cours d'élaboration depuis 2013 ; à la

date d'octobre 2017, l'étape à suivre était un débat et un vote du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Dans le système judiciaire ivoirien, les crimes sont jugés par les cours d'assises. Selon le Code de procédure pénale, la Cour d'assises n'est pas une cour permanente, mais elle est tenue de siéger à chaque Tribunal de première instance (TPI)³⁷⁴ tous les trois mois.³⁷⁵ Les affaires qui sont portées devant les tribunaux pénaux ivoiriens après avoir été traitées par la CSEI sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel uniquement pour des motifs très précis, selon le système judiciaire pénal ivoirien.³⁷⁶

Poursuites

La Cellule spéciale s'est mise au travail rapidement après son établissement. Selon un communiqué public du 22 juillet 2011, les enquêteurs de la Cellule spéciale recevaient des plaintes de victimes et des témoignages dans leurs locaux et avaient déjà enregistré 147 victimes depuis l'ouverture de la Cellule le 12 juillet.³⁷⁷

Cependant, la progression des enquêtes et des poursuites résultant de son travail a été lente. Jusqu'à la fin 2014, la Cellule spéciale semblait être en sous-effectif et paraissait manquer de soutien de la part du gouvernement. En 2013, Human Rights Watch a critiqué la CSEI pour ne pas avoir préparé de plan ni établi de cartographie des crimes commis dans le pays, ou expliqué comment elle comptait s'acquitter de sa tâche. HRW a également reproché au gouvernement de ne rien avoir fait pour aider à protéger les victimes ou les juges, ou pour montrer qu'il comptait sérieusement obtenir justice pour les crimes commis pendant le conflit post-électoral.³⁷⁸

Les procédures ivoiriennes ont également été critiquées pour leur justice unilatérale. Bien que la commission d'enquête nationale ait conclu en juillet 2012 que des violations avaient été commises par les deux camps, au départ, seules les affaires contre des loyalistes de Gbagbo ont été portées devant les tribunaux. Les premières affaires à avoir émergé visaient toutes des individus du camp pro-Gbagbo : un certain nombre d'officiers supérieurs ont été jugés et condamnés, à commencer par Brunot Dogbo Blé, ex-Général de la Garde républicaine, qui a été condamné à 15 années d'emprisonnement en octobre 2012. Des organisations ivoiriennes des droits de l'homme ont continué de vivement critiquer le fait que le système judiciaire ivoirien ait axé en grande partie ses investigations sur une seule partie au conflit, à savoir le camp pro-Gbagbo.

Trois organisations des droits de l'homme (la FIDH basée à Paris et deux organisations partenaires ivoiriennes) ont pu suivre de près la progression des investigations de la CSEI et les procès qui en ont résulté, car ces organisations avaient été acceptées en tant qu'ONG parties civiles aux procédures judiciaires dans plusieurs affaires, aux côtés des victimes. Dans un rapport publié en octobre 2013, ces organisations ont décrit comment le Parquet avait initialement décidé d'ouvrir trois instructions séparées, en faisant la distinction entre les atteintes à la sûreté de l'État, les « crimes de sang » et les crimes contre les biens, alors même qu'elles visaient les mêmes personnes.³⁷⁹ La FIDH et ses partenaires ont signalé que, depuis 2011, les tribunaux civils et militaires ivoiriens avaient inculpé et emprisonné plus de 130 personnes liées à l'ex-président Gbagbo, mais seulement une personne du camp pro-Ouattara, le commandant militaire Amadé Ouéremi.³⁸⁰ Ce déséquilibre s'est produit alors même que la CSEI avait recueilli des témoignages impliquant des éléments pro-Ouattara dans des crimes. Les groupes des droits de l'homme ont reproché à la CSEI de ne pas avoir enquêté sur certains points, de ne pas avoir utilisé des éléments de preuve en sa possession, comme notamment des documents récupérés au palais présidentiel et les résultats d'exhumations, et d'avoir manqué de cohérence dans ses inculpations. Elles ont, en outre, signalé qu'un certain nombre de membres clés du mouvement de Gbagbo avaient été libérés à la suite d'un processus de dialogue et d'apaisement politique.

Dans un rapport publié en décembre 2014, la FIDH et ses partenaires locaux ont indiqué qu'alors que deux enquêtes judiciaires concernant des attaques contre des civils étaient en cours au sein de la CSEI avec de multiples accusés, seules deux personnes, sur les 150 impliquées, appartenaient au camp pro-Ouattara.³⁸¹ Elles critiquaient une fois encore les difficultés opérationnelles constantes, la lenteur des procédures et le manque de soutien et de moyens attribués à la CSEI, ainsi que les lacunes des investigations et le manque de coordination interne et de politique apparente. Soulignant que la CSEI semblait soumise à une influence politique extérieure, elles ont accusé les autorités de donner la priorité aux crimes commis contre l'État au détriment des crimes commis contre des civils.³⁸² De plus, elles ont signalé des blocages constants dans l'enquête portant sur des éléments pro-Ouattara, et même que la seule affaire qui avait été ouverte précédemment, contre Amadé Ouéremi, semblait au point mort.

Simone Gbagbo, l'épouse de Laurent Gbagbo, faisait partie des personnes jugées en 2016, accusée de crimes contre l'humanité pendant la crise post-électorale. Elle avait déjà été condamnée pour crimes contre l'État, mais a été acquittée des nouveaux chefs d'accusation par la Haute Cour de Côte d'Ivoire le 18 mars 2017 alors que la

société civile s'était alarmée de la faiblesse des preuves présentées.³⁸³ Des inquiétudes quant au caractère équitable du procès avaient également été formulées ; ses avocats avaient suspendu leur participation lorsque le président de la cour avait refusé de faire comparaître des témoins jugés déterminants pour sa défense, à savoir cinq hauts fonctionnaires dont le président de l'Assemblée nationale.

Autre point de controverse, Simone Gbagbo était également recherchée par la CPI, qui a émis un mandat d'arrêt contre elle le 29 février 2012 pour quatre chefs de crimes contre l'humanité, dont des meurtres, des viols, des actes inhumains et des actes de persécution qui auraient été commis pendant les violences post-électorales.³⁸⁴

La Chambre préliminaire de la CPI a confirmé ses conclusions de novembre 2011, à savoir que « compte tenu de l'absence de procédures menées à l'échelon national contre ceux qui semblent porter la plus grande responsabilité des crimes commis dans le cadre des violences post-électorales, et eu égard à la gravité des actes commis », l'affaire serait recevable car elle satisfaisait aux principes de complémentarité de la CPI.³⁸⁵ Le 30 septembre 2013, le gouvernement ivoirien a déposé une requête contestant la recevabilité de l'affaire devant la CPI, en prétendant que des procédures avaient été engagées au niveau national en février 2012 contre Simone Gbagbo sur la base d'allégations similaires à celles citées dans le mandat d'arrêt de la CPI.³⁸⁶ La Chambre préliminaire de la CPI a rejeté cette requête au motif que le gouvernement n'avait pas démontré que les autorités nationales prenaient des mesures d'investigation tangibles, concrètes et progressives pour les mêmes agissements que ceux allégués dans les procédures de la CPI, une décision qui a été confirmée en appel.³⁸⁷ Bien que le gouvernement ait affirmé qu'il prenait des mesures d'investigation et que la mise en place de la Cellule spéciale avait permis l'institution de procédures mais que cela prenait du temps en raison de la complexité et de la gravité de l'affaire, la Chambre préliminaire de la CPI a jugé que les mesures prises étaient « rares et disparates » et qu'en 20 mois d'investigations, elles semblaient s'être limitées à une seule activité : l'interrogatoire de Simone Gbagbo.³⁸⁸

Après le renouvellement et le développement de la Cellule spéciale en 2014 et surtout en 2015, le travail de la Cellule spéciale a effectivement semblé accélérer et il a été annoncé que près de 20 anciens commandants militaires, dont certains appartenaient au camp pro-Ouattara, avaient été cités à comparaître. Cependant, on ne sait avec certitude si ces personnes se sont présentées ou si de quelconques procédures judiciaires ont suivi.³⁸⁹ En juin 2015, des organisations des droits de l'homme ont de nouveau réagi face à ce qu'elles estimaient être des informations crédibles selon lesquelles certaines investigations allaient être clôturées et ont adressé une lettre publique au président Ouattara lui demandant de permettre

aux affaires de suivre leurs cours.³⁹⁰ La CSEI a néanmoins poursuivi ses activités, notamment contre plusieurs commandants de haut rang des forces pro-Ouattara, bien qu'on ne sache avec certitude si ces activités sont allées jusqu'à un procès.³⁹¹ En juin 2017, un expert indépendant de l'ONU a rapporté, sur la base de statistiques de décembre 2016, que 17 affaires liées à la crise post-électorale étaient toujours en instance devant les tribunaux, tandis que 31 des 66 affaires avaient déjà été jugées, 29 avaient été portées devant la chambre des mises en accusation et six étaient en instance de jugement devant la Cour d'appel.³⁹²

Des observateurs extérieurs, dont l'ONU, ont continué de se plaindre de la lenteur des progrès. Dans sa déclaration au Conseil de sécurité de l'ONU en janvier 2016, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire a encouragé le gouvernement à veiller à ce que les enquêtes de la Cellule spéciale soient conduites à leur terme afin de créer les conditions pour poursuivre les personnes coupables de graves violations des droits de l'homme, quelles que soient leurs attaches politiques.³⁹³

La Cour pénale internationale en Côte d'Ivoire]

Le procureur de la CPI a ouvert une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire le 3 octobre 2011, après avoir obtenu l'autorisation d'une chambre préliminaire de la cour. L'enquête peut couvrir les crimes commis depuis le 19 septembre 2002, mais s'est concentrée sur de présumés crimes contre l'humanité commis pendant les violences post-électorales de 2010–2011. Le procureur avait annoncé son intention d'enquêter tant sur les actions des forces pro-Gbagbo que sur celles des forces pro-Ouattara, mais à la date de septembre 2017, deux affaires avaient été ouvertes, toutes deux à l'encontre d'acteurs du camp pro-Gbagbo : la première, une affaire conjointe, contre Laurent Gbagbo lui-même et Charles Blé Goudé, et la seconde contre Simone Gbagbo. Les deux affaires portent sur des allégations de meurtres, de viols et autres actes inhumains et de persécutions commis lors de quatre incidents spécifiques. En janvier 2016, le procès de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, sur quatre chefs de crimes contre l'humanité, a débuté à La Haye, après que les autorités ivoiriennes ont remis les deux accusés à la cour en novembre 2011 et mars 2014 respectivement. Un mandat d'arrêt avait été émis à l'encontre de Simone Gbagbo pour les mêmes crimes présumés, mais à la date de septembre 2017, les autorités ivoiriennes avaient refusé de la remettre à la cour au motif qu'elle faisait l'objet d'une enquête et de poursuites dans le cadre du système judiciaire national.

Héritage

Il est difficile de déterminer les impacts spécifiques qu'a eus la Cellule spéciale sur le système judiciaire ordinaire ou ses efforts conscients pour assurer un héritage. Toutefois, le personnel de la CSEI, qui a reçu le soutien de l'ONUCI et d'autres organisations et renforcé ses capacités grâce à ces dernières, et qui, au moins parfois, a reçu les ressources nécessaires pour fonctionner correctement, a pu bénéficier de l'opportunité de se spécialiser dans l'enquête et la poursuite des crimes graves.

S'agissant de la relation entre la CSEI et d'autres mécanismes de la justice transitionnelle, il est difficile de voir comment la pléthore d'institutions différentes établies pour traiter la crise de 2010-2011 sont liées les unes aux autres, si tant est qu'elles le soient, étant donné qu'aucune tentative officielle ne semble avoir été faite pour les relier entre elles. La CDVR (Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation) a recueilli les témoignages de victimes concernant les graves violations commises tant par les forces pro-Gbagbo que les forces pro-Ouattara et a transmis son rapport au président Ouattara en décembre 2014 (bien que le gouvernement ait été critiqué pour ne pas l'avoir rendu public avant octobre 2016).³⁹⁴ Bien que la CDVR ait été établie avec un mandat de recherche de la vérité et non un mandat judiciaire, certaines organisations de la société civile lui ont reproché de ne pas avoir renvoyé à la CSEI les milliers de victimes que la CDVR avait enregistrées.³⁹⁵ La Commission d'enquête nationale a publié un résumé de ses observations en août 2012, concluant que des crimes avaient été commis par les deux camps pendant la crise de 2010-2011 et soulignant l'importance de juger tous les auteurs de ces crimes. Ce rapport a été transmis à un juge d'instruction de la CSEI, mais à la date d'octobre 2017, rien ne permettait d'affirmer avec certitude que des mesures avaient été prises en conséquence. En 2015, le gouvernement a créé une Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes (CONARIV) pour superviser un programme de réparations. Le rapport final de la CONARIV, présenté en avril 2016, comprenait une liste consolidée des victimes de la crise en Côte d'Ivoire entre 1990 et 2012, une proposition de politique de réparation nationale et un projet de plan d'action pour la réconciliation,³⁹⁶ mais il est difficile de déterminer si les affaires traitées par la CSEI et aboutissant à des condamnations seront intégrées à ce programme.

Financement

Le décret présidentiel n° 2013-915 dispose que les dépenses de fonctionnement de la CSEI sont imputables au budget de l'État (article 16) et que le ministre de l'Économie et des Finances nomme un fonctionnaire pour en assurer la gestion

financière et comptable. Le procureur de la république rend compte des activités et du budget de la CSEI au Ministère de la justice.

Les détails du budget et des sources de financement de la CSEI ne semblent pas être accessibles au public. La société civile n'a cessé de dire que la CSEI manquait de fonds, et d'affirmer que le manque de volonté politique de la part gouvernement, et en particulier du Ministère de la justice, pour doter la CSEI des ressources appropriées a également découragé les financements pouvant venir de l'international.³⁹⁷

Bien que l'on ne puisse dire avec certitude si des bailleurs de fonds internationaux ont véritablement contribué au budget de la CSEI, il a été rapporté, en revanche, que la CSEI a bénéficié d'un soutien matériel pour ses opérations. À titre d'exemple, l'ONUIC et le CICR indiquent avoir fourni de l'équipement aux autorités ivoiriennes en mars 2013 afin d'aider aux exhumations censées apporter des éléments de preuves dans le cadre des investigations de la CSEI.³⁹⁸

Contrôle et responsabilité

En théorie, le régime de complémentarité de la CPI existe pour contrôler les enquêtes et les poursuites non authentiques. Ce principe a été testé dans l'affaire Simone Gbagbo, où la CPI a examiné les activités d'investigation entreprises par le système judiciaire ivoirien et a jugé que ce dernier n'avait pas apporté la preuve de progrès significatifs en l'espace de deux années d'enquête. Si jamais le système judiciaire ivoirien devait inculper des individus parmi les partisans du président Ouattara, la CPI pourrait être, en fin de compte, le seul lieu où ces personnes rendront compte de leurs crimes.

Il existe de nombreuses sources de pression extérieures, parmi lesquelles des bailleurs de fonds, des médias, la société civile nationale et internationale, des États et des organisations internationales, qui ont toutes suivi le travail de la CSEI et les poursuites en résultant, et qui ont su faire entendre leurs voix dans les moments où la volonté politique semblait vaciller. Cette pression semble avoir été plutôt efficace : à titre d'exemple, en octobre 2013 lorsque le gouvernement a annoncé l'obsolescence de la Cellule spéciale, la pression exercée par ces nombreux groupes a semblé avoir une influence sur le gouvernement, qui a fini par renforcer la CSEI. L'ONUIC fait partie de ces groupes qui ont constamment appelé à ce que les investigations portent sur les deux camps et mènent à l'ouverture de poursuites judiciaires.³⁹⁹ C'est pourquoi la fin du mandat de l'ONUIC, prévue pour juin 2017, soulève des inquiétudes.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La présente annexe couvre deux approches de la justice en République démocratique du Congo : (1) les mécanismes de poursuites au niveau national, avec notamment les audiences foraines bénéficiant d'une aide internationale ; et (2) une proposition de cours spécialisées mixtes nationales-internationales. Les premières parties de cette annexe présentent l'historique du conflit et les capacités du secteur judiciaire national et de la société civile. Elles sont suivies d'une présentation à part et détaillée de chaque mécanisme.

Historique du conflit et contexte politique

La République démocratique du Congo (RDC, anciennement le Zaïre) a une longue histoire de violence et d'impunité. Cette violence impunie a commencé au début de XVI^{ème} siècle avec les rafles d'esclaves et s'est poursuivie au XIX^{ème} et au XX^{ème} siècle avec l'appropriation du Congo par le Roi Léopold II et la colonisation belge qui a suivi.⁴⁰⁰ Immédiatement après la proclamation de son indépendance en 1960, le Congo s'est trouvé mêlé à la guerre froide, sous le régime de son dictateur Mobutu Sese Seko, soutenu par les États-Unis, fait de répressions et de trafics d'influence. Son règne a duré trois décennies, marquées par des atteintes aux droits de l'homme qui se sont particulièrement aggravées entre 1993 et 1996, en particulier dans la province du Nord-Kivu.⁴⁰¹ La situation s'est encore détériorée après le génocide rwandais de 1994, lorsque des centaines de milliers de civils hutus, ainsi que des génocidaires hutus, ont fui dans des camps de réfugiés dans l'est du Zaïre. Les camps de réfugiés ont servi de bases pour des attaques continues contre le Rwanda. La première guerre du Congo a éclaté en novembre 1996, lorsque des troupes rwandaises et ougandaises ont apporté leur soutien aux forces rebelles congolaises (l'Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo ou AFDL) pour s'emparer de villes et de villages dans l'est, et que les pays voisins se sont impliqués dans le conflit. Pendant la guerre, les forces rebelles ont non seulement attaqué des guérillas hutues, mais aussi massacré des milliers de civils hutus. L'armée congolaise s'est effondrée et Mobutu a été renversé. Laurent Kabila, leader de l'AFDL, est arrivé au pouvoir en 1997, et a renommé le pays « République démocratique du Congo ».⁴⁰²

La seconde guerre du Congo a éclaté en août 1998, lorsque Kabila s'est retourné contre le Rwanda. Les forces rwandaises et ougandaises ont alors soutenu une nouvelle invasion par divers groupes rebelles. L'implication de l'Ouganda a mené à l'ouverture de procédures devant la Cour internationale de justice suite à un renvoi

par le gouvernement de la RDC ; la cour a jugé que les forces ougandaises avaient commis de graves violations des droits de l'homme sur le territoire congolais.⁴⁰³ Laurent Kabila a sollicité l'aide de l'Angola, de la Namibie et du Zimbabwe, alors que les forces rebelles se multipliaient et que des conflits parallèles éclataient.⁴⁰⁴ Des atrocités ont été commises par toutes les parties, et la première mission de maintien de la paix des Nations Unies (MONUC) a été mise en place en 1999.⁴⁰⁵ Kabila a été assassiné en 2001. Son fils, Joseph Kabila, lui a succédé et est l'actuel président. Un accord de paix signé en Afrique du Sud a mis officiellement fin à la guerre en décembre 2002.⁴⁰⁶ Il est estimé que trois millions de Congolais ont perdu la vie à cause du conflit, surtout dans l'est de la RDC, et des violences sexuelles ont été perpétrées en masse, dans une impunité quasi-absolue.⁴⁰⁷ Un projet mapping de l'ONU concernant les violations les plus graves commises en RDC entre 1993 et 2003 a conclu ce qui suit :

Ces dix années ont, en effet, été marquées par une série de crises politiques majeures, de guerres et de nombreux conflits ethniques et régionaux qui ont provoqué la mort de centaines de milliers, voire de millions, de personnes. Rares ont été les civils, congolais et étrangers, vivant sur le territoire de la RDC qui ont pu échapper à ces violences, qu'ils aient été victimes de meurtres, d'atteintes à leur intégrité physique, de viols, de déplacements forcés, de pillages, de destructions de biens ou de violations de leurs droits économiques et sociaux.⁴⁰⁸

Un gouvernement de transition a été mis en place en 2003. Joseph Kabila a été élu président en 2006, puis réélu en 2011, bien que des irrégularités dans le déroulement du scrutin aient déclenché des protestations et des violences dans le pays. Des conflits violents ont continué de dévaster le pays, alimentés par des dynamiques régionales et locales, la faiblesse de l'État, des tensions ethniques, les intérêts des élites, et par l'exploitation lucrative des ressources naturelles.⁴⁰⁹ Les conflits dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu ainsi que dans la région de l'Ituri se poursuivent encore aujourd'hui, sur fond d'allégations constantes d'implication de Rwandais et d'Ougandais.⁴¹⁰ La mission de maintien de la paix des Nations Unies (rebaptisée MONUSCO en 2010) s'est vue doter d'un mandat plus solide par le Conseil de sécurité en 2013, mais les violences persistent.⁴¹¹ Fin 2017, la réticence du président Kabila à renoncer au pouvoir conformément à la durée limite fixée par la constitution avait conduit à de graves violations des droits de l'homme à l'encontre d'opposants, surtout dans la région Kasai, et à la crainte d'une recrudescence de la violence à l'échelle nationale. Et cela malgré un accord politique majeur, conclu le 31 décembre 2016 entre Kabila et l'opposition, fixant les conditions d'une transition en douceur pour les élections de 2017.⁴¹²

Globalement, les conflits répétés ont fait plus de six millions de morts, conséquence directe des combats et conséquence indirecte des maladies, des déplacements et de la malnutrition.⁴¹³ Le nombre de déplacés internes s'est élevé à 3,8 millions de personnes.⁴¹⁴ Les conflits se caractérisent également par des violences sexuelles et de genre généralisées, commises contre des femmes et des filles, avec des allégations de viols de masse et d'innombrables agressions sexuelles.⁴¹⁵

Malgré les violences continues, la faiblesse d'une infrastructure judiciaire marquée par la corruption et le sous-financement et une présence limitée de l'État sur de vastes portions du territoire, le pays dispose de plusieurs processus fonctionnels pour les poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes internationaux. Les tribunaux militaires poursuivent les auteurs de crimes de masse depuis 2002 et la récente adoption du projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome a transféré aux tribunaux civils la compétence sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Les tribunaux militaires réalisant des audiences foraines se sont attaqués avec succès à la culture dominante de l'impunité dans les coins reculés et ont mené quelques procès importants. Le Parlement a examiné à deux reprises une législation proposant la mise en place de chambres mixtes spécialisées pour poursuivre les auteurs de crimes de masse, mais a finalement rejeté le projet de loi. Outre les initiatives à l'échelon national, le gouvernement a, en 2004, renvoyé à la CPI la situation qui prévaut sur son territoire, ce qui a mené à deux condamnations et à un procès en cours pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre (voir encadré ci-après). Cependant, de sérieux doutes subsistent quant à l'engagement réel du gouvernement congolais en faveur de la responsabilisation. La responsabilité pénale a été limitée par les maigres fonds accordés au secteur de la justice, la faible coordination des initiatives judiciaires et une ingérence politique dans des affaires impliquant des allégations contre des hauts responsables. Le gouvernement de la RDC a probablement permis et facilité les poursuites judiciaires au niveau national contre les auteurs de crimes graves dans le but de réduire les chances que la CPI prenne en charge certaines affaires contre des dirigeants politiques.

Pratiquement tous les types de mécanismes judiciaires évoqués dans le présent guide ont été ou auraient pu être déployés en RDC, comme notamment une commission d'établissement des faits, des poursuites judiciaires par la CPI, des poursuites judiciaires au niveau national et les chambres mixtes proposées. Ces multiples projets de responsabilisation font de la RDC un incubateur des approches judiciaires internationales et rappellent de façon sinistre le nombre important de crimes de masse que ce pays déchiré par la guerre a connu pendant des décennies. En RDC, « les besoins sont si importants que la réalisation de la complémentarité...

implique en premier lieu de se concentrer sur le développement élémentaire du système de justice pénale ».⁴¹⁶

Missions d'enquête des Nations Unies en RDC

- (1) Mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre (actuellement République démocratique du Congo) depuis septembre 1996 (1997) ;⁴¹⁷
- (2) Équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo (1997-1998) ;⁴¹⁸
- (3) Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo (HCDH, 2007-2010).⁴¹⁹

Création

En 1997 et 1998, les Nations Unies ont permis de mener deux enquêtes successives sur des violations graves des droits de l'homme en RDC. Ces deux missions se sont heurtées à l'obstruction du gouvernement de Laurent Kabila. La première mission, mort-née, a été relancée par le Secrétaire général. Cependant, le gouvernement a empêché la seconde mission de mener des investigations approfondies.⁴²⁰

La découverte, en 2005, par la mission de maintien de la paix des Nations Unies au Congo (MONUC) de trois charniers dans le Nord-Kivu, liés à des crimes commis pendant la première guerre du Congo, a déclenché la troisième mission, ou Projet Mapping.⁴²¹ Le HCDH a ouvert une enquête sur ces charniers et, avec le soutien du Secrétaire général de l'ONU,⁴²² l'enquête a été étendue aux crimes commis entre 1993 et 2003. En 2007, le président congolais, Joseph Kabila, a consenti au déploiement total du projet et le Conseil de sécurité de l'ONU a approuvé les termes de référence de la mission.⁴²³ C'était la première fois que des crimes vastes commis pendant la Première Guerre et la Seconde Guerre du Congo étaient « analysés, rassemblés et organisés méthodiquement dans un rapport officiel de l'ONU ».⁴²⁴ En outre, le Projet Mapping a mis l'accent sur la persécution des femmes et des enfants et a accordé une attention particulière aux violences sexuelles contre les femmes.

Mandat

La création de la première mission d'enquête reposait sur une résolution de la Commission sur les droits de l'homme demandant au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, au Rapporteur spécial sur les exécutions

extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, et à un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de « constituer une mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant eu lieu du fait de la situation dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 » et de rendre compte à l'Assemblée générale et à la Commission.⁴²⁵ Cette mission a fait l'objet d'obstruction et a été remplacée par la seconde mission mandatée pour enquêter sur les « atteintes graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui auraient été commises en République démocratique du Congo » avec un mandat temporaire remontant jusqu'à 1993 compte tenu des objections que le gouvernement congolais avait émises par rapport au mandat de la première mission.⁴²⁶ La troisième mission d'enquête a été mandatée pour effectuer un mapping des atteintes les plus graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire commises en RDC entre mars 1993 et juin 2003, pour évaluer la capacité du système national de justice à traiter les atteintes aux droits de l'homme et pour recenser les options appropriées de justice transitionnelle.⁴²⁷

Conclusions et recommandations

Le rapport final de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général a mené au lancement d'un appel au Conseil de sécurité pour qu'il crée une commission d'enquête à part entière, et un panel d'experts pour étudier la création d'un tribunal international *ad hoc*. Le rapport présentait des conclusions très nuancées, limitées et non spécifiques concernant l'existence de massacres et d'autres violations graves et concernant la possibilité que les forces armées impliquées aient été les mêmes et indiquait qu'« il n'a généralement pas été possible de quantifier ces violations, c'est-à-dire de déterminer avec un degré de certitude raisonnable le nombre des victimes ni même le nombre des types particuliers de violations. »⁴²⁸ Le rapport concluait que « les intérêts de la justice ne peuvent être défendus qu'en donnant compétence à un tribunal international à l'égard de ces crimes ». ⁴²⁹ L'équipe recommandait que « la compétence *ratione temporis et ratione personae* du Tribunal pénal international pour le Rwanda [soit] élargie » de manière à inclure les crimes commis en RDC.⁴³⁰

La période examinée par le Projet Mapping incluait plusieurs conflits concomitants et l'implication des forces rebelles et des armées nationales de la RDC, du Rwanda, de l'Ouganda, du Burundi, de l'Angola, du Soudan, du Zimbabwe et du Tchad.⁴³¹

Le rapport faisait état d'éléments significatifs prouvant que des crimes au sens du droit international avaient été commis, et notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à grande échelle.⁴³² Le rapport présentait un jugement nuancé quant au possible génocide des Hutus, appelant à une enquête judiciaire approfondie pour déterminer si un génocide a ou non été commis.⁴³³ La portée du projet étant trop vaste pour enquêter convenablement sur les allégations de responsabilité pénale individuelle, le rapport ne nommait pas d'auteurs individuels, mais identifiait des groupes armés qui auraient été responsables de violations. Le Projet Mapping a consigné des informations sur l'identité d'auteurs présumés dans

une base de données confidentielle soumise au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.⁴³⁴ Une version préliminaire du rapport final du Projet Mapping a fuité en août 2010. Le tollé suscité et les vives critiques du Rwanda et de l'Ouganda ont poussé le HCDH à revoir certains des termes employés dans le rapport, en clarifiant le mandat non judiciaire du Projet Mapping, et à solliciter des commentaires écrits des pays impliqués, mais les Nations Unies ont maintenu en substance leurs conclusions.⁴³⁵

Le rapport mapping évaluait diverses options de justice transitionnelle, notamment des tribunaux nationaux et militaires, la mise en place d'un tribunal international *ad hoc* et la création d'un mécanisme mixte. Le rapport recommandait l'adoption d'une « politique holistique de justice transitionnelle » qui s'appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires,⁴³⁶ notamment une commission vérité et réconciliation non judiciaire et un mécanisme de poursuites hybride qui pourrait juger les crimes commis par des étrangers, en plus d'une réforme globale du secteur de la sécurité et d'un programme de réparations mené par l'État. Le rapport notait également la contribution positive de la CPI à la responsabilisation et la complémentarité positive en RDC.

Les enquêtes de la Cour pénale internationale en RDCC

Le gouvernement a ratifié le Statut de Rome en avril 2002 et a renvoyé à la CPI la situation qui prévaut sur son territoire en avril 2004. Le Bureau du procureur (BDP) de la CPI a ouvert une enquête sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis principalement dans l'est de la RDC, la région de l'Ituri et les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu depuis le 1^{er} juillet 2002.⁴³⁷ Le BDP a reconnu que des crimes présumés avaient été déclarés avant cette date, mais que la compétence *ratione temporis* de la CPI est limitée à la date d'entrée en vigueur du statut.⁴³⁸ L'enquête a débouché sur six mandats d'arrêt. Deux suspects ont été jugés et condamnés, un est actuellement jugé, un est en attente de transfert devant la cour pour que son procès puisse commencer, un autre a été acquitté et libéré et la Chambre préliminaire a refusé de confirmer les charges contre le dernier suspect.⁴³⁹ En outre, la cour a également mené des investigations sur des ressortissants congolais pour des chefs d'accusation découlant de situations dans d'autres pays africains. Jean-Pierre Bemba, ancien vice-président congolais, a été condamné pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis en République centrafricaine pendant une opération en 2002-2003.⁴⁴⁰

Capacité existante du secteur judiciaire

La RDC a peiné, tout au long de son histoire, à mettre en place un système judiciaire efficace. Sous Mobutu, le pouvoir judiciaire « n'était qu'un prolongement du pouvoir exécutif » et, sous Laurent Kabila, les fonctionnaires de justice obéissaient aux ordres de l'exécutif.⁴⁴¹ Aujourd'hui, sous le président Joseph Kabila, le secteur de la justice reste soumis à une ingérence politique fréquente et manque de moyens dans tous les domaines nécessaires pour mener des enquêtes efficaces.⁴⁴² Les carences importantes sont en partie compensées par la communauté internationale, en particulier par la MONUSCO, mais cette dépendance n'est pas une solution viable à long terme.⁴⁴³

Le manque persistant de fonds, le manque d'infrastructures de base et de personnel, l'insécurité constante et la corruption à tous les niveaux nuisent sérieusement à la mise en place d'un secteur judiciaire efficace. Le personnel judiciaire et les infrastructures physiques sont rares et les ressources existantes sont concentrées dans les zones urbaines, laissant les zones rurales particulièrement mal desservies.⁴⁴⁴ Les salaires bas et l'insécurité persistante des juges et des magistrats les exposent à la corruption.⁴⁴⁵ Il n'existait aucun régime de protection des victimes et des témoins jusqu'à l'adoption du projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome en 2015 ; de plus, la police et les forces militaires contribuent à l'insécurité au lieu de s'y attaquer.⁴⁴⁶ Les auteurs de crimes occupent souvent des postes de pouvoir, ce qui donne lieu à des intimidations et à des menaces lorsque des affaires sensibles sont traitées.⁴⁴⁷ Les capacités des centres de détention et des prisons sont presque inexistantes et les fréquentes évasions sapent sérieusement l'état de droit.⁴⁴⁸ Le manque de fonds et de personnel altère également la défense pénale et la gestion des tribunaux.⁴⁴⁹ Les tribunaux militaires se débrouillent légèrement mieux en termes de capacités et de financement mais restent sujets à la corruption et aux ingérences politiques, surtout lorsqu'ils tentent de traiter des affaires importantes.⁴⁵⁰ Outre l'ingérence politique dans des affaires et des circonstances spécifiques, le gouvernement s'est généralement opposé aux réformes institutionnelles qui visent à accroître l'indépendance du système judiciaire.⁴⁵¹ Comme l'indique le *Rapport du Projet Mapping* de l'ONU :

En résumé, étant donné l'engagement limité des autorités congolaises en faveur du renforcement de la justice, les moyens restreints accordés au système judiciaire, la tolérance des ingérences par les autorités politiques et militaires dans les affaires judiciaires qui entraînent un manque d'indépendance du judiciaire, l'inadéquation de la justice militaire seule compétente pour répondre aux nombreux crimes internationaux souvent

commis par les forces de sécurité et le fait que la pratique judiciaire des cours militaires et des tribunaux de ces dernières années est faible, pas toujours conforme au droit et reflète un manque d'indépendance, il peut être conclu que les moyens dont dispose la justice congolaise pour mettre fin à l'impunité concernant les crimes internationaux commis entre 1993 et 2003 sont sans aucun doute insuffisants. De plus, dans l'état actuel des choses, les juridictions militaires congolaises n'ont, aux yeux des nombreuses victimes, ni la capacité ni la crédibilité requises pour entamer de façon convaincante la lutte contre l'impunité face aux nombreuses violations des droits commises à leur égard dans le passé.⁴⁵²

Capacité existante de la société civile

La société civile internationale joue un rôle majeur dans la promotion de l'obligation de rendre compte des crimes de masse en RDC. CCPI Des organisations internationales, dont Human Rights Watch (HRW), Avocats Sans Frontières (ASF), la Coalition pour la CPI (CCPI), Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), et Réseau Citoyens-Citizens Network (RCN), ont enquêté et rassemblé des preuves sur des cas de violations des droits de l'homme, prôné des réformes sécuritaires et judiciaires et l'adoption d'une nouvelle législation, soutenu les procédures nationales pour les crimes internationaux et aidé à renforcer les capacités du secteur de la justice. Ces organisations ont joué un rôle crucial dans l'adoption de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome.⁴⁵³

Toutefois, la capacité des organisations de la société civile nationales et locales est bien moindre et varie en fonction de la région et du type d'organisation.⁴⁵⁴ La plupart des organisations de la société civile ont été créées au début des années 1990 et se concentrent sur le développement social et économique de leurs communautés, en fournissant des biens et des services essentiels que l'État échoue à apporter.⁴⁵⁵ Les organisations locales, régionales et nationales ont progressivement commencé à jouer un rôle dans les efforts de responsabilisation, notamment en orientant les plaintes, en facilitant les saisines et en apportant une assistance aux victimes.⁴⁵⁶ Cependant, la plupart des organisations sont limitées par un manque de financement durable.⁴⁵⁷ Certaines organisations locales ont joué un rôle important en tant que partenaires opérationnels dans des programmes bénéficiant de multiples bailleurs de fonds (tels que les programmes REJUSCO, PARJ et PARJE conduits par l'UE) et ont reçu une formation et un financement considérables,⁴⁵⁸ mais beaucoup souffrent d'un manque d'infrastructures élémentaires et de moyens de

communication.⁴⁵⁹ De plus, les contraintes juridiques et administratives sur la liberté d'association et les mesures répressives récentes à l'encontre des critiques ont limité les activités de la société civile.⁴⁶⁰

Les poursuites pénales au niveau national (2005 à aujourd'hui)

Création

Une série de développements juridiques survenus au cours des deux dernières décennies ont rendu possible la poursuite pénale des crimes internationaux au niveau national. Les tribunaux militaires ont commencé à poursuivre les auteurs de crimes internationaux en 2002 et les tribunaux civils s'y sont mis plus récemment. Les grandes étapes juridiques ont notamment été la ratification du Statut de Rome en 2002, l'adoption de nouveaux codes pénaux militaires en novembre 2002, la promulgation d'une loi organique réorganisant l'appareil judiciaire en 2013 et l'adoption de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome en 2015. Chacune de ces étapes est présentée plus en détail dans la section « Cadre juridique et mandat » ci-après.

Les audiences foraines

Les audiences foraines font partie du système juridique congolais depuis 1979. Elles sont mises en œuvre avec l'assistance d'organisations internationales depuis 2004.⁴⁶¹ Ces audiences foraines, comme on les appelle dans le système juridique congolais, font référence aux fonctionnaires de justice en exercice dans un district qui se déplacent dans des régions éloignées sous leur compétence pour enquêter et intenter des poursuites. Les audiences foraines bénéficiant d'un soutien international se sont principalement concentrées sur les violences sexuelles et de genre, mais certaines ont également traité d'autres crimes, tels que des meurtres et des atteintes aux biens.⁴⁶² Le premier programme d'audiences foraines bénéficiant d'un soutien international en RDC a été mis en œuvre en 2004 par ASF. L'organisation a apporté son soutien pour « déplacer, pour de courtes périodes, les Tribunaux de 3 provinces de leur chef-lieu vers de petites localités tombant sous leur compétence » dans le but de « rapprocher la justice de la population ».⁴⁶³

Depuis, des programmes d'audiences foraines ont été reproduits à grande échelle avec la participation de nombreux et divers partenaires opérationnels et de soutien, parmi lesquels l'American Bar Association Rule of Law Initiative (ABA-ROLI), RCN

Justice et Démocratie, le HCDH, la MONUSCO (Section affaires judiciaires et pénitentiaires et le BCNUDH), ainsi que des associations et des ONG nationales ; ils sont financés par plusieurs bailleurs de fonds internationaux, dont l'UE, le PNUD, DanChurchAid et Open Society Foundations. En dehors du programme initial d'ASF, les autres projets majeurs de soutien des audiences foraines sont notamment le programme REJUSCO de l'UE (*programme de la restauration de la justice à l'est de la RDC*), qui a soutenu des audiences foraines dans l'est du pays de 2007 à 2010,⁴⁶⁴ et ses successeurs, les projets PARJ et PARJ-E (*projet d'appui au renforcement de la justice à l'est de la RDC*), qui incluaient un programme d'audiences foraines en collaboration avec ASF de 2012 à 2016.⁴⁶⁵ L'ABA-ROLI est un autre partenaire majeur des audiences foraines dans l'est de la RDC, car il a coordonné la mise en application « d'audiences foraines axées sur les violences de genre » avec l'aide financière des Open Society Foundations de 2009 à 2013.⁴⁶⁶ Le PNUD a assisté des audiences foraines de 2011 à 2012⁴⁶⁷ et la Section affaires judiciaires et pénitentiaires de la MONUSCO et le Bureau conjoint pour les droits de l'homme (BCNUDH) ont également apporté un soutien technique et logistique.⁴⁶⁸ Le Programme de cellules d'appui aux poursuites judiciaires organisé par la MONUSCO a présidé des réunions des Cadres de concertation, un forum visant à coordonner les efforts de tous les partenaires impliqués dans le soutien des enquêtes et des audiences foraines.⁴⁶⁹

Ces dernières années, des ONG et des associations nationales se sont de plus en plus impliquées dans les procédures d'audiences foraines, et l'État a également commencé à endosser un plus grand rôle.⁴⁷⁰ Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a adopté un Guide des audiences foraines en 2014 (rédigé par ASF et PARJE), et certains de ses principes sont devenus loi.⁴⁷¹ Le Bureau du représentant personnel du président chargé de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, qui a été créé en 2014, a également soutenu certaines audiences foraines.⁴⁷² Depuis 2015, ASF organise des activités pour transmettre son expérience et transférer l'administration des audiences foraines au Ministère de la justice.⁴⁷³

Cadre juridique et mandat

La RDC a ratifié le Statut de Rome en mars 2002, et, en vertu de sa constitution moniste, le traité pouvait être appliqué directement, même si les incertitudes étaient nombreuses en l'absence d'une législation de mise en œuvre nationale.⁴⁷⁴ En novembre 2002, l'adoption d'un nouveau code pénal militaire et code de procédure pénale a rendu les tribunaux militaires compétents pour juger les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.⁴⁷⁵ Les procureurs militaires ont

alors ouvert des enquêtes et lancé des poursuites sur cette base et, à partir de 2006, ils ont commencé à appliquer directement le Statut de Rome. Les tribunaux civils se sont toutefois abstenus d'appliquer le Statut de Rome en l'absence de mention des crimes internationaux dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, ce qui a eu pour conséquence que seuls les tribunaux militaires pouvaient juger les crimes de masse.⁴⁷⁶

La compétence exclusive attribuée aux tribunaux militaires pour juger les crimes internationaux a été très controversée. Des organisations de la société civile et internationales ont exprimé leurs préoccupations devant le fait que des civils étaient jugés par des tribunaux militaires, en violation des normes internationales, les déficiences dans la qualité des enquêtes et des poursuites des tribunaux militaires, les dispositions qui permettaient uniquement que des soldats soient jugés par des juges de plus haut rang, empêchant ainsi les poursuites contre des officiers supérieurs et les contradictions des différents tribunaux militaires dans la résolution des conflits entre le droit national et le Statut de Rome, à cause de l'absence d'un cadre juridique cohérent (par exemple pour la protection des témoins et des victimes et les condamnations).⁴⁷⁷

Afin de remédier à ces insuffisances, la société civile congolaise et des ONG internationales se sont lancées dans un long combat en faveur de l'adoption d'un projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome, qui rendrait les tribunaux civils compétents et qui comprendrait davantage de garanties procédurales.⁴⁷⁸ Une nouvelle Loi organique a été adoptée en 2013, habilitant les Cours d'appel civiles à connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, et des génocides, mais cette réforme était incomplète.⁴⁷⁹ La loi de mise en œuvre du Statut de Rome a finalement été adoptée en juin 2015. Elle est divisée en quatre grandes parties, modifiant respectivement le Code pénal, le Code de procédure pénale, le code pénal militaire et le Code judiciaire militaire. La loi a introduit des changements importants concernant les poursuites des crimes de masse et a considérablement réorganisé les systèmes de justice civile et militaire. La loi a supprimé la compétence exclusive des tribunaux militaires pour juger les crimes de masse et a créé un régime de compétence partagée entre les systèmes judiciaires civils et militaires ; elle a ajouté au Code pénal les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans le Statut de Rome, ainsi que les atteintes à l'administration de la justice ; elle a adopté certaines garanties procédurales protégeant les droits des accusés, des victimes et des témoins ; elle a affirmé l'imprescriptibilité des infractions au Statut de Rome, le caractère non pertinent de la qualité officielle et l'inapplicabilité de toute impunité ; elle a adopté les sanctions maximales du Statut de Rome, ajoutant la peine de mort ; et elle a renforcé le régime de coopération avec la CPI.⁴⁸⁰

Depuis l'adoption du projet de loi, les tribunaux civils sont compétents pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides commis sur le territoire congolais, indépendamment de la position officielle de l'auteur du crime ou de toute immunité dont il/elle peut disposer en vertu du droit national ou international. Les tribunaux militaires peuvent toujours connaître des crimes de masse, mais seulement quand les auteurs de ces crimes sont exclusivement des militaires.⁴⁸¹

Les audiences foraines

Selon la législation congolaise, les cours et les tribunaux peuvent tenir des audiences foraines hors de leur siège ordinaire, lorsque cela est nécessaire à la bonne administration de la justice.⁴⁸² Des audiences foraines peuvent être tenues par les tribunaux de première instance ou les cours d'appel du système judiciaire civil et militaire et les règles de compétence ordinaires s'appliquent, y compris la compétence sur les crimes internationaux.

Des organisations nationales et internationales se sont appuyées sur ce cadre juridique existant pour apporter une mesure de justice dans les régions reculées de la RDC qui ont été ravagées par les conflits répétés et les violences sexuelles généralisées. Les programmes d'audiences foraines des organisations internationales visent à répondre au problème posé par le manque d'accès à la justice dans les régions reculées et par la culture dominante de l'impunité, en renforçant la présence et le fonctionnement des institutions judiciaires.⁴⁸³ Si les programmes existants se sont principalement concentrés sur les violences sexuelles et de genre dans l'est du pays, certains ont adopté une approche plus large (ex. REJUSCO, PARJ et PARJE). Ces programmes comprennent généralement les éléments suivants : la formation du personnel judiciaire au droit pénal international et aux violences sexuelles (ABA-ROLI, par exemple, a organisé de nombreuses formations pour les enquêteurs, la police judiciaire, les magistrats et les juges) ; la mise à disposition d'avocats et la fourniture d'une assistance juridique aux victimes et à la défense ; l'aide à la préparation des dossiers ; la fourniture d'une assistance logistique ; la création de mécanismes de supervision et de contrôle ; et la réalisation de fonctions de proximité.

Situation géographique

Les poursuites des crimes de masse, au niveau national, ont lieu dans le système judiciaire ordinaire congolais. En RDC, chaque tribunal est compétent pour un territoire donné. Au sein de ce territoire, les tribunaux possèdent un siège ordinaire fixé par décret présidentiel et peuvent avoir un ou plusieurs sièges secondaires où ils tiennent périodiquement des audiences. Selon la loi, les juridictions civiles et

militaires inférieures sont réparties dans l'ensemble du pays, tandis que les instances supérieures ont généralement leur siège à Kinshasa. Dans la pratique, les zones rurales sont très mal desservies et les quelques tribunaux existants se concentrent dans les zones urbaines.⁴⁸⁴

Les audiences foraines

Les tribunaux militaires et civils peuvent mener des audiences foraines en dehors de leurs sièges ordinaires et secondaires pour accéder aux régions éloignées.⁴⁸⁵

La plupart des projets d'audiences foraines ont ciblé l'est du pays, et en particulier le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, où se concentrent majoritairement les violences des conflits successifs. Les audiences sont tenues sur les sites des crimes ou à proximité, généralement dans des structures temporaires telles que des tentes.⁴⁸⁶

Structure et composition

L'organisation du système judiciaire congolais est en transition depuis la réforme constitutionnelle de 2006. La constitution de 2006 divise le système judiciaire en trois systèmes différents pour les affaires judiciaires (tant civiles que pénales), les affaires administratives et les affaires militaires.⁴⁸⁷ Depuis l'adoption du projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome et la Loi organique de 2013, les systèmes judiciaires civils et militaires sont tous deux compétents pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides.⁴⁸⁸

Dans le système civil, la Cour d'appel est la première instance à statuer sur les affaires relatives à des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.⁴⁸⁹ Selon la Loi organique de 2013, la Cour d'appel est composée d'un premier président, d'un ou de plusieurs autres présidents, de conseillers et d'un greffier.⁴⁹⁰ La cour est généralement constituée de trois membres, sauf pour les infractions prévues au Statut de Rome pour lesquelles elle est composée de cinq membres.⁴⁹¹ Depuis la réforme constitutionnelle de 2006, le tribunal d'appel pour la Cour d'appel est la Cour de cassation, composée de quatre chambres pour ses différentes affaires, avec trois membres par chambre.⁴⁹² Cependant, fin 2017, la Cour de cassation n'avait pas encore été créée. Jusqu'à sa création, la Cour suprême est censée demeurer la plus haute instance pour les affaires pénales.⁴⁹³

Le système de justice militaire est compétent pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides depuis la réforme du code judiciaire militaire et du Code de procédure pénale en 2002.⁴⁹⁴ Ces crimes sont poursuivis

conformément aux règles de procédure ordinaires de la justice militaire, qui est composée des instances suivantes dans l'ordre croissant de compétence : les tribunaux militaires de police, les tribunaux militaires de garnison, les cours militaires, et les hautes cours militaires. Les cours et tribunaux militaires sont également sous le contrôle de la Cour de cassation.⁴⁹⁵ Chaque instance est composée d'un premier président, d'autres présidents et de juges, qui sont tous nommés par le président de la RDC. Elles sont constituées de cinq membres dont un certain nombre de juges de carrière, sauf pour le tribunal militaire de police qui est composé d'un seul juge de carrière.⁴⁹⁶ Depuis la réforme constitutionnelle de 2006, un Conseil supérieur de la magistrature est responsable de l'administration de la justice, et notamment de la justice militaire.⁴⁹⁷ Sa création date de 2014.

Les tribunaux civils et militaires reçoivent un soutien considérable des organisations internationales pour les poursuites des crimes internationaux ; ils sont soutenus en particulier par la mission de l'ONU pour la stabilisation en RDC, la MONUSCO. La Section affaires judiciaires et pénitentiaires de la MONUSCO aide les systèmes de justice civile et militaire à être plus efficaces dans l'administration de la justice, et ce dans le cadre de son mandat de soutien de « l'action que mène le Gouvernement congolais pour renforcer les capacités des institutions judiciaires ». ⁴⁹⁸ Résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité a donné mandat à la MONUSCO pour « appuyer l'action menée aux niveaux national et international pour que les auteurs de ces violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires pour aider les autorités des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) chargées de la justice militaire à poursuivre les personnes arrêtées par les FARDC ». ⁴⁹⁹ Son principal projet consiste en la création et la gestion de cinq Cellules d'appui aux poursuites judiciaires, ⁵⁰⁰ composées de « procureurs civils et d'enquêteurs de police expérimentés » qui apportent des conseils techniques et un soutien logistique aux autorités militaires qui enquêtent sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; la majeure partie de ce travail est réalisé pour soutenir les audiences foraines. ⁵⁰¹ La MONUSCO apporte également son soutien au Conseil supérieur de la magistrature et assiste la mise en œuvre de réformes pour accroître l'efficacité du système judiciaire. ⁵⁰² En outre, un certain nombre d'autres organisations internationales proposent des formations et des activités de renforcement des capacités pour améliorer les capacités du système judiciaire en RDC (ex. REJUSCO, PARJ et PARJE).

Les activités de sensibilisation en RDC se heurtent à des obstacles considérables, au nombre desquels l'immensité du territoire, les maigres infrastructures de transport et de communication, les faibles taux d'alphabétisation et la diversité des langues locales. Outre le budget minimal alloué au secteur de la justice, l'État ne

dispose quasiment d'aucune structure ou ressource pour fournir des informations sur le travail de l'appareil judiciaire. La plupart des programmes internationaux qui soutiennent le secteur de la justice contiennent un élément de sensibilisation, tel que l'éducation du public sur le système de la justice, qui est souvent mis en œuvre à travers des ONG internationales ou locales.⁵⁰³

Les audiences foraines

Les audiences foraines sont ancrées dans le système juridique national et sont dotées d'un personnel judiciaire national, dont des magistrats, des juges, des procureurs, des représentants juridiques des victimes et des accusés, la police et des enquêteurs. Les audiences foraines comprennent à la fois les structures de première instance et d'appel des systèmes judiciaires militaires et civils. Les audiences foraines militaires sont généralement composées d'un juge, de quatre assesseurs non professionnels, d'un procureur militaire et d'un huissier de justice. Les audiences foraines civiles comprennent, pour leur part, trois juges, deux assesseurs, un procureur et un huissier de justice. L'équipe de l'audience foraine peut également inclure un greffier et des interprètes.⁵⁰⁴

Les audiences sont mises en œuvre de façon ponctuelle en fonction des besoins identifiés par les tribunaux ou les ONG (généralement des affaires pénales graves, liées en particulier à des violences sexuelles, ou pour rattraper le retard accumulé) et nécessitent qu'il y ait un nombre minimum d'affaires dans un endroit donné avant d'effectuer le déplacement. Les dossiers sont préparés à l'avance par la police judiciaire et militaire en collaboration avec des organisations partenaires, avant d'être remis au procureur. L'équipe des audiences foraines se rend ensuite sur le lieu des audiences qui durent généralement 10 à 14 jours. Il peut y avoir d'autres conditions, comme le fait que l'auteur du crime soit en détention provisoire et que les preuves soient suffisantes à première vue.⁵⁰⁵

Les victimes et les accusés sont représentés par des avocats, issus principalement d'organisations partenaires ou membres d'associations du barreau. Les avocats aident également les victimes à obtenir la mise en œuvre des réparations potentielles, qui peuvent être accordées par les tribunaux. La sécurité est notamment assurée par la police congolaise ou par les forces armées avec le soutien de la MONUSCO, dans le cadre de son mandat de « renforcement des capacités des institutions judiciaires ».⁵⁰⁶ Comme indiqué ci-dessus, les organisations nationales et internationales jouent un rôle important en assurant des formations, en assistant les enquêtes et en préparant et supervisant les dossiers. Ces dernières années, des ONG et des réseaux communautaires locaux se sont formés pour acheminer les plaintes et faciliter les saisines.⁵⁰⁷

Des organisations nationales et internationales ont également mené des campagnes d'information, notamment à travers des réunions communautaires avec des étudiants, des représentants de la société civile et les préfets de police. ABA-ROLI a parrainé des programmes à la radio, des annonces du service public et des panneaux sensibilisant les individus aux conséquences du viol et des violences sexuelles.⁵⁰⁸ D'autres activités de communication et programmes de sensibilisation juridique ont été menés par l'Association du barreau congolais via des Unités d'aide juridique, mais ces efforts ont été limités.⁵⁰⁹

Poursuites

Bien que les tribunaux militaires soient compétents depuis 2002 pour juger les crimes internationaux et que les cours civiles aient acquis cette compétence en 2013, de nombreux facteurs ont empêché de poursuivre efficacement les crimes de masse (voir la section Héritage, ci-après). Dans le système de justice militaire, près de 40 procès ont eu lieu sur la période 2005–2015 pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et notamment pour des cas de violences sexuelles.⁵¹⁰ Près des deux tiers des affaires impliquaient des membres des FARDC ; les autres affaires concernaient des membres de groupes armés.⁵¹¹ Depuis 2006, la majorité des jugements invoquent le Statut de Rome. La première affaire jugée par un tribunal militaire à se voir appliquer le Statut de Rome a été l'affaire *Songo Mboyo* en 2006, qui a débouché sur la condamnation de sept soldats FARDC pour viols et pillages constitutifs de crimes contre l'humanité.⁵¹²

Les poursuites par les tribunaux civils sont très limitées, une seule condamnation pour des crimes de masse ayant été prononcée par un tribunal civil à la date de novembre 2016. En septembre 2016, la Cour d'appel de Lubumbashi a condamné quatre accusés pour génocide, appliquant la Loi organique de 2013 pour la première fois. Par la suite, des juges dans le Sud-Kivu ont également lancé des enquêtes.⁵¹³ Fin 2017, il n'y avait eu aucune poursuite au titre de la législation de 2015 de mise en œuvre du Statut de Rome.

Les audiences foraines

Le nombre de décisions de justice rendues lors d'audiences foraines (principalement dans le cadre du système de justice militaire) dépasse de loin le nombre de décisions généralement rendues dans une audience ordinaire. Cependant, il est difficile d'obtenir des chiffres précis sur le nombre d'audiences et de condamnations obtenues par des audiences foraines.

Le programme ASF a soutenu 10 audiences foraines en 2012, concernant notamment 82 affaires de violences sexuelles, sept audiences foraines en 2014 et quatre en 2015.⁵¹⁴ Au cours de leurs vingt premiers mois de fonctionnement, les audiences foraines soutenues par ABA-ROLI ont tenu 14 audiences, traitant 248 affaires, dont 140 ont abouti à des condamnations pour viols et 49 à des condamnations pour d'autres infractions graves, et 44 acquittements.⁵¹⁵ De 2011 à 2012, le PNUD a soutenu 16 audiences foraines, traitant 206 affaires, dont 60 % se rapportaient à des violences sexuelles, avec un taux de condamnation de 76 %.⁵¹⁶ Beaucoup d'autres audiences ont été soutenues par d'autres organisations nationales et internationales, avec un taux de condamnation élevé. Grâce au Programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires de la MONUSCO,⁵¹⁷ plus de 700 affaires ont été traitées depuis 2012, avec un total de 685 condamnations et jugements. Des officiers de grade intermédiaire et supérieur ont été poursuivis pour des crimes contre l'humanité sur la base de la responsabilité de commandement.

Un certain nombre d'affaires importantes ont été jugées par des audiences foraines.⁵¹⁸ Dans le procès Fizi, qui s'est tenu en février 2011, un chef et huit de ses subordonnés ont été condamnés pour des viols massifs commis lors de l'attaque du village de Fizi, dans le Sud-Kivu, durant la même année. L'affaire a établi un précédent majeur car elle impliquait « l'officier le plus haut gradé jamais jugé et condamné pour viol en RDC ». ⁵¹⁹ En décembre 2014, un lieutenant-colonel a été condamné lors d'une audience foraine militaire pour crimes contre l'humanité pour sa participation aux violences dans le Sud-Kivu en 2005-2007.⁵²⁰ Toujours en décembre 2014, Kizima Lenine Sabin, ex-chef des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), a été condamné pour crimes contre l'humanité.⁵²¹ En 2015 et 2016, des audiences foraines ont condamné 22 officiers militaires pour des violences sexuelles.⁵²²

Héritage

Ces évolutions législatives et les quelques poursuites menées au niveau national constituent une étape importante pour la responsabilisation en RDC. Les tribunaux militaires appliquant directement le Statut de Rome ont créé une jurisprudence substantielle.⁵²³ Cependant, malgré quelques progrès, la portée des procédures est insuffisante par rapport à l'ampleur des crimes graves qui ont été commis, et notamment les milliers d'affaires de meurtres, mutilations, viols, déplacements forcés et pillages.⁵²⁴ Les procédures qui ont été menées ont été entachées par le non-respect des principes d'un procès équitable, des enquêtes et des poursuites inefficaces, l'intimidation des victimes et des témoins, l'absence d'une défense

appropriée et, en particulier, des poursuites devant des tribunaux militaires de crimes qui auraient dû relever de la compétence de tribunaux ordinaires. Il y a eu une ingérence politique dans certaines affaires sensibles et très peu d'affaires ont concerné des officiers supérieurs ou des responsables de haut rang. En outre, l'application des jugements pose de sérieux problèmes : l'État n'a ni le budget ni la volonté de payer les réparations ordonnées par les tribunaux et, lorsque les accusés sont condamnés, les évasions sont fréquentes. Ces défauts sont non seulement dus au fait que les institutions manquent sérieusement de capacités, mais aussi à l'absence de volonté politique et d'engagement sincère en matière de responsabilisation.⁵²⁵

Ces facteurs ont également entraîné une dépendance excessive vis-à-vis des ressources étrangères ; les procédures ont souvent été engagées en réponse à une pression du public et diplomatique et ont été possibles grâce au soutien considérable de la communauté internationale. Cette situation sape sérieusement la confiance du public dans le système judiciaire.⁵²⁶ La récente loi de mise en œuvre du Statut de Rome représente une avancée importante, en rapprochant des normes internationales le cadre législatif sur les crimes de masse. Cependant, fin 2017, son impact restait limité, faute de mise en œuvre.

Les audiences foraines

Globalement, les programmes d'audiences foraines ont remporté de grands succès. Ces programmes ont, sans conteste, rempli efficacement leur objectif d'apporter la justice dans les régions où elle faisait défaut.⁵²⁷ Ils ont permis à des populations résidant dans des régions reculées d'accéder à un système de justice opérationnel et ont démontré qu'« avec une bonne gestion, les financements nécessaires et une supervision adéquate, le système judiciaire congolais, même sans être parfait, est en mesure de répondre de manière effective aux besoins de justice des communautés. »⁵²⁸ En ce sens, les audiences foraines ont renforcé l'état de droit dans certaines communautés et se sont attaquées à la culture prédominante et généralisée de l'impunité. Selon la juge Mary Davis, qui a évalué les audiences foraines mises en œuvre par ABA-ROLI, « Le génie des audiences foraines sur les violences de genre, soutenues par ABA-ROLI, est qu'elles ont radicalement transformé le discours prédominant. [...] À présent, la sanction n'est plus théorique ».⁵²⁹ De plus, en agissant à travers des acteurs locaux de la justice, les programmes ont renforcé les capacités du pays à s'attaquer aux crimes, notamment aux violences sexuelles et aux crimes internationaux, et il semble qu'un transfert soit en train de s'opérer progressivement vers les autorités nationales.⁵³⁰ Les poursuites

judiciaires engagées contre des crimes internationaux dans les audiences foraines sont également importantes en termes de complémentarité avec la CPI.⁵³¹ Enfin, les audiences foraines ont également eu un impact considérable sur le problème des violences sexuelles et de genre. La majorité des affaires dans les audiences foraines ont concerné des VSBG ; des femmes et des filles ont accepté de s'exprimer lors d'audiences foraines et les poursuites engagées dans ces affaires ont aidé à sensibiliser la population à ce problème.⁵³²

L'héritage des audiences foraines est toutefois sérieusement affaibli par le faible taux d'exécution des jugements, qui est de quatre à huit pour cent seulement.⁵³³ Le rôle de la police dans l'exécution des décisions de justice est très imprévisible.⁵³⁴ Bien que les tribunaux accordent souvent des réparations, celles-ci sont rarement mises en œuvre.⁵³⁵ Lorsque l'accusé est condamné, les conditions de prison sont peu reluisantes et les évasions fréquentes.⁵³⁶ Les aspects procéduraux des audiences foraines ont également été critiqués. Certains détracteurs ont dénoncé les effets pervers des audiences foraines sur l'indépendance de l'appareil judiciaire, parce qu'elles engendrent une certaine pression sur les condamnations, et parce que les ONG paient les fonctionnaires de justice et jouent un rôle dans la sélection des affaires. En outre, la brièveté des audiences peut nuire à la qualité des procédures, un problème qui, associé à l'absence fréquente d'avocat de la défense, peut entraîner la violation du droit à un procès équitable. Enfin, les audiences foraines ont souvent manqué de systèmes de protection adéquats pour les victimes et les témoins.⁵³⁷ Les responsables du développement ont émis des doutes quant au caractère durable de ces programmes, au vu de leur mise en œuvre ponctuelle et de l'implication internationale importante, combinées aux coûts élevés et à l'absence d'une stratégie nationale coordonnée.⁵³⁸ Néanmoins, des améliorations significatives ont été observées depuis 2014, avec un transfert progressif vers les institutions judiciaires nationales, les progrès par rapport aux principes d'un procès équitable et l'harmonisation des paiements de motivation pour les fonctionnaires participants.⁵³⁹

Financement

Le financement constitue une contrainte majeure pour les poursuites judiciaires nationales. Le budget alloué au secteur de la justice est minimal, représentant 1,98 % du budget national total en 2015 et 1,79 % en 2016.⁵⁴⁰ Ces allocations budgétaires ne reflètent pas les besoins réels de l'appareil judiciaire, qui sont immenses compte tenu de l'important arriéré des affaires en cours et potentielles devant les tribunaux civils et militaires, concernant des crimes de masse et des crimes ordinaires. Les

contraintes budgétaires créent des obstacles dans tous les domaines qui sont nécessaires pour mener des enquêtes et des poursuites efficaces, notamment dans les infrastructures et l'équipement de base, les salaires, la formation, la sécurité et le maintien de l'ordre, la protection des témoins et des victimes, les réparations et la détention. Des bailleurs de fonds ont comblé les lacunes dans certains domaines. Un certain nombre d'entre eux, dont l'UE, USAID, des gouvernements nationaux et des organisations internationales, ont apporté soutien, formations et infrastructures, contribuant même aux salaires des fonctionnaires de ministères et des magistrats.⁵⁴¹ Cette situation a créé une dépendance par rapport aux ressources étrangères, qui n'est pas tenable à long terme.⁵⁴²

Les audiences foraines

Le coût d'une audience foraine varie en fonction du nombre de jours et du nombre d'affaires entendues. Une audience foraine typique d'une durée de deux semaines, entendant environ 15 affaires coûte aux alentours de 45 000 USD à 60 000 USD, ou 3 000 USD à 4 000 USD par affaire.⁵⁴³ La majeure partie du budget est destinée aux frais de transport, notamment pour les juges, les avocats, les victimes et les témoins. Le personnel judiciaire national travaillant dans les audiences foraines reçoit un salaire du gouvernement pour s'acquitter de ses tâches normales. En raison d'un manque de fonds dans le secteur de la justice, les audiences foraines ont dû s'appuyer sur l'aide de l'étranger pour organiser des audiences itinérantes, une aide qui s'est souvent manifestée sous la forme d'un soutien logistique apporté par l'ONU ou par l'UE à travers des ONG internationales.⁵⁴⁴ Des organisations nationales et internationales, dont le programme de CAPs de la MONUSCO, versent des compléments journaliers au personnel des audiences foraines en sus de leurs salaires officiels et paient généralement la représentation des victimes et des accusés. La MONUSCO a en outre souvent couvert les frais de sécurité et assuré des prestations de transport.⁵⁴⁵ L'UE a grandement contribué au renforcement de la justice en RDC, avec un budget total de cinq millions d'euros pour le projet PARJE en collaboration avec ASF de 2012 à 2016 (incluant des contributions de la Belgique et de la Suède),⁵⁴⁶ et huit millions pour le programme REJUSCO de 2006 à 2011.⁵⁴⁷ Cependant, ces projets visaient généralement au renforcement du secteur de la justice et seule une partie des fonds a été affectée aux projets d'audiences foraines. Depuis 2013, l'UE a également contribué financièrement au programme de CAPs de la MONUSCO. Les Open Society Foundations ont soutenu l'initiative d'audiences foraines d'ABA-ROLI pendant trois ans. Quant au PNUD, il a contribué à hauteur de 155 000 USD à l'organisation d'audiences foraines de 2011 à 2012.⁵⁴⁸

Contrôle et responsabilité

Dans le système de justice civile, la Cour de cassation a le droit de réviser les décisions de la Cour d'appel et dispose d'un droit de surveillance et d'inspection administratives.⁵⁴⁹ Jusqu'à la création de la Cour de cassation, la Cour suprême reste la plus haute instance en matière pénale.⁵⁵⁰ La Loi organique de 2013 régleme la récusation des juges civils. Les juges peuvent être récusés de procédures spécifiques en cas de conflits d'intérêts, sur décision d'un tribunal spécial. Le bureau du procureur associé à chaque compétence est responsable devant le Ministère de la justice.⁵⁵¹ Dans le système de justice militaire, les décisions de chaque tribunal peuvent être révisées par l'instance supérieure et, en dernier ressort, par la Cour de cassation. Les juges militaires sont nommés et peuvent être récusés par le président de la RDC.⁵⁵²

Les audiences foraines

Les audiences foraines sont contrôlées via divers mécanismes. Les audiences foraines peuvent se prononcer sur des appels ; il s'agit souvent d'un nouvel examen des affaires pour remédier à un problème d'équité. Les juges exerçant dans les audiences foraines peuvent être récusés conformément aux règles de procédure ordinaires.

Des organisations partenaires ont également développé des programmes de surveillance qui offrent des moyens de supervision non officiels. ASF a formé des équipes au sein des communautés pour « observer les procès et pour s'enquérir de la satisfaction des justiciables »⁵⁵³ et le PNUD a organisé des activités de surveillance des tribunaux moyennant lesquelles des équipes employées par le PNUD s'assurent que les procès sont menés conformément aux normes internationales.⁵⁵⁴ Cependant, une évaluation du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires de la MONUSCO a détecté une lacune importante, à savoir un manque de surveillance adéquate et d'analyse des procédures. Cette évaluation a trouvé peu d'informations disponibles ou accessibles sur la qualité de la justice administrée par le système de justice militaire.⁵⁵⁵

Chambres mixtes (proposées)

Création

Des propositions pour créer au sein des structures judiciaires en place des « chambres spécialisées mixtes » exclusivement compétentes pour connaître des crimes de masse ont été plusieurs fois avancées et rejetées au cours des dernières années.⁵⁵⁶ Des organisations locales du district de l'Ituri ont proposé pour la première fois de mettre en place des chambres spécialisées mixtes en 2004, lors d'un audit du secteur de la justice congolais organisé par l'UE.⁵⁵⁷ Cette proposition a été réitérée en 2008 et en 2009 par des Rapporteurs spéciaux de l'ONU, des organisations de la société civile congolaise et Human Rights Watch.⁵⁵⁸ Ces appels ont finalement pris de l'ampleur et mené à la proposition d'un projet de loi en 2010 avec la publication du Rapport du Projet Mapping du HCDH. Dans ses propositions d'options de justice transitionnelle, le Rapport Mapping recommandait en particulier la mise en place d'un « mécanisme judiciaire mixte » composé d'un personnel judiciaire national et international pour juger les auteurs de crimes graves commis en RDC entre 1993 et 2003.⁵⁵⁹ Le corps législatif congolais et les organisations de la société civile congolaise, assistés de Human Rights Watch, de l'Action mondiale des parlementaires, et d'autres organisations internationales, ont été les principaux moteurs des propositions et consultations spécifiques qui ont suivi.

Un avant-projet de loi créant des « Chambres spécialisées pour la poursuite judiciaire des crimes internationaux » a été présenté au Parlement en 2011, avec le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome. Les législateurs ont mis de côté les deux projets de loi en vue d'un examen approfondi. Beaucoup ont fait part de leurs préoccupations concernant le projet de loi par rapport (i) à la mise en place d'un tout nouvel ensemble de tribunaux, qui créerait deux systèmes judiciaires parallèles où un système (les chambres mixtes) serait doté de plus de ressources que l'autre ; (ii) au manque de coordination et d'organisation du gouvernement dans sa planification des réformes du secteur de la justice, car le Ministère de la justice a présenté des projets de loi séparés avec des recoupements importants pour la justice pénale ordinaire, la mise en œuvre du Statut de Rome et la proposition de chambres mixtes ; et (iii) à l'intégration de juges étrangers au sein des chambres, qui a suscité certaines inquiétudes quant à la souveraineté du pays. Avec une forte opposition au projet de loi au sein du Ministère de la justice, un comité du Sénat a rejeté le projet de loi avant même qu'il ne puisse être soumis au vote du Sénat.⁵⁶⁰

Le gouvernement a soumis en 2014 au Parlement un projet de loi révisé qui répondait aux principales préoccupations soulevées par la précédente version. Le projet de loi révisé proposait de modifier la Loi organique de 2013 et de créer des chambres pleinement intégrées aux structures judiciaires en place, au lieu d'établir un système judiciaire séparé basé sur une loi indépendante ; de plus, l'implication de juges étrangers devenait optionnelle et non plus obligatoire.⁵⁶¹ Cependant, le Parlement a rejeté le nouveau projet de loi, en émettant des objections d'ordre procédural.⁵⁶² Des parlementaires ont soutenu qu'une loi ordinaire ne pouvait pas modifier une loi organique et que plusieurs des dispositions du projet de loi violaient des principes constitutionnels sur les immunités et la compétence sur les forces armées. De plus, des législateurs déjà sceptiques quant à la proposition ont reproché au ministre de la Justice son manque de préparation face aux questions posées sur le sujet.

En 2015, le Parlement de la RDC a adopté le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome initialement proposé avec la proposition de chambres mixtes. Une évaluation du système de justice menée par le Ministère de la justice en collaboration avec d'autres officiels congolais et la société civile en 2015 recommandait de créer des chambres mixtes ; une version révisée de la proposition était en discussion au ministère en 2016.⁵⁶³ Fin 2017, aucun rapport public ne faisait état d'une quelconque évolution.

Cadre juridique et mandat

Les chambres spécialisées proposées visaient à « poursuivre et punir efficacement les crimes internationaux » et à remédier à l'impunité dominante de la majorité des crimes de masse qui ont été commis en RDC.⁵⁶⁴ Par conséquent, les chambres devaient avoir une compétence matérielle pour juger les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression.⁵⁶⁵ Le projet de loi de 2011 leur donnait également compétence pour les « infractions plus mineures » si la chambre pouvait démontrer « la gravité des faits »⁵⁶⁶, mais cette disposition a été retirée du projet de loi de 2014 compte tenu de son ambiguïté et de la surextension de la portée juridictionnelle. La compétence territoriale des chambres proposées devait s'étendre à tous les crimes commis sur le territoire de la RDC.⁵⁶⁷ En termes de compétence *ratione temporis*, le projet de loi de 2011 incluait les crimes commis depuis 1990. Le projet de loi de 2014 avançait cette date à 1993,⁵⁶⁸ cette année était considérée comme une « date qui devrait répondre aux attentes de la population congolaise ».⁵⁶⁹ Des détracteurs ont contesté le choix de l'année 1993 et il restait difficile de savoir quelle loi serait appliquée aux crimes commis avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

La question de la compétence *ratione personae* dans les chambres proposées a également suscité une controverse. La compétence des chambres s'étendrait à tous les auteurs de crimes internationaux, indépendamment des immunités ou des privilèges accordés par le droit national.⁵⁷⁰ Cependant, des membres du Parlement ont invoqué le caractère inconstitutionnel de cette disposition pour rejeter le projet de loi : l'article 91.3 rend les chambres compétentes pour juger les bénéficiaires de privilèges de juridiction dans le cadre de la constitution, et l'article 91.7 crée une compétence vis-à-vis des membres des forces armées, exclusivement accordée aux tribunaux et cours militaires en vertu de la constitution. De plus, l'absence de compétence vis-à-vis des officiels militaires pour les actes commis en temps de paix a également été critiquée. Le projet de loi rend les « personnes morales » responsables, une disposition sans doute destinée aux « entreprises privées qui ont profité de l'exploitation de ressources naturelles ou de la vente d'armes ».⁵⁷¹ Le droit applicable pour les chambres devait inclure « l'intégralité des principes du droit pénal international, du droit international humanitaire et, plus généralement, du droit international ».⁵⁷² Les chambres appliqueraient également les définitions de crimes qui sont énoncées dans le Statut de Rome mais elles emploieraient les règles de procédure pénale de la RDC.⁵⁷³ Certains des points clés du projet de loi sur les chambres spécialisées et du projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome se recoupent : c'est le cas notamment des dispositions sur les définitions pénales, les modes de responsabilité, les moyens de défense disponibles et les droits des accusés.

Situation géographique

L'avant-projet de loi prévoyait la mise en place de trois chambres de première instance, chacune rattachée à une cour d'appel existante, et une chambre d'appel rattachée à la Cour de cassation. Les trois chambres de première instance seraient établies au siège des Cours d'appel de Goma, Lubumbashi et Mbadanka, et seraient respectivement compétentes pour le nord-est, le centre et le sud, et l'ouest du pays.⁵⁷⁴ La chambre d'appel spécialisée serait établie au siège de la Cour de cassation à Kinshasa, qui n'avait toujours pas été créée fin 2017.⁵⁷⁵ Il était proposé d'établir les chambres à proximité des lieux où les crimes avaient été commis pour faciliter le renvoi des affaires, ainsi que de permettre aux chambres de tenir des audiences foraines.⁵⁷⁶

Structure et composition

Le rapport mapping, ainsi qu'une étude de suivi de Human Rights Watch, ont examiné diverses structures hybrides qui pourraient être mises en œuvre en RDC,

allant d'une structure du type TSSL (qui impliquerait un accord entre la RDC et l'UA ou l'ONU) à une chambre pleinement intégrée au système judiciaire national mais avec un personnel mixte (à savoir une chambre qui se rapprocherait plus des Chambres des crimes de guerre de la Bosnie-Herzégovine ou des Chambres africaines extraordinaires des cours du Sénégal). Le projet de loi présenté par le gouvernement et étudié par la société civile préconisait la création d'une chambre mixte au sein du système judiciaire national.

La mise en place des chambres spécialisées a été présentée comme un amendement à la Loi organique de 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, en intégrant des chambres mixtes dotées d'une compétence exclusive sur les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression au sein de la structure judiciaire existante. Trois chambres de première instance seraient rattachées à la Cour d'appel existante et une chambre d'appel spécialisée serait rattachée à la future Cour de cassation.⁵⁷⁷ Une unité spéciale d'enquêtes et de poursuites (UNEP) serait créée au sein du ministère public pour chaque cour existante, afin d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence des chambres.⁵⁷⁸

La composition des chambres a été révisée tout au long des différentes propositions, surtout concernant la nationalité de leurs membres. La dernière version soumise au Parlement en 2014 prévoyait l'inclusion d'un président et de juges dans chaque chambre. Les chambres de première instance proposées comprennent cinq membres, tandis que les chambres d'appel en comprennent sept, dont trois peuvent être internationaux (remplaçant le « devraient être internationaux » de la version précédente).⁵⁷⁹ Le président doit être congolais. Les juges peuvent être congolais ou internationaux, mais ils ne peuvent venir de l'un des pays frontaliers de la RDC.⁵⁸⁰ Les présidents et juges congolais sont nommés par le président de la RDC sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.⁵⁸¹ Le Premier ministre nommerait les juges internationaux, sur proposition du ministre de la Justice.⁵⁸² Tous les juges seraient nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois pour les ressortissants congolais et renouvelable sur demande auprès de la RDC pour les ressortissants de pays tiers.⁵⁸³ Le projet de loi de 2011 et les versions ultérieures prévoyaient l'inclusion de juges militaires dans les affaires impliquant des suspects soumis à une compétence militaire, mais cette disposition a été supprimée.⁵⁸⁴ La représentation des femmes sera prise en compte dans le choix des juges et des présidents.⁵⁸⁵ Chaque chambre est assistée d'un greffe qui serait créé pour chacune d'entre elles.⁵⁸⁶ Les enquêteurs de l'unité spéciale de poursuites (UNEP) peuvent être congolais ou internationaux ; ils doivent être des spécialistes dotés des connaissances nécessaires pour enquêter sur des violations graves du

droit international, les violences sexuelles et les violences envers les enfants.⁵⁸⁷

Le gouvernement justifie l'inclusion d'un personnel international en appelant à la « transmission d'une expérience internationale » et à une « distance utile pour le jugement de ces crimes ».⁵⁸⁸ Les chambres constitueraient donc des « compétences nationales qui peuvent intégrer un élément international, sur décision de l'État », plutôt que des « compétences internationalisées ».⁵⁸⁹

Le projet de loi aurait également créé une unité pour la protection des victimes et des témoins (UNPROVIT) au sein du greffe, qui serait chargée d'assister les victimes, les témoins et les informateurs impliqués dans les enquêtes.⁵⁹⁰ Le projet de loi ne contenait aucune disposition sur l'information.

Poursuites

Fin 2017, les chambres mixtes n'avaient toujours pas été créées et aucune procédure n'avait été engagée.

Héritage

Depuis le dernier rejet du projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome a été adopté, mettant ainsi le cadre législatif congolais en conformité avec les normes internationales. Cependant, il pourrait encore être nécessaire de créer des chambres mixtes, puisque fin 2017, la mise en œuvre du Statut de Rome était encore au point mort. La création des chambres spécialisées mixtes pourrait permettre aux autorités congolaises de bénéficier de l'expérience d'experts internationaux dans la poursuite judiciaire des crimes de masse, en plus de contribuer à réduire les ingérences politiques dans la mise en œuvre de la justice.⁵⁹¹ C'est pourquoi, la création des chambres mixtes faisait partie des recommandations des *États généraux de la justice* réalisés en 2015.⁵⁹²

Financement

Le projet de loi ne précise pas le mode de financement des chambres. Cependant, il dispose que le personnel principal a droit à des « indemnités spéciales » mensuelles déterminées par décret du Premier ministre sur proposition du ministre de la Justice.⁵⁹³ Il semble que les chambres seraient financées par l'État, ce qui est hautement problématique compte tenu des contraintes budgétaires importantes et

du budget minimal qui est alloué au secteur de la justice. Certaines organisations ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que la mise en place des chambres éloignerait certaines ressources d'autres procédures, et notamment du système judiciaire ordinaire et des audiences foraines.⁵⁹⁴

Contrôle et responsabilité

Les décisions de première instance des chambres seraient soumises à appel par une chambre d'appel spécialisée, rattachée à la Cour de cassation (qui, à la fin 2017, n'avait pas encore été mise en place). Les juges seraient nommés par le président de la RDC sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, avec des mandats renouvelables. Leur mandat pourrait prendre fin avant leur terme en cas de démission, de renvoi, d'« empêchement permanent », d'« incompatibilités » ou de décès.⁵⁹⁵

KENYA: PROPOSITION D'UN TRIBUNAL SPÉCIAL

Historique du conflit et contexte politique

La politique postindépendance du Kenya s'est caractérisée par les promesses de soutien faites aux groupes ethniques qui suivraient le dirigeant du pays et par la peur de l'exclusion pour les groupes hors du pouvoir. Les dirigeants politiques ont accentué les enjeux tribaux des élections afin de mobiliser le peuple, alors même que leurs réseaux de soutien ont servi uniquement leurs élites au détriment des nombreux Kenyans vivant dans la pauvreté. Les appels des hommes politiques à la loyauté tribale et leur diabolisation des autres ont atteint des sommets au moment des élections présidentielles. Des violences ont éclaté avant et après les élections multipartites de 1992 et 1997 et les tensions ont refait surface avant les élections présidentielles de décembre 2007. Lorsque la commission des élections a repoussé l'annonce du scrutin, cela a aggravé les soupçons de manipulation. La commission a, par la suite, déclaré le président en fonction, Mwai Kibaki du Party of National Unity (PNU – Parti de l'unité nationale), vainqueur face à Raila Odinga de l'Orange Democratic Movement (ODM – Mouvement démocratique orange). Des violences ont éclaté entre leurs partisans, spontanément pour une grande partie, mais dans certaines régions, ces violences étaient bien planifiées et organisées. Les violences ont été particulièrement intenses dans les régions Mt. Elgon et Rift Valley, où des partisans de l'ODM, encouragés dans certains cas par des hommes politiques et par une émission de radio populaire, ont ciblé les Kikuyus, les Kisiis et les Kalenjins en raison de leur soutien présumé au PNU.⁵⁹⁶ À leur tour, des Kikuyus, dont des membres de la police et une milice proche d'hommes politiques kikuyus, ont visé des partisans présumés de l'ODM, notamment un grand nombre dans les vastes bidonvilles de Kisumu et de Nairobi.

Quand les violences se sont calmées en mars 2008, il a été rapporté 1 133 décès, des viols massifs et d'autres formes de violences sexuelles, et au moins 350 000 déplacés internes.⁵⁹⁷ L'Union africaine et d'autres acteurs internationaux ont fait pression sur les deux camps pour qu'ils mettent un terme aux violences et trouvent une solution à la crise politique.⁵⁹⁸ Un gouvernement d'union nationale est entré en fonction en avril 2008, avec Kibaki au poste de président et Odinga au poste de Premier ministre.⁵⁹⁹ Une commission nationale a recommandé la formation d'un tribunal spécial mixte pour poursuivre les principaux responsables des violences post-électorales de 2007-2008.⁶⁰⁰ Cependant, l'opposition des élites pour des motifs ethniques a finalement eu raison de la proposition et a contribué à mettre en échec

certaines affaires devant la CPI. Fin 2017, à cause de cet échec et du manque de suivi accordé par le gouvernement à d'autres mécanismes nationaux d'enquête et de poursuite judiciaire des crimes graves, des communautés à travers tout le Kenya, qui avaient été affectées par les violences post-électorales, attendaient toujours que des comptes soient rendus.

Capacité existante du secteur judiciaire

À l'époque des violences post-électorales de 2008-2007, le système judiciaire du Kenya comptait de nombreux professionnels du droit qualifiés, mais souffrait d'un important retard dans le traitement des dossiers, de services de protection des témoins minimaux, d'une corruption importante au sein des instances inférieures, de services de poursuites judiciaires politisés, d'une police corrompue et d'un défaut de capacités dans des domaines tels que la gestion des tribunaux et les services linguistiques.⁶⁰¹ Cependant, le tollé provoqué par les violences post-électorales a donné un nouvel élan à la réforme juridique. En 2009, les législateurs ont adopté une Loi sur les crimes internationaux (« International Crimes Act ») qui mettait en œuvre les dispositions du Statut de Rome sur les crimes. En 2010, les Kenyans ont voté pour adopter une nouvelle constitution qui, entre autres grandes réformes, créait de nouveaux garde-fous pour l'indépendance de l'appareil judiciaire.⁶⁰² Cependant, la mise en œuvre des réformes du secteur judiciaire a été constamment mise en péril par des intérêts bien établis. Au Kenya, les obstacles à la justice nationale pour les crimes graves « sont davantage politiques que techniques ».⁶⁰³

Capacité existante de la société civile

La société civile au Kenya a été décrite comme « la plus courageuse et la plus active d'Afrique », une réputation acquise tout au long d'un conflit nourri avec les gouvernements successifs.⁶⁰⁴ En plus d'exprimer efficacement leurs critiques, les organisations de la société civile ont été excellentes dans des domaines tels que l'apport d'une expertise juridique dans les débats sur les réformes, l'assistance des victimes dont les droits de l'homme ont été violés, le rassemblement de preuves sur des crimes graves, la surveillance des procès et l'analyse des irrégularités électorales. Leur engagement en faveur du processus de réforme juridique et judiciaire s'est accentué à la suite des violences post-électorales de 2007-2008. Environ 30 organisations ont formé une nouvelle coalition, appelée Kenyans for Peace, Truth and Justice, qui constitue une plateforme pour répondre à la crise et influencer sur le

programme de réformes. Cet engagement a permis à la société civile d'accroître sa maîtrise des questions juridiques et de justice transitionnelle. L'efficacité d'un grand nombre d'organisations de la société civile et leur volonté de défier les autorités de l'État leur ont valu de violentes critiques, des accusations de trahison nationale de la part du gouvernement ainsi que des intimidations.⁶⁰⁵

Création

Malgré les pressions nationales et internationales et un vaste débat, le Tribunal spécial pour le Kenya n'avait toujours pas été créé fin 2017.

Une « Commission [nationale] d'enquête sur les violences post-électorales » (la « Commission Waki », du nom de son président le Juge Philip Waki de la Cour d'appel du Kenya) a été créée en octobre 2008. Son rapport final recommandait la mise en place d'un Tribunal spécial temporaire pour le Kenya, exclusivement compétent pour « les personnes portant la plus grande responsabilité des crimes, en particulier des crimes contre l'humanité, commis durant les élections générales de 2007 au Kenya ». ⁶⁰⁶ La Commission Waki a remis au Groupe de personnalités africaines éminentes de l'Union africaine les noms d'auteurs de crimes présumés occupant des postes de haut rang, avec pour instruction de divulguer la liste de noms au procureur de la CPI si aucun tribunal spécial n'était créé, ce que ledit Groupe a fait en juillet 2009.

La Commission Waki a proposé un tribunal mixte composé de juges internationaux et nationaux, d'un procureur en chef international et d'un enquêteur en chef international. ⁶⁰⁷ Elle a recommandé que les deux principaux partis politiques signent un accord afin d'adopter un statut pour le tribunal. Les quatre organes du tribunal (les chambres, le ministère public, le greffe et la défense) appliqueraient à la fois le droit kenyan et le droit international. Une chambre de première instance composée de trois juges et une chambre d'appel également composée de trois juges auraient toutes deux une majorité de juges internationaux. Les juges internationaux, ainsi que le procureur, seraient « des non-Kenyans issus de pays du Commonwealth, identifiés par le Groupe de personnalités africaines éminentes de l'UA » et seraient nommés par le président. Les juges nationaux présideraient chaque chambre, et seraient nommés par le président, en consultation avec le Premier ministre, avec l'avis du juge en chef. Le chef des enquêtes, et au moins trois enquêteurs, seraient également des non-Kenyans.

En décembre 2008, le président Kibaki et le Premier ministre Odinga ont signé un accord stipulant qu'un comité du cabinet rédigerait un projet de loi relatif à un tribunal spécial. Au lieu de cela, le ministre de la Justice a proposé un projet de statut au Parlement, décrivant une chambre nationale mixte pour poursuivre les violations graves commises dans le cadre des élections.⁶⁰⁸ En 2009, cinq tentatives pour adopter au Parlement un projet de loi relatif à un tribunal spécial ont toutes échouées. Les opposants au projet de loi, dont beaucoup s'opposeraient plus tard à l'intervention de la CPI car perçue comme une forme de « néo-colonialisme », se sont prononcés contre le Tribunal spécial en promouvant le rôle de la CPI, avec un cri de ralliement « Ne restons pas dans la vague, choisissons la Haye » (« Don't be vague, go for The Hague »).⁶⁰⁹ En novembre 2010, « le projet de loi sur la mise en place d'un Tribunal spécial était abandonné jusqu'à nouvel ordre ».⁶¹⁰

En rejetant à la fois la CPI et la création d'un tribunal spécial, le gouvernement a déclaré à la mi-2010 qu'il préférerait une approche de réconciliation, menée par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR), restée longtemps au point mort et affectée par de nombreux scandales.⁶¹¹ En décembre 2010, après que le procureur de la CPI a révélé les noms des six individus que son bureau cherchait à inculper, le Parlement kenyan a adopté une motion appelant au retrait du Kenya du Statut de Rome. En janvier 2012, suite à la confirmation des inculpations par la CPI (voir encadré), le gouvernement a annoncé son intention de mettre en place un mécanisme national.⁶¹² Le président Kibaki a également appelé au transfert des dossiers de la CPI auprès de la Cour africaine des droits de l'homme ou de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, bien qu'aucune de ces deux Cours n'avait de mandat pour juger ces affaires.⁶¹³ Une grande partie de la société civile et du public aperçu ce nouvel élan en faveur des procédures nationales comme un stratagème pour appuyer une exception d'irrecevabilité auprès de la CPI basée sur le principe de complémentarité.⁶¹⁴ Lorsque les juges de la CPI ont rejeté l'exception d'irrecevabilité, les détracteurs ont considérés que les déclarations constantes du gouvernement en faveur des procédures nationales n'étaient rien de plus que de simples arguments pour justifier une non-coopération avec la CPI, compte tenu de l'absence de mesures réelles pour mettre en œuvre ces procédures.

Cadre juridique et mandat

Le projet de loi de 2009 aurait donné au tribunal un mandat pour enquêter, poursuivre et juger des affaires impliquant des « personnes responsables » de divers crimes graves. Parmi ces crimes, les génocides, les violations flagrantes des

droits de l'homme, « d'autres crimes commis au Kenya selon les dispositions de ce Statut »⁶¹⁵ et les infractions antérieures ou ultérieures associées.⁶¹⁶ Le projet de loi conférait au tribunal une compétence exclusive sur ces crimes.⁶¹⁷ Ce projet de loi s'appuyait fortement sur la CPI en définissant les éléments de crimes⁶¹⁸ et les modes de responsabilité.⁶¹⁹

Situation géographique

Le projet de loi accordait une certaine flexibilité quant au lieu, laissant les décisions concernant le lieu des audiences à la discrétion du chef de la chambre d'appel.⁶²⁰

Structure et composition

Le premier projet de statut du Tribunal spécial pour le Kenya examiné en 2009 avait été présenté par la ministre de la Justice de l'époque, Martha Karua (c'est cette version qui est ici décrite). Le projet de loi Karua présentait de fortes similitudes avec les propositions de la Commission Waki dans les domaines clés : des chambres de première instance et d'appel avec une majorité de juges internationaux, un procureur international et des procédures de nomination avec une participation africaine et internationale. Cependant, contrairement à la proposition de la Commission Waki, le projet de loi de 2009 ne traitait pas la question des enquêtes. Le projet de loi prévoyait un tribunal composé de chambres judiciaires (première instance et appel) d'un bureau du procureur, d'un greffe et d'un bureau de la défense. Il aurait également mis en place quatre « Cours de magistrats spéciaux », dotés de collèges de trois juges, qui auraient exercé leur compétences sur des accusés de degré inférieur.

Les chambres

Le projet de loi prévoyait une seule chambre de première instance et une seule chambre d'appel. Le président, avec l'accord du Premier ministre et du Groupe de l'UA, pouvait créer des chambres de première instance supplémentaires si besoin.⁶²¹ Le président, avec l'accord du Premier ministre, pouvait également élargir les quatre Cours initiales de magistrats spéciaux composées de trois juges, pour les affaires de degré inférieur.⁶²²

La chambre de première instance devait se composer de trois juges : un président kenyan désigné par le président du Kenya avec l'accord du Premier ministre et deux juges internationaux désignés selon la même procédure après leur nomination par

le Groupe de personnalités africaines éminentes de l'UA.⁶²³ La chambre d'appel devait, pour sa part, être constituée de cinq juges : un président kenyan, un second juge kenyan désignés selon les mêmes procédures que le président de la chambre de première instance et trois juges internationaux désignés selon les mêmes procédures que les juges internationaux de la chambre de première instance.⁶²⁴ Tous les juges devaient être nommés pour un mandat de trois ans pouvant être prolongé.⁶²⁵ Les magistrats spéciaux seraient nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.⁶²⁶

Le projet de loi énonçait les qualifications des juges, en exigeant qu'ils : (a) possèdent les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires ; (b) aient une vaste expérience de la pratique et du droit pénal ; (c) soient reconnus pour leurs compétences professionnelles ; (d) aient une bonne réputation et soient intègres ; et (e) qu'ils soient impartiaux.⁶²⁷ Le projet de loi exigeait en outre que le processus tienne compte de l'égalité des sexes, ainsi que de l'expérience des juges en matière de droit pénal, de droit pénal international et de droit international des droits de l'homme.⁶²⁸

Le procureur

Le projet de loi chargeait un bureau du procureur d'enquêter et de poursuivre des personnes responsables de crimes relevant de la compétence du tribunal, sur la base de ses informations propres et des informations d'autres sources.⁶²⁹ Le/la procureur(e) serait un fonctionnaire international désigné par le président du Kenya avec l'accord du Premier ministre, sur la base d'une liste de candidats soumise par le Groupe de personnalités africaines éminentes.⁶³⁰ La législation exigeait que le/la procureur(e) aient les mêmes qualifications que les juges du tribunal⁶³¹ et, une fois en poste, qu'il/elle agisse de façon indépendante.⁶³² Le projet de loi précisait que le bureau du procureur serait constitué de divisions de poursuites et d'enquêtes.⁶³³

Le greffier

Selon le projet de loi, un greffier/une greffière international(e) serait responsable de l'administration et de la gestion du tribunal. Le président du Kenya désignerait le greffier/la greffière,⁶³⁴ qui serait tenu(e) d'avoir quasiment les mêmes qualifications que le/la procureur(e) et les juges, en suivant la même procédure que pour le/la procureur(e).⁶³⁵ Le président, avec l'accord du Premier ministre, désignerait également un greffier/une greffière adjoint(e) kenyan(ne) parmi une liste d'individus nommés par la Commission parlementaire.⁶³⁶ La législation chargeait spécifiquement le greffier/la greffière de constituer une unité pour les victimes et les témoins.⁶³⁷

Le bureau de la défense

Le projet de loi aurait créé un bureau de la défense dirigé par un(e) avocat(e) de la défense en chef kenyan(ne), désigné(e) selon la même procédure que le/la procureur(e).⁶³⁸ Le/la chef du bureau, assisté(e) d'un(e) adjoint(e),⁶³⁹ serait tenu(e) de posséder des qualifications similaires à celles du greffier/de la greffière.⁶⁴⁰ Le bureau de la défense serait chargé d'assurer la protection des droits des accusés et, plus spécifiquement, de soutenir l'avocat de la défense et les accusés indigents en faisant des recherches et en prodiguant des conseils juridiques, en collectant des preuves et en assurant les comparutions devant les juges pour certaines affaires.⁶⁴¹

Poursuites

Aucune.

Héritage

L'échec de la proposition de création du Tribunal spécial pour le Kenya, auquel s'ajoute l'effondrement d'affaires kenyanes devant la CPI (voir encadré), fait que fin 2017, pratiquement personne n'avait eu à répondre pénalement des violences post-électorales. Il n'y avait eu absolument aucune poursuite engagée contre des personnalités de rang intermédiaire ou supérieur impliquées dans les crimes, ni aucune poursuite contre les auteurs des nombreuses violences sexuelles.⁶⁴² Cette impunité a persisté alors même que les institutions kenyanes ont développé des lois et des institutions apparemment censées y mettre fin.

À la fin de l'année 2008, le Parlement avait adopté la Loi sur les crimes internationaux (« International Crimes Act »), qui donnait à la Haute Cour compétence pour juger les crimes cités dans le Statut de Rome.⁶⁴³ Cependant, il n'était pas clair si la loi pourrait jamais être appliquée de manière rétroactive pour couvrir la période des violences post-électorales.⁶⁴⁴ En octobre 2013, les législateurs opposés à la CPI avaient proposé d'abroger la loi dans le cadre de leur initiative plus vaste visant à sortir le Kenya du Statut de Rome.⁶⁴⁵

Le 9 mai 2012, la Commission des services judiciaires (JSC, d'après son sigle anglais) avait mis en place un comité de travail mandaté pour étudier et soumettre des recommandations sur la viabilité de la création d'une Division des crimes internationaux (ICD, d'après son sigle anglais) au sein de la Haute Cour du Kenya.

Après s'être rendu dans plusieurs pays pour étudier les diverses approches adoptées pour poursuivre les crimes internationaux au niveau national, le comité avait produit son premier rapport en octobre 2012. Ce rapport reconnaissait les obligations du Kenya en vertu du Statut de Rome et notait que la CPI ne pouvait pas traiter toutes les affaires se rapportant aux violences post-électorales. En recommandant la création de l'ICD, le comité notait également l'échec de la mise en place d'un tribunal spécial.⁶⁴⁶

La proposition de la JSC suggérait que le mandat de l'ICD aille au-delà des crimes définis dans la Loi sur les crimes internationaux. Outre les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, la JSC proposait que le mandat de l'ICD inclue également la criminalité transnationale telle que le terrorisme, la piraterie, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et la cybercriminalité.⁶⁴⁷ La coalition Kenyans for Peace and Truth with Justice a critiqué cette proposition d'extension du mandat, soutenant qu'elle détournerait l'ICD des crimes relevant du Statut de Rome, donnant ainsi « l'illusion d'une quête de justice pour les violences post-électorales alors qu'en réalité, la situation resterait inchangée ». ⁶⁴⁸ La proposition de la JSC comprenait un appel à la création d'une division de poursuites spéciale pour les crimes internationaux, indépendante du Directeur du Parquet du Kenya (« Director of Public Prosecutions » – DPP, d'après son sigle anglais), mais le DPP a contesté la constitutionnalité d'une telle action.⁶⁴⁹ En 2017, les fonctionnaires administratifs continuaient à parler de la création de l'ICD comme d'une affaire en suspens.⁶⁵⁰

En avril 2012, le DPP avait mis en place un « groupe d'étude multi-agences » composé d'officiels du DPP, du bureau du procureur général, de la police et d'autres services du gouvernement. Le groupe d'étude disposait d'un mandat pour examiner toutes les affaires de violences post-électorales et pour faciliter les poursuites.⁶⁵¹ Dans le cadre de son travail, le groupe avait examiné 6 000 affaires et identifié 1 716 suspects et 420 témoins potentiels. Les affaires incluaient 150 dossiers concernant des violences sexuelles et de genre. Cependant, le travail du groupe d'étude a pris fin avec l'annonce que les dossiers étaient clos en raison d'un manque de preuves pour appuyer les poursuites judiciaires.⁶⁵² Lors d'un témoignage sous serment en 2017, un procureur principal kenyan a déclaré qu'il existait une division active pour les crimes internationaux au sein du bureau du DPP, mais il n'y avait aucune indication publique claire de l'avancée des affaires de violences post-électorales (VPE).⁶⁵³

Le témoignage du procureur intervenait dans une affaire constitutionnelle portée devant la Haute cour du Kenya par des survivants de violences sexuelles mettant en cause l'incapacité des fonctionnaires et des institutions de l'État à prévenir ou à punir

les crimes commis pendant les violences post-électorales. Une action similaire était engagée devant la Haute cour dans deux autres affaires : pour le compte de déplacés internes pendant les VPE et pour le compte de victimes de fusillades policières.⁶⁵⁴

Les affaires kenyanes devant la Cour pénale internationale

En mars 2010, Luis Moreno Ocampo, procureur de la CPI, a ouvert une enquête sur les violences post-électorales au Kenya, et annoncé en décembre 2010 qu'il comptait assigner six individus très en vue au Kenya : William Ruto, Henry Kosgey et Joshua arap Sang (tous du partie ODM) et Francis Muthaura, Uhuru Kenyatta et Hussein Ali (tous du parti PNU). La Chambre préliminaire de la CPI a confirmé les chefs d'accusation contre quatre des suspects en janvier 2012, mais a abandonné les chefs d'accusation contre Henry Kosgey et Hussein Ali.⁶⁵⁵ En mai 2012, la CPI a rejeté la dernière exception d'irrecevabilité des accusés, mais le procureur a abandonné tous les chefs d'accusation contre Muthaura après qu'un témoin est revenu sur son témoignage.

Uhuru Kenyatta et William Ruto ont été élus président et vice-président en avril 2013, dans un partenariat perçu ici comme une réconciliation ethnique ou là comme un pacte né d'une opposition commune vis-à-vis de la CPI. La campagne électorale avait été marquée par des attaques contre la CPI, considérée comme une institution néo-colonialiste. Le procès commun de Ruto et Sang a débuté en septembre 2013, alors que les procureurs cherchaient à reporter le début du procès de Kenyatta, en invoquant un manque de coopération de l'État. La procureure Fatou Bensouda a finalement abandonné en 2014 les chefs d'accusation contre Kenyatta et en 2016, la Cour a abandonné l'affaire contre Ruto et Sang faute de preuves suffisantes. Les procureurs ont blâmé les autorités kenyanes pour leur manque de coopération et évoqué de présumés sabotages du gouvernement et l'intimidation de témoins. En 2013 et 2015, des juges de la CPI ont validé des mandats d'arrêt contre trois individus kenyans pour atteinte à la bonne administration de la justice, mais le Kenya n'avait toujours pas exécuté ces mandats d'arrêt fin 2017.

Financement

La législation de 2009 disposait que le tribunal serait financé au moyen de dotations du parlement, « de sommes d'argent ou d'actifs qui pourraient revenir au Tribunal dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs ou de l'exécution de ses fonctions » et

de subventions ou de dons venant d'autres sources, tant qu'ils n'ont pas pour but d'influencer le travail du tribunal.⁶⁵⁶

Contrôle et responsabilité

Le projet de loi ne prévoyait pas d'organe de surveillance pour le tribunal. Cependant, il mentionnait des procédures pour la récusation et le remplacement des juges en cas de faute, de condamnation ou d'infirmité.⁶⁵⁷

LIBÉRIA: PROPOSITION D'UN TRIBUNAL PÉNAL EXTRAORDINAIRE

Historique du conflit et contexte politique

Le Libéria a connu, entre 1989 et 2003, deux violentes guerres civiles qui ont causé la mort de quelques 250 000 libériens et déplacé plus d'un tiers de la population. Le conflit armé a éclaté en 1989 après des décennies de tension entre la majorité indigène et la minorité américano-libérienne qui avait historiquement dirigé le pays. En 1990, l'Independent National Patriotic Front of Liberia (INPFL – Front national patriotique indépendant du Libéria), dirigé par Prince Johnson, a capturé et tué le président Samuel Doe, qui avait pris le contrôle du gouvernement à la suite d'un coup d'État en 1980. L'INPFL de Johnson s'est alors lancé dans un combat contre le National Patriotic Front of Liberia (NPFL – Front national patriotique du Libéria), dirigé par Charles Taylor. Ces factions armées et d'autres ont signé pas moins de 15 accords de paix au cours des années qui ont suivi, alors qu'elles s'affrontaient pour prendre le contrôle des ressources naturelles et du territoire.⁶⁵⁸ En 1997, suite à l'Accord de paix d'Abuja de 1996, Charles Taylor a remporté les élections présidentielles, au milieu des chants de ses partisans : « Il a tué mon père, il a tué ma mère, je voterai pour lui ». ⁶⁵⁹ Après deux ans d'une paix fragile, les combats ont repris en 1998. De nouveaux mouvements rebelles armés, la Liberians United for Reconciliation and Democracy (LURD – Union des libériens pour la réconciliation et la démocratie) et le Movement for Democracy in Liberia (MODEL – Mouvement pour la démocratie au Libéria), soutenus par la Guinée et la Côte d'Ivoire respectivement, ont exercé une pression croissante sur le régime de Taylor. En 2003, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a inculpé Taylor pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour son rôle dans la guerre en Sierra Leone. (Voir le profil séparé sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ci-après dans la présente annexe). En août 2013, la pression internationale croissante combinée à une opposition armée ont contraint Taylor à accepter un accord de paix global avec la LURD et le MODEL, à quitter la présidence et à s'exiler au Nigéria.

Le Libéria a organisé, en octobre 2005, des élections nationales, qui ont fait d'Ellen Johnson Sirleaf la première femme présidente d'un pays d'Afrique. Elle a été réélue à la fin de l'année 2011. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies (MINUL) avaient été déployées en 2003, et à la fin de l'année 2011, près de 10 000 troupes et effectifs étaient encore présents au Libéria. En 2006, Charles Taylor a été arrêté au Nigéria et transféré devant le TSSL. Cependant, même après le départ

et la condamnation ultérieure de Taylor, un grand nombre de ses alliés pendant la guerre et des chefs d'autres factions impliquées dans des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont conservé des postes de haut rang au sein du Sénat, de la Chambre des représentants et des partis politiques du Libéria. Les intérêts personnels en matière d'impunité au sein de factions par ailleurs rivales font qu'il a été politiquement difficile de développer un mécanisme de poursuites judiciaires nationales pour les atrocités commises pendant la guerre.

Les puissantes élites de la guerre civile ont conservé leur influence au Libéria. Après deux mandats de six ans au pouvoir (la limite constitutionnelle), les fonctions de présidente de Johnson Sirleaf ont pris fin en 2017. Vingt candidats se sont présentés aux élections présidentielles de 2017. Jewell Howard Taylor, l'ex-femme de Charles Taylor, était la co-listière du principal candidat George Weah. En octobre 2017, Weah a accédé au second tour des élections face au vice-président du Libéria, Joseph Boakai, aucun candidat n'ayant réussi à obtenir 50 pour cent des voix lors du scrutin du 10 octobre.⁶⁶⁰ Charles Taylor, depuis sa cellule au Royaume-Uni, a manifesté un vif intérêt pour les élections présidentielles, demandant à ses partisans d'éviter les personnes qui trahiraient son parti, autrement dit celles qui formeraient une coalition avec le Congress for Democratic Change (Congrès pour le changement démocratique) de George Weah.⁶⁶¹

Capacité existante du secteur judiciaire

Le secteur judiciaire ravagé du Libéria a considérablement amélioré ses capacités depuis la fin de la guerre civile, notamment avec des projets d'audiences foraines, des programmes de règlement communautaires parajuridiques, des réformes constitutionnelles en 2011 et la mise en place d'un cadre judiciaire anti-corruption. L'infrastructure générale du pays reste limitée et le secteur judiciaire manque cruellement de moyens, surtout hors de la capitale. Un rapport daté de 2011 indiquait que « le secteur de la justice souffre d'un manque d'avocats commis d'office, de retards dans le traitement des affaires, des détentions provisoires prolongées et d'une surpopulation carcérale... la sécurité est insuffisante dans les établissements pénitentiaires et les évasions de prison sont fréquentes ». ⁶⁶² Les analyses actuelles remettent en question la capacité du secteur de la justice à poursuivre efficacement même les auteurs de crime de degré inférieur, comme le demande la Commission Vérité et Réconciliation (CVR).

Capacité existante de la société civile

La société civile a joué un rôle déterminant dans l'établissement de la paix au Libéria. Certaines sections de la société civile ont participé aux pourparlers de paix à Accra. Cependant, la société civile a été confrontée à de nombreux défis dans la période qui a suivi immédiatement le conflit. Notons en particulier le manque de leadership et de capacité de développement organisationnel, le départ de certains leaders de la société civile pour rejoindre le gouvernement qui a laissé un vide et le manque général de financements. Les fonds et les compétences étaient souvent concentrés sur les zones urbaines, laissant les régions éloignées mal desservies. De plus, le travail de la société civile s'était axé sur les financements, les groupes se faisant concurrence pour obtenir des fonds d'ONG ou de bailleurs de fonds internationaux. Les organisations s'efforçaient de mûrir et d'accroître leur influence en passant du plaidoyer politique à la promotion des intérêts des citoyens et à la responsabilisation du gouvernement.⁶⁶³

Dans les années qui ont suivi, la société civile s'est adaptée pour pouvoir relever les nouveaux défis posés au Libéria, tels que la poursuite judiciaire des crimes graves et la surveillance de l'industrie extractive. La société civile a vivement recommandé la création d'un tribunal spécial pour juger les crimes graves au Libéria. Le Global Justice and Research Project a rassemblé des preuves sur des crimes commis pendant les guerres civiles au Libéria et soutenu les poursuites extraterritoriales dans plusieurs affaires, en collaborant avec l'organisation juridique Civitas Maxima établie à Genève.⁶⁶⁴

Malgré les avancées, la société civile reste confrontée à certains défis, tels que la dichotomie entre les régions rurales et urbaines et les problèmes de financement. Les organisations basées à Monrovia ont toujours un accès plus aisé aux financements et au personnel qualifié, ce qui signifie plus de moyens pour la mise en œuvre de programmes ainsi que pour la surveillance et l'évaluation. Les organisations de la société civile établies dans les régions urbaines continuent de s'appuyer sur les bailleurs de fonds internationaux pour leur financement, ce qui peut les mettre en danger si l'attention internationale se détourne du Libéria.⁶⁶⁵

Création

La Commission Vérité et Réconciliation (voir encadré) a proposé, dans un projet de statut, que le Tribunal pénal extraordinaire pour le Liberia (TPEL) soit créé comme un organe juridique entièrement national dans le cadre du droit libérien, composé

de juges et de procureurs internationaux et nationaux (à l'instar des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, mais sans accord bilatéral sous-jacent entre le Libéria et l'ONU).⁶⁶⁶

Commission Vérité et Réconciliation

L'accord de paix appelait à la création d'une Commission Vérité et Réconciliation (CVR), mais des querelles autour de la nomination des commissaires et du financement ont retardé sa mise en place. Un groupe de sélection de la CVR, créé par la Loi CVR (« TRC Act »),⁶⁶⁷ a passé au crible plus de 150 candidats désignés par le public libérien et a présélectionné 15 noms. En février 2006, la présidente Johnson Sirleaf a nommé neuf commissaires et inauguré la commission.

La CVR était mandatée pour enquêter sur les conflits survenus au Libéria sur la période 1979–2003 et pour soumettre des recommandations sur les mécanismes de poursuite.⁶⁶⁸ La loi CVR exigeait du gouvernement qu'il mette en œuvre les recommandations de la CVR, en précisant que le président devrait « justifier » toute non-conformité.⁶⁶⁹

La CVR a publié son rapport final en décembre 2009, déclenchant de vifs débats au sein de la société et de la classe politique libériennes sur la meilleure façon d'aborder le passé.⁶⁷⁰ Le rapport recommandait que des responsables politiques, parmi lesquels le sénateur Prince Johnson et la présidente Ellen Johnson Sirleaf, soient interdits d'exercer toute fonction publique pendant 30 ans.⁶⁷¹ Le gouvernement a largement ignoré les appels à la purge administrative et, en janvier 2011, la Cour suprême du Libéria a jugé cette recommandation anticonstitutionnelle.⁶⁷² La désignation directe de membres clés de la classe politique au pouvoir a poussé d'anciens seigneurs de guerre à menacer publiquement d'un retour à la violence.⁶⁷³

Le rapport désignait 116 personnes à poursuivre pour des actes de violence. Les poursuites de niveau supérieur seraient menées par un Tribunal pénal extraordinaire pour le Libéria (TPEL), une chambre mixte au Libéria, tandis que les tribunaux nationaux jugeraient 58 auteurs de crimes de rang subalterne.⁶⁷⁴ Le rapport de la CVR comprenait un projet de statut détaillé pour la chambre mixte.

Depuis la guerre civile au Libéria, divers groupes de la société civile avaient recommandé la création d'un tribunal spécial pour les crimes de guerre, mais la

recommandation de la CVR était de loin la plus détaillée et la plus complète en la matière. Du fait que la compétence temporelle et territoriale du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne couvrait pas les crimes internationaux commis par Charles Taylor (ou toute autre personne) sur le territoire du Libéria, les observateurs ont dénoncé cette situation d'impunité et demandé la création d'un Tribunal spécial pour le Libéria, ou, à défaut, l'extension de la compétence du TSSL.⁶⁷⁵ Le gouvernement libérien avait repoussé les discussions sérieuses sur les poursuites jusqu'à l'achèvement du travail de la CVR (une approche partagée par le président de la CVR),⁶⁷⁶ mais n'a pas fait grande chose pour étudier sérieusement les recommandations de la CVR.

Les recommandations du rapport ont été diversement appréciées par le public et par la communauté internationale. Une coalition de 36 organisations de la société civile libérienne a exprimé un vif soutien pour les propositions de responsabilisation et certains groupes ont appelé à la démission de la présidente Johnson Sirleaf et d'autres responsables gouvernementaux.⁶⁷⁷ D'autres acteurs de la société civile se sont montrés plus circonspects, craignant que les poursuites nuisent au développement économique et à la stabilité politique d'après-guerre du Libéria, et soupçonnant que les appels à la démission de Johnson Sirleaf soient davantage motivés par une forme de révisionnisme et d'opportunisme politiques parmi les anciens partisans de Taylor que par un réel intérêt pour la responsabilisation.⁶⁷⁸ Une enquête menée auprès de la population en 2011 sur la perception des approches de la justice transitionnelle a révélé qu'une minorité de Libériens était favorable aux procès pénaux des auteurs de crimes.⁶⁷⁹ Le débat houleux et politisé qui agite la société civile autour des propositions de création d'un tribunal international est à l'image des fractures qui caractérisent la politique au Libéria.

Cadre juridique et mandat

Il a été proposé que la compétence matérielle du TPEL couvre « les atteintes graves aux droits de l'homme, les violations graves du droit humanitaire ainsi que les crimes nationaux monstrueux et tout autre crime pertinent ». ⁶⁸⁰ Les tribunaux nationaux existants poursuivraient les crimes « de degré inférieur aux » violations graves. La large compétence du TPEL sur les crimes nationaux tels que « l'oppression des autorités » et les délits financiers pourrait permettre de faire le lien entre la perpétration de crimes graves et l'exploitation et des crimes financiers, mais certains observateurs ont fait remarquer que cela pourrait également surcharger le ministère public.⁶⁸¹

Le TPEL utiliserait les définitions internationales des crimes, des degrés de preuve et des modes de responsabilité pénale individuelle. Les définitions des crimes nationaux inclus dans le mandat du TPEL (y compris certaines formes de violence sexuelle) émaneraient du droit national. Des détracteurs ont relevé des lacunes dans certains des modes de responsabilité pénale et dans certaines des définitions figurant dans la proposition de statut, car ceux-ci n'étaient pas conformes aux normes internationales, et en particulier aux dispositions relatives aux violences sexuelles.⁶⁸²

La compétence temporelle du tribunal irait de janvier 1979 au 14 octobre 2003. La compétence *ratione personae* excluait les mineurs de moins de 18 ans. Le TPEL aurait une compétence concurrente et principale par rapport aux tribunaux nationaux « sauf concernant les atteintes graves aux droits de l'homme et les violations graves du droit humanitaire », et le TPEL aurait le pouvoir de « retirer et de transférer des procédures à tout tribunal national au Libéria ». ⁶⁸³

Situation géographique

Le tribunal siègerait dans la capitale du Libéria, Monrovia, et pourrait « établir d'autres sites pour la tenue d'audiences selon ce qu'il estimera nécessaire ». ⁶⁸⁴

Structure et composition

Le TPEL serait composé de trois organes : des chambres à deux niveaux, un bureau du procureur et un greffe. ⁶⁸⁵ Des avocats étrangers pourraient être autorisés à exercer devant le tribunal en vertu de procédures spéciales établies par le règlement interne de preuves et de procédures du tribunal. ⁶⁸⁶

Chaque chambre serait composée d'une majorité de juges désignés internationalement. La chambre d'appel comprendrait cinq juges : deux désignés par le président du Libéria et chacun des trois autres par le Secrétaire général de l'ONU, le président de l'UE et le président de l'UA. La chambre de première instance aurait trois juges : un désigné par le président du Libéria et deux par le Secrétaire général (avec deux autres juges libériens). Au moins un tiers de l'ensemble des juges devraient être des femmes et les juges étrangers se verraient accorder tous les privilèges et immunités diplomatiques. Tous les juges seraient nommés pour une durée de cinq ans et pourraient uniquement être destitués par le corps législatif libérien sur demande « du tribunal lui-même ». ⁶⁸⁷ Le président et le vice-président du tribunal seraient élus à la majorité des juges.

Le président libérien, en consultation avec le SGNU, désignerait le/la procureur(e) en chef et le personnel du bureau du procureur serait international et national, avec une « attention particulière » accordée à la nomination des spécialistes des crimes basés sur le genre et de la justice des mineurs. Le greffier/la greffière et deux greffiers/greffières adjoint(e)s seraient des ressortissants étrangers désignés par une majorité des juges. Le greffier/la greffière serait tenu(e) d'avoir « plus de 10 ans d'expérience juridique, et notamment d'avoir travaillé avec des tribunaux internationaux et/ou des tribunaux nationaux internationalisés ». ⁶⁸⁸ Des interprètes et des transcripteurs seraient mis à disposition si requis par l'une des parties. Le statut proposé par la CVR n'indique pas clairement si le TPEL serait mandaté pour nommer et engager l'avocat de la défense pour les accusés indigents.

Alors que le rapport de la CVR réclamait la promulgation d'une loi nationale sur la protection des témoins, le projet de statut ne fait aucune mention de cette protection des témoins. ⁶⁸⁹ De même, le projet de statut ne prévoit pas de bureau de la communication ou de sensibilisation spécifique ; il indique uniquement que le président serait chargé de « représenter le tribunal dans ses relations extérieures avec les organisations et organismes de l'État » (même si un tel bureau pourrait être créé en interne par le tribunal). ⁶⁹⁰

Deux caractéristiques particulières figuraient dans le projet de statut de la CVR. Le tribunal, en consultation avec le président, serait autorisé à conclure des accords d'extradition avec des États étrangers (et pourrait permettre des jugements par défaut) et pourrait « mener des procédures dans des tribunaux étrangers » dans les affaires qui poseraient un risque de sécurité nationale selon le président du Libéria et « avec le consentement » du président du tribunal.

Poursuites

Fin 2017, le TPEL n'avait toujours pas été créé et il n'y avait pas eu de poursuites nationales engagées contre les auteurs de crimes graves commis pendant les guerres civiles du Libéria. Le rapport de la CVR contenait toutefois bel et bien des recommandations en matière de poursuites judiciaires.

Le rapport de la CVR basait les poursuites judiciaires sur des amnisties conditionnelles, parfois de manière aléatoire. Bien que son projet de statut rejette expressément les amnisties, le rapport de la CVR recommandait que près de 40 individus, « pourtant reconnus responsables », ne soient pas poursuivis au motif qu'« ils avaient coopéré avec le processus de la CVR, qu'ils avaient reconnu les

crimes commis et s'étaient exprimés sincèrement devant la Commission et qu'ils avaient exprimé des remords pour leurs agissements pendant la guerre ». ⁶⁹¹ Cette approche ressemble particulièrement à celle du modèle de Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud, qui accordait une immunité pénale partielle en échange d'un témoignage complet et sincère. Le rapport nommait 120 individus pouvant être poursuivis par le TPEL, et notamment des personnes associées à toutes les grandes factions rivales. ⁶⁹²

Human Rights Watch a critiqué le nombre de poursuites recommandées, qu'elle juge excessivement vaste et irréaliste, et a conseillé que tout tribunal spécialisé cible uniquement un nombre restreint d'auteurs de crimes de haut rang et que le mandat de poursuites accorde une certaine flexibilité, compte tenu des contraintes probables en matière de ressources et de capacités. ⁶⁹³

Procédures extraterritoriales concernant les crimes graves commis au Libéria

Malgré un manque de poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes graves au Libéria, quelques procédures ont été engagées dans d'autres pays pour des crimes commis pendant la guerre civile du Libéria. Les États-Unis, le Royaume-Uni, la Suisse, la Belgique ainsi que les Pays-Bas ont tous intenté des poursuites contre des individus soupçonnés d'avoir commis des crimes graves au Libéria.

Aux Pays-Bas, une procédure judiciaire a été engagée en 2005 contre Guus Van Kouwenhoven, un homme d'affaires néerlandais accusé d'avoir vendu des armes au Libéria et d'avoir été impliqué dans des crimes de guerre commis dans le pays. En avril 2017, après une longue bataille judiciaire qui est allée jusqu'à la Cour Suprême des Pays-Bas (*de Hoge Raad*), une cour d'appel néerlandaise a condamné Van Kouwenhoven à 19 ans d'emprisonnement pour complicité de crimes de guerre et pour son implication dans un trafic d'armes pour Charles Taylor. ⁶⁹⁴

En octobre 2017, Mohammed Jabbateh, alias « Jungle Jabbah », a été jugé aux États-Unis pour fraude à l'immigration et parjure. ⁶⁹⁵ Une cour fédérale de Philadelphie l'a reconnu coupable de deux chefs de fraude à l'immigration et de deux chefs de parjure découlant des déclarations qu'il avait faites dans le cadre d'une demande d'asile et de séjour permanent aux États-Unis. Selon l'acte d'accusation, il avait fourni de fausses informations sur ses activités au temps de la guerre au Libéria. Pendant la première guerre civile, Jabbateh avait été l'un des chefs de l'United Liberation Movement for Democracy (ULIMO – Mouvement uni de libération pour la démocratie au Libéria) et plus tard de l'ULIMO-K après la scission du groupe en

deux factions. Jabbateh était accusé d'avoir commis ou ordonné à ses troupes de commettre des crimes de masse, mais n'avait jamais eu à rendre compte de son rôle pendant la guerre au Libéria. Bien que les chefs d'accusation aux États-Unis n'étaient pas directement liés à ces crimes graves, le procureur a dû prouver que Jabbateh avait commis, ordonné ou supervisé la commission de crimes de guerre pour pouvoir démontrer qu'il avait commis la fraude et le parjure.

Des chefs d'accusation similaires ont été portés en 2014 par des procureurs américains contre Jucontee Thomas Smith Woewiyu, ex-ministre de la Défense libérien,⁶⁹⁶ et en 2012 contre le chef rebelle George Boley.⁶⁹⁷ Des procureurs américains ont condamné Chuckie Taylor, le fils de Charles Taylor, en vertu de l'Alien Torts Statute, pour des crimes commis au Libéria. En 2009, une cour fédérale américaine a condamné Taylor à 97 ans d'emprisonnement pour des tortures et des exécutions sommaires commises pendant qu'il était chef des Services anti-terroristes alors que son père était président du Libéria de 1997 à 2003.⁶⁹⁸

D'autres accusés sont en attente de jugement dans d'autres pays :

- En juin 2017, les autorités britanniques ont arrêté Agnes Reeves Taylor, ex-femme de Charles Taylor, pour son rôle présumé dans des actes de torture commis pendant la première guerre civile au Libéria. Elle aurait commis des actes de torture alors qu'elle travaillait avec le NPFL.⁶⁹⁹
- En 2014, la police suisse a arrêté Alieu Kosiah et l'a inculpé pour crimes de guerre. Kosiah est un ancien chef de l'ULIMO et il est détenu car il est soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre entre 1993 et 1995. Un groupe de neuf Libériens a déposé plainte contre lui auprès du ministère public en Suisse.⁷⁰⁰
- Les autorités belges ont arrêté Martina Johnson en 2014. Johnson était un des chefs du NPFL de Taylor pendant la première guerre civile au Libéria. Elle est soupçonnée d'avoir participé à de nombreux crimes différents, notamment lors de la fameuse attaque « Opération Octopus » à Monrovia en 1992.⁷⁰¹

Héritage

Fin 2017, le Libéria n'avait accompli quasiment aucun progrès dans la mise en œuvre des recommandations du rapport de la CVR, y compris concernant l'instauration d'une chambre mixte internationale au sein des juridictions nationales, chargée de connaître des délits graves. Plusieurs commissaires se sont désolidarisés du rapport lors de la tempête politique qui a suivi sa publication. En mars 2010, la présidente Johnson Sirleaf avait demandé au Ministère de la justice et à la

Commission de réforme du droit de revoir le rapport de la CVR.⁷⁰² En mai 2010, le Centre international pour la justice transitionnelle avait appelé à la réalisation d'une enquête par une commission nationale indépendante, ainsi qu'à la mise en place d'une mission d'évaluation de l'aptitude du système judiciaire national à poursuivre au pénal les crimes de guerre.⁷⁰³ Un examen périodique universel sur le Libéria à l'attention du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de janvier 2011 signalait que le Libéria avait indiqué qu'en « (...) raison de difficultés financières, le rapport final de la Commission n'avait pas pu être largement diffusé et expliqué aux citoyens moyens ; il était donc peut-être encore trop tôt pour discuter de la création de ce tribunal ». ⁷⁰⁴ En 2017, il semblait probable que, dans un avenir proche, les seules poursuites pour des crimes graves commis au Libéria restent celles menées devant des compétences étrangères.

Financement

La CVR avait recommandé que le gouvernement libérien finance le TPEL, dont le fonctionnement est soutenu par des contributions volontaires émanant des États donateurs, des institutions internationales, des ONG et de personnes physiques.⁷⁰⁵ La cour mettrait en place un système à deux niveaux, avec des traitements pour son personnel international « conformes aux normes internationales et tels que décidés par la cour dans son ensemble et le Président de la République du Libéria ». ⁷⁰⁶ Pour le personnel local, le « greffe déterminera un barème de salaires ... conforme à celui du personnel professionnel de la Cour suprême du Libéria ou à tous autres principes déterminés par le président de la Cour ». ⁷⁰⁷

Contrôle et responsabilité

Le statut préconisé par la CVR comportait des dispositions non expresses concernant des mécanismes de supervision et judiciaires applicables au TPEL. Le projet de statut prévoyait une certaine supervision concernant la désignation du personnel. C'est ainsi, par exemple, que le statut dispose que le procureur près du TPEL doit être désigné « en consultation avec » le Secrétaire général des Nations Unies, bien que cela ne suffise pas à éviter une désignation fondée uniquement sur l'allégeance politique. Le statut prévoit également la possibilité que le personnel soit écarté du TPEL si « l'opinion publique estime qu'il est impliqué dans des abus », ce qui constitue un seuil relativement bas susceptible de donner lieu à des abus politiques, ainsi que cela avait été le cas avec les lois de « débaassification » pour la Haute Cour irakienne. (Voir le profile séparé concernant la Haute Cour irakienne en Annexe 5).

RWANDA

Lors du génocide de 1994 au Rwanda un million de personnes avaient été tuées en l'espace de quelques 100 jours. En outre, des dizaines (voire des centaines, selon certaines sources) de milliers de femmes et de filles avaient été violées et soumises à d'autres formes de violences sexuelles. La présente annexe porte sur les deux approches principales en matière de reddition de comptes pour la commission de crimes graves au Rwanda. La première, mise en place en 1994, est constituée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) des Nations Unies. La deuxième est une forme de justice plus traditionnelle et « populaire » au Rwanda, le *Gacaca*. Les premières parties de cette annexe présentent l'historique du conflit et les capacités du secteur judiciaire national et de la société civile. Elles sont suivies d'une présentation à part et détaillée de chaque mécanisme. La présente annexe comporte également une vue d'ensemble de la procédure applicable en matière de crimes graves devant les juridictions nationales rwandaises.

Historique du conflit et contexte politique

Le 6 avril 1994, un avion transportant le président rwandais Juvénal Habyarimana et le président burundais Cyprien Ntaryamira a été abattu alors qu'il approchait de l'aéroport de Kigali. Tous les passagers ont été tués.⁷⁰⁸ Suite au décès des deux présidents, des tueries généralisées, marquées par des dimensions aussi bien politiques qu'ethniques, ont éclaté à Kigali, avant de s'étendre à d'autres régions du Rwanda.⁷⁰⁹ En l'espace d'une centaine de jours, quelques 800 000-1 million d'hommes, femmes et enfants (la plupart des Tutsi ou des Hutus réputés être des sympathisants des Tutsis) ont été massacrés. En 2006, la chambre d'appel du TPIR a jugé que lors de ces 100 jours, un génocide avait été perpétré au Rwanda à l'encontre du groupe ethnique tutsi, et qu'il s'agissait là (du point de vue juridique) d'un fait de notoriété publique qui était donc incontestable.⁷¹⁰ Les estimations fixent le nombre de Tutsis tués lors du génocide perpétré au Rwanda aux trois-quarts de la population tutsie du pays à l'époque.⁷¹¹

De décennies de violences intercommunautaires entre les Tutsi et les Hutus au Rwanda ont été exacerbées par la stratégie du « diviser pour mieux régner » propre à l'époque coloniale. En 1994, un gouvernement extrémiste Hutu était au pouvoir et s'employait à alimenter la crainte du retour d'une domination oppressive par la minorité privilégiée tutsi sur le pays. L'attaque contre l'avion qui transportait Habyarimana et Ntaryamira a poussé le gouvernement rwandais à mettre en oeuvre ses plans d'extermination des Tutsis présents dans le pays.

La communauté internationale n'est pas parvenue à mettre fin aux tueries ou à éviter le génocide.⁷¹² Une mission de maintien de la paix des Nations Unies, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), sous la direction du Général de division Roméo A. Dallaire, était au Rwanda depuis octobre 1993 afin de superviser la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha.⁷¹³ Les troupes, insuffisantes, des Nations Unies, étaient mal équipées pour endiguer la violence et le siège des Nations Unies n'a pas répondu à la demande de Dallaire de permettre à la mission d'avoir recours à la force face aux crimes contre l'humanité et d'autres abus perpétrés. Le Conseil de sécurité a retiré quasiment tous ses casques bleus lors du pic de violence.⁷¹⁴

En mai 1994, le Conseil de sécurité a porté le nombre de troupes de la MINUAR à 5 500 (« MINUAR II »),⁷¹⁵ mais il a fallu presque six mois aux États parties pour les mettre à disposition. Le mandat de la MINUAR II a expiré en mars 1996. En attendant l'arrivée des troupes MINUAR II, la France a déployé ses forces armées dans le cadre d'une opération autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies (« Opération Turquoise »), pour créer un couloir d'assistance humanitaire.⁷¹⁶ Les forces rebelles Tutsi, connues sous le nom de Front patriotique rwandais, menées par Paul Kagame, ont gagné la ville de Kigali début juillet 1994.

Après le génocide, entre un et deux millions d'Hutus rwandais ont fui par-delà la frontière est vers la République démocratique du Congo (RDC). La plupart des réfugiés étaient des civils, mais incluaient également des milliers de membres des anciennes Forces armées rwandaises (FAR) et des forces de sécurité. Les paramilitaires hutus connus sous le nom d'*Interahamwe* et les FAR constituaient une menace de taille pour le nouveau gouvernement rwandais, ce qui a donné lieu à l'invasion de l'est de la RDC par le Rwanda en 1996.

Même s'il avait initialement demandé au Conseil de sécurité des Nations Unies de créer un tribunal pénal international, le gouvernement rwandais a parfois entretenu des rapports difficiles avec ce dernier. Lors des négociations en vue de la création du tribunal, le gouvernement rwandais s'était opposé à l'établissement de son siège en Tanzanie (au lieu du Rwanda), ainsi qu'à sa compétence limitée dans le temps (le gouvernement souhaitait que la compétence débute plus tôt, afin de couvrir les atrocités commises avant 1994), à la primauté du tribunal sur les juridictions rwandaises et à l'exclusion de la peine de mort.⁷¹⁷ Les relations ont été parfois tendues et la coopération concernant le transfert des témoins du Rwanda a connu certaines interruptions. En avril 1997, « les relations avec le Tribunal avaient atteint un creux historique, avec l'organisation d'une manifestation à Kigali ... contre le Tribunal par les organisations rwandaises représentantes des survivants et des

victimes du génocide de 1994 ».718 En 1999, le gouvernement rwandais a rompu les relations diplomatiques avec le Tribunal, pour les renouer par la suite. Les relations se sont améliorées quelque peu lorsque le Tribunal a commencé à transférer les affaires aux juridictions nationales rwandaises, à des fins de poursuites, en 2011.

Le plus important sujet de discorde entre le gouvernement rwandais et le TPIR depuis la création de ce dernier a porté sur les crimes imputés au Front patriotique rwandais (FPR) lors du renversement du gouvernement pour mettre fin au génocide. Le gouvernement du président Paul Kagame a systématiquement résisté aux tentatives d'enquête concernant les actions du FPR pour mettre un terme au génocide en 1994. Dans ses mémoires, publiées en 2008, l'ancienne Procureur près du TPIR, Carla Del Ponte, a révélé avoir lancé en 2000 une enquête sur les crimes potentiellement perpétrés par le FPR, que son bureau a initialement mené dans le secret, conscient que le gouvernement s'y opposerait.⁷¹⁹ En 2003, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de ne pas renouveler le mandat de Del Ponte en tant que procureur en chef près du TPIR après l'expiration de celui en cours,⁷²⁰ bien qu'elle soit demeurée Procureur en chef près du TPIY. Del Ponte a considéré qu'il s'agissait là d'un départ forcé dû aux pressions exercées par le gouvernement rwandais.⁷²¹ Son successeur, Hassan Jallow, a démenti que l'enquête concernant les membres du FPR avait été retardée en raison de la menace de défaut de coopération de la part du Rwanda, et il a soutenu que le travail sur ces dossiers se poursuivait. Il a affirmé que son bureau traitait ces affaires comme toutes les autres et que les décisions d'inculpation étaient adoptées exclusivement sur la base des éléments de preuve et du droit et non pas « en s'appuyant sur des considérations extérieures ou la volonté de maintenir un 'sentiment d'équilibre' en inculquant 'toutes les parties' au conflit armé au Rwanda ».722

Capacité existante du secteur judiciaire

Un grand nombre de juges, d'avocats et d'autres membres du personnel judiciaire ont été tués pendant le génocide et une grande partie de l'infrastructure du pays a été détruite.⁷²³ Néanmoins, à partir de la fin des années 1990, les autorités rwandaises ont arrêté des milliers de personnes soupçonnées d'avoir été impliquées dans le génocide, et dès 1996, ces personnes ont commencé à être traduites en justice. En 2001, plus de 100 000 personnes demeuraient encore en détention, car il s'est avéré impossible de mener des procédures de manière efficace tout en recrutant du nouveau personnel et en reconstruisant l'infrastructure du système judiciaire.⁷²⁴ Le gouvernement a tenté d'accélérer les procédures en mettant en place les tribunaux Gacaca (voir ci-dessous) et en introduisant une simplification et d'autres réformes du système

judiciaire. Toutefois, toujours en 2008, Human Rights Watch a estimé qu'en dépit des améliorations, les magistrats faisaient l'objet de pressions de la part du pouvoir exécutif et que les droits à un tribunal impartial, à un accès égal à la justice et à des conditions de détention humaines et d'autres conditions de base n'étaient pas garantis.⁷²⁵ Ce n'est qu'en décembre 2011 que le TPIR a consenti à transférer la première affaire pour jugement au Rwanda, déterminant ainsi, pour la première fois, que les tribunaux rwandais disposaient de la capacité et de l'indépendance nécessaires pour mener des poursuites sur le plan national.⁷²⁶ Certains États ont fait de même, mais pas plus tard qu'en 2017, un tribunal a refusé d'extrader quatre suspects de génocide au Rwanda, estimant qu'il existe encore un risque réel que ceux-ci subissent des violations flagrantes de leur droit à un procès équitable, évoquant pour cela, principalement, des inquiétudes concernant l'indépendance des tribunaux rwandais et leur vulnérabilité face aux pressions politiques.⁷²⁷

Capacité existante de la société civile

Les commentateurs estiment que la société civile rwandaise est principalement axée sur les prestations de services et caractérisée par une situation de forte dépendance étatique ainsi que par un manque d'indépendance.⁷²⁸ Les organisations de défense des droits de l'homme, les médias et les avocats qui critiquent les actions ou politiques officielles font l'objet d'intimidations et d'actes d'ingérence.⁷²⁹ En 2008, Human Rights Watch a signalé que les membres de la Ligue rwandaise des droits de l'homme qui avaient suivi et fait rapport sur les procès relatifs au génocide et les avocats qui avaient défendu des personnes accusées de génocide devant les tribunaux rwandais se sentaient menacés dans le pays et que plusieurs d'entre eux avaient été forcés de quitter le Rwanda.⁷³⁰

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Création

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 8 novembre 1994 la résolution 955 (1994) portant création du TPIR. Il s'agissait de la deuxième fois que le Conseil de sécurité des Nations Unies invoquait le chapitre VII pour créer un tribunal pénal international *ad hoc*, imposant à l'ensemble des États des Nations Unies l'obligation contraignante de coopérer pleinement avec la nouvelle entité.⁷³¹ Sa création trouvait sa source dans des initiatives lancées alors que le génocide était en cours.

Suite à l'échec de la communauté internationale à éviter le génocide et face à son incapacité d'y mettre fin, les Nations Unies avaient agi rapidement en déployant deux missions de défense des droits de l'homme et d'enquête. La Commission des droits de l'homme avait désigné en mai 1994 un Rapporteur spécial⁷³² et le Secrétaire général avait créé, quant à lui, un Comité d'experts, quatre jours avant que le FPR ne s'empare de Kigali. Jose Lasso, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, s'était par ailleurs rendu au Rwanda en mai et avait présenté un rapport préliminaire.⁷³³ Déjà en juillet 1994, les Nations Unies avaient envisagé la création d'un tribunal *ad hoc* sur le modèle du TPIY et les États-Unis avaient eu recours à des contacts diplomatiques informels pour convaincre le gouvernement rwandais en fuite de présenter une demande en ce sens au Conseil de sécurité des Nations Unies.⁷³⁴

Les Nations Unies avaient donné à leur Commission d'experts sur le Rwanda quatre mois pour rendre son rapport, mais les États-Unis d'Amérique ont fait pression pour que la Commission émette un rapport préliminaire, « recommandant la création d'un tribunal international dans les meilleurs délais ».⁷³⁵ La Commission avait soumis son rapport au Conseil de sécurité début octobre, préconisant que ce dernier modifie le statut du TPIY pour y inclure le conflit rwandais.⁷³⁶

Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité avaient initialement proposé plusieurs structures en vue du tribunal international pour le Rwanda. La Russie avait proposé la création d'une « entité internationale autonome sur le modèle du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ».⁷³⁷ Les États-Unis d'Amérique avaient proposé, quant à eux, « d'utiliser le statut, l'infrastructure et le personnel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie afin de lancer des poursuites pénales concernant les crimes de guerre perpétrés au Rwanda ».⁷³⁸ Le compromis finalement obtenu, proposé par la Nouvelle-Zélande, consistait à créer « une entité autonome mais avec des 'passerelles' entre les tribunaux pour ex-Yougoslavie et le Rwanda, sous la forme d'une chambre d'appel et d'un procureur en chef commun »⁷³⁹ (les Nations Unies ont désigné en 2003 des procureurs séparés pour le TPIY et le TPIR). Si le Rwanda s'était initialement dit favorable à la création d'un tribunal pénal international, il a voté contre la résolution 955, notamment en raison de son opposition à l'exclusion de la peine de mort et au cadre temporel du mandat du tribunal, lequel n'englobait que la période postérieure à la prise par le FPR du contrôle sur le pays en juillet 1994. Le Conseil de sécurité des Nations Unies avait néanmoins mis en place le TPIR quelque six mois après le génocide.

En février 1995, le Conseil de sécurité a décidé que le tribunal siégerait à Arusha, en Tanzanie, avec un bureau du procureur à Kigali, au Rwanda.⁷⁴⁰ Les deux premières années de fonctionnement du Tribunal ont été marquées par des problèmes

administratifs de taille, ainsi que par des préparatifs excessivement lents. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont géré directement les désignations des magistrats et du reste du personnel, ce qui a contribué à rallonger les délais encore davantage. Le Tribunal a dû attendre un an pour occuper ses locaux à Arusha.⁷⁴¹ L'Assemblée générale n'a pas désigné de magistrats avant le mois de mai 1995, et à la mi-1995, les Nations Unies n'avaient pas encore approuvé un budget. En outre, « les emplacements idéaux du point de vue politique (Arusha en tant que siège du Tribunal et Kigali en tant que lieu pour le bureau du Procureur) étaient devenus des cauchemars administratifs ... tous deux manquaient en effet d'infrastructures de base, de bâtiments appropriés, d'ordinateurs, de mobilier, de services téléphoniques et de liaisons de transport vers le monde extérieur ... les conditions à ces deux endroits compliquaient le recrutement de personnel compétent ». ⁷⁴² En 1996, les Nations Unies ont commandé un audit et une enquête qui ont mis à jour des défaillances majeures et une mauvaise gestion du greffe du TPIR et du bureau du procureur.⁷⁴³ Le rapport a entraîné la démission du greffier et du procureur adjoint, ainsi que d'autres changements de personnel. À la suite de ce rapport, les Nations Unies ont redoublé d'efforts pour rendre opérationnel le tribunal. En 1998, Amnesty International a publié une étude pointant du doigt les défaillances dans le fonctionnement du tribunal, dont les longs délais d'attente pour juger les suspects en détention, un programme de protection des témoins peu solide et une faible portée.⁷⁴⁴

Le Tribunal a fermé ses portes en décembre 2015, après avoir rendu le même mois son dernier arrêt en appel. Il a transféré ses fonctions résiduelles au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI) des Nations Unies, mis en place en 2010.⁷⁴⁵ Ces fonctions incluent la traque des fugitifs restants, le traitement de procédures ultérieures (comme celles de réexamen, de révision ou d'appel), le renvoi des affaires devant les compétences nationales, la protection des victimes et des témoins et la supervision de l'exécution des décisions.

Cadre juridique et mandat

Le tribunal exerçait sa compétence sur « les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ». ⁷⁴⁶ Une session plénière de juges a adopté en juin 1995 le Règlement de procédure et de preuve pour le tribunal, que les magistrats modifieront à de nombreuses reprises jusqu'en 2015.⁷⁴⁷

Le Conseil de sécurité a créé le TPIR au titre des dispositions du chapitre VII, obligeant ainsi les États membres des Nations Unies à se conformer aux décisions du tribunal. Le chapitre VII accordait au tribunal un outil puissant pour obtenir la coopération des États tiers,⁷⁴⁸ mais impliquait aussi la soumission de l'administration du tribunal à des règles et des réglementations lourdes et bureaucratiques des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité avait défini la compétence temporelle du TPIR de sorte à ce qu'elle englobe les « phases de planification » du génocide. Néanmoins, les autorités rwandaises souhaitaient que ladite compétence débute en 1990, afin d'y inclure les massacres perpétrés en 1991, 1992 et 1993. La date butoir exprimait la détermination du Conseil d'inclure les violations qui se seraient poursuivies postérieurement à la prise du pouvoir par le Front patriotique rwandais en juillet 1994 (le gouvernement du Rwanda s'était opposé, pour les mêmes raisons, à cette date de cessation de la compétence temporelle). Le compromis qui s'en est suivi a eu pour conséquence que le TPIR ne disposait pas d'un mandat indéfini, contrairement au TPIY. La compétence territoriale (qui englobait les crimes commis en dehors du Rwanda) visait, très probablement, à « décourager les activités des chefs des camps de réfugiés dans les pays voisins ou en tant qu'outil pour arrêter et extradier les planificateurs du génocide ».⁷⁴⁹

Le Statut du TPIR allait au-delà des dispositions du droit international humanitaire, en établissant que les « crimes contre l'humanité » définis dans la Charte de Nuremberg étaient applicables en temps de paix, de conflit armé international et de conflit armé non international. En outre, en intégrant les « actes prohibés » prévus à l'article 3 et dans le Protocole II des Conventions de Genève dans le statut fondé sur le chapitre VII, le Conseil de sécurité a possiblement étendu la portée de ces dispositions aux États qui n'avaient pas ratifié le Protocole II.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté un statut pour le MTPI en 2010. Le MTPI devait comprendre deux branches, l'une pour le TPIR, qui a commencé à fonctionner le 1er juillet 2012, et l'autre pour le TPIY. Le statut prévoyait que le mécanisme poursuivrait avec la compétence matérielle, territoriale, temporelle et personnelle du TPIR et du TPIY.⁷⁵⁰ L'annexe 2 à la résolution du Conseil de sécurité comportait des dispositions transitoires. Les magistrats du MTPI ont adopté un Règlement de procédure et de preuve pour le mécanisme le 8 juin 2012.⁷⁵¹

Situation géographique

Le Conseil de sécurité a établi le siège du Tribunal à Arusha, en Tanzanie.⁷⁵² La chambre d'appel, commune avec celle du TPIY, siégeait quant à elle à La Haye. Le MTPI possède une branche à Arusha et une autre à La Haye.

Le TPIR n'a occupé ses locaux qu'à partir de novembre 1995. Les installations incluaient quatre salles d'audience équipées avec des technologies modernes et des grandes tribunes publiques qui pouvaient accueillir jusqu'à 100 personnes. Les suspects étaient initialement détenus dans un établissement pénitentiaire ordinaire, à Arusha. Un Centre de détention des Nations Unies (CDNU) de 56 a été construit au sein de la prison d'Arusha pour héberger les détenus devant être jugés par le TPIR.

Le choix d'Arusha reflétait un compromis entre ceux qui souhaitaient que les procédures se tiennent à La Haye, d'une part, et le gouvernement rwandais, d'autre part, qui plaidait pour un établissement du Tribunal à Kigali. Arusha avait été choisie en tant que siège africain, dans l'idée qu'elle offrirait l'avantage de sa proximité par rapport à Kigali et dans l'espoir qu'elle offre ainsi davantage de résonance aux communautés victimes. La chambre d'appel du TPIR siégeait à La Haye. Un bureau régional et centre d'information du TPIR avait été installé à Kigali.

Structure et composition

Les trois principaux organes du TPIR étaient les chambres, le bureau du procureur et le greffe. Le greffe hébergeait une unité de liaison pour la défense. Le TPIR partageait une chambre d'appel avec le TPIY, et jusqu'en 2003, aussi un procureur en chef.⁷⁵³ Un comité de coordination interne dont les membres étaient le président, le procureur et le greffier se réunissait régulièrement pour évoquer les questions d'intérêt pour le tribunal. Les magistrats permanents élisaient un président et un vice-président au sein de leurs rangs.⁷⁵⁴ La structure a été modifiée suite à la création du MTPI, qui compte un seul président, un seul procureur et un seul greffier.

Les chambres

Le tribunal comptait trois chambres de première instance et une chambre d'appel qui siégeait à La Haye.⁷⁵⁵ Initialement, le statut prévoyait que les chambres auraient un maximum de 16 juges permanents et un maximum de neuf juges *ad litem*⁷⁵⁶ (entre 2008 et 2009, le Conseil de sécurité a autorisé, à titre temporaire, la présence de 12 juges *ad litem*).⁷⁵⁷ Au sein de chaque chambre, tous les juges devaient être ressortissants d'États différents, ce qui assurait une grande diversité de nationalités dans la magistrature du TPIR. Sept juges permanents étaient membres de la chambre d'appel.⁷⁵⁸ L'Assemblée générale des Nations Unies avait élu 11 juges permanents et l'ensemble des juges *ad litem*.⁷⁵⁹ Pendant ses premières années d'existence, le tribunal a éprouvé des difficultés pour mettre en place ses opérations, désigner des juges et ouvrir les procès à l'encontre des accusés en détention.

L'Assemblée générale n'a élu les premiers juges du tribunal qu'en mai 1995. En mai 2012, deux juges permanents et huit juges *ad litem* siégeaient au TPIR.⁷⁶⁰

Au sens du Statut du MTPI, les chambres comportent une Chambre de première instance pour l'ancienne branche TPIR et une autre pour le TPIY, avec un président commun. Il y a une chambre d'appel commune. Les Nations Unies ont mis en place une liste de 25 juges, dont le président, à partir de laquelle des magistrats peuvent être désignés pour intégrer une chambre de première instance ou la chambre d'appel pour chacune des branches, lorsque cela s'avère nécessaire. Le président peut aussi désigner un juge unique pour connaître des affaires en première instance.

Le Bureau du/de la procureur(e)

Le Conseil de sécurité désignait le procureur près du TPIR sur nomination par le Secrétaire général, pour des mandats de quatre ans renouvelables.⁷⁶¹ Le conseil entendait désigner un procureur commun au TPIR et au TPIY, dans un souci d'économie de ressources et de temps, mais au fil du temps, la charge de travail croissante des deux tribunaux a rendu cette façon de faire intenable. Dans le cadre du Statut du MTPI, le Conseil de sécurité désigne un procureur commun pour les deux branches.

Le greffe

Le Secrétaire général des Nations Unies désignait le greffe du TPIR après consultation du président du tribunal.⁷⁶² Le greffe avait un bureau principal à Arusha et un bureau secondaire à Kigali. Les deux divisions principales du greffe géraient les questions judiciaires et administratives. La Section de l'administration des chambres du tribunal fournissait un soutien administratif, judiciaire et logistique aux chambres, dont la tenue des dossiers et des archives judiciaires. Trois équipes assistaient chacune des chambres du tribunal. Le greffe était chargé de la négociation des accords bilatéraux avec les pays concernant l'entraide judiciaire, la détention des défendeurs inculpés et d'autres questions juridiques. Le greffe était également chargé de la promulgation de certaines règles internes au tribunal, dont les directives concernant la désignation d'un avocat de la défense, les codes de conduite professionnelle à l'attention des avocats de la défense et les directives afférentes au greffe.⁷⁶³ La négociation des accords bilatéraux prenait beaucoup de temps et exigeait des efforts considérables de la part des responsables du greffe. Le TPIR a aussi éprouvé des difficultés pour réintégrer trois défendeurs acquittés, ce qui l'avait amené à plaider, dans son rapport annuel, pour la création d'un « mécanisme formel pour assurer le soutien des États Membres afin d'accepter ces personnes sur leur territoire ».⁷⁶⁴ Il existe désormais un greffe commun pour les

deux branches du MTPI, toujours désigné par le Secrétaire général. Le greffier tient une liste de personnel qualifié afin de permettre un recrutement rapide, lorsque cela s'avère nécessaire.

La Section de l'administration des chambres du tribunal

La Section de l'administration des chambres (SAC) du tribunal fournissait un soutien administratif, judiciaire et logistique à ce dernier, dont la gestion des calendriers des audiences et des mémoires déposés par les parties. La SAC du TPIR était divisée en quatre équipes, dont chacune assistait une chambre de première instance et la chambre d'appel.

La Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et du Centre de détention

La Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et du Centre de détention (DCDMS), créée au sein du Bureau du greffier, tenait une liste de plus de 200 avocats de la défense qualifiés. Aussi bien au sein du TPIR que du TPIY, les bureaux d'aide judiciaire « servent à coordonner toutes les fonctions impliquant les comparutions des avocats de la défense, mais n'assurent pas directement de représentation légale ». ⁷⁶⁵ Au lieu de cela, la DCDMS assurait le lien entre le greffe et les équipes d'avocats de la défense. ⁷⁶⁶ De la même manière, le MTPI tient une liste d'avocats satisfaisant aux qualifications exigées pour plaider auprès du mécanisme.

Une fois les avocats choisis à partir de la liste, la DCDMS organisait des formations sur les compétences et les règles du TPIR. ⁷⁶⁷ Le greffe promulgua une « Directive relative à la commission d'office de Conseils de la défense » en 1999, modifiée au moins cinq fois jusqu'en 2008 : ⁷⁶⁸

Dans un premier temps, les accusés pouvaient choisir un avocat sur la totalité de la liste d'avocats ayant demandé à intervenir en tant que conseils de la défense. Ensuite, les accusés ne se sont plus vus accorder de choix et le greffier leur assignait le conseil de son choix. Postérieurement, une liste de six conseils choisis par le greffier était présentée aux accusés, pour que ceux-ci fassent leur choix. ⁷⁶⁹

En 2001, des abus du système d'aide juridique ont été mis en évidence, ce qui a débouché sur la modification des procédures. Il est apparu que plusieurs personnes accusées par le TPIR avaient conclu avec leurs conseils des accords de partage d'honoraires dans le cadre desquels les conseils avaient accepté de partager avec

les accusés ou les membres de leurs familles les honoraires qu'ils percevaient du fonds d'aide judiciaire du Tribunal. Après la mise à jour de plusieurs affaires de ce type en 2001, le greffier a annoncé que son bureau allait prendre des mesures, dont l'ouverture d'une enquête sur les allégations y afférentes, ainsi que la modification du Code de conduite des avocats de la défense afin d'interdire expressément le partage des honoraires et la sollicitation d'un poste d'enquêteur dans le prochain budget.⁷⁷⁰ Suite à l'enquête, le Bureau des services du contrôle interne des Nations Unies a publié des recommandations préconisant des modifications structurelles et a indiqué en 2002 que le TPIR et le TPIY avaient mis en œuvre la plupart des garde-fous qu'il avait recommandés pour éviter que de tels abus ne se reproduisent.⁷⁷¹

La procédure pour la commission d'office de conseils de la défense auprès du TPIR et subséquemment du MTPI exige que le greffier détermine si l'accusé est indigent. Le greffier du TPIR commettait d'office un conseil au profit de l'accusé, après avoir consulté un comité consultatif.⁷⁷² Les conseils auprès du TPIR étaient rémunérés soit selon un taux horaire, soit sous la forme d'un montant forfaitaire. Le système d'aide judiciaire du MTPI est venu harmoniser les pratiques du TPIR et du TPIY, sur lesquelles il s'est appuyé, et se fonde sur un système de rémunération au forfait. Il existe aussi des dispositions concernant l'aide judiciaire au profit des accusés qui décident d'assurer leur propre représentation. Dans le cadre du TPIR, si le conseil ne disposait pas de bureaux indépendants, il pouvait voir mis à sa disposition « des installations et équipements nécessaires tels photocopieur, matériel informatique, matériel de bureau divers et lignes téléphoniques ».⁷⁷³

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'aide aux victimes et aux témoins (SAVT) du TPIR possédait un bureau principal à Arusha et un bureau secondaire à Kigali. Ses trois fonctions principales consistaient à fournir un soutien logistique aux témoins qui comparaissaient devant le Tribunal, assister l'accusation et la défense lors des phases du procès et assurer la sécurité des témoins aussi bien dans les locaux du tribunal qu'après le procès. Cette section était divisée en deux unités, l'une consacrée aux témoins de l'accusation et l'autre à ceux de la défense.

Initialement, des versements volontaires couvraient les coûts afférents à la protection des victimes et des témoins, avant que des frais de personnel n'aient été inclus dans le budget annuel. Dans son rapport concernant les besoins en ressources pour 2000, le tribunal soulignait la nécessité de projets pour aider les victimes et les témoins, notamment pour les guider dans le cadre des processus complexes devant le Tribunal, ainsi que d'un agent chargé spécifiquement des questions sensibles au genre à ce propos.⁷⁷⁴ Bien qu'il ait fait l'objet de nombreuses critiques par le

passé, le tribunal a accompli au cours de son existence d'énormes progrès tant en ce qui concerne l'assistance aux témoins qu'en ce qui concerne la protection de ces derniers. En 1998, Amnesty International s'est penchée sur le régime de protection des témoins du tribunal et a notamment reproché à l'Unité des victimes et des témoins de ne pas disposer d'un personnel expérimenté en matière de protection des témoins ; l'organisation avait alors exhorté le tribunal à négocier de meilleures procédures avec le gouvernement rwandais pour permettre aux témoins de se rendre dans les locaux du tribunal et de retourner chez eux sans exposer leurs identités, à réinstaller dans d'autres pays les témoins qui seraient en danger en cas de retour au Rwanda et à améliorer les mesures de sécurité à Arusha et dans les salles d'audience.⁷⁷⁵ En 2010, un commentateur a noté que bien que la situation se soit améliorée, l'insuffisance du financement et de la coopération étatique entraînait souvent une inadéquation de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre de mesures de protection et qu'un plus grand soutien psychologique des témoins avant, pendant et après leur comparution était nécessaire.⁷⁷⁶

Dans le cadre du MTPI, chacune des branches dispose d'une Unité d'aide et de protection des témoins indépendante, laquelle a assumé les fonctions de la SAVT, et l'Unité pour l'ancien TPIR basée à Arusha a pris ses fonctions en juillet 2012.

Fonds d'affectation spéciale pour le programme de protection des témoins

Le fonds d'affectation spéciale a créé une clinique à Kigali pour « l'encadrement physique et psychologique des témoins vivant au Rwanda, en particulier ceux qui sont atteints par le VIH/sida » suite à des violences sexuelles subies lors du génocide.⁷⁷⁷ À la mi-2011, le fonds d'affectation spéciale était quasiment épuisé, mais il a été réalimenté par le biais d'une contribution volontaire du gouvernement espagnol.

Diffusion

Le TPIR avait mis initialement en place une petite unité de presse et d'information, mais celle-ci ne disposait pas d'un personnel dédié pour atteindre les communautés affectées. En 2000, cinq ans après son lancement, le TPIR a ouvert un Centre d'information et de documentation à Kigali, avant d'établir 10 centres d'information provinciaux sur l'ensemble du territoire rwandais. Les activités de ces centres « s'intensifient dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux et de l'héritage du Tribunal (...) le principal centre, à Kigali ... accueille à lui seul environ 100 visiteurs par jour ». ⁷⁷⁸ En 2014, le TPIR a mis ces centres (avec les bibliothèques, les salles de projection de documentaires et les accès à Internet) entre les mains du gouvernement rwandais.

Le TPIR a été vivement critiqué pour avoir pris beaucoup de temps pour élaborer des programmes de diffusion et d'information du public. Sur ce point, un rapport de 1998 d'Amnesty International affirmait qu'il « existe une absence troublante et parfois dangereuse de stratégie compétente ou cohérente en vue de la diffusion de l'information publique ». ⁷⁷⁹ Une étude de 2002 a conclu que plus de la moitié des Rwandais interrogés n'étaient pas « bien informés » sur le tribunal. ⁷⁸⁰ Néanmoins, après ces premiers faux-pas, le TPIR a mis fortement l'accent sur les programmes de diffusion, y compris en réalisant une bande dessinée, des documentaires radiophoniques, des pièces de théâtre itinérantes, des programmes éducatifs pour les jeunes (lancés en 2005), des programmes à l'intention des détenus et des dialogues communautaires. Au printemps 2012, le tribunal a indiqué avoir mené « des programmes de sensibilisation aux enseignements tirés du génocide de 1994 auprès de 000 12 élèves dans 15 établissements d'enseignement secondaire (...) Cette initiative se poursuivra dans les principales prisons du Rwanda, où elle touchera quelque 000 20 détenus ». ⁷⁸¹ Le TPIR a sollicité des contributions volontaires pour soutenir son programme de diffusion.

Le greffe du MTPI a recruté du personnel pour développer des campagnes et des projets d'information du public et de diffusion et considère que la « diffusion d'informations auprès du public » et la sensibilisation accrue du public aux activités du mécanisme font partie intégrante de ses fonctions en matière de relations et communications extérieures. ⁷⁸²

Poursuites

Le TPIR a mis en accusation 93 personnes. Au mois d'octobre 2017, le TPIR avait condamné 62 personnes, acquitté 14 autres et renvoyé 10 de ses 93 accusés devant des compétences nationales pour y être jugés. Trois accusés demeurent en liberté, deux sont décédés avant d'avoir été jugés et deux mises en accusation ont été retirées avant la tenue du procès. ⁷⁸³ Un très grand nombre de pays (plus d'une douzaine, pour la plupart des États africains) ont arrêté et transféré des suspects au TPIR.

Les magistrats ont confirmé les premiers actes d'accusation en novembre 1995. Les premiers détenus relevant du TPIR, Jean-Paul Akayesu, Georges Rutagana et Clément Kayishema, ont été transférés au TPIR en mai 1996. Le premier procès, à l'encontre d'Akayesu, a débuté en janvier 1997 et les juges d'appel ont rendu leur décision le 1er juin 2001. ⁷⁸⁴ Au cours des premières années d'existence du Tribunal, compte tenu du retard qu'a pris sa mise en place et le début des poursuites (ainsi que du niveau élevé de coopération des États en matière de détention et de transfert des

suspects), les accusés ont connu de longues périodes de détention avant de voir leur procès s'ouvrir. Ce problème s'est poursuivi pendant toute l'existence du Tribunal, de sorte que certaines personnes inculpées par le TPIR et acquittées en appel ont bien passé une dizaine d'années de trop en détention. Cette difficulté s'est vue aggravée par le fait que les personnes acquittées par le Tribunal demeurent (et demeuraient toujours fin 2017) dans des « maisons sûres » à Arusha, en Tanzanie, car le TPIR a rencontré des problèmes de taille pour trouver des États disposés à les accueillir.

Certains observateurs se sont montrés extrêmement critiques à l'égard du TPIR, lui reprochant de couvrir de manière inappropriée les crimes sexuels et les violences fondées sur le genre. Suite à ces accusations, le TPIR s'est mis à accorder plus attention à ces types de délits et les derniers actes d'accusation du Procureur les couvraient plus souvent. Le Tribunal a également adopté d'autres mesures pour aborder ces enquêtes et poursuites avec des ressources spécialisées et sensibles. Néanmoins, ses poursuites à ce propos présentaient toujours des lacunes importantes. En dépit de telles lacunes, le TPIR a rendu une jurisprudence révolutionnaire dans ce domaine. Ses juges ont reconnu le viol comme étant constitutif du crime de génocide (dans l'affaire à l'encontre de *Jean-Paul Akayesu*). Ils ont également jugé que les hauts dirigeants politiques lors du génocide étaient pénalement responsables (en raison de l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune) des crimes de violences sexuelles perpétrés sur l'ensemble du territoire rwandais.⁷⁸⁵

Les renvois aux juridictions nationales rwandaises dans le cadre de l'article 11 bis

En décembre 2011, le TPIR a confirmé en appel le transfert du défendeur Jean Uwinkindi au Rwanda, en vue de la tenue de son procès, considérant ainsi que les tribunaux rwandais disposaient de la capacité et de l'indépendance nécessaires pour mener des poursuites sur le plan national.⁷⁸⁶ Il s'agissait là de la première affaire renvoyée au Rwanda en application de l'article 11 bis, une disposition introduite en 2004 dans le cadre de la stratégie d'achèvement du tribunal qui permettait à ce dernier de renvoyer des affaires dans un État disposé à entamer des poursuites, sous réserve d'être certain que l'accusé bénéficierait d'un procès équitable. Le TPIR a transféré deux autres accusés au Rwanda en 2012 et 2016. Deux autres suspects arrêtés avaient été transférés pour être jugés en France dans le cadre de l'article 11 bis.⁷⁸⁷ Le bureau du procureur a également renvoyé au Rwanda quelque 55 dossiers concernant des personnes faisant l'objet d'une enquête, mais non inculpées par le tribunal. Le Statut du MTPI a conservé la possibilité de renvoyer des affaires devant les compétences nationales.

De précédentes demandes de transfert vers le Rwanda avaient été rejetées en 2007, en raison d'inquiétudes concernant la possibilité d'un procès équitable, l'indépendance des juges, l'absence de protection des témoins et l'existence de dispositions relatives à la détermination de la peine incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, dont « l'emprisonnement à vie à l'isolement », qui a remplacé la peine de mort en droit rwandais. La stratégie d'achèvement exigeait que le TPIR désigne une organisation régionale pour suivre les procès relevant de l'article 11 *bis* au Rwanda, afin de s'assurer que ceux-ci se conformaient à la règle du procès équitable. Plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme ont continué d'exprimer leur scepticisme quant à la possibilité qu'une telle règle puisse être respectée au Rwanda.

Les procès devant les juridictions nationales rwandaises

Parallèlement aux procédures devant le TPIR et aux audiences Gacaca, le système judiciaire national rwandais a commencé dès 1996 à enquêter et à entamer des poursuites à l'encontre des suspects d'actes de génocide. Dans un premier temps, les progrès enregistrés ont été lents, car le gouvernement œuvrait en même temps à la reconstruction et à la réforme du système judiciaire.⁷⁸⁸ Vu le manque d'avocats de la défense, des ONG telles qu'Avocats Sans Frontières ont apporté leur assistance par le biais d'une équipe d'avocats, sans parvenir pour autant à satisfaire à la demande. Il est apparu clairement qu'il faudrait des décennies pour juger la totalité des quelque 130 000 personnes arrêtées en 1998. Cette situation a motivé la création des tribunaux Gacaca, auxquels la plupart des affaires de génocide ont été transférées à partir de 2002. À ce stade, les tribunaux conventionnels avaient déjà jugé quelque 7 000 affaires.⁷⁸⁹ C'est à partir de ce moment-là que le système juridictionnel ordinaire a commencé à ne juger que les principaux chefs et les personnes renvoyées au Rwanda en provenance d'autres pays.

Le TPIR pouvait choisir de transférer les suspects de génocide aux juridictions nationales, pour qu'ils soient poursuivis, conformément à l'article 11 *bis* de son Règlement de procédure et de preuve, dans le cadre de sa stratégie d'achèvement (voir ci-dessus). Au fur et à mesure que la fermeture du TPIR approchait, le tribunal a de plus en plus souvent envisagé cette possibilité. Le TPIR a cependant plusieurs fois rejeté des demandes de transfert de suspects au Rwanda, en raison d'inquiétudes tenant à l'intimidation des témoins et à l'absence d'un procès équitable. Ce n'est qu'en décembre 2011 que le TPIR a consenti à transférer la première affaire pour jugement au Rwanda, déterminant ainsi, pour la première fois, que les tribunaux rwandais disposaient de la capacité et de l'indépendance

nécessaires pour mener des poursuites sur le plan national.⁷⁹⁰ Parmi les réformes introduites par le gouvernement rwandais, on peut citer l'abolition de la peine de mort en 2007.⁷⁹¹ Avant sa fermeture en 2015, le TPIR avait transféré trois accusés aux juridictions rwandaises dans le cadre de l'article 11 *bis*. Des tribunaux d'autres pays avaient, eux aussi, transféré des suspects de génocide au Rwanda après le TPIR, et en 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il était sûr de transférer des suspects dans le pays.⁷⁹² Néanmoins, en 2017, la Cour suprême du Royaume-Uni a confirmé la décision d'un Juge principal de district refusant l'extradition de quatre suspects de génocide sur la base de l'existence d'un risque réel que ceux-ci puissent faire l'objet d'une violation flagrante de leur droit à un procès équitable, rejetant ainsi l'appel interjeté par le gouvernement rwandais.⁷⁹³ Certaines organisations de défense des droits de l'homme ont continué d'exprimer leur inquiétude quant à la possibilité que les suspects ne bénéficient pas d'un procès équitable devant les tribunaux nationaux rwandais.⁷⁹⁴

Des critiques ont exprimé leur inquiétude concernant l'ingérence politique et le manque d'indépendance des tribunaux rwandais, notamment concernant les procès relatifs aux suspects appartenant au FPR. Le TPIR a commencé dès 2008 à transférer des dossiers afférents à des suspects du FPR aux autorités rwandaises. En 2008, les tribunaux nationaux rwandais ont jugé quatre officiers du FPR pour des crimes de guerre en rapport avec le meurtre de 15 civils en 1994. Des organisations de défense des droits de l'homme ont qualifié ces procès de « simulacre politique et d'erreur judiciaire ».⁷⁹⁵

Héritage

Jurisprudence

La jurisprudence du TPIR s'est avérée influente et révolutionnaire. Le TPIR, avec le TPIY et la CPI, a consenti des efforts de taille pour produire une base de données judiciaires exhaustive et accessible au public, à utiliser en tant qu'outil de référence, améliorant ainsi la valeur pratique de sa vaste jurisprudence.⁷⁹⁶ La condamnation de trois personnalités du milieu des médias pour des actes d'incitation directe et publique au génocide, conspiration et crimes contre l'humanité a été déterminante pour définir la portée de la responsabilité pour les crimes graves.⁷⁹⁷ En outre, en 1997, le procureur a ajouté des charges de violences sexuelles dans l'acte d'accusation à l'encontre de Jean-Paul Akayesu,⁷⁹⁸ après qu'un témoin de l'accusation a déclaré de façon spontanée avoir assisté à des viols à proximité du

bureau de la commune de Taba. L'affaire a établi une jurisprudence élargissant la définition du viol au crime contre l'humanité en droit international. Il s'agissait également de la première application par un tribunal international de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide.⁷⁹⁹ L'attention portée par le TPIR aux délits de violences sexuelles constitue l'une de ses réalisations maîtresses en matière de jurisprudence pénale internationale, notamment sa condamnation d'un ancien chef d'État pour la commission de tels délits, ainsi que d'une femme (Pauline Nyiramasuhuko), pour les mêmes faits.

Impact sur la société rwandaise

Les critiques à l'encontre du TPIR se focalisent sur le coût du Tribunal, la durée des procès, l'efficacité et la pertinence des procédures pour les Rwandais ordinaires et l'absence de poursuites concernant les crimes supposément commis par les forces ayant mis fin au génocide et ayant formé le nouveau gouvernement. Cette dernière pourrait donner un sentiment d'impunité et de justice des vainqueurs, ainsi que de persécution parmi les Hutus. Néanmoins, un commentateur a compilé une liste impressionnante des réalisations du tribunal : le TPIR a mis en place un compte rendu factuel du génocide, confirmé le génocide à l'encontre du groupe ethnique Tutsi au Rwanda, retenu des responsabilités pénales individuelles (et non collectives), jugé la quasi-totalité des membres du gouvernement de l'époque du génocide, reconnu l'expérience et la souffrance des victimes et promu le respect des droits de l'homme et de l'état de droit au Rwanda.⁸⁰⁰ Une étude fondée sur des recherches sur le terrain a conclu que si les activités de communication du TPIR ont permis de mieux faire connaître ses activités auprès des personnes interrogées, cela n'a pas amélioré sa perception, ni celle de son rôle dans la promotion de la réconciliation.⁸⁰¹ Dans le cadre d'une autre étude, des personnes ont été interrogées sur l'effet dissuasif du tribunal. Les résultats ont été mitigés. Si les répondants étaient moins satisfaits de la sévérité des châtiments et de la vitesse des procédures du TPIR, ils estimaient que celui-ci était plutôt bien parvenu à arrêter et à traduire en justice les suspects, en particulier les dirigeants de haut niveau.⁸⁰²

La légitimité perçue du TPIR a été écornée parmi les victimes hutues car le tribunal n'a jamais poursuivi les membres du FPR, malgré les constatations de la Commission d'experts des Nations Unies en 1994 et d'un projet mapping réalisé par l'HCDH en 2010, selon lesquelles le FPR avait très probablement commis des crimes atroces à l'est de la RDC⁸⁰³ (voir annexe concernant la République démocratique du Congo pour en savoir davantage). En 1994, le procureur du TPIR avait renvoyé l'affaire d'un soldat du FPR à des fins de poursuites devant les tribunaux militaires rwandais.⁸⁰⁴

Impact sur le système judiciaire rwandais

Le statut du tribunal accueillait aussi bien les compétences concurrentes que la primauté de la compétence par rapport aux juridictions nationales. Les tribunaux nationaux européens ont jugé des prétendus auteurs d'actes de génocide au Rwanda, mais jusqu'en 2011, le TPIR s'est opposé au transfert de suspects devant les juridictions nationales rwandaises dans le cadre de l'article 11 *bis*.

Reconnaissant la nécessité de soutenir les capacités judiciaires nationales à la lumière des renvois d'affaires en application de l'article 11 *bis*, le TPIR a augmenté le nombre d'exercices de renforcement des capacités et d'activités de formation au cours de ses dernières années d'existence. Les autorités judiciaires nationales ainsi ciblées incluaient les juges, les auxiliaires juridiques et les agents de protection des témoins. Le TPIR a également organisé des formations concernant les questions afférentes à la protection des témoins au profit des autorités judiciaires tanzaniennes en 2010. Les premiers programmes de formation dispensés aux bibliothécaires juridiques rwandais en 2005 avaient porté sur les compétences en matière de recherche et de gestion des bibliothèques par rapport à la jurisprudence et aux logiciels y afférents du TPIR. Les activités de renforcement des capacités organisées en 2011 et 2012 incluaient la formation des substituts du procureur rwandais et la tenue d'ateliers à l'attention des étudiants en droit rwandais concernant la « méthodologie de la recherche juridique en ligne par l'apprentissage des modalités d'accès aux informations et documents juridiques, notamment à la jurisprudence du Tribunal ». ⁸⁰⁵

Stratégie d'achèvement

Le TPIR a commencé dès 2004 à organiser des réunions formelles de planification concernant la stratégie d'achèvement et le transfert des affaires. La stratégie d'achèvement initiale appelait à une date de fermeture définitive en 2010, laquelle a été portée par la suite à 2014. Une étude pour élaborer un plan d'archivage pour le TPIY et le TPIR a été lancée en 2007. Le tribunal a élaboré toute une série de projets d'héritage, dont deux manuels de meilleures pratiques concernant le renvoi des affaires devant les compétences nationales et les poursuites concernant les violences sexuelles.

Bien que le TPIR ait mis plus de temps que le TPIY à commencer à planifier et à mettre en œuvre sa stratégie d'achèvement et que la date d'achèvement ait dû être reportée à plusieurs reprises, le TPIR est toutefois parvenu à clôturer ses affaires et à transmettre ses fonctions résiduelles au MTPI en décembre 2015.

Le processus de compression du tribunal avait démarré en 2008–2009, pour accélérer considérablement par la suite. En 2006, le tribunal avait des effectifs de 800 personnes environ. En juillet 2011, il avait indiqué avoir 666 salariés et entendait conserver un peu plus de 400 postes pour 2012–2013. Cette réduction drastique de son personnel a posé des difficultés au tribunal pour achever son mandat.

Après janvier 2012, le TPIR a commencé à prendre des dispositions importantes en vue du mécanisme résiduel dans des domaines allant du transfert des archives au recrutement du personnel.⁸⁰⁶ La numérisation de 16 ans d'enregistrements audiovisuels a constitué une tâche titanesque. Entre 2013 et 2016, le TPIR a transmis toutes ses archives physiques et numériques au MTPI.

Financement

Le Conseil de sécurité avait ordonné que le budget du TPIR ne soit pas constitué par des contributions volontaires, mais par des contributions statutaires des États parties, telles qu'allouées par l'Assemblée générale.⁸⁰⁷ Le budget initial du TPIR avait été fixé et réparti à partir des fonds pour le maintien de la paix pour la MINUAR.

La taille du budget du TPIR a donné lieu à des critiques.⁸⁰⁸ Pour la période biennale de 2012–2013, le TPIR a déclaré des besoins en ressources bruts de 174 millions USD au Secrétaire général des Nations Unies. En 2010–2011, les Nations Unies ont approuvé des dotations initiales de 245 millions USD. Le défaut de règlement par certains États parties de leurs contributions statutaires en temps et en heure a entraîné un gel des recrutements en 2003–2004. Cette situation a amené le Comité consultatif pour les Questions administratives et budgétaires (CCQAB) des Nations Unies à faire part de sa préoccupation quant à un impact négatif sur le calendrier de la stratégie d'achèvement.

En dépit de la décision du Conseil de sécurité selon laquelle le budget de base du TPIR serait financé par des contributions statutaires, le TPIR dépendait largement de contributions volontaires et d'un personnel bénévole, notamment lors de ses premières années existence. En 1995, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les États parties à effectuer des contributions volontaires, par le biais du financement direct de services en nature. Il s'agissait là d'activités de soutien considérées à l'époque comme « extra budgétaires », dont des formations à l'attention des autorités judiciaires nationales, des programmes d'aide aux témoins

(incluant des services psycho-sociaux et des soins médicaux dans le cadre d'un programme au profit des témoins financé par des fonds d'affectation) et des initiatives de diffusion. Une Section des relations extérieures et de la stratégie de planification était chargée de lever des contributions volontaires. Parmi les principaux donateurs figuraient les États-Unis, la France, l'Espagne, l'Union européenne et la Commission européenne. Un groupe de donateurs dénommé Friends of the ICTR, incluant des représentants de l'Europe et des États-Unis, se réunissait périodiquement avec le TPIR, et ses membres agissaient en tant qu'interlocuteurs dans le cadre d'activités de levée de fonds plus larges. Fin 1998, le Fonds d'affectation spéciale pour le TPIR avaient reçu 7,5 millions USD de financement, et en octobre 2007, environ 11 millions USD. À mesure que le budget de base du tribunal a augmenté, le taux de financement en provenance des contributions volontaires, lui, a diminué. Au fil du temps, le budget de base s'est mis à couvrir des fonctions telles que la protection des témoins. Selon un rapport d'audit afférent à l'achèvement, le TPIR a élaboré au cours de son existence 18 projets dans le cadre de son fonds d'affectation général, dont deux qu'il a transmis au MTPI, à savoir un projet d'aide aux témoins et un autre projet de suivi du transfert d'une affaire aux juridictions nationales rwandaises.⁸⁰⁹

Contrôle et responsabilité

En tant qu'organes mis en place par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le TPIR puis le MTPI ont dû soumettre des rapports réguliers au Conseil de sécurité et ont été soumis au contrôle de ce dernier, notamment en vue de l'approbation de leurs budgets. Le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies a réalisé toute une série d'audits.

Le TPIR a également fait l'objet d'un contrôle externe de la part de la société civile. Hironnelle, une agence de presse basée à Arusha, a contrôlé le TPIR pendant toute la durée de son existence et a notamment publié des rapports sur l'évolution des procès et l'actualité institutionnelle en français, anglais, kinyarwanda et kiswahili. C'est le seul média à avoir fait régulièrement publié des articles sur le tribunal. Des organisations internationales de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch, ainsi que des chercheurs et des commentateurs indépendants, ont mené des recherches sur plusieurs aspects des activités du tribunal.

Rwanda : les tribunaux Gacaca (2002–2012)

Création

Entre 2002 et 2012, au Rwanda, plus de 12 000 tribunaux communautaires *Gacaca* [prononcé « gachacha »] ont jugé entre 1,2 million et 2 millions d'affaires de génocide et d'autres crimes graves.⁸¹⁰ Après une phase pilote entamée en 2002, le gouvernement a implanté les tribunaux Gacaca à l'échelle nationale en 2005. En 2010, le gouvernement a fermé les tribunaux Gacaca pour les nouvelles affaires et a annoncé la fin du processus, mais il a réouvert ce dernier rapidement pour traiter les appels. Officiellement, les tribunaux Gacaca ont fermé leurs portes en juin 2012.

Les tribunaux Gacaca ont constitué « l'une des expériences de justice transnationale les plus ambitieuses dans l'histoire, associant les traditions de résolution des conflits locales et un système légal de répression moderne, pour faire justice concernant le génocide perpétré dans le pays en 1994 ».⁸¹¹ Si les tribunaux Gacaca ne constituaient pas un mécanisme formel de poursuites pénales, ils étaient supervisés par une institution de justice pénale nationale. Les tribunaux Gacaca étaient la solution imparfaite du Rwanda pour la gestion de centaines de milliers de criminels individuels, au vu de l'incapacité des juridictions nationales ou du TPIR à poursuivre un nombre d'affaires aussi élevé. Au Rwanda, la situation après le génocide a posé d'énormes problèmes judiciaires. Plus d'un demi-million de personnes sont décédées lors du génocide et l'infrastructure judiciaire était en ruines.

Après le génocide, le Rwanda a arrêté des milliers d'auteurs présumés pour les juger dans le cadre du système de justice pénale officiel, mais le nombre immense de détenus (presque 130 000 prisonniers en 1998, entassés dans des prisons surpeuplées) a contraint les responsables politiques à chercher une autre solution.

Cadre juridique et mandat

Tout en se basant sur le modèle des approches de réconciliation traditionnelle, le gouvernement a adapté et formalisé les tribunaux Gacaca modernes (« un lit de douce herbe verte » en kinyarwanda), en partie pour répondre aux inquiétudes découlant du fait que les rituels traditionnels n'ont pas été conçus pour traiter des crimes aussi graves que le génocide. Le gouvernement rwandais a créé une institution, le Service national des juridictions gacaca (SNJG), pour superviser l'application de toute une série de lois. La justice traditionnelle a donc été

intimement liée « à l'appareil d'État chargé des poursuites et de l'incarcération ».⁸¹² Les juridictions gacaca appliquaient le droit écrit rwandais. Les législateurs ont modifié à plusieurs reprises le cadre légal et statutaire des tribunaux gacaca, afin de mettre en place un processus cohérent avec les normes internationales d'équité des procès, d'atteindre la conformité en termes de procédure et de placer le modèle sous la supervision des institutions étatiques et du secteur de la justice officielle.

Initialement, les tribunaux gacaca ont exercé leur compétence sur les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre perpétrés entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. En 2001, le Parlement a adopté une loi créant les tribunaux gacaca ; par la suite, il a amendé quatre fois la loi gacaca, « généralement pour simplifier et accélérer la manière dont les tribunaux traitent les affaires ».⁸¹³ Le Parlement a modifié le cadre légal en 2004, pour que les crimes de guerre sortent de la compétence de ces juridictions. Cette initiative a été interprétée comme une tentative d'éviter de qualifier les crimes commis par les soldats du FPR comme des actes de génocide ou des crimes de guerre.

La loi rwandaise de 1996 sur le génocide définissait quatre catégories d'auteurs de génocide, des « planificateurs » aux personnes « ayant commis des infractions contre les propriétés ».⁸¹⁴ Les catégories ont été « modifiées à maintes reprises et les tribunaux gacaca [ont été] chargés de connaître de types de crimes de plus en plus graves ».⁸¹⁵ Une modification législative de 2008 a tenté de décharger les tribunaux ordinaires des piles d'affaires en retard en matière de génocide, transférant les crimes de génocide de la « catégorie 1 » et de la « catégorie 2 » aux juridictions gacaca. La même année, le gouvernement a placé les affaires de viols associées à des actes de génocide sous la compétence des tribunaux gacaca, prévoyant des dispositions de confidentialité particulières à l'intention des victimes. À partir de 2007, les tribunaux gacaca ont pu infliger des peines allant jusqu'à l'emprisonnement à vie.

Situation géographique

Les audiences des tribunaux gacaca se tenaient dans des espaces publics, dans les villes et villages de l'ensemble du territoire du Rwanda.

Structure et composition

Les communautés ont élu plus de 250 000 juges non professionnels, dont la plupart étaient des paysans, pour présider sur les tribunaux gacaca. Les juges devaient être

âgés de plus de 21 ans, impartiaux et ne pas avoir participé au génocide. Les autorités rwandaises ont organisé des formations judiciaires, souvent financées par des donateurs internationaux. En 2002, les juges ont participé à une formation initiale sur six jours, puis à des formations plus courtes en 2006 et 2007. Les autorités rwandaises ont publié plusieurs éditions de manuels à l'attention des juges, qui ont été appliqués d'une manière inégale. En 2008, le gouvernement a destitué plus de 50 000 juges pour des raisons d'incompétence ou de corruption.

Les procès gacaca n'impliquaient pas la participation d'un procureur. Lors de la phase pilote des juridictions gacaca, les victimes ou les membres de leurs familles soulevaient des accusations devant les juges, souvent à l'occasion de réunions communautaires, et la communauté en débattait. Pendant la phase nationale, révisée, un « rassemblement d'information » a été ajouté, lors duquel le SNJG autorisait les fonctionnaires à recueillir « les informations (...) en réunissant des petits groupes ou en faisant du porte-à-porte ».⁸¹⁶ Les fonctionnaires présentaient ensuite les accusations écrites à l'ensemble de la communauté pour vérification.

L'assiduité et la participation des membres de la communauté aux procès s'étaient avérées, initialement, plutôt élevées. Néanmoins, pour des raisons variées, l'assiduité a diminué régulièrement au fil du processus. Le gouvernement a eu recours à des mesures de plus en plus contraignantes pour assurer la participation, dont la menace faite aux membres des communautés de leur infliger des amendes, ainsi que l'envoi de membres de la milice pour se rendre au domicile des habitants de certains villages.

Les avocats de la défense ont été exclus des tribunaux gacaca, car on pensait que leur intervention retarderait le procès et accorderait un avantage indu aux défendeurs, par rapport aux juges non professionnels. Les partisans affirmaient que la participation de la communauté aux procédures constituait une garantie limitée contre les fausses accusations et les procès inéquitables. Pourtant, souvent, des membres des communautés abusaient du processus pour régler leurs comptes personnels.

Poursuites

Les tribunaux gacaca ont connu de plus d'un million d'affaires dans le cadre de 12 000 juridictions sur l'ensemble du territoire rwandais. Bien qu'il n'y ait pas eu de poursuites à proprement parler, les statistiques gouvernementales font état d'un taux de 86 % d'accusés reconnus coupables sur 1,9 million d'affaires entendues.⁸¹⁷ Les affaires relevaient de trois catégories, à savoir les planificateurs, les organisateurs

et les auteurs d'actes de viol ou de tortures sexuelles, les auteurs de meurtres, de violences graves à l'égard des personnes physiques et d'autres actes de violence sans intention de donner la mort et les auteurs d'atteintes aux biens. Selon les statistiques gouvernementales, une cour d'appel gacaca a traité plus de 178 000 appels (environ 9 % de toutes les affaires) et a reconnu l'accusé coupable dans 74 % des cas. Les décisions prononcées concernant les délits contre les biens ne pouvaient pas être frappées d'appel.

Héritage

Les avis sont partagés concernant l'héritage des juridictions gacaca. Pour les partisans de ces tribunaux, leur principale réalisation a été la participation communautaire étendue à un processus de justice et de reddition de comptes, ainsi que le fait que les audiences ont apporté des bienfaits de taille aux Rwandais dans les sphères de la justice, de la vérité et de la participation démocratique.⁸¹⁸ Les tribunaux gacaca ont représenté une forme de justice dans une situation post-confliktuelle extrêmement difficile.

Les organisations de défense des droits de l'homme, opposée à l'utilisation des tribunaux gacaca dans les affaires de génocide, ont mis l'accent sur les faiblesses suivantes :

Ces tribunaux s'étaient vus accorder des pouvoirs décisionnels et de sanction extensifs, alors qu'ils étaient constitués par des juges sans formation juridique et qu'ils fonctionnaient sans référence à l'état de droit. Les droits de la défense y étaient négligeables et il n'y avait pas de protection pour les victimes ou les témoins. Il n'y avait pas de règles en matière de preuve et nulle orientation quant à ce qu'il s'avérait nécessaire pour établir la commission d'un délit.⁸¹⁹

Les tribunaux gacaca opéraient, en outre, dans un environnement politique de plus en plus autoritaire au Rwanda. La politisation croissante des tribunaux gacaca a suscité certains Rwandais le sentiment que le gouvernement du pays utilisait ce processus pour promouvoir une justice sélective et construire un récit du génocide ne faisant aucune mention de ses propres crimes. La participation des membres des communautés locales, dirigeants et juges non professionnels a donné lieu à un biais politique et certains éléments de conception ont favorisé la corruption (comme la non-rémunération des juges).

Outre les déficiences en matière de droit à un procès équitable évoquées par de multiples observateurs, les tribunaux gacaca présentaient aussi plusieurs défauts de conception qui limitaient leur capacité à influencer positivement et durablement l'état de droit dans sa globalité et le système de justice national, à savoir :

- les procédures d'appel relevaient en partie du système de justice pénale ordinaire, mais cela n'est pas venu renforcer le système juridictionnel d'appel dans son ensemble ;
- des opportunités minimales pour acquérir des compétences et pour le renforcement des capacités transférables au système de justice pénal officiel, et
- le manque d'attention portée à la planification de l'héritage, aux activités de documentation, à la diffusion et au partage des informations avec le public.

Financement

L'aide, le suivi et l'implication internationaux dans les tribunaux gacaca se sont avérés essentiels au processus. Les bailleurs de fonds internationaux les plus importants ont inclus la Belgique, les Pays-Bas, l'Union européenne, l'Autriche et la Suisse.⁸²⁰ Plusieurs des formations juridiques organisées en 2008 concernant les affaires de violences sexuelles (mentionnées ci-dessus) ont été menées avec le soutien de l'Institute for Legal Practice and Development, financé par des fonds néerlandais.

Contrôle et responsabilité

Avocats Sans Frontières, Penal Reform International et Human Rights Watch ont mené des contrôles extensifs des procès tenus devant les tribunaux gacaca et élaboré des recueils de jurisprudence. Les ONG nationales ont elles aussi contrôlé le processus, notamment la Human Rights League of the Great Lakes et la Rwandan League for the Promotion and Defense of Human Rights. Les tribunaux gacaca ont fait l'objet de nombreux commentaires de doctrine juridique et débats. Human Rights Watch note que les bailleurs de fonds ont soulevé certaines inquiétudes pendant le processus, par le biais de groupes de suivi locaux ou de fonctionnaires d'ambassades, mais qu'ils ont « rarement fait usage de leur influence, cependant, pour répondre aux problèmes plus fondamentaux et systémiques ». ⁸²¹

SÉNÉGAL : LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES (PAR RAPPORT AU TCHAD)

Historique du conflit et contexte politique

Hissène Habré a pris le pouvoir au Tchad en 1982 et a gouverné le pays jusqu'à son renversement par un coup d'État intervenu en 1990. Soutenu par l'administration Reagan, qui lui fournissait aide militaire, formations et soutien politique, dans le cadre de la stratégie régionale des États-Unis visant à contenir le pouvoir du Colonel Kadhafi dans la Libye voisine, le régime d'Habré a été responsable de « milliers de cas d'assassinats politiques, de tortures, de disparitions et de détentions arbitraires ». ⁸²² Dans les années 1980, le Tchad a fait plusieurs fois la guerre à la Libye, ainsi qu'aux rebelles du GUNT, soutenus par ce dernier pays (pour la plupart, des membres du précédent régime tchadien, dirigés par l'ancien président Goukouni Oueddei). Au Tchad, Habré « persécutait les groupes ethniques dont il estimait que les leaders constituaient une menace pour son régime ». ⁸²³ Limogé en 1990, il s'est enfui au Sénégal, qui lui a accordé l'asile politique. ⁸²⁴ En 1992, une Commission de la vérité tchadienne a estimé que le régime d'Habré avait perpétré 40 000 assassinats politiques, souvent par le biais d'un groupe de police secrète, la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS), laquelle avait instauré un climat généralisé de crainte et de surveillance, dans lequel des voisins et des membres d'une même famille devenaient informateurs et se dénonçaient les uns les autres. ⁸²⁵ La DDS entretenait un réseau de centres de détention où la torture était un instrument habituel pour les interrogatoires. ⁸²⁶ Le successeur d'Habré, le président Idriss Déby, a pris le pouvoir par la force lors d'un coup d'État. Il a gouverné jusqu'en 1990. Il avait été général sous le régime d'Habré et entretenait des liens institutionnels avec l'ancien régime, désignant des fonctionnaires clés de la sécurité à des postes dans son gouvernement. Nombreux de ces fonctionnaires auraient été impliqués dans les politiques répressives de l'ère Habré. ⁸²⁷

Depuis le début des années 1990, époque à laquelle Habré s'est installé à Dakar, une coalition d'associations de victimes, d'avocats des droits de l'homme et d'ONG internationales, dont Human Rights Watch, ont tenté de trouver une instance pour traduire Hissène Habré en justice. Elle a intenté des actions pénales à l'encontre de Habré au Tchad, au Sénégal, en Belgique et devant le Comité contre la torture des Nations Unies. L'Union africaine a désigné une commission spéciale pour examiner la question, qui a adopté plusieurs résolutions recommandant des lieux pour poursuivre Habré en justice. L'UA penchait pour une « solution africaine », ce qui a donné naissance à une forte antipathie de l'Afrique pour la Cour pénale

internationale.⁸²⁸ Mais outre le fait qu'elle tentait de fournir un processus de justice régionale africaine concernant les crimes atroces perpétrés par un auteur africain, elle aurait aussi pu refléter une méfiance plus générale par rapport aux interventions extérieures sur le continent. Cette longue saga a débouché sur la création des « Chambres africaines extraordinaires » au Sénégal, en 2013, pour juger les crimes commis par le gouvernement Habré, suite à la conclusion d'un accord entre l'Union africaine et le Sénégal.⁸²⁹

L'affaire Habré a porté sur une multitude de thèmes majeurs de la justice pénale internationale au cours de ces dernières décennies : le recours à la compétence universelle, le rôle des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux dans les poursuites des crimes internationaux, l'obligation de poursuivre en justice les crimes internationaux conformément au droit international coutumier, la préférence de l'UA pour une justice africaine, et, enfin, la demande persistante et politiquement inconfortable de reddition de comptes formulée par les victimes.

Capacité existante du secteur judiciaire

Suite à la chute de Hissène Habré, la Commission de vérité de 1992 a recommandé de traduire en justice Habré et ses fonctionnaires ayant participé aux crimes perpétrés sous son gouvernement,⁸³⁰ et une loi de 1993 a porté création d'un tribunal spécial pour les juger.⁸³¹ En 2000, un groupe de victimes a déposé plainte à l'encontre d'anciens fonctionnaires de la DDS au Tchad. Néanmoins, les plaintes sont restées bloquées pendant de nombreuses années et le tribunal spécial n'a jamais été mis en place.⁸³² Le système judiciaire tchadien était faible et corrompu, de nombreux hauts fonctionnaires de l'ère Habré occupaient encore des postes administratifs et politiques importants, et les juges d'instruction manquaient des ressources financières et de la protection nécessaires pour mener à bien des enquêtes aussi sensibles du point de vue politique.⁸³³ Néanmoins, le gouvernement tchadien soutenait les efforts internationaux pour porter Habré devant les tribunaux, ainsi qu'il est ressorti de sa totale coopération avec les autorités belges qui enquêtaient sur l'affaire et de sa levée de l'immunité de Habré en 2002.⁸³⁴ En 2013, un tribunal tchadien a condamné Hissène Habré à mort par contumace pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi que plusieurs leaders rebelles.⁸³⁵ Néanmoins, le gouvernement n'a jamais sollicité l'extradition de Habré et le procès a été critiqué pour son caractère inéquitable et secret.⁸³⁶ En juillet 2011, le président Wade a menacé de renvoyer Habré au Tchad avant de se rétracter « face au tollé international qu'aurait entraîné le risque que Habré puisse y subir de mauvais traitements ou même y être tué ».⁸³⁷

Capacité existante de la société civile

Les victimes et les associations de victimes ont joué un rôle crucial pour porter Hissène Habré devant les tribunaux. Leur remarquable quête de justice a été reconnue dans des forums divers. Il a été affirmé que « sans la collecte de preuves, les témoignages et le combat sans répit pour la justice des victimes, l'affaire n'aurait probablement jamais pu aller jusqu'au procès ». ⁸³⁸ Après la chute de Habré en 1990, des victimes de son régime ont commencé à s'organiser dans le cadre d'associations, dont l'Association des Victimes de Crimes et Répressions Politiques au Tchad, l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme, la Fédération internationale des droits de l'homme et la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme. ⁸³⁹ Ces associations ont recueilli des preuves et des témoignages à l'encontre de Habré. En 1999, certains groupes ont tenté d'aider Human Rights Watch dans sa quête de reddition de comptes, et, inspirés par l'arrestation de l'ancien président chilien Augusto Pinochet au Royaume-Uni, ont déposé plainte au Sénégal. Ensuite, ils ont fait appel à de multiples forums nationaux, régionaux et internationaux, dans leur combat pour la reddition de comptes, ce qui a débouché, in fine, sur la création des Chambres africaines extraordinaires en 2013.

Création

La création des CAE a été le résultat d'une longue saga qui a impliqué de nombreux pays, organisations régionales et internationales et organes judiciaires et parajudiciaires. En janvier 2000, plusieurs ressortissants tchadiens et une association de victimes ont déposé plainte auprès d'un juge sénégalais, à Dakar, à l'encontre de Habré, pour les crimes commis lors de sa présidence. ⁸⁴⁰ Habré a été inculqué et placé en résidence surveillée, mais la décision a été annulée en appel car alors que le droit sénégalais prévoyait une compétence universelle, il n'indiquait pas avec précision quel était le tribunal du système juridictionnel sénégalais qui était compétent pour connaître de ces questions. ⁸⁴¹ Par la suite, en 2000 et 2001, un groupe de Tchadiens et de personnes ayant la double nationalité tchadienne et belge ont déposé plainte à l'encontre de Habré devant un juge d'instruction belge dans le cadre de la loi belge n° 1993/1999 de compétence universelle et de la Convention contre la torture, laquelle avait été ratifiée aussi bien par la Belgique que par le Sénégal. ⁸⁴² Le juge belge a soumis une commission rogatoire au Tchad et au Sénégal, et le Tchad a annoncé qu'il levait officiellement l'immunité de l'ancien président. ⁸⁴³ Suite à plusieurs mesures d'enquête, la Belgique a émis en 2005 un mandat d'arrêt international à l'encontre de Hissène Habré pour crimes contre l'humanité et a adressé une demande d'extradition au Sénégal. ⁸⁴⁴

En 2005, un tribunal sénégalais a jugé qu'il n'était pas compétent pour se prononcer concernant la demande d'extradition de la Belgique⁸⁴⁵ et le Sénégal a renvoyé la question afférente à l'ouverture d'une procédure à l'encontre de cet ancien chef d'État devant l'Union africaine. L'UA a alors créé la Commission d'éminents juristes africains (CEJA), la chargeant de déterminer quel serait le lieu approprié pour juger Habré.⁸⁴⁶ Le rapport de 2006 de la CEJA a recommandé une « solution africaine », à savoir que Habré devrait être jugé par un État africain, de préférence le Sénégal ou le Tchad.⁸⁴⁷ La Commission a envisagé également d'autres options, dont la création d'un tribunal spécial *ad hoc* ou d'un tribunal mixte avec le soutien de l'UA. Au vu de ce rapport, l'Assemblée de l'UA a décidé de mandater le Sénégal pour « poursuivre en justice et de s'assurer que Hissène Habré soit jugé, au nom de l'Afrique, par un tribunal sénégalais compétent, avec les garanties d'un procès équitable » et de fournir au Sénégal « l'assistance nécessaire pour mener le procès de manière efficace ».⁸⁴⁸

Entretemps, en avril 2006, plusieurs victimes tchadiennes ont envoyé une communication au Comité contre la torture des Nations Unies invoquant des violations de la Convention contre la torture par le Sénégal.⁸⁴⁹ Dans sa décision non contraignante, le Comité a conclu que le Sénégal avait violé la Convention en s'abstenant de poursuivre ou d'extrader Habré vers la Belgique.⁸⁵⁰

En 2007 et 2008, le Sénégal a mis en œuvre toute une série de réformes législatives afin de mettre son droit national en conformité avec la Convention contre la torture et permettre que des poursuites soient entamées contre Hissène Habré devant ses juridictions internes.⁸⁵¹ Suite à ces réformes, plusieurs victimes tchadiennes et sénégalaises ont déposé plainte à Dakar, accusant une nouvelle fois Habré d'actes de torture et de crimes contre l'humanité.⁸⁵² Néanmoins, la Cour de justice de la CEDEAO a prononcé une décision importante en 2010, qui allait déterminer la nature des procédures à venir à l'encontre de Habré. Statuant sur la demande introduite par Habré contre le Sénégal suite aux réformes législatives, la Cour a décidé que ce dernier pays ne pouvait pas poursuivre Habré, se fondant pour cela sur le principe de non-rétroactivité.⁸⁵³ La Cour a considéré que seules des « juridictions *ad hoc* ou spéciales » pouvaient juger Habré sans violation des obligations internationales. Cette décision liant le Sénégal, elle a eu pour effet de mettre fin à toutes les poursuites sur le plan national et a laissé deux options au pays : (i) l'extradition vers la Belgique ou (ii) des négociations avec l'UA en vue de la constitution d'une juridiction *ad hoc* ou spéciale. Le Sénégal a opté pour la seconde option, donnant lieu à l'ouverture d'un long processus de consultations prolongées entre le Sénégal et l'UA sur l'établissement d'un tribunal spécial.⁸⁵⁴

Entretemps, la Belgique a multiplié ses demandes d'extradition. En 2009, après quatre demandes d'extradition demeurées sans réponse définitive de la part du Sénégal, la Belgique a entamé une procédure à l'encontre de ce dernier devant la CIJ, invoquant des violations des obligations du Sénégal au sens de la Convention contre la torture. En 2012, la Cour a jugé que le Sénégal avait violé ses obligations au sens de la Convention, en ce qu'il n'avait pas poursuivi Habré, et qu'il devait soumettre « sans délai l'affaire Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; ou à défaut, en extradant M. Habré ». ⁸⁵⁵

Les négociations entre le Sénégal et l'UA concernant l'établissement d'un tribunal spécial ne menaient nulle part, en dépit des efforts déployés par l'UA pour faire pression en ce sens sur le gouvernement Wade. ⁸⁵⁶ Il a fallu attendre l'élection de Macky Sall en tant que président du Sénégal, en 2012, pour que l'UA et le Sénégal atteignent enfin un accord. Les deux parties ont conclu en août 2012 un accord portant création des « Chambres africaines extraordinaires », qui ont ouvert leurs portes en février 2013.

Cadre juridique et mandat

Les Chambres africaines extraordinaires ont été mises en place en vertu d'un accord conclu entre l'Union africaine et le Sénégal, dans le but de créer un tribunal spécial chargé de juger les crimes commis sous la présidence Habré. L'accord et le statut ont été signés par l'UA et le Sénégal, et ce dernier pays a adopté la législation nécessaire pour l'établissement des CAE au sein de son système judiciaire. ⁸⁵⁷ Les CAE avaient pour objet « de mettre en œuvre la décision de l'Union africaine relative à la poursuite par la République du Sénégal des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990, conformément aux engagements internationaux du Sénégal ». ⁸⁵⁸ Dans la mesure où la décision de la CEDEAO interdisait les poursuites purement nationales, l'accord a créé une compétence internationale spéciale *ad hoc*, intégrée au système judiciaire sénégalais, pour poursuivre ces crimes. ⁸⁵⁹ Les chambres comportent cependant peu d'éléments internationaux : leur fondement juridique repose sur le droit sénégalais et l'implication internationale dans leur personnel et leur surveillance est minime. ⁸⁶⁰ Les CAE sont régies par leur statut, adopté le 20 juillet 2013 par le Sénégal et l'UA, ainsi que par le Code de procédure pénale sénégalais. Au sens du statut, les chambres doivent principalement appliquer le droit international. Néanmoins, « (p)our les cas non prévus au présent Statut, elles appliquent la loi sénégalaise », aussi bien en termes de procédure que de fond. ⁸⁶¹ Sur ce point, les CAE constituent une juridiction hybride, mais elles se placent à la limite de la catégorie des tribunaux pénaux internationalisés : « elles

ressemblent davantage aux tribunaux établis conformément au droit national, mais avec une participation internationale substantielle ».⁸⁶²

Les CAE sont également le premier tribunal de leur genre à se fonder sur la compétence universelle et non sur la territorialité ou la nationalité.⁸⁶³ Les CAE sont « habilités à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990 ».⁸⁶⁴ Aussi, leurs pouvoirs se fondent exclusivement sur la gravité des crimes, que ceux-ci aient été commis au Tchad, par des ressortissants tchadiens ou à l'encontre de victimes tchadiennes.

La compétence matérielle des chambres comprend les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et la torture.⁸⁶⁵ Contrairement à d'autres juridictions hybrides, les CAE ne connaissent pas de délits ordinaires ou nationaux, mais appliquent la procédure pénale sénégalaise pour trancher toute question « non prévue dans le Statut ».⁸⁶⁶ Bien qu'il s'agisse du seul accusé à avoir été jugé, la compétence personnelle des chambres va au-delà de Hissène Habré. L'article 3 de leur statut dispose que les chambres sont « habilitées à poursuivre et juger *le ou les principaux responsables* » des crimes commis sur le territoire tchadien sous le gouvernement de Habré (voir la section « Poursuites » ci-dessous). La compétence territoriale des chambres se limite aux crimes commis au Tchad et son pouvoir est temporellement restreint à la période du gouvernement de Habré, à savoir du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990.⁸⁶⁷ Enfin, une fois que leurs décisions auront été définitivement rendues, les chambres seront dissoutes.⁸⁶⁸

Situation géographique

Les CAE étant intégrées à la structure juridictionnelle sénégalaise, à Dakar (voir « Structure et composition » ci-dessous), le procès de Hissène Habré a eu lieu dans les installations judiciaires habituelles de Dakar, faisant appel à l'infrastructure et aux ressources existantes. Les audiences étaient publiques, et des mesures avaient été adoptées pour garantir l'accès à l'ensemble des parties concernées, y compris les représentants de la presse, les observateurs internationaux et de l'UA, et les représentants de la société civile.⁸⁶⁹ Le procès a été enregistré, diffusé en direct sur Internet et retransmis par la télévision tchadienne.⁸⁷⁰ Suite à la confirmation en appel de la décision en avril 2017, les chambres ont été dissoutes et les tribunaux ordinaires ont repris leur fonctionnement normal.⁸⁷¹

Structure et composition

Les CAE ont été créées au sein de la structure juridictionnelle sénégalaise. Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, elles ressemblent davantage aux tribunaux nationaux établis conformément au droit national avec une participation internationale importante qu'à une juridiction internationale. Aussi, les principaux organes des chambres sont intégrés à la structure juridictionnelle sénégalaise existante.

Les chambres

Les Chambres africaines extraordinaires comportent quatre niveaux, tous intégrés au système judiciaire sénégalais.⁸⁷² La Chambre africaine extraordinaire d'instruction est intégrée au *Tribunal Régional Hors Classe de Dakar* et comporte quatre juges sénégalais.⁸⁷³ La chambre d'accusation des CAE, la chambre d'assises et la chambre d'assises d'appel sont toutes attachées à la Cour d'appel de Dakar.⁸⁷⁴ La chambre d'accusation comporte trois juges sénégalais. La chambre d'assises et la chambre d'assises d'appel sont toutes deux composées de deux juges sénégalais et d'un président issu d'un autre État membre de l'UA, ce qui permet d'inclure un élément international dans la composition des CAE.⁸⁷⁵ Tous les juges sont nommés par le président de la Commission de l'UA, sur proposition du ministre de la Justice sénégalais.⁸⁷⁶

En général, la désignation des juges internationaux dans les tribunaux internationaux vise à garantir leur indépendance et impartialité, ainsi qu'à contribuer à l'application du droit international et à faciliter le renforcement des capacités nationales, par le biais de la formation et du mentorat. Néanmoins, rien de tout cela ne constituait une préoccupation pressante lors de la création des CAE.⁸⁷⁷ En outre, il n'existait pas de participation internationale dans d'autres aspects importants afférents aux CAE, tels que le bureau du procureur ou le greffe.

L'absence comparative d'éléments internationaux dans la conception des CAE peut s'expliquer par plusieurs facteurs, dont la volonté de l'UA de renforcer leur légitimité et donc de réduire les interventions extérieures. Néanmoins, le facteur déterminant pour cela avait certainement été la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, interprétée par l'UA et le Sénégal comme exigeant un certain degré d'internationalisation du mécanisme pour éviter la violation du principe de non-rétroactivité. Le fondement juridictionnel des CAE étant l'exercice d'une compétence universelle, le Sénégal n'aurait normalement pas été concerné par l'introduction d'éléments internationaux. Aussi, l'intégration d'éléments internationaux dans la conception des CAE n'a pas été dictée par la volonté habituelle de garantir l'indépendance et de promouvoir le renforcement des

capacités nationales, mais plutôt par le souhait de se conformer à une décision de justice contraignante (bien qu'erronée).⁸⁷⁸ Il a été affirmé, à ce propos, ce qui suit : « En fait, jusqu'à la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, on ne s'attendait pas à ce que le Sénégal internationalise ses tribunaux nationaux en vue du procès ». ⁸⁷⁹ La raison de la désignation de juges non sénégalais servait à souligner la nature africaine de la juridiction et des procès dont elle connaissait.

Le bureau du/de la procureur(e)

Le bureau du procureur près des CAE est le seul organe de ces dernières qui est compétent pour mettre en œuvre l'action publique devant la juridiction.⁸⁸⁰ Ses pouvoirs sont prévus par le Code de procédure pénale sénégalais. Le bureau du procureur est représenté par le procureur général et trois procureurs adjoints, tous de nationalité sénégalaise. Similairement au cas des juges, les procureurs sont nommés par le président de la Commission de l'UA, sur proposition du ministre de la Justice sénégalais.⁸⁸¹

Greffé et administration

Les tâches administratives des CAE sont accomplies par son greffe et son administrateur, tous deux nommés par le ministre de la Justice du Sénégal. Le greffe comporte plusieurs greffiers, dont les tâches sont déterminées par le Code de procédure pénale sénégalais.⁸⁸² Les chambres comptent également un administrateur, chargé des aspects non judiciaires du travail des CAE. Ses fonctions sont les suivantes : gestion des ressources humaines, relations publiques avec la communauté internationale, direction du programme de communication et de sensibilisation, protection et aide aux témoins et victimes et coopération judiciaire entre le Sénégal et d'autres pays.⁸⁸³

Participation des victimes et protection des témoins

La participation des victimes aux procédures des CAE est régie par les principes généraux de participation en qualité de partie civile, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale sénégalais (trait commun à toutes les juridictions de droit civil).⁸⁸⁴ Le code permet la désignation d'avocats inscrits à des barreaux étrangers et des avocats étrangers ont effectivement participé à la représentation des victimes dans le cadre de l'affaire Habré. Le gouvernement du Sénégal est responsable de la protection de toutes les parties et victimes pendant toute la durée des procès.⁸⁸⁵ La protection concernant les actes réalisés pendant les procès est régie par l'accord initial conclu entre l'UA et le Sénégal ;⁸⁸⁶ et l'administrateur se

charge de l'orientation, l'assistance et la protection des témoins et des victimes qui comparaissent devant les chambres.⁸⁸⁷

Le Fonds au profit des victimes

Le statut prévoit également que les chambres peuvent ordonner le versement de réparations aux victimes, attribuées par l'intermédiaire d'un Fonds au profit des victimes.⁸⁸⁸ Le Fonds au profit des victimes est créé « au profit des victimes des crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires et de leurs ayant-droits » et financé par des contributions volontaires.⁸⁸⁹

Diffusion

Le programme de diffusion des CAE est considéré comme ayant enregistré un succès considérable. Les activités de diffusion et de sensibilisation ont été reconnues dès le départ comme faisant partie intégrante du travail des CAE et on été incluses dans le statut de ces dernières.⁸⁹⁰ L'importance accordée au programme de diffusion était sans précédent dans l'histoire de la justice internationale, avec dix pour cent du budget initial des CAE qui leur étaient consacrés.⁸⁹¹

Les CAE ont bénéficié de l'engagement antérieur des acteurs de la société civile concernant l'affaire Habré au Tchad et au Sénégal. Il y avait déjà eu un débat approfondi, dans les deux pays, concernant les faits de l'affaire, les individus impliqués, le bien-fondé des poursuites, le rôle des acteurs occidentaux et les crimes invoqués.

Néanmoins, après leur création, les chambres se sont vues confrontées au défi d'atteindre les communautés lointaines au Tchad et au Sénégal. Pour traiter ce problème, les CAE ont élaboré une nouvelle approche de communication, plus décentralisée, qui s'appuyait sur les organisations déjà existantes au sein de ces communautés. L'administrateur, chargé de la conclusion des accords nécessaires pour mener à bien les activités de communication et de sensibilisation concernant le travail des CAE, a lancé un appel d'offres international en vue de la campagne de communication. Un consortium composé par trois organisations a été choisi : une organisation sénégalaise, une organisation tchadienne et une organisation belge, dotées d'une expertise en matière d'état de droit.⁸⁹² Le consortium a formé des journalistes, organisé des débats publics, créé un site Internet et rédigé des supports pour expliquer la procédure dans les deux pays.⁸⁹³ En outre, le procès a été enregistré dans son ensemble et diffusé sur Internet et la télévision tchadienne.⁸⁹⁴ Ce modèle a permis de maximiser l'efficacité du programme sur le terrain, ainsi que la vitesse de sa mise en œuvre et sa crédibilité et sa proximité locales, ainsi que sa rentabilité dans les délais impartis.⁸⁹⁵ Les résultats des efforts de diffusion se sont avérés encore meilleurs que prévus, grâce à la connaissance du terrain apportée par

les organisations locales, associée au suivi effectué par les experts internationaux et à une distribution effective des tâches.

Poursuites

La chambre d'accusation des CAE a mis en accusation Hissène Habré pour les crimes contre l'humanité de meurtres, exécutions sommaires, enlèvements suivi de disparitions forcées et tortures, pour des crimes de tortures ainsi que pour des crimes de guerre de meurtres, transferts illégaux et détentions illégales et actes de violence constituant des atteintes à la vie et à l'intégrité physique.⁸⁹⁶ Le procureur général a demandé la mise en accusation de cinq fonctionnaires additionnels du régime Habré, et des mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés à leur rencontre en 2013, mais aucune de ces personnes n'a été traduite devant les tribunaux. Sur les cinq personnes condamnées, deux se trouvaient au Tchad, qui a refusé de les extradier vers le Sénégal. Deux autres faisaient l'objet de mandats d'arrêt internationaux délivrés aussi bien par le Tchad que par les CAE, mais on ignore où elles se trouvent,⁸⁹⁷ et la dernière demeurerait au Tchad, mais ne serait pas en détention.⁸⁹⁸

Le procès de Habré a débuté le 20 juillet 2015 et a duré huit mois, pour 56 jours d'audiences. La chambre d'assises a entendu 93 témoins, et la puissance des témoignages de victimes de viols a amené les juges à requalifier les charges afin d'y inclure des violences sexuelles et de genre.⁸⁹⁹ Le procès a pris fin le 11 février 2016. Habré a été condamné pour les crimes contre l'humanité de viols, esclavagisme sexuel, meurtres, exécutions sommaires et actes inhumains, ainsi que pour des crimes de torture et les crimes de guerre de meurtres, tortures, traitements inhumains, détentions illégales et traitements cruels.⁹⁰⁰ Une peine d'emprisonnement à vie lui a été infligée, à purger au Sénégal ou dans tout autre État de l'UA, et il a également été condamné à verser des indemnités considérable aux victimes.⁹⁰¹ Bien que Habré n'ait absolument pas coopéré et qu'il soit demeuré mutique pendant tout le procès, il a interjeté appel contre la décision de première instance en juin 2016.⁹⁰² Le 17 avril 2017, la chambre d'assises d'appel a confirmé la condamnation pour des crimes contre l'humanité, torture et crimes de guerre, mais a acquitté Habré des accusations de viols.⁹⁰³

Héritage

Le procès de Hissène Habré est remarquable du fait de la longue quête de justice qui y est associée, qui a impliqué des acteurs multiples locaux, nationaux,

régionaux et internationaux, pour finalement aboutir au succès et à l'efficacité des poursuites à l'encontre d'un ancien chef d'État par le biais d'un mécanisme de justice internationale unique. Il convient de souligner que les Chambres africaines extraordinaires ont représenté une solution sur mesure à un problème particulier et que leur création a été influencée par un arrêt (très critiqué) de la Cour de justice de la CEDEAO.⁹⁰⁴ Néanmoins, ce modèle a enregistré des réussites de taille et pourrait faire date pour la justice pénale internationale.

Il s'agit de la première fois qu'un ancien chef d'État était condamné pour des crimes internationaux par les juridictions d'un autre État (si l'on considère les CAE comme des tribunaux sénégalais plutôt que comme une cour africaine), constituant ainsi la première mise en œuvre réussie de la jurisprudence Pinochet.⁹⁰⁵ En outre, l'arrêt est notable pour l'accent qu'il met sur les violences sexuelles et la condamnation personnelle d'un chef d'État pour des viols perpétrés lors de son mandat.⁹⁰⁶ Néanmoins, l'acquittement final de Habré concernant ce chef d'accusation a fait l'objet de critiques. Bien que la chambre d'assises d'appel ait expliqué que ledit acquittement pour des viols se fondait purement sur des motifs de procédure, car les témoignages y afférents s'étaient avérés tardifs, la décision est perçue comme le reflet de dysfonctionnements plus profonds dans la justice pénale concernant les enquêtes sur les violences sexuelles. Les procédures légales n'encouragent pas les victimes de violences sexuelles à se manifester et les tribunaux internationaux n'ont toujours pas amélioré leurs pratiques pour les assister.⁹⁰⁷

Les CAE sont les premières à se fonder sur une compétence universelle. Jusqu'à leur création, les tribunaux internationalisés s'étaient toujours basés sur une compétence territoriale. En plus d'avoir leur siège en dehors de l'État dans lequel les crimes ont été commis, les CAE tenaient compte de la gravité de ces derniers pour fonder leur compétence, et cela, indépendamment du territoire sur lequel ils avaient été perpétrés et de la nationalité des auteurs ou des victimes.⁹⁰⁸

Les CAE possédaient une structure unique qui a fait d'eux un mécanisme efficace, rentable et précieux. L'association de leur compétence universelle, de leur intégration dans la structure juridictionnelle ordinaire, de la faible implication d'éléments internationaux dans leur fonctionnement et de la participation de l'Union africaine a permis à cette juridiction d'être mise en place relativement aisément et d'être plus proche des victimes, tout en respectant le droit à un procès équitable et en jouissant d'une légitimité auprès de la communauté internationale.⁹⁰⁹

Les CAE constituent un exemple historique de mécanisme de justice africaine poursuivant des crimes internationaux. Depuis les premiers débats au sein de l'UA,

l'objectif a toujours été de trouver une « solution africaine » au problème de l'impunité sur le continent.⁹¹⁰ En particulier dans le contexte actuel d'animosité vis-à-vis de la CPI dans la région et face à la perception d'un biais à l'encontre des États africains, nombreux sont ceux à considérer que ce modèle hybride constitue une alternative séduisante pour résoudre le problème de l'impunité.⁹¹¹ En outre, ce modèle pourrait également être utilisé pour combler les lacunes dans les situations où la CPI n'a pas de compétence et les poursuites sur le plan national ne sont pas envisageables.

Enfin, l'arrêt constitue une victoire essentielle pour les victimes du régime de Habré. Après des années d'efforts, elles ont été récompensées d'une condamnation historique et de réparations substantielles, accordées aussi bien aux victimes directes qu'indirectes, avec une reconnaissance particulière des victimes des violences sexuelles.⁹¹² Habré a été condamné à payer les réparations et les CAE ont saisi ses actifs, mais il semble peu probable que ces derniers couvrent le montant total de la décision relative aux réparations.⁹¹³ Il appartient aux Fonds fiduciaire de s'assurer de la pleine mise en œuvre de cette dernière décision et de travailler avec les bailleurs de fonds internationaux pour faire en sorte que toutes les victimes soient équitablement indemnisées.⁹¹⁴

Pour résumer, les CAE représentent un « nouveau mécanisme dans la boîte à outils de la justice internationale, mais il reste encore à voir si un tribunal revêtant cette nature spécifique pourra être utilisé à l'avenir ». ⁹¹⁵

Financement

Le financement s'est avéré un sujet litigieux dès le départ, le Sénégal ayant soutenu à maintes reprises que le procès de Hissène Habré « exig[eait] des moyens [financiers] importants qu'[il] ne [pouvait] mobiliser sans le concours de la [c]ommunauté internationale » et que « [l]e seul obstacle ... à l'ouverture du procès de M. Hissène Habré au Sénégal [était] d'ordre financier ». ⁹¹⁶ Aussi une Table ronde des donateurs a-t-elle été organisée à Dakar en novembre 2010, avec la participation de toute une série de pays donateurs et d'organisations internationales. Lors de cette Table ronde, les bailleurs de fonds sont convenus d'un budget de 8,6 millions d'euros pour couvrir le procès, réparti comme suit : République du Tchad 35,5 % ; Union européenne 23 % ; Royaume des Pays-Bas 12 % ; Union africaine 9 % ; États-Unis d'Amérique 8 % ; Belgique 6 % ; République française 3,5 % ; République fédérale d'Allemagne 2 % et Grand-Duché de Luxembourg 1 %. ⁹¹⁷ Les Pays-Bas ont également apporté un financement additionnel au profit du consortium chargé de la communication, et le Canada, la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge ont quant à eux

fourni une assistance technique.⁹¹⁸ L'accord entre le Sénégal et l'UA concernant la création des chambres et le Statut des CAE disposent que les « (l)a mise en place et le fonctionnement des Chambres africaines extraordinaires sont financés par le budget approuvé par la Table ronde du 24 novembre 2010 », et que « (d)es ressources financières supplémentaires peuvent être mobilisées en cas de besoin ».⁹¹⁹

Contrôle et responsabilité

Concernant la procédure de recours, le statut prévoit que le procureur, les personnes condamnées et les parties civiles (quant à leurs intérêts civils seulement) peuvent interjeter un appel devant la chambre d'assises d'appel, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale sénégalais, pour les motifs suivants : erreur de procédure, erreur sur une question de droit matériel qui invalide la décision et erreur de fait ayant entraîné un déni de justice.⁹²⁰ Les arrêts rendus par la chambre d'appel d'assises sont « définitifs » et « (i)ls ne sont susceptibles d'aucune voie de recours même extraordinaire ».⁹²¹

Comme expliqué ci-dessus, les juges et les procureurs sont nommés par le président de la Commission de l'UA, sur proposition du ministre de la Justice sénégalais, alors que le greffe et l'Administrateur sont directement nommés par le ministre de la Justice sénégalais.⁹²² L'accusé(e) et les victimes peuvent choisir leur propre conseil et, « à chaque fois que l'intérêt de la justice le commande » ou si le Code de procédure pénale sénégalais l'exige, les CAE peuvent commettre d'office un conseil pour l'accusé(e).⁹²³ Un comité de pilotage peut étendre les mandats des juges et du procureur.⁹²⁴ Au sens du Code de procédure pénale sénégalais, les juges peuvent être destitués par le ministre de la Justice, suite à la décision d'une commission disciplinaire.⁹²⁵

Les fonds octroyés par la table ronde des donateurs ont été gérés par un Comité de Gestion, créé conformément aux prévisions du document final de la Table des donateurs de novembre 2010, ainsi que par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).⁹²⁶ En outre, l'accord de financement commun conclu entre l'UA, le Tchad, le Sénégal et d'autres partenaires a créé un comité de pilotage chargé de la supervision financière des chambres. Ce comité de pilotage recevait et approuvait les rapports de l'administrateur, approuvait le budget, pouvait étendre le mandat des juges et du procureur et était responsable de la nomination du conseil de la défense.⁹²⁷

Enfin, les ONG nationales et internationales ont joué un rôle important dans la supervision informelle, par le biais de la mise en œuvre de procédures de contrôle. Trust Africa a soutenu un groupe d'étudiants en droit sénégalais en vue du suivi du procès et a mis à disposition une « plateforme indépendante d'acteurs informés susceptibles de fournir des analyses précis et en temps et en heure concernant le procès, ainsi que de partager ces informations avec un large public ». ⁹²⁸ Human Rights Watch a elle aussi joué un rôle important en soutenant les victimes dans leurs demandes de reddition de comptes mais aussi en suivant le procès et en communiquant sur ce dernier pendant toute sa durée. ⁹²⁹

SIERRA LEONE: TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE (TSSL)

Historique du conflit et contexte politique

Entre 1991 et 2002, une guerre brutale en Sierra Leone a ravagé le pays et fait des milliers de morts (certaines estimations évoquant 75 000 victimes) et le déplacement d'au moins un tiers de la population. Les différentes factions ont perpétré de nombreux crimes graves, dont le recrutement de masse, l'utilisation d'enfants soldats et les amputations.⁹³⁰ Un groupe rebelle, le Front national patriotique du Libéria (NPFL), mené par Charles Taylor, a envahi le Nord du Libéria en 1989, pour renverser le président Samuel Doe. Deux ans plus tard, en mars 1991, le Front uni révolutionnaire (FUR), mené par Foday Sankoh et soutenu par Charles Taylor, a envahi la Sierra Leone à partir du Libéria. Des milices des forces de défense civile, dominées par des milices Kamajor de la tribu Mendé, ont apporté leur soutien au gouvernement. À partir de 1997, le FUR a généralement été allié au Conseil révolutionnaire des forces armées, qui a pris brièvement le pouvoir lors d'un coup d'État de 1997 avant d'être évincé par les Forces d'intervention de l'Afrique de l'Ouest, menées par le Nigéria. En 1999, la signature des Accords de paix de Lomé (voir texte encadré – *Les Accords de paix de Lomé*),⁹³¹ a donné lieu à une paix fragile. Les combats ont repris en 2000 et la guerre civile n'a officiellement pris fin qu'en janvier 2002, suite à une intervention restreinte des forces britanniques. En octobre 1999, les Nations Unies ont déployé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), qui, à son apogée en 2001, disposait d'effectifs de personnel militaire de 17 500 personnes. Le mandat de la MINUSIL a expiré en décembre 2005.⁹³²

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Commission nationale vérité et réconciliation

L'Accord de paix de Lomé de 1999 appelait à la création d'une Commission Vérité et Réconciliation pour la Sierra Leone (CVR).⁹³³ Une loi nationale portant création de la CVR a été adoptée par le Parlement en février 2000, mais elle n'est devenue opérationnelle qu'en novembre 2002.⁹³⁴ En octobre 2004, la CVR a publié un rapport définitif (plus de 5 000 pages) concernant les violations des droits de l'homme perpétrées à partir de 1991. Le rapport mentionne les noms des personnes physiques responsables.⁹³⁵ Le mandat de la CVR lui a permis d'enquêter sur les atrocités antérieures à 1996, contrairement à celui du TSSL. La CVR a par ailleurs établi « sans avoir recours à des poursuites, la responsabilité de nombreux auteurs

de délits de petite envergure, alors que le Tribunal, lui, jouait un rôle punitif nécessaire concernant la responsabilité des 'gros poissons SCSL' ». ⁹³⁶

La relation entre le TSSL et la CVR n'était pas officielle, en dépit des exhortations émises en décembre 2001 par un Groupe d'experts des Nations Unies, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par l'OLA afin que « les modalités de coopération soient institutionnalisées au sein d'un accord (...) et si approprié, les règles de procédure respectives ». ⁹³⁷ Lorsque la CVR a entamé ses auditions fin 2002, « le Procureur du TSSL avait déjà assuré qu'il n'utiliserait pas les preuves collectées ou entendues par la CVR ». ⁹³⁸ Cet engagement *de facto* de la part du procureur de ne pas utiliser les preuves de la CVR se fondait sur deux réalités : le minuscule budget de la CVR par rapport à celui du TSSL impliquait que la CVR ne pourrait pas collecter de moyens de preuve échappant à la portée du procureur et les témoignages devant la CVR provenaient principalement des victimes et non pas des auteurs, dont les témoignages privilégiés constitueraient une denrée plus rare en vue de la préparation du dossier par le Ministère public.

En dépit des garanties fournies par le procureur, le procès de l'accusé Sam Hinga Norman a mis en lumière les complications engendrées par l'absence d'accord officiel entre les deux institutions. Norman, jugé par le TSSL, avait demandé à pouvoir témoigner devant la CVR. Le TSSL et la CVR avaient rédigé un projet de lignes directrices pour le traitement des accusés désireux de témoigner devant les deux institutions, mais n'étaient pas parvenus à trouver un accord définitif à ce propos. La CVR était de l'avis que les politiques contenues dans les dispositions du projet de lignes directrices « portaient atteinte à la confidentialité (...) des témoignages et présentaient le risque que les accusé(s) s'auto-incriminent car le greffier pourrait transmettre les témoignages au Procureur ». ⁹³⁹ Des lignes directrices révisées rédigées par le greffier « permettaient de préserver une certaine confidentialité et prévoyaient que le TSSL ferait droit aux requêtes [de témoigner devant la CVR] si le/la détenu(e) donnait son consentement informé, sauf si l'accord d'un tel accès allait à l'encontre des « intérêts de la justice » ou portait atteinte à « l'intégrité de la procédure devant le TSSL ». La chambre de première instance a finalement rejeté la requête de Norman, considérant qu'elle serait incompatible avec son droit à la présomption d'innocence. Confirmant la décision des premiers juges, la chambre d'appel a considéré que le fait de témoigner devant la CVR n'était pas nécessaire et qu'un tel témoignage aurait constitué un « spectacle ». Une proposition de compromis (consistant à ce que Norman témoigne devant la CVR sous la forme d'une déclaration sous serment) n'a pas été mise en œuvre avant l'expiration du mandat de la CVR. Un accord codifié entre le TSSL et la CVR (au lieu d'une demande de partie) aurait pu clarifier le cadre pour la reddition de comptes et amélioré le fonctionnement des deux institutions. Il aurait également évité ce qui a eu lieu pendant le procès de Norman.

Capacité existante du secteur judiciaire

À la sortie d'une guerre civile dévastatrice, le secteur de la justice de la Sierra Leone était délabré et rongé par la corruption.⁹⁴⁰ Dans un écrit de 2001, Abdul Tejan-Cole observait que « le système judiciaire est largement décimé à cause de la guerre ».⁹⁴¹ De nombreux avocats, juges, magistrats et procureurs ont fui pendant le conflit et compte tenu des bas salaires, les quelques-uns qui sont restés sont devenus des cibles faciles pour la corruption.⁹⁴² La plupart de l'infrastructure avait été détruite ou gravement endommagée.⁹⁴³ La Cour suprême ne fonctionnait qu'à Freetown, tandis de nombreuses juridictions d'un degré inférieur dans les provinces avaient fermé leurs portes pendant le conflit.⁹⁴⁴ Dans les tribunaux qui demeuraient ouverts, les procédures étaient lourdes et sujettes à la corruption, entraînant de longs délais d'attente et un énorme arriéré judiciaire et, souvent, le rejet ou l'abandon de l'affaire.⁹⁴⁵ En outre, l'amnistie générale accordée par l'Accord de Lomé empêchait les tribunaux de poursuivre les combattants pour des crimes commis pendant le conflit⁹⁴⁶ et les poursuites à l'encontre des membres FUR semblaient fort peu probables dans les nombreuses régions du pays demeurées sous leur contrôle.⁹⁴⁷ Dans ces conditions, la reddition de comptes dans le cadre du système juridique national concernant les atrocités perpétrées pendant la guerre civile n'était pas envisageable, sauf à compter sur l'assistance internationale. Début 2000, des efforts ont été entrepris en vue de poursuivre les forces rebelles pour des crimes commis en dehors de la période couverte par amnistie, mais ces tentatives n'ont pas abouti en raison du manque de capacités du système national de justice.⁹⁴⁸

Néanmoins, en dépit de ces déficiences, le Secrétaire général des Nations Unies a observé que le système local d'administration de la justice était « perçu comme étant capable de tenir un procès équitable », et que certaines ressources locales pouvaient être utilisées par le Tribunal spécial (il y avait, par exemple, suffisamment d'avocats locaux pour intervenir en tant que conseils de la défense).⁹⁴⁹

Capacité existante de la société civile

La société civile de la Sierra Leone a joué un rôle important dans le processus de paix et d'établissement d'un tribunal spécial. Les ONG ont participé aux négociations de paix et ont été à l'origine de la création de la Commission de Vérité et Réconciliation en vue de contrebalancer l'amnistie accordée à l'ensemble des parties.⁹⁵⁰ Les organisations de la société civile, dont Campaign for Good Governance, ont également joué un rôle essentiel dans l'appel aux poursuites après le conflit et pour demander au gouvernement de solliciter l'aide des Nations Unies afin de créer un tribunal

hybride.⁹⁵¹ En particulier, les organisations locales ont plaidé pour une appropriation nationale du tribunal envisagé, à la lumière des contributions qu'il pourrait apporter aux efforts concernant la reddition de comptes après le conflit.⁹⁵² Lors des discussions avec le Secrétaire général concernant l'établissement du Tribunal spécial, la communauté des ONG a privilégié la création d'un tribunal national jouissant d'une assistance internationale, au lieu d'un tribunal international.⁹⁵³ Les ONG ont également plaidé vigoureusement pour des poursuites nationales et des avocats locaux ont envisagé de contester la constitutionnalité de la loi d'amnistie. Néanmoins, la crainte de provoquer des agitations dans le pays l'a emporté sur ces notions.⁹⁵⁴

Suite à la création du tribunal spécial, une « multitude d'organisations de défense des droits de l'homme » ont commencé à participer aux procédures devant le Tribunal, par le biais de son Forum interactif et de ses initiatives de diffusion, et ont joué un rôle important dans les activités de sensibilisation qui ont contribué à assurer la pertinence du Tribunal sur le plan national.⁹⁵⁵

Création

En mai 2000, les organisations de la société civile (dont des organisations de défense des droits des travailleurs et des droits des femmes) ont manifesté jusqu'au domicile du leader du FUR, Foday Sankoh. Ses gardes de corps ont tiré sur les manifestants et en ont tué certains, dans une scène chaotique au cours de laquelle Sankoh avait été capturé.⁹⁵⁶ En réponse à ces événements, le gouvernement de la Sierra Leone, sous la direction du président Ahmad Tejan Kabbah, a demandé officiellement l'assistance des Nations Unies en vue de l'établissement dans le pays d'un tribunal hybride chargé de poursuivre les atrocités commises par le FUR et ses alliés.⁹⁵⁷ La société civile de la Sierra Leone, soutenue par les États-Unis et le Royaume-Uni, a vigoureusement appuyé la création d'un tribunal international pour obliger les principaux responsables à rendre des comptes.⁹⁵⁸ Le Conseil de sécurité des Nations Unies avait envisagé la création d'un tribunal international *ad hoc*, mais l'option avait été écartée, en partie en raison de l'opposition du président Kabbah.⁹⁵⁹ En juin 2000, le CSNU a adopté une résolution demandant au Secrétaire général de négocier un accord avec le gouvernement de la Sierra Leone pour la création d'un tribunal hybride.⁹⁶⁰ Le Secrétaire général a dépêché une mission d'établissement des faits sur trois jours en Sierra Leone, chargée d'enquêter sur la faisabilité de la création d'un tel tribunal.⁹⁶¹ Le leader du FUR, Foday Sankoh, a été placé en détention par le gouvernement, mais le système juridique et politique s'est avéré inapproprié pour poursuivre les crimes graves, et les leaders des partis politiques craignaient les représailles et la déstabilisation.⁹⁶² Aussi les experts de la mission

ont-ils concentré leur analyse sur les problèmes techniques que la création d'un tribunal hybride ou mixte pourrait susciter. En octobre 2000, le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil de sécurité recommandant la création du TSSL.⁹⁶³ Alors que le gouvernement avait initialement sollicité la création d'un tribunal qui ne connaîtrait que des crimes commis par le FUR, l'organe recommandé par les Nations Unies, lui, ne serait pas soumis à une telle restriction.

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais portant création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), incluant le statut de celui-ci, a été signé en janvier 2002.⁹⁶⁴ L'accord a ensuite été transposé dans le droit national du pays.⁹⁶⁵ Le TSSL est entré partiellement en fonction au mois d'août 2002 avant de devenir pleinement opérationnel à la mi-2004, lors de l'ouverture des deux premiers procès. Basé à Freetown, le TSSL a été le premier tribunal pénal international à avoir son siège dans le pays où les crimes jugés avaient été commis, ainsi que la première juridiction hybride à être créée par le biais d'un traité bilatéral conclu entre les Nations Unies et le pays hôte.

Cadre juridique et mandat

Le TSSL avait pour mandat de « juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, y compris les dirigeants qui, en commettant ce type de crimes, ont menacé l'instauration et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone ». ⁹⁶⁶ La date de début de la compétence dans le temps avait été choisie pour être une « date non biaisée par les questions politiques, qui prévoyait un cadre temporel qui garantissait que le Tribunal ne serait pas surchargé tout en pouvant connaître des atrocités les plus graves perpétrées pendant la guerre ». ⁹⁶⁷ Néanmoins, les compromis politiques ont eu pour conséquence que la compétence territoriale couverte par le mandat laissait impunis les crimes commis au Libéria par de nombreux membres des mêmes forces au cours de la même période. Cette impunité a entraîné la présentation intermittente de propositions en vue de l'établissement d'un tribunal pénal hybride ou international au Libéria (Voir le *profil séparé concernant le Libéria*). Le statut ne limitait la juridiction personnelle qu'aux personnes « qui portent la plus lourde responsabilité » et écartait expressément toute compétence concernant les personnes âgées de moins de 15 ans au moment de la commission du crime. ⁹⁶⁸

Les instruments juridiques qui régissaient le TSSL étaient l'accord conclu entre le gouvernement et les Nations Unies, lequel contient son statut, d'une part, et le

Règlement de procédure et de preuve rédigé par les juges sur le modèle de celles du TPIR, d'autre part.⁹⁶⁹ En outre, le cadre juridique comportait des instruments secondaires, tels que les accords bilatéraux de détention entre États et les codes de conduite à l'attention des avocats.⁹⁷⁰

Le TSSL était une juridiction fondée sur un traité, plutôt qu'un organe subsidiaire des Nations Unies, et il n'était pas géré directement par ces dernières ou par le gouvernement de la Sierra Leone. Néanmoins, le TSSL avait une primauté et une compétence concurrente par rapport aux tribunaux nationaux, lesquels, pour la plupart, n'ont pas exercé leur compétence sur les crimes graves (Voir *ci-dessous, la section dédiée aux poursuites nationales*).⁹⁷¹ Le gouvernement de la Sierra Leone, en sa qualité de partie prenante au tribunal, devait exécuter et respecter les décisions de ce dernier. En pratique, les autorités nationales mettaient en œuvre les mandats d'arrêt et assuraient l'exécution des ordonnances rendues. Néanmoins, le TSSL n'ayant pas été créé dans le cadre des pouvoirs du Conseil de sécurité des Nations Unies au sens du chapitre VII, le tribunal ne disposait pas de pouvoirs d'exécution opposables aux États tiers.

Si le TSSL s'était vu assigner comme mandat l'exercice d'une compétence juridictionnelle hybride, en pratique, l'application de la loi par le tribunal s'est avérée quasiment exclusivement internationale. Le statut et le Règlement de procédure et de preuve prévoyaient que le tribunal devait se fonder aussi bien sur le droit international que sur le droit national pour l'interprétation du droit humanitaire,⁹⁷² ainsi que par la jurisprudence de la Cour suprême de la Sierra Leone pour l'interprétation du droit sierra-léonais. En outre, les juges devaient tenir compte du Code de procédure pénale sierra-léonais pour modifier le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.⁹⁷³ Néanmoins, en pratique, la jurisprudence du TSSL ne faisait allusion qu'au droit international. De la même façon, bien que le mandat du tribunal lui permettait de poursuivre les « crimes au regard du droit sierra-léonais », ⁹⁷⁴ le premier procureur du TSSL a choisi de n'appliquer que le droit international pour la rédaction de ses actes d'accusation.

Situation géographique

En 2004, des installations modernes ont été construites pour le Tribunal à Freetown, sur un site mis à disposition par le gouvernement et comportant un centre de détention,⁹⁷⁵ des bureaux et une bibliothèque. Ces installations ont été pour la plupart « aménagées au sein d'un simple bloc préfabriqué, avec peu de possibilités d'extension ». ⁹⁷⁶ Tous les procès menés par le TSSL se sont tenus à Freetown, sauf

celui de Charles Taylor, pour lequel des salles d'audience ont été louées auprès de la CPI et du Tribunal spécial pour le Liban, à La Haye, ainsi qu'un espace de détention auprès de la CPI.⁹⁷⁷ La chambre d'appel, pendant l'essentiel de l'existence du Tribunal, a eu son siège à La Haye, ce qui a eu pour conséquence que « le rassemblement des tous les juges constituait ... un exercice difficile et onéreux sur le plan logistique ». ⁹⁷⁸

Pendant ses premières années d'activité, le tribunal spécial a dû faire face à des difficultés de taille pour mettre en place ses services et infrastructure de base et a consenti des efforts considérables pour attirer du personnel qualifié, trouver des logements adaptés pour les membres de son personnel, mettre à disposition des fournitures de bureau de base et des systèmes de communication fonctionnels et configurer les services de base d'un tribunal. Le seul fait d'y parvenir a constitué une réalisation importante dans un contexte d'après-guerre dans l'infrastructure physique évidée de Freetown.

Néanmoins, il a été reproché au campus du TSSL d'être inaccessible, en partie en raison des strictes mesures de sécurité mises en place. De « nombreux rapports ont indiqué que bon nombre d'habitants de Sierra Leone hésitaient à se rendre dans les installations du Tribunal spécial lors des procès car ils considéraient que l'accès à ces dernières était contraignant et intimidant ». ⁹⁷⁹

Structure et composition

Le TSSL était composé de chambres, d'un greffe et d'un bureau du procureur. Un comité de gestion externe s'occupait de la levée de fonds et de la formation des politiques non judiciaires. Le bureau du défenseur principal constituait un « quatrième pilier » du tribunal. Les trois organes principaux disposaient de personnel national et international. Même s'il n'existait pas d'exigence officielle sur un ratio à respecter concernant le personnel national et international, le tribunal spécial « était parvenu à atteindre une représentation géographique de 37 pays en permanence, par rapport à sa représentation principalement sierra-léonaise, bien que de nombreux Sierra-léonais n'occupaient pas de postes de cadres ». ⁹⁸⁰

Le gouvernement sierra-léonais avait choisi et nommé les juges nationaux et le procureur adjoint. Néanmoins, certains ont dénoncé le fait que le tribunal n'avait pas « un véritable caractère hybride au plus haut niveau », en particulier car le procureur adjoint ne devait pas nécessairement être sierra-léonais. ⁹⁸¹ Le tribunal a néanmoins

maintenu un équilibre de personnel mixte, même lorsqu'il a réduit drastiquement ses effectifs, qui sont passés de 350 salariés au pic de son existence à environ 80 salariés fin 2011, répartis entre Freetown et La Haye. Le tribunal a rédigé dès 2005 un document sur la politique du personnel, afin d'aborder la nécessité de réduire ses effectifs, aussi bien nationaux qu'internationaux.⁹⁸² En 2006, environ 150 sur 250 salariés du tribunal étaient des ressortissants sierra-léonais, contre environ la moitié de ses 100 salariés en mars 2011.⁹⁸³ Le tribunal a aussi mis en place un programme de stages pour recruter les nouveaux diplômés et conseils juridiques du pays.

Les chambres

Le TSSL possédait trois chambres de première instance, composées de trois juges, et une chambre d'appel, composée de cinq juges. La majorité des juges de chacune de ces chambres étaient étrangers, désignés par le Secrétaire général. Les juges nationaux, minoritaires dans chaque chambre, étaient désignés par le gouvernement de la Sierra Leone. Le président et le vice-président du tribunal spécial, ainsi que le président de la chambre d'appel, étaient élus à la majorité des juges de cette dernière.⁹⁸⁴ Sur demande du président du tribunal, un juge alternatif pouvait être désigné par le gouvernement de la Sierra Leone, pour chaque procès ou pour la chambre d'appel. Les chambres disposaient de clerks, de clerks assistants et de stagiaires. La deuxième chambre de première instance y a été ajoutée en janvier 2005, en prévision de l'ouverture du troisième procès du TSSL en mars 2005.

Le bureau du/de la procureur(e)

Le procureur était désigné par le SGNU, après consultation du gouvernement de la Sierra Leone. Le procureur adjoint était un ressortissant national, désigné par le gouvernement de la Sierra Leone, après consultation du SGNU. En pratique, le procureur adjoint n'a pas toujours été sierra-léonais. Le bureau du procureur était assisté par tous « fonctionnaires internationaux et sierra-léonais nécessaires ».⁹⁸⁵

Le greffe

Le greffe assurait toute une série de fonctions administratives et juridiques, dont le bureau du défenseur principal, les activités de diffusion, les affaires publiques et l'aide aux témoins et aux victimes. Une unité juridique, au sein du greffe, se chargeait des questions afférentes à la gestion du tribunal, à la détention des accusé(e)s, au personnel et aux effectifs, à la bibliothèque et à l'archivage, à la sécurité, aux approvisionnements et à d'autres fonctions administratives. La gestion du tribunal s'est avérée particulièrement compliquée au sein de l'unité de services

linguistiques, qui s'est retrouvée aux prises avec les « 23 langues différentes de la Sierra Leone, dont certaines ne sont pas des langues standard codifiées, de sorte qu'il est très difficile de trouver des interprètes compétents ».⁹⁸⁶

Le/la greffier/greffière était désigné(e) par le Secrétaire général des Nations Unies, après consultation du président du tribunal spécial. Il s'agissait d'un(e) membre du personnel des Nations Unies.⁹⁸⁷ Le statut ne précisait pas la nationalité et la procédure de désignation du/de la greffier/greffière adjoint(e), qui, depuis le début du procès Taylor, remplissait également les fonctions de Responsable du bureau à La Haye. Le Règlement de procédure et de preuve disposait que le/la greffier/greffière désignait le/la greffier/greffière adjoint(e) et le reste du personnel en fonction des besoins.⁹⁸⁸

Défense

Le bureau de la défense, dirigé par le défenseur principal, était placé au sein de la structure administrée par le greffe,⁹⁸⁹ mais fonctionnait indépendamment. Ce dispositif a constitué une « innovation dans la structure des tribunaux internationaux ...[car] aucun de ces derniers n'avait disposé auparavant d'une institution interne permanente chargée de s'assurer du respect des droits des suspects et des accusés ».⁹⁹⁰ Le conseil de la défense devait avoir exercé dans le domaine du droit pénal pendant au moins cinq ans et être en possession d'une licence étatique.⁹⁹¹ Le défenseur principal devait tenir une liste de « conseils de permanence », lesquels devaient avoir au moins sept ans d'expérience. Une convention d'honoraires controversée utilisée dans le cadre du TSSL consistait à avoir recours à des contrats de services juridiques qui « plafonnaient » les honoraires versés aux avocats de la défense. En effet, « au-delà dudit plafond, les règlements devaient être certifiés par le bureau de la défense, après consultation du/des avocat(s) concerné(s) ».⁹⁹² Ces conventions entendaient indiquer aux avocats que « leur désignation pour représenter un défendeur ne constituait pas un chèque en blanc ».⁹⁹³

Le groupe d'aide aux victimes et aux témoins

Les missions du groupe d'aide aux victimes et aux témoins (GVT) étaient indiquées au sein de l'Accord relatif au TSSL, ainsi que dans le statut et dans le Règlement de procédure et de preuve de ce dernier.⁹⁹⁴ Le GVT était mis en place par le greffier. Le statut exigeait que le GVT comprenne « des experts en traumatismes, notamment ceux qui présentent un lien avec les crimes de violence sexuelle et de violence à l'égard d'enfants ».⁹⁹⁵ Le GVT gérait également des vastes programmes de protection et d'aide aux témoins, incluant une clinique médicale dans l'enceinte du tribunal. Il dispensait aussi des conseils psychosociaux. En 2007, « 52 salariés nationaux et cinq

salariés internationaux ont été embauchés pour des postes de supervision au sein de la section de protection et d'aide aux témoins et aux victimes ...[et] le dispositif fonctionnait correctement », en dépit des problèmes de sécurité, car « tout avait été mis en œuvre pour collecter des informations sur les membres du personnel potentiels ».996 Des tensions sont apparues entre le GVT du greffe et le bureau du procureur lorsque ce dernier a créé une unité interne des témoins qui empiétait quelque peu sur le mandat du groupe.

Diffusion

Le programme de diffusion du TSSL était largement perçu, dans le domaine de la justice internationale, comme étant bien géré et conçu. Les concepteur et dirigeants du TSSL accordaient de la valeur à la diffusion, après avoir constaté ce que cela avait coûté au TPIY et au TPIR de faire l'impasse sur ce point. Néanmoins, le fait que le TSSL dépendait de financements volontaires a posé problème (Voir *ci-dessous*, *Financement*). Les programmes de communication couvraient une proportion importante de la société. Parmi les innovations mises en place à ce propos, on peut citer les forums interactifs entre le public et le TSSL (qui exploitait les moyens de communication existant dans le pays), des émissions de radio hebdomadaires résumant les procès, des formations à l'attention des médias locaux sur la production de supports audio et vidéo et des formations destinées aux dirigeants gouvernementaux locaux ainsi que des projections vidéo dans la capitale de la Sierra Leone, Monrovia, à Freetown et dans des villes de chacun des districts du pays, financées par la Commission européenne et la fondation MacArthur Foundation. Le programme de communication a également mis en place des clubs d'étudiants dénommés « Accountability Now » (Reddition de comptes, maintenant) dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur de la Sierra Leone et du Libéria, lesquels sont généralement, à l'heure actuelle, auto-suffisants et travaillent sur des questions plus générales afférentes à la paix, à la justice et à la reddition de comptes. Le programme de communication a aussi mené des enquêtes auprès de la population, afin de mesurer la perception du tribunal par le public. Lors du procès de Charles Taylor à La Haye, l'unité de communication a facilité les déplacements des représentants de la société civile, ainsi que des chefs locaux, des parlementaires et des membres de la magistrature de la Sierra Leone qui assistaient aux débats.

Le forum interactif du tribunal spécial

Le TSSL a créé un « forum interactif » chargé « de permettre aux groupes de la société civile, aux ONG internationales et à d'autres groupes de rencontrer régulièrement (chaque mois) des fonctionnaires de haut niveau du Tribunal pour

recevoir des comptes rendus des activités de ce dernier ». Les participants avaient été encouragés à « poser des questions et soumettre leurs recommandations et préoccupations aux fonctionnaires de haut niveau du Tribunal », qui étaient alors transmises à ce dernier « avec l'engagement du Tribunal de rendre compte de toute promesse d'action ». ⁹⁹⁷ Le tribunal a par ailleurs organisé des conférences régionales afin de collecter des avis et des perceptions concernant son travail. Cette façon de faire a permis à la société civile de coopérer avec le tribunal. ⁹⁹⁸

Poursuites

Le TSSL a conduit trois procès majeurs à Freetown, ainsi qu'un quatrième procès, à l'encontre de Charles Taylor, à La Haye. Un cinquième procès, en contumace, s'est tenu à Freetown. ⁹⁹⁹ Le tribunal a mis en accusation treize membres de haut niveau du Front uni révolutionnaire (FUR), du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) et des Forces de défense civile (FDC). Neuf accusés ont été condamnés ; trois sont décédés avant la tenue de leur procès ou le prononcé du jugement les concernant, et le sort et la localisation de l'ancien leader du CRFA, Johnny Paul Koroma, demeurent inconnus. ¹⁰⁰⁰ Le tribunal a pu transmettre la mise en accusation de Koroma au tribunal résiduel (Voir *ci-dessous*) ou à une autre juridiction nationale, ainsi que prévu par la règle 11 *bis* du RPP du TSSL. ¹⁰⁰¹

L'amnistie, les poursuites nationales et l'Accord de paix de Lomé

L'Accord de Lomé de 1999 a accordé une amnistie générale à l'ensemble des combattants afin d'obtenir la signature du dirigeant du FUR, Foday Sankoh. Néanmoins, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies a émis une réserve dans le cadre dudit accord, et le statut du tribunal spécial a expressément rejeté toute amnistie nationale concernant les crimes atroces. ¹⁰⁰² En dépit du succès enregistré par le TSSL dans la poursuite des auteurs de haut niveau, « nulle procédure nationale n'avait été entamée concernant les crimes perpétrés par les auteurs de moyenne et plus faible envergure lors du conflit (...), bien que des efforts aient été consentis pour poursuivre les forces rebelles pour les crimes commis en dehors de la période couverte par l'amnistie de Lomé ». ¹⁰⁰³ L'amnistie prévue par l'Accord de Lomé n'a pas été contestée sur le plan national et le système judiciaire interne présente toujours des lacunes importantes en termes de capacités. ¹⁰⁰⁴ Lors des procès à l'encontre d'auteurs de moyenne et faible envergure, « beaucoup de personnes arrêtées demeuraient en détention sans procès

pendant de longues périodes, le gouvernement avait du mal à collecter des preuves, il s'avérait difficile de transporter les détenu(e)s jusqu'au Tribunal, le nombre de salles d'audience était insuffisant pour tenir les procès et les détenu(e)s ne parvenaient pas à se faire représenter par un avocat ». ¹⁰⁰⁵ Les appels de la société civile à l'ouverture de poursuites, ainsi que les débats parmi les avocats concernant la remise en cause de la constitutionnalité de l'amnistie « étaient restés en arrière-plan par rapport aux considérations politiques, car le gouvernement ne souhaitait pas être considéré responsable d'une réaction défavorable si de telles poursuites provoquaient des troubles dans le pays ». ¹⁰⁰⁶

L'exil, l'interpellation et le transfert de Charles Taylor

Lorsque le procureur du TSSL a rendu public l'acte d'accusation de Charles Taylor, en juin 2003, ce dernier participait à des négociations pour la paix au Ghana et a ensuite pris la fuite au Libéria. Un « accord entre les Nations Unies, les États-Unis d'Amérique, l'Union africaine et la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) » a débouché sur son exil au Nigéria. ¹⁰⁰⁷ Alors qu'au Nigéria, des groupes de la société civile et autres ont contesté l'octroi de l'asyle à Taylor, il a fallu attendre jusqu'en 2006, suite à la demande officielle formulée par la présidente libérienne nouvellement élue, Ellen Johnson Sirleaf, pour que le président nigérien Olusegun Obasanjo déclare que le Libéria était « libre d'arrêter l'ancien président Charles Taylor ». ¹⁰⁰⁸ Taylor s'était enfui à nouveau, mais il avait été arrêté par les autorités nigériennes en mars 2006 alors qu'il tentait de passer la frontière avec le Cameroun. Il a alors été transféré à Monrovia et remis au TSSL. Le président libérien Johnson Sirleaf, craignant l'instabilité au Libéria et dans la région si le procès de Taylor avait lieu à Sierra Leone, a demandé sa délocalisation à La Haye. Suite à l'adoption de la résolution 1688 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 16 juin 2006, Taylor a été transféré à La Haye. Son procès a débuté en janvier 2008, dans les locaux de la Cour pénale internationale, et a par la suite été transféré dans une salle d'audience du Tribunal spécial pour le Liban. En dépit des préoccupations en matière de sécurité, de nombreuses organisations de la société civile de la Sierra Leone ont été déçues de constater que le procès avait été délocalisé de la région.

Le 26 avril 2012, la chambre de première instance a condamné Charles Taylor pour l'ensemble des 11 chefs d'accusation de son acte d'accusation : aide et complicité pour la commission de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, y compris le meurtre, le viol et le recours à des enfants soldats par les rebelles du FUR et du CRFA entre 1999 et 2002. Taylor a également été déclaré coupable d'avoir planifié les attaques rebelles contre Freetown fin 1998, ainsi que dans deux autres villes.

Il a été condamné à une peine de 50 ans d'emprisonnement. Sa condamnation a été confirmée en appel, en 2013. La condamnation de Taylor a été la première à être prononcée à l'encontre d'un ancien chef d'État par un tribunal pénal international depuis celle de l'Amiral Karl Dönitz, chef d'État nominal du Troisième Reich, lors des procès de Nuremberg en 1946.¹⁰⁰⁹

Héritage

L'héritage du TSSL inclut l'établissement du tribunal résiduel, ainsi que du Musée de la paix, outre le développement des capacités sur le plan national, y compris parmi les professionnels sierra-léonais qui travaillaient au sein du tribunal. En 2005, le greffier du TSSL a créé un « Comité de travail sur l'héritage »,¹⁰¹⁰ dont les travaux ont été axés sur cinq grands domaines :

- (1) développement des capacités de la profession juridique nationale ;
- (2) promotion de l'état de droit et de la reddition de comptes en Sierra Leone ;
- (3) promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- (4) promotion du rôle de la société civile dans le secteur de la justice et
- (5) assistance au gouvernement de la Sierra Leone en vue de l'évaluation des utilisations possibles du site du tribunal une fois les procès achevés.¹⁰¹¹

Impact de la jurisprudence sur le système juridique national

Le TSSL a contribué au développement d'une jurisprudence innovante dans le droit international, dont l'inclusion du mariage forcé en tant que crime dans le droit international humanitaire. Néanmoins, la jurisprudence du tribunal a été rarement invoquée et appliquée sur le plan national ; l'utilité de la jurisprudence du TSSL pour les juridictions nationales s'est avérée limitée.¹⁰¹² L'arrêt rendu en appel dans l'affaire Taylor a « donné aux professionnels du droit sierra-léonais l'occasion de se rencontrer entre pairs, sous les auspices du Barreau national et avec l'assistance de l'ancien personnel du TSSL, afin d'organiser des séances de travail entre pairs pour identifier les stratégies en vue de l'utilisation de la jurisprudence de ce dernier dans le cadre des affaires nationales ». ¹⁰¹³

Formation

Le tribunal spécial « propose en permanence des formations sur un large éventail de sujets, tant au niveau interne, pour le personnel du TSSL, qu'au niveau externe, pour les membres du système juridique national ». ¹⁰¹⁴ Des formations ont ainsi été organisées au profit des agents de la police nationale concernant les questions afférentes à la protection des témoins, ainsi que des formations des Procureurs locaux par le BDP (presque 100 personnes formées entre 2010 et la mi-2011) et des formations à la gestion des archives pour les institutions d'archivage nationales. ¹⁰¹⁵

Néanmoins, l'impact et la valeur ajoutée apportée par le TSSL dans la création de connaissances et de pratiques au sein du système national se sont avérés limités, en partie en raison de la « disparité des ressources, des différences quant aux crimes poursuivis et de l'énorme fossé qui sépare les conditions de service sur le plan national et dans le TSSL ». ¹⁰¹⁶ Le programme de formation a été critiqué pour le manque d'interaction et formation officielles entre les juges et les procureurs internationaux et leurs homologues nationaux. Dans un contexte post-colonial, souvent, les professionnels du droit locaux, sous-payés, n'apprécient pas recevoir des leçons de la part du personnel surpayé du TSSL et de juges qui ne les traitent pas comme leurs pairs. Un juge sierra-léonais a noté qu'au « niveau des praticiens, les gens ne souhaitent pas être perçus comme ayant été formés par le Tribunal spécial ». ¹⁰¹⁷ Cette remarque vient mettre en évidence les difficultés rencontrées pour maintenir les « formations » et souligne également la nécessité d'un échange bien conçu.

Sierra Leone Legal Information Institute (Sierra LII).

En février 2009, le BDP du TSSL a développé Sierra LII, dans le but de « fournir un accès en ligne aux supports de droit primaire de Sierra Leone et aux informations y afférentes », avec les fonds mis à disposition par Open Society Foundations et le programme d'héritage du TSSL (SCSL Legacy Program). ¹⁰¹⁸

Le projet de meilleures pratiques du procureur

Ce projet, financé par le gouvernement canadien, a rassemblé des procureurs de différents tribunaux internationaux et hybrides, dont le TSSL, le TPIR, le TPIY et les CETC et le TSL, pour « documenter les pratiques recommandées de chacun de leurs bureaux à l'attention des praticiens du droit pénal et humanitaire international sur le plan international, ainsi que par les autorités nationales chargées des poursuites ». ¹⁰¹⁹

Formation des forces de l'ordre

En Sierra Leone, « des efforts extensifs ont été consentis pour former la police nationale de niveau de direction intermédiaire et supérieur (...). Le but était de faire en sorte que les agents comprennent leur rôle et leurs responsabilités pour s'assurer du suivi du retour des témoins dans les différents districts, ainsi que pour prendre des mesures s'il s'avérait qu'un témoin ou un membre de sa famille avait fait l'objet de menaces ». ¹⁰²⁰ En 2011, la police nationale a créé une Unité nationale de protection et d'assistance aux témoins, suite à sa collaboration avec le greffe du tribunal spécial. L'unité apporte son assistance aux témoins du TSSL, depuis la fin du mandat de ce dernier, ainsi qu'aux témoins menacés dans le cadre d'affaires nationales de corruption, violence de genre et crime organisé. ¹⁰²¹ En 2011, les obligations en matière de sécurité du TSSL ont été transférées par les derniers membres d'un détachement de la Mongolie de la MINUSIL à la police de la Sierra Leone. ¹⁰²²

La gestion des archives

Les archives originales du TSSL ont été transférées aux Archives nationales des Pays-Bas en décembre 2010, alors que des copies et des versions électroniques de ces éléments ont été mises à disposition dans le Musée de la paix, à Freetown. ¹⁰²³ Le tribunal affirmait que les installations et les procédures d'entretien en Sierra Leone n'étaient pas appropriées pour assurer un stockage sûr et sécurisé.

Transfert de l'infrastructure

Le TSSL a organisé une coalition de parties prenantes nationales pour discuter des utilisations envisageables des installations du tribunal après sa fermeture. Parmi les propositions initiales, on peut citer l'utilisation des installations en tant que siège de la Cour suprême de la Sierra Leone ou d'un tribunal régional africain, ou encore en tant que centre de formation judiciaire international ou monument commémoratif de la guerre civile. En 2012-2013, les parties prenantes sont convenues de créer le Musée de la paix, financé par la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies. Le musée abrite une exposition et un espace commémoratif, une bibliothèque juridique ouverte aux recherches du public et des archives papier et électroniques concernant le TSSL, afin « d'aider le système juridique national à utiliser la jurisprudence du Tribunal dans le cadre des affaires de droit interne ». ¹⁰²⁴ Les archives abritent également les dossiers de la Commission Vérité et Réconciliation (Voir *ci-dessus*) et de la Commission nationale pour la démobilisation, le désarmement et la réintégration.

Les installations de détention modernes du TSSL n'étaient plus nécessaires depuis le transfert de l'ensemble des accusé(e)s dans le cadre des premiers trois procès en Rwanda, en octobre 2009. Elles ont été mises sous le contrôle des autorités carcérales nationales en mai 2010 et abritent aujourd'hui des détenues et des enfants nés en détention.

La stratégie d'achèvement et le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

En août 2010, le gouvernement de la Sierra Leone et les Nations Unies avaient signé un accord portant création du « Tribunal spécial pour la Sierra Leone résiduel » (TSSLR).¹⁰²⁵ L'accord a été ratifié par le Parlement en décembre 2011. Le TSSL avait envisagé dans un premier temps de finir son mandat judiciaire à la mi-2012, pour entamer à ce moment-là la transition vers le mécanisme résiduel. Néanmoins, les retards encourus dans le procès de Charles Taylor ont reporté la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement. Le tribunal a mis un terme à ses activités en septembre 2013 suite au prononcé du jugement d'appel dans le cadre de l'affaire Charles Taylor. Au cours des dernières années de fonctionnement du tribunal, la taille de ses effectifs a été réduite de façon drastique. Le siège principal du TSSLR se trouve aux Pays-Bas, mais il dispose également d'un sous-bureau en Sierra Leone, dont les activités sont axées sur la protection des témoins. Le TSSLR a conservé les postes essentiels, à savoir ceux de président, de procureur et de greffier. Le statut du tribunal spécial résiduel dispose que l'organisme « maintiendra, préservera et gèrera ses archives, y compris ceux du Tribunal spécial ; fournira de la protection et de l'assistance aux témoins et aux victimes ; répondra aux demandes d'accès aux éléments de preuve formulées par les autorités nationales chargées des poursuites ; supervisera l'exécution des décisions de justice ; analysera les condamnations et les acquittements ; mènera les procès par contumace ; mettra à disposition un conseil de la défense et une aide juridictionnelle pour entamer des procédures devant le Tribunal spécial résiduel ; répondra aux demandes des autorités nationales concernant les demandes d'indemnisation et veillera à éviter les doubles incriminations ».¹⁰²⁶

Financement

Le TSSL a été financé par des contributions volontaires des gouvernements. Le comité de gestion du Tribunal, avec le SGNU, se chargeait de la levée de fonds. Si le TSSL a reçu de généreuses contributions en nature et en espèces de plus de

40 États, ainsi que de plusieurs fondations privées, le modèle de contribution volontaire a donné lieu à des « déficits financiers permanents ».¹⁰²⁷ Les pays ayant le plus contribué au tribunal ont été les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, les Pays-Bas et le Nigéria. Le budget d'achèvement approuvé pour le TSSL nécessitait de disposer d'un peu plus de 20 millions USD (16 millions en 2011 et quatre millions pour 2012)¹⁰²⁸ et le tribunal a dû faire face à des difficultés importantes pour lever les fonds nécessaires pour une transition sans heurt vers le tribunal résiduel. Les insuffisances découlant du modèle des contributions volontaires ont contraint le tribunal spécial à solliciter des subventions des Nations Unies en 2004, 2011 et 2012 (en 2004, ladite subvention, de 33 millions USD, a été cruciale pour mettre pleinement en route le tribunal).¹⁰²⁹ L'Assemblée générale a autorisé en 2011 le Secrétaire général à fournir presque 10 millions USD de fonds supplémentaires au tribunal et a approuvé une subvention additionnelle, si nécessaire, de 2,3 millions pour le budget de 2012.¹⁰³⁰

Les fondations privées et les agences internationales ont joué un rôle important dans le financement des « fonctions non essentielles », telles que la diffusion et les formations judiciaires. Parmi ces bailleurs de fonds, on peut mentionner Open Society Foundations, la Commission européenne, le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix, la Ford Foundation, la MacArthur Foundation, l'Oak Foundation, la Rockefeller Foundation et la Gordon Foundation. Le côté positif du financement volontaire était le fait que cela demandait au tribunal de travailler avec des ONG internationales et de demander leur soutien *ad hoc*, lesquels avaient aidé dans « les activités de lobbying en vue de l'obtention du soutien financier et politique, d'ouverture d'opportunités pour faire passer le message de l'institution à un public plus large et pour conclure des partenariats concernant les programmes de formation et de diffusion, entre autres ».¹⁰³¹

Le fonds de la bibliothèque du tribunal, lequel inclut la « plupart des ouvrages, périodiques et autres éléments (...) a été donné au Tribunal par des sources variées (...) s'il n'en avait pas été ainsi, le Tribunal aurait dû travailler avec une bibliothèque extrêmement restreinte, car il y avait très peu de fonds disponibles pour ce poste dans son budget ».¹⁰³² Les initiatives en matière d'héritage n'avaient pas été envisagées dans les documents relatifs à la création du TSSL, de sorte qu'elles ne faisaient pas partie intégrante de son budget de base ».¹⁰³³

La nécessité de tenter d'obtenir ces subventions ciblées pour les fonctions « non-essentielles » a compromis le fonctionnement du TSSL et son héritage. La diffusion constitue un exemple de choix à ce propos. Bien que « les besoins en

termes de capacités de diffusion aient été identifiés à un stade précoce, le [TSSL] n'a pas pu exploiter pleinement l'occasion accordée par son emplacement dans le pays (...) les personnes qui supervisaient le budget du Tribunal étaient très peu disposées à approuver des ressources importantes pour ce processus ...). En outre, le financement restreint alloué dans le cadre du budget de base n'a pas beaucoup augmenté d'année en année avec les fonds obtenus de sources autres que les principales sources de financement du Tribunal ». ¹⁰³⁴

Si les contributions volontaires permettaient « plus de souplesse aussi bien dans le cadre du processus budgétaire que dans les rapports ou les mécanismes de contrôle », ¹⁰³⁵ in fine, cette solution a pesé lourdement sur les ressources du TSSL, menacé en permanence le bon fonctionnement du tribunal et représenté une difficulté importante. ¹⁰³⁶

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone résiduel est également financé par des contributions résiduelles et ne bénéficie pas de fonds fournis par les Nations Unies. Cela permet de supposer que les problèmes et les difficultés auxquels le tribunal spécial a dû faire face pourraient se reproduire, exacerbés par l'absence de personnel dédié, au tribunal spécial résiduel, avec le temps ou la mission de lever des fonds. ¹⁰³⁷

Contrôle et responsabilité

Le comité de gestion comportait des représentants du gouvernement sierra-léonais et du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que des « contributeurs importants au Tribunal spécial ». Le comité coordonnait les financements pour le tribunal et cherchait à les obtenir. Il était présidé par un représentant d'un État donateur et était destinataire d'un rapport écrit mensuel de suivi rédigé par le greffier. ¹⁰³⁸ Le comité de gestion « donnait des avis et fournissait des orientations politiques concernant les aspects non judiciaires du fonctionnement du Tribunal, y compris les questions afférentes à l'efficacité. Il pouvait également accomplir d'autres fonctions convenues par les États intéressés ». ¹⁰³⁹

SOUDAN DU SUD: PROPOSITION DE TRIBUNAL HYBRIDE

Historique du conflit et contexte politique

Le Soudan du Sud a conquis son indépendance suite à une longue série de guerres civiles au sein de l'État soudanais, entre 1955 et 1972 et 1983 et 2005. Ces guerres ont généralement opposé les musulmans du nord et le gouvernement arabe à une coalition de peuples du sud qui pratiquaient des religions traditionnelles ou le christianisme, mais les alliances se sont souvent avérées complexes et transconfessionnelles. Lors des combats, alimentés en partie par la concurrence en vue d'obtenir le contrôle sur les ressources pétrolières du sud, le président Omar el-Béchir et ses prédécesseurs ont encouragé les luttes intestines parmi les rebelles du sud profitant des clivages tribaux. En particulier, son gouvernement a apporté son soutien à Riek Machar, de l'ethnie Nuer, qui s'était séparé du Mouvement populaire de libération du Soudan, dirigé par un Dinka, John Garang. Sous la pression internationale, les parties au conflit ont signé en 2005 un accord de paix global qui accordait une large autonomie au sud et prévoyait la tenue d'un référendum d'indépendance dans un délai de six ans.¹⁰⁴⁰

Les électeurs du sud du Soudan ont opté pour l'indépendance lors du référendum de janvier 2011 et le Soudan du Sud est ainsi devenu un pays indépendant en juillet 2011. Après deux années d'escalade des tensions et d'affrontements violents, graves et réguliers, en particulier dans les zones rurales, le président Salva Kiir, de l'ethnie Dinka, a accusé son vice-président, Riek Machar, de comploter pour le renverser.¹⁰⁴¹ Lorsque Kiir a limogé Machar et fait arrêter plusieurs de ses ministres en décembre 2013, des affrontements ont éclaté dans la capitale, à Djouba.¹⁰⁴² Les luttes entre ethnies se sont poursuivies au milieu d'accords de cessez-le-feu et de partage du pouvoir bafoués, ainsi que de la prolifération des actions rebelles. Une mission de maintien de la paix des Nations Unies, la MINUSS, s'est vue reprocher de ne pas protéger les civils.¹⁰⁴³

De dizaines de milliers de personnes ont été tuées entre le début du conflit et la fin de l'année 2013. En 2016, les estimations allaient de 50 000 à 300 000 victimes.¹⁰⁴⁴ Fin 2016, presque deux millions de Soudanais du sud avaient été déplacés à l'intérieur de leur pays ou vivaient en tant que réfugiés.¹⁰⁴⁵ En février, les Nations Unies ont déclaré la famine dans certaines parties du Soudan du Sud, attirant l'attention sur le fait que « la guerre et l'effondrement de l'économie ont eu pour conséquence que 100 000 se trouvent confrontées à la famine [au Soudan du Sud]

et un million de personnes additionnelles peuvent être considérées comme sur le point de se trouver dans la même situation ». ¹⁰⁴⁶

Il y a eu de nombreux rapports concernant les graves crimes internationaux perpétrés pendant le conflit. Les factions opposées ont commis des viols et d'autres actes de violences sexuelles et de genre à une échelle massive. ¹⁰⁴⁷ En 2015, une Commission d'enquête de l'Union africaine a constaté des cas de cannibalisme forcé, de viols collectifs et de meurtres par immolation. ¹⁰⁴⁸ Le rapport a suggéré que des crimes contre l'humanité avaient été perpétrés, retenant « l'existence d'une politique étatique ou organisationnelle pour lancer des attaques contre des civils sur la base de leur appartenance ethnique ou leur affiliation politique ». ¹⁰⁴⁹ Néanmoins, la commission n'est pas allée jusqu'à affirmer que les crimes commis étaient constitutifs d'un génocide. ¹⁰⁵⁰ En novembre 2016, le Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide a attiré l'attention sur l'existence d'un « génocide potentiel » au Soudan du Sud. ¹⁰⁵¹ En mars 2017, la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a conclu ce qui suit :

« Parmi les signes annonciateurs d'un génocide ou d'un nettoyage ethnique et les facteurs susceptibles de favoriser de tels crimes, on trouve notamment le prétexte d'un conflit en cours pour 'faire écran de fumée', l'existence d'actes de violence isolés et de faible ampleur, commis pour amorcer le processus, la déshumanisation de l'autre par des propos haineux, la volatilité et l'instabilité économiques, la privation délibérée de nourriture, le bombardement de populations civiles et des attaques dirigées contre elles, des déplacements forcés et des incendies de villages. Il est inacceptable de prendre pour cible des civils du fait de leur appartenance ethnique et cette pratique relève du nettoyage ethnique ». ¹⁰⁵²

En avril 2017, le ministre du Développement international du Royaume-Uni a décrit les violences inter-ethniques en cours comme des actes de génocide. ¹⁰⁵³

Capacité existante du secteur judiciaire

La constitution de la transition de 2011 établit les structures judiciaires du Soudan du Sud. ¹⁰⁵⁴ Les juridictions coutumières font partie intégrante du système, avec les tribunaux de droit écrit. ¹⁰⁵⁵ La constitution dispose que le pouvoir judiciaire est constitué par la Cour suprême, les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux du comté et « toutes autres cours ou tribunaux dont l'établissement

pourrait être considéré nécessaire dans le respect des dispositions de la constitution et de la loi ». ¹⁰⁵⁶ Au sein de la structure institutionnelle de la justice, les autorités et les juridictions traditionnelles jouent elles aussi un rôle important, bien que les rapports entre les deux s'avèrent compliquées en raison des perceptions du public des deux systèmes. ¹⁰⁵⁷ Les tribunaux coutumiers sont régis par la loi sur le gouvernement local de 2009, de sorte que les chefs sont les principaux responsables auprès des commissaires des comtés. ¹⁰⁵⁸

Lors de son indépendance en 2011, le secteur de la justice du Soudan du Sud manquait déjà cruellement de capacités techniques, et la situation n'a fait qu'empirer avec l'éclatement du conflit à grande échelle en 2013. Une évaluation effectuée par l'American Bar Association Rule of Law Initiative, en 2014, a conclu, au vu des avis unanimes exprimés par les personnes interviewées, que le système de justice national était incapable d'organiser des procès à l'encontre des auteurs de haut niveau de crimes, et cela « à l'heure actuelle ou à court terme ». Certaines des personnes interviewées en vue de l'évaluation du système national pensaient aussi que ce dernier était incapable de tenir des procès crédibles à l'encontre des auteurs de petite et moyenne envergure, alors que d'autres pensaient que de telles capacités existaient dans une certaine mesure parmi les procureurs militaires. ¹⁰⁵⁹ L'évaluation a énoncé trois raisons principales de l'incapacité du Soudan du Sud, à l'époque, de gérer les crimes graves, à savoir le manque de compétences, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et le manque de confiance du public. Fin 2016, la présidente de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a déclaré qu'au « vu des entretiens que nous avons menés, le système juridique du Soudan du Sud se trouve, à l'heure actuelle, en ruines ». ¹⁰⁶⁰

Le gouvernement américain a apporté une assistance considérable au secteur de la justice. Le Département d'État américain a dispensé des formations sur l'application de la loi et le système judiciaire et a tenté de renforcer les capacités des prisons et des établissements pénitentiaires. ¹⁰⁶¹ L'USAID et le PNUD ont travaillé directement avec le gouvernement du Soudan du Sud afin de lui fournir leur assistance en matière d'état de droit. ¹⁰⁶² La MINUSS avait elle aussi fourni une assistance au secteur de la justice. ¹⁰⁶³

Capacité existante de la société civile

Les groupes de la société civile du Soudan du Sud font face à des dangers incommensurables dus à la guerre actuellement en cours. Les capacités restreintes, la dépendance par rapport aux bailleurs de fonds et les divisions politiques ont,

elles aussi, limité leur efficacité.¹⁰⁶⁴ Néanmoins, certains groupes ont tenté de surmonter les clivages. En janvier 2014, une plateforme de la société civile a appelé le gouvernement et les rebelles à faire répondre de leurs crimes les auteurs de crimes graves sous leurs ordres de ceux-ci.¹⁰⁶⁵ Début 2014, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme du Soudan du Sud ont formé le groupe de travail de justice de transition, « afin de promouvoir la compréhension concernant le processus de justice de transition, de coordonner le soutien de la société civile aux mécanismes de justice de transition de l'accord de paix et d'aider les victimes et les autres personnes affectées par le conflit à faire en sorte que leurs voix soient entendues ».¹⁰⁶⁶ L'affirmation d'indépendance formulée par les organisations de la société civile a eu pour conséquence que les factions combattantes tentent de les exclure de toute participation au processus de paix.¹⁰⁶⁷ En 2016, toute une série d'organisations de la société civile du Soudan du Sud ont rejoint des ONG régionales et internationales pour exhorter l'Union africaine à créer un tribunal hybride.¹⁰⁶⁸

Création

Kiir et Machar ont signé un accord de paix en 2015, aux termes duquel ils devaient former un gouvernement de transition.¹⁰⁶⁹ La section de l'accord relative au thème « Justice de transition, reddition de comptes, réconciliation et apaisement » comportait une proposition de création d'un Tribunal hybride pour le Soudan du Sud (THSS). Le THSS aurait eu pour mandat « d'enquêter et de poursuivre les personnes responsables des violations du droit international et/ou du droit applicable du Soudan du Sud », notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide.¹⁰⁷⁰

En 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement. Il a autorisé la présidente de la Commission de l'UA « à prendre toutes les mesures nécessaires à la création du tribunal hybride pour le Soudan du Sud, notamment en donnant des lignes directrices quant à la localisation de ce tribunal ; son infrastructure ; son financement et les mécanismes d'application ; la jurisprudence applicable ; le nombre et la composition des juges ; les privilèges et immunités du personnel, et toute autre question connexe ».¹⁰⁷¹

L'accord prévoyait que le THSS devait être établi dans un délai d'un an, mais les parties se sont rapidement distancées de cette proposition. Une tribune publiée par Kiir et Machar dans le *New York Times* en juin 2016 soutenait que la paix et la reddition de comptes devaient l'emporter sur la poursuite des responsabilités pénales dont il était question dans la proposition de création du THSS.¹⁰⁷² Machar a rapidement démenti sa participation à l'article.¹⁰⁷³

Les Nations Unies ont fait part de leur soutien à la création du tribunal proposé, ainsi que de leur volonté de fournir une assistance technique en vue de son établissement.¹⁰⁷⁴ Au vu des retards encourus, fin 2016, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a appelé instamment l'UA à mettre en place le THSS dans les plus brefs délais.¹⁰⁷⁵ S'exprimant devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en mars 2017, un membre de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a critiqué aussi bien ce dernier pays que l'UA, du fait du non-établissement du tribunal.¹⁰⁷⁶ En août 2017, des fonctionnaires du Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine se sont réunis avec des officiers du système juridique du Soudan du Sud, afin de convenir d'un projet de protocole d'entente et du statut pour le tribunal hybride. Le projet devrait porter la signature du gouvernement du Soudan du Sud et de la Commission de l'UA.¹⁰⁷⁷

Cadre juridique et mandat

L'accord de paix de 2015 prévoit que le THSS devrait disposer d'un mandat pour « enquêter et poursuivre les personnes responsables des violations du droit international et/ou du droit applicable du Soudan du Sud commises entre le 15 décembre 2013 et la fin de la période de transition ». ¹⁰⁷⁸ Ses enquêtes pourraient se fonder sur les constatations de la Commission d'enquête de l'Union africaine, ou encore sur des documents d'autre organisme.¹⁰⁷⁹ Le THSS aurait une primauté sur les juridictions nationales.¹⁰⁸⁰ Il serait compétent pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide, ainsi que de « tous autres crimes graves au sens du droit international et des lois applicables de la République du Soudan du Sud, dont ceux de genre et les violences sexuelles ». ¹⁰⁸¹

Concernant ces crimes, le THSS aurait une compétence personnelle sur toute personne « qui aurait planifié, instigué, ordonné, favorisé ou encouragé, conspiré pour ou participé à une entreprise criminelle commune pour la planification, préparation ou perpétration d'un crime[.] ». ¹⁰⁸² Les immunités et amnisties, les grâces ou les prescriptions ne s'appliqueraient pas au THSS.¹⁰⁸³

L'accord précise que le THSS aurait un mandat lui permettant d'accorder des réparations et des indemnités.¹⁰⁸⁴ Le tribunal disposerait du pouvoir nécessaire pour ordonner la saisie des biens, des gains et de tous actifs acquis de façon illicite ou grâce à une conduite criminelle, en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.¹⁰⁸⁵

Situation géographique

En vertu de l'accord de paix de 2015, le président de la Commission de l'UA décide du siège du THSS. Un commentateur a indiqué que les installations du mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux, à Arusha, pourraient être utilisées en tant que juridiction permanente abritant des mécanismes hybrides, dont le THSS.¹⁰⁸⁶

Structure et composition

L'accord de 2015 contient peu de précisions sur la structure et la composition du THSS. Il indique que le tribunal devra être « indépendant et distinct de la magistrature nationale et du fonctionnement de cette dernière ».¹⁰⁸⁷ L'accord laisse à la charge de la Commission de l'Union africaine l'établissement d'orientations larges concernant de nombreux aspects de la conception du THSS, dont le « nombre et la composition des juges ».¹⁰⁸⁸ En vertu du statut prévu, une majorité des juges de toutes les formations, ainsi que les procureurs, le conseil de la défense et le greffier, doivent tous être des ressortissants d'États africains autres que le Soudan du Sud. Les juges devraient élire leur président parmi leurs membres.¹⁰⁸⁹ L'accord prévoit que les hauts fonctionnaires du tribunal devraient être des « personnes de haute moralité, impartialité et intégrité, à l'expertise en droit pénal et en droit international démontrée, y compris en droit humanitaire et en droit des droits de l'homme ».¹⁰⁹⁰

Poursuites

En octobre 2017, le THSS n'avait pas encore été créé et aucune poursuite n'avait encore été lancée.

Héritage

L'accord de 2015 prévoit que le THSS devrait laisser un héritage permanent pour le Soudan du Sud,¹⁰⁹¹ mais ne précise pas lequel. En revanche, la non-crétion du tribunal pourrait laisser un héritage d'accord de paix vidé de tout sens, lequel, d'ores et déjà, n'est pas parvenu à mettre un terme au conflit.¹⁰⁹²

Financement

L'accord de 2015 reste muet sur le financement du THSS, mais il indique que la Commission de l'UA devrait publier des orientations larges à ce propos.¹⁰⁹³

Contrôle et responsabilité

Le/la président(e) de la Commission de l'Union africaine devrait sélectionner et nommer les juges du THSS, ainsi que ses procureurs, le conseil de la défense et le greffier.¹⁰⁹⁴ Le processus applicable aux destitutions n'est pas évoqué. L'accord ne fournit aucune autre information concernant les modalités de supervision ou un code éthique.

SOUDAN: PROPOSITION DE TRIBUNAL HYBRIDE

Historique du conflit et contexte politique

Les populations de la région de Darfour, au Soudan occidental, ont longtemps coexisté dans une paix relative. La dégradation écologique, l'augmentation de la population et la négligence chronique du gouvernement de Khartoum ont progressivement entraîné une escalade des tensions entre les éleveurs et les agriculteurs concernant l'exploitation des terres, débouchant sur des violences à grande échelle début 1980.¹⁰⁹⁵ Le conflit a pris un virage de plus en plus ethnique, les groupes d'éleveurs arabes formant des groupes armés diffusément organisés, connus sous le nom de « Janjawid », pour affronter les groupes non arabes mieux établis.¹⁰⁹⁶

En 2003, deux groupes insurgés, le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan ou M/APLS et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), ont attaqué la principale base aérienne militaire, à El-Fasher, la capitale du Darfour du Nord.¹⁰⁹⁷ Le gouvernement central a riposté en mobilisant les Janjawid et en fournissant à ces derniers des ressources leur permettant d'attaquer des civils perçus comme aidant les rebelles. Les Janjawid et les forces armées soudanaises ont attaqué des villages non arabes du Darfour tout entiers, tuant de nombreux civils et déplaçant de force des communautés entières. Les divisions entre les groupes rebelles ont compliqué le conflit. À partir de 2005, les groupes armés ont proliféré, se divisant, fusionnant et adoptant des positions diverses lors des négociations avec le gouvernement.¹⁰⁹⁸ En outre, les groupes arabes, bien armés, se sont opposés de plus souvent opposés entre eux.

Le gouvernement a intégré de façon croissante les Janjawid dans différentes forces régulières : d'abord au sein de la Brigade des gardes-frontières (Borders Intelligence Brigade)¹⁰⁹⁹ et plus récemment, dans les Forces de soutien rapide (Rapid Support Forces (RSF)). Ensemble, les forces de sécurité soudanaises et les Janjawid ont perpétré, au Darfour, des meurtres, des violences sexuelles, des déplacements forcés de masse et d'autres crimes graves.¹¹⁰⁰

Les forces de maintien de la paix de l'Union africaine avaient été déployées dans un premier temps en 2004, puis, à partir de 2007, l'UA et les Nations Unies ont mené des opérations conjointes de maintien de la paix par le biais d'une force hybride, la Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD).¹¹⁰¹ Néanmoins, pendant tout le conflit, les forces de maintien de la paix

ont fait l'objet d'attaques répétées, et les populations affectées, les groupes rebelles et les organisations de défense des droits de l'homme ont reproché à la MINUAD son incapacité à protéger les populations civiles.¹¹⁰²

Dès le début du conflit, en 2003 et jusqu'à 2016, les taux de mortalité n'ont pas été bien évalués, mais les estimations suggèrent que 300 000 personnes, voire plus, auraient perdu la vie au Darfour.¹¹⁰³ Un observateur a calculé que les décès directs et indirects imputables au conflit, fin 2016, s'élevaient à plus de 500 000.¹¹⁰⁴ En avril 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a estimé qu'environ 2,6 millions d'habitants du Darfour avaient fait l'objet de déplacement internes au sein du Soudan.¹¹⁰⁵ Environ 350 000 personnes s'étaient enfuies en tant que réfugiés au Tchad.¹¹⁰⁶ Les violences sexuelles ont constitué une caractéristique importante du conflit, notamment avec des cas de viols de masse par les forces militaires soudanaises.¹¹⁰⁷ Alors que les forces rebelles ont elles aussi perpétré des crimes graves, le gouvernement soudanais et les Janjawid ont commis, quant à eux, la plupart des crimes, ciblant en particulier les populations civiles non arabes des villages de l'ensemble du territoire du Darfour. Ces crimes ayant débuté tôt dans le conflit, en 2004, certains analystes et responsables politiques du monde entier se sont mis à les qualifier de campagne de génocide.¹¹⁰⁸

En septembre 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a mis en place une commission internationale d'enquête pour le Darfour. Le conseil lui a donné mandat pour « enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes (...) ».¹¹⁰⁹ Dans son rapport de janvier 2005, la Commission a conclu que le gouvernement du Soudan et les Janjawid étaient responsables de « violations graves des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui, en droit international, constituent des crimes ».¹¹¹⁰ Ces crimes incluaient notamment le meurtre de civils, les disparitions forcées, la destruction de villages, les viols et autres actes de violence sexuelle, les pillages et les transferts forcés de populations, à l'échelle de l'ensemble du territoire du Darfour, à l'encontre de certains groupes ethniques,¹¹¹¹ le tout constitutif de crimes contre l'humanité. La commission était parvenue « à la conclusion que le gouvernement soudanais n'avait pas mené une politique de génocide ».¹¹¹² Néanmoins, elle avait identifié toute une série de suspects et avait recommandé au Conseil de sécurité de faire état de la situation à la Cour pénale internationale (CPI).¹¹¹³

Les affaires relatives au Darfour portées devant la Cour pénale internationale

Le Conseil de sécurité a fait état de la situation du Darfour à la CPI en mars 2005.¹¹¹⁴ Entre 2007 et 2012, le procureur a monté des dossiers à l'encontre de sept personnes. Les juges ont retenu des charges dans le cas de cinq d'entre elles et les ont rejetées pour une autre. Les charges à l'encontre de la septième personne ont été retirées suite à des informations crédibles concernant son décès.¹¹¹⁵

Surtout, en mars 2009, les juges ont retenu des charges et délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du président soudanais Omar el-Béchrir pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En juillet 2010, ils ont délivré un deuxième mandat d'arrêt pour y ajouter le génocide. Les mandats d'arrêt à l'encontre d'el-Béchrir ont donné suite à l'émission d'autres mandats d'arrêt, en avril 2007, à l'encontre de son ancien ministre de l'Intérieur, Ahmed Haroun, ainsi que contre le leader des Janjawid, Ali Kosheib. En mars 2012, la cour a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du ministre de la Défense soudanais, Abdel Rahim Mohamed Hussein. En octobre 2017, ces quatre hommes demeuraient libres.

En 2009, la cour a fait délivrer des sommations à comparaître à trois leaders rebelles, soupçonnés d'avoir attaqué les forces de maintien de la paix de l'Union africaine : Bahar Idriss Abu Garda, Abdallah Banda et Mohammed Jerbo. La Chambre préliminaire a toutefois fini par rejeter les charges à l'encontre de Garda, se fondant sur le manque de preuves. Si elle a confirmé les charges à l'encontre de Banda et de Jerbo, la cour a par la suite renoncé à l'affaire contre Jerbo, après avoir reçu des éléments confirmant son décès. Banda, quant à lui, s'est présenté volontairement à une audience en 2010 mais n'est plus retourné à La Haye suite à la confirmation des charges à son encontre en 2011. La cour a délivré un mandat d'arrêt en 2014, mais au mois d'octobre 2017, il demeurait toujours en liberté.

Malgré le mandat d'arrêt délivré à son encontre et l'obligation contraignante pesant sur tous les États d'exécuter les mandats de la CPI (le Conseil de sécurité ayant confié la situation à cette dernière dans le cadre du chapitre VII), Omar el-Béchrir est demeuré au pouvoir au Soudan. L'Union africaine a demandé au Conseil de sécurité de suspendre l'enquête à l'encontre d'el-Béchrir en application de l'article 16 du Statut de Rome, et à la lumière du refus obtenu, elle a appelé ses États membres à ne pas coopérer pour l'exécution du mandat d'arrêt. Le panel Mbeki (*pour en savoir plus sur ce groupe, voir la section Création, ci-dessous*) n'a pas pris position concernant la demande de sursis formulée par l'UA. Le mandat délivré à son encontre a restreint les déplacements d'el-Béchrir, mais certains États autorisent ses visites. Cette situation a amené la CPI à émettre plusieurs constats de non-coopération à l'encontre de certains États.¹¹¹⁶

De nombreuses tentatives de trouver une solution négociée à la guerre au Darfour se sont soldées par un échec. Un Accord de paix pour le Darfour bénéficiant du soutien des Nations Unies, négocié en mai 2006,¹¹¹⁷ n'a pas abouti car il a été rejeté par les deux principales factions rebelles. Le Document de Doha pour la paix au Darfour,¹¹¹⁸ signé en juillet 2011, a échoué, quant à lui, pour des raisons similaires. Le conflit et des crimes graves se poursuivent depuis lors.¹¹¹⁹

Capacité existante du secteur judiciaire

Le système juridique soudanais était largement enraciné dans le système de Common Law jusqu'en 1986, date à laquelle le gouvernement a introduit la loi islamique (*Charia*) en tant que source principale de législation.¹¹²⁰ En 2005, le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies a fait état d'inquiétudes concernant l'ingérence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire, de lois contraires aux normes applicables aux droits de l'homme, de définitions insuffisantes des crimes internationaux dans le droit pénal national et d'un manque de confiance de la population dans une justice impartiale devant les juridictions soudanaises.¹¹²¹ Ce rapport reconnaissait que le gouvernement avait pris quelques mesures qui, malheureusement, étaient « destinées à améliorer son image plutôt qu'à apporter une réponse véritable et efficace au vaste problème de la criminalité liée au conflit armé ». ¹¹²² Les groupes rebelles, quant à eux, n'avaient « pas ouvert une seule enquête » et n'avaient « pas pris la moindre mesure répressive ». Les insuffisances du système de justice pénale soudanais ont amené la commission à préconiser le recours à d'autres mécanismes pour que justice soit rendue. En 2009, le Soudan a incorporé dans son code pénal interne des définitions concernant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Néanmoins, certains critiques ont mis l'accent sur le manque de cohérence par rapport aux définitions du Statut de Rome, ainsi que sur le maintien des immunités et des amnisties problématiques.¹¹²³

Capacité existante de la société civile

Au Soudan, la société civile est confrontée à des restrictions gouvernementales importantes, et au Darfour, les groupes disposent de faibles capacités et opèrent dans des conditions de haute insécurité.¹¹²⁴ En réponse à la mise en accusation par la CPI du président Omar el-Béchar, le gouvernement a renforcé lesdites restrictions. En 2009, le gouvernement a révoqué l'enregistrement de trois ONG nationales et expulsé 13 ONG internationales.¹¹²⁵ Au fil des années suivantes, le gouvernement a interdit plus de groupes,¹¹²⁶ et les activistes soudanais qui persistent

se trouvent confrontés à des détentions, à des mauvais traitements à des procès non équitables.¹¹²⁷ La participation de la société civile au développement du tribunal hybride envisagé pour le Darfour s'est avérée limitée.

Création

En octobre 2009, un rapport du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour, présidé par l'ancien président sudafricain Thabo Mbeki (ci-après, le « rapport Mbeki ») a recommandé la création d'un tribunal pénal hybride au Soudan, chargé de poursuivre les crimes commis dans la région du Darfour, au Soudan, notant l'absence de poursuites nationales crédibles.¹¹²⁸ Le « Tribunal hybride pour les crimes au Darfour » constituerait un « échelon complémentaire et intermédiaire entre le système judiciaire soudanais national (...) les formes traditionnelles de justice et de résolution des litiges soudanaises et la Cour pénale internationale ».¹¹²⁹

Le Tribunal pénal spécial sur les événements au Darfour et le Tribunal spécial pour les crimes au Darfour

En 2004, le gouvernement soudanais a établi une commission nationale d'enquête concernant les événements au Darfour. La commission, qui aurait fait l'objet de pressions de la part du gouvernement, a conclu sa mission en démentant l'existence de « crimes généralisés ou systémiques ». En juin 2005, le Ministère de la justice a ordonné la création d'un Tribunal pénal spécial sur les événements au Darfour (TPSED). Le TPSED est compétent pour connaître (a) des actes constitutifs de crimes au sens du code pénal soudanais et d'autres codes pénaux ; (b) de toutes accusations susceptibles de lui être soumises par le comité mis en place suite à la décision du ministre de la Justice n° 3/2005 du 19 janvier 2005 concernant les enquêtes relatives aux violations évoquées au sein du rapport établi par la commission d'enquête du gouvernement soudanais.¹¹³⁰ Une modification ultérieure a élargi sa compétence pour y inclure les violations du « droit international humanitaire ».¹¹³¹ Le TPSED avait trois sièges permanents au Darfour.¹¹³²

En 2006, le procureur de la CPI a noté que ces juridictions « demeurent relativement inaccessibles, dans la mesure où les juges assument d'autres fonctions à Khartoum en attendant le début des procès au Darfour. Les progrès se voient également entravés par le manque de ressources et d'expertise pouvant s'appuyer sur des structures d'enquêtes existantes ».¹¹³³ Human Rights Watch a reproché au TPSED les immunités qu'il a acceptées, l'absence de responsabilité de

commandement en tant que modalité de responsabilité, la non-incorporation des crimes internationaux dans les lois applicables et l'accent mis, en pratique, sur les crimes ordinaires et les crimes perpétrés par des auteurs de faible envergure.¹¹³⁴ Par exemple, en mai 2013, le TPSED a condamné trois rebelles à mort par pendaison et crucifixion après les avoir déclarés coupables de meurtre et d'autres charges.¹¹³⁵

En 2012, le gouvernement du Soudan et des groupes rebelles avaient convenu de créer un Tribunal spécial pour les crimes au Darfour, dans le cadre plus large du Document de Doha pour la paix au Darfour (DDPD).¹¹³⁶ Le tribunal devait avoir « compétence sur les violations manifestes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire perpétrées au Darfour depuis février 2003 ». ¹¹³⁷ Bien que ce tribunal ne pouvait pas compter sur une participation internationale directe, l'accord comportait une disposition relative aux missions d'observation par des experts de l'UA et des Nations Unies.¹¹³⁸ Les critiques ont mis l'accent sur les problèmes que le Tribunal spécial pour les crimes au Darfour présente, dont le manque d'indépendance des juges, le nombre faible d'affaires traitées, le manque de respect du droit à un procès équitable, l'application de la peine de mort et le fait que le tribunal n'ait pas connu d'affaires relatives à des crimes graves dans le cadre de son mandat.¹¹³⁹

L'Union africaine a approuvé le rapport Mbeki¹¹⁴⁰ et des organisations internationales de défense des droits de l'homme, ainsi qu'un consortium de partis politiques soudanais, ont soutenu la proposition.¹¹⁴¹ Néanmoins, en 2004, la Commission d'enquête sur le Darfour des Nations Unies s'est prononcée contre la création d'un tribunal mixte au Soudan, recommandant uniquement la CPI en tant que juridiction chargée des poursuites. Notant le succès mitigé enregistré par les juridictions hybrides ailleurs, bien que reconnaissant que celles-ci puissent constituer une alternative viable par rapport à des procédures pleinement internationales dans certains contextes, la commission a opéré une distinction concernant le cas du Soudan. Ses objections concernant la création d'un tribunal hybride au Darfour étaient en nombre de quatre, à savoir : (a) les implications financières ; (b) l'inaptitude des lois soudanaises pour poursuivre des crimes internationaux ; (c) l'existence de la CPI, laquelle pouvait exercer sa compétence sur la situation du Darfour (contrairement à ce qui avait été le cas pour les situations antérieures à 2002, traitées par d'autres juridictions hybrides) et (d) le manque d'indépendance de la magistrature soudanaise pour enquêter et poursuivre dûment les principaux dirigeants du régime accusés de crimes, dont le président Omar el-Béchir.¹¹⁴²

Le Soudan a refusé la mise en œuvre des recommandations plus générales du panel Mbeki et a rejeté catégoriquement la proposition de création d'un tribunal hybride et

« toute proposition de participation d'experts étrangers ».¹¹⁴³ L'Union africaine avait chargé un Groupe de mise en œuvre de haut niveau (GMHN) du suivi du rapport Mbeki, à nouveau présidé par ce dernier, mais en octobre 2017, aucune évolution particulière n'était à noter concernant la création d'un tribunal hybride.

Un Tribunal pénal international pour le Darfour ?

En 2005, les États-Unis ont suggéré la création d'un Tribunal pénal international *ad hoc* pour le Darfour, en tant qu'alternative à la proposition de la Commission d'enquête sur le Darfour des Nations Unies de saisir la CPI du dossier.¹¹⁴⁴ Les États-Unis ont proposé que le tribunal ainsi créé soit autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Son siège se trouverait en Tanzanie, il serait géré conjointement par les Nations Unies et l'UA et partagerait les installations, le personnel et l'infrastructure du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Les États membres des Nations Unies ont rejeté cette approche. La Commission d'enquête des Nations Unies s'était déjà prononcée défavorablement contre le recours à des mécanismes judiciaires autres que la CPI. La commission a évoqué le manque de volonté politique de la communauté internationale pour financer un tribunal pénal international *ad hoc*, la CPI étant disponible, ainsi que les lourdeurs tenant à l'extension de la compétence et des infrastructures du TPIR.¹¹⁴⁵

Cadre juridique et mandat

Le rapport Mbeki proposait la création d'un « Tribunal pénal hybride qui exercerait une compétence de première instance et d'appel sur les personnes apparaissant comme ayant une responsabilité particulière concernant les crimes les plus graves perpétrés pendant le conflit au Darfour, et qui serait constitué de juges de nationalités soudanaise et autres ».¹¹⁴⁶ La compétence géographique du tribunal s'étendrait à la région du Darfour. Néanmoins, la proposition ne définissait pas l'expression « crimes les plus graves ». Elle appelait néanmoins à ce que les enquêtes « tiennent compte de tout l'éventail de crimes et d'abus commis lors du conflit au Darfour, en accordant de l'attention aux crimes sexuels ».¹¹⁴⁷

En vertu de la proposition Mbeki, le Tribunal hybride pour les crimes au Darfour constituerait un « échelon complémentaire et intermédiaire entre le système judiciaire soudanais national (...) les formes traditionnelles de justice et de

résolution des litiges soudanaises et la Cour pénale internationale ». ¹¹⁴⁸

Il appliquerait le droit national soudanais et, dans la mesure du possible, serait intégré au système soudanais. En pratique, une telle façon de faire aurait pu engendrer des obstacles de taille. En effet, le droit soudanais ne compte pas de disposition afférente à la responsabilité de commandement. En outre, au sens de la loi de 2007 relative aux forces armées du Soudan (Sudan Armed Forces Act 2007), les actes accomplis par un officier ou par un soldat de bonne foi ou pour obéir aux ordres d'un supérieur ne constituent pas un crime. ¹¹⁴⁹

La proposition ne précise pas si la création du tribunal hybride nécessiterait une résolution de l'UA, une autorisation du gouvernement ou les deux. Le système soudanais autorise le ministre de la Justice à créer des juridictions spéciales, comme dans le cas du TPSED (voir fenêtre de texte ci-dessus) et du Tribunal spécial pour les crimes au Darfour (voir la section relative à l'Héritage, ci-dessous). Pour faciliter la participation internationale, le rapport Mbeki recommandait que le gouvernement du Soudan adopte une législation permettant aux étrangers de siéger en tant que magistrats. ¹¹⁵⁰

Situation géographique

Le rapport Mbeki ne précise pas le lieu du siège du tribunal, mais l'accent qui y est mis sur l'intégration dans le système national et les critiques qu'il émet concernant l'éloignement des procédures de la CPI suggèrent fortement que le panel entendait que le tribunal se situe au Soudan.

Structure et composition

La proposition Mbeki n'est pas très détaillée. Le panel notait que lors de ses consultations, « peu des partisans de la création d'un tribunal hybride au Soudan avaient explicité en détail à quoi devrait ressembler selon eux le nouvel accord, ou les modalités de division du travail entre les acteurs nationaux et internationaux. Il s'agit là de détails et le panel est de l'avis que la demande d'un tribunal hybride trouvait son origine dans une crainte profonde que le système national de justice soudanais ne pourrait ou ne voudrait pas traiter de façon appropriée les crimes commis au Darfour ». ¹¹⁵¹

Le rapport Mbeki préconisait la création d'un organe chargé de la « supervision et de la coordination d'enquêtes exhaustives afférentes au conflit au Darfour (...) afin d'éviter les cas de double emploi ». ¹¹⁵² Cet organe d'enquête devait être composé

d'un personnel mixte, désigné par l'UA.¹¹⁵³ Le tribunal hybride devait comporter une « Chambre pénale hybride, composée de groupes de personnes hautement qualifiées et appropriées de nationalité soudanaise ou autre », la nomination et la désignation des juges, des procureurs et des enquêteurs devant être proposées par l'UA.¹¹⁵⁴ Le tribunal serait composé d'un bureau du procureur, d'un bureau d'enquête et d'un greffe. Le personnel international et juridique serait nommé par l'UA et servirait aux côtés du personnel soudanais. Le panel exhortait l'UA à mettre en place un processus consultatif transparent pour la nomination de juristes et de personnels qualifiés, ainsi qu'à ne pas limiter les désignations aux Africains.¹¹⁵⁵

Le tribunal hybride « opérerait au sein du système de justice pénale national du Soudan (...) [et] (...) ses fonctions seraient additionnelles et liées au système des juridictions spéciales ». ¹¹⁵⁶ Le panel recommandait que les « tribunaux spéciaux » ou les groupes (autres que le « tribunal hybride ») comportent aussi des juges non soudanais désignés par l'UA, soit en tant « qu'observateurs soit en tant que magistrats ». ¹¹⁵⁷

Poursuites

En octobre 2017, le tribunal hybride n'avait pas encore été créé et aucune poursuite n'avait encore été lancée.

Héritage

Peu après sa publication, la proposition de création d'un Tribunal hybride pour le Darfour a perdu de son élan. Le gouvernement du Soudan a rejeté rapidement la proposition. Le Barreau des Avocats soudanais, qui s'était aligné sur la position du parti au pouvoir, a dénoncé la proposition comme étant inconstitutionnelle.¹¹⁵⁸ Thabo Mbeki lui-même avait déjà indiqué fin 2009 qu'il fallait comprendre le rejet par le gouvernement soudanais de la possibilité que des magistrats étrangers puissent connaître des procès afférents au Darfour.¹¹⁵⁹ Les distances prises par Mbeki par rapport à la proposition ont suscité la colère de certains membres de l'opposition et des groupes rebelles.¹¹⁶⁰ Lors des négociations de paix de 2011, une faction rebelle a ravivé l'idée de créer un tribunal hybride, mais le gouvernement l'a rejetée comme étant inconstitutionnelle.¹¹⁶¹

Le Document de Doha pour la paix au Darfour (DDPD), signé en 2011, incluait toutefois une disposition relative à un Tribunal spécial pour le Darfour (TSD), dans le cadre d'un ensemble plus large de dispositions relatives à la justice de transition.

L'accord prévoyait que le TSD « aurait compétence pour connaître des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour depuis février 2003 ». ¹¹⁶² Se démarquant par rapport au TPSED antérieurement créé (voir l'encadré ci-dessous), l'accord prévoit que des experts des Nations Unies et de l'UA « choisis en consultation avec le gouvernement du Soudan » jouent un rôle d'observateurs dans le cadre des procès dont le TSD aura à connaître. ¹¹⁶³ Le ministre de la Justice soudanais a adopté un décret désignant un procureur spécial pour les crimes du Darfour en 2011. ¹¹⁶⁴ Au mois de mars 2016, il est apparu que le procureur spécial n'avait entamé des poursuites que dans des affaires impliquant des hauteurs de faible envergure ou à l'encontre de rebelles. Il n'y avait pas eu de poursuites dans des affaires dans le cadre desquelles des hauts fonctionnaires de l'administration ou des responsables de la sécurité étaient impliqués. ¹¹⁶⁵

Financement

Le rapport Mbeki ne fournissait pas de détail concernant les modalités de financement du Tribunal hybride pour le Darfour. Il soulignait néanmoins que sa création ne devrait pas donner lieu à un système à deux vitesses, caractérisé par un tribunal hybride trop riche en ressources face à un système de justice qui en manquerait cruellement. ¹¹⁶⁶

Contrôle et responsabilité

Le rapport Mbeki ne fournissait aucun détail concernant le contrôle et la reddition de comptes au niveau du tribunal hybride proposé. Il notait que la CPI continuerait d'exercer un rôle de contrôle externe, en application du principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome : « si le Soudan consent à entreprendre des efforts véritables pour juger les crimes perpétrés au Darfour, les juges de la CPI devront évaluer les mesures adoptées à de tels effets pour déterminer si elles satisfont aux exigences prévues à l'article 17 ». ¹¹⁶⁷

UGANDA: INTERNATIONAL CRIMES DIVISION (DIVISION DES CRIMES INTERNATIONAUX)

Historique du conflit et contexte politique

En 1986, le président Yoweri Museveni s'est emparé du pouvoir à l'issue d'une guerre civile contre le président Milton Obote. Museveni et Obote avaient été des alliés par le passé, ayant lancé une attaque en 1979, depuis la Tanzanie, contre le dictateur sanguinaire Idi Amin Dada. Les massacres et les violations des droits de l'homme perpétrés sous le gouvernement Amin, entre 1971 et 1979, demeurent largement impunis en Ouganda, sauf pour ce qui est des deux commissions de vérité mises en place, l'une par Amin, en 1974, et la seconde par Museveni, en 1986.¹¹⁶⁸

Le fugace gouvernement ougandais s'est vu immédiatement confronté à plusieurs conflits armés avec des groupes rebelles sur l'ensemble du territoire du pays, dont un groupe d'anciens officiers de l'Armée et des partisans d'Obote au nord de l'Ouganda. L'Armée de résistance du Seigneur (ARS), menée par Joseph Kony, a lancé une insurrection brutale au nord de l'Ouganda à la fin des années 1980, perpétrant des atrocités à l'encontre des civils en Ouganda, en RDC, en République centrafricaine et au Soudan du Sud. L'ARS est actuellement absente de l'Ouganda, mais elle est encore active dans la région. En 2000, l'Ouganda a adopté une loi d'amnistie, aboutissant à la capitulation de milliers de rebelles de l'ARS et d'autres groupes armés. La loi a été prorogée à plusieurs reprises, et le plus récemment en mai 2017, date à laquelle le ministre de l'Intérieur de l'Ouganda a étendu son application pour deux années supplémentaires.¹¹⁶⁹

La création d'une division des crimes internationaux en Ouganda (International Crimes Division) remonte au lancement des enquêtes dans le pays par la CPI, en 2004. Le pays avait lui-même porté la situation devant la CPI et, fin 2017, les procès menés par cette dernière juridiction avaient exclusivement concerné des crimes commis par l'ARS au nord de l'Ouganda. En 2005, la CPI a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de cinq leaders de l'ARS, à savoir Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen. On pense que Lukwiya, Otti et Odhiambo sont décédés,¹¹⁷⁰ alors que Ongwen a été transféré à La Haye, pour y être jugé, en 2015. En novembre 2017, seul Kony demeurait en liberté.

Dans le contexte des enquêtes menées par la CPI, des négociations de paix entre l'Ouganda et l'ARS avaient débuté en 2006, donnant lieu à toute une série d'accords

de paix, collectivement connus sous le nom d'Accords de Djouba. Bien que Kony ait refusé de signer l'accord final au nom de l'ARS, le gouvernement avait malgré tout exprimé son intention de signer et de mettre en œuvre les dispositions de l'accord relatif à la reddition de comptes et à la réconciliation, signé quant à lui en juin 2007.¹¹⁷¹ Une annexe à l'accord prévoyait toute une série de mesures en matière de reddition de comptes et de réconciliation, dont la création d'une division spécialisée de la Haute Cour (désormais appelée International Crimes Division (ICD)).¹¹⁷² Alors que l'accord-cadre prévoyait aussi d'autres mesures de justice de transition, le gouvernement les a mises en œuvre de façon inégale, voire pas du tout. En septembre 2016, un projet de politique de transition attendait son approbation au ministère.¹¹⁷³

La situation politique de l'Ouganda se caractérise par un pouvoir exécutif fort, un parlement fermement contrôlé par le parti Mouvement de résistance nationale (MRN) du président Museveni et un mouvement d'opposition faible. Le président Museveni a accaparé de plus en plus de pouvoirs, faisant adopter un amendement en 2005 qui abolissait la limitation du nombre de mandats présidentiels. En 2016, il a été élu pour un cinquième mandat, d'une durée de 5 ans. Les forces de sécurité nationales et l'Armée ont elles aussi été impliquées dans un recours généralisé à la torture et aux détentions arbitraires, ainsi que dans des violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre de populations civiles lors des combats contre l'ARS.¹¹⁷⁴

En dépit de la répression des libertés politiques, l'Ouganda a connu une stabilité et une croissance économique significatives au cours de ces dernières années, notamment depuis le départ de l'ARS du nord du pays. L'Ouganda constitue un partenaire militaire fort des États-Unis, qui ont utilisé le pays comme base d'assistance militaire pour l'effort régional contre l'ARS. Néanmoins, les forces communes composées de troupes ougandaises, américaines et sud-soudanaises se sont récemment retirées de la République centrafricaine, décision qui pourrait selon les Nations Unies donner lieu à l'accroissement de l'insécurité dans la région provoquée par l'ARS.¹¹⁷⁵ L'Ouganda perçoit des aides pour le développement international et des financements consentis par des donateurs importants dans tous les domaines, y compris les secteurs judiciaire et de la justice de transition.

Capacité existante du secteur judiciaire

Un rapport de 2008 du HCDH des Nations Unies concernant l'indépendance de la magistrature a conclu à un niveau général élevé d'indépendance des juges, la corruption étant davantage répandue parmi les magistrats de degré inférieur, qui

sont souvent désignés par le pouvoir politique. Les magistrats des degrés élevés de juridiction (comprenant la Haute Cour, la Cour constitutionnelle, les Cours d'appel et la Cour suprême) sont généralement considérés comme impartiaux et indépendants. Le rapport de l'HCDH des Nations Unies a conclu que ces hauts magistrats agissaient « avec professionnalisme » et que les procédures judiciaires respectaient généralement les exigences tenant au procès équitable.¹¹⁷⁶ Au cours de ces dernières années, les juridictions de haut niveau ont prononcé des décisions allant à l'encontre de la position du pouvoir exécutif concernant des questions afférentes aux libertés politiques, aux libertés civiles et à l'ingérence dans les élections. Il y a aussi eu quelques « cas d'ingérence politique grave dans des affaires à forte notoriété portées devant les juridictions de haut niveau ougandaises, intervenus, d'après les observateurs, lorsque Museveni considérait que les procès pouvaient affecter son emprise sur le pouvoir ».¹¹⁷⁷

À l'automne de l'année 2010, à la demande pressante du gouvernement, le Public International Law and Policy Group (PILPG) a facilité une évaluation des besoins du secteur judiciaire nationale concernant les poursuites à l'encontre des crimes de guerre, menée par des experts indépendants. L'évaluation a donné lieu à un rapport exhaustif et à des recommandations à l'attention du gouvernement ougandais, concernant tous les aspects de l'ICD, dont sa composition, son règlement de procédure, sa structure de communication et le droit à un procès équitable.¹¹⁷⁸ L'évaluation a également préconisé des améliorations à apporter au système d'aide judiciaire, le développement d'initiatives de diffusion, la définition d'un cadre pour la protection des victimes et des témoins et la formation d'interprètes judiciaires professionnels, entre autres.¹¹⁷⁹

Capacité existante de la société civile

La société civile ougandaise, bien que très monolithique, est fortement impliquée dans des sujets tels que la justice de transition, le droit pénal international et les droits de l'homme. En partie, cette sophistication trouve son origine dans l'implication de longue date de l'engagement de la CPI, ainsi que dans les débats permanents qui s'en sont suivis au sein de la société civile ougandaise concernant la reddition de comptes et la réconciliation.¹¹⁸⁰ Les organisations de la société civile ougandaises ont travaillé en collaboration étroite avec l'ICD, notamment la coalition Ugandan Coalition for the ICC et les projets Justice and Reconciliation Project (JRP) et Refugee Law Project (RLP). Néanmoins, les lacunes de fond en termes de capacités sont toujours d'actualité pour les organisations de la société

civile, et l'espace politique dont elles disposent se rétrécit de plus en plus. Les projets RLP et JRP ont été les principales organisations ougandaises à superviser le procès de l'ancien chef de l'ARS, Thomas Kwoyelo, et ont publié des résumés et des commentaires sur la procédure.

De même, les ONG et les organismes de développement internationaux sont, eux aussi, impliqués depuis longtemps dans le développement de la justice de transition et du secteur judiciaire national en Ouganda. Le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) et Avocats Sans Frontières (ASF) ont des bureaux en Ouganda et participent à des campagnes de renforcement des capacités de la société civile et de plaidoyer. ICTJ, ASF et PILPG ont aussi fourni de l'assistance technique, des formations et des conseils à l'ICD.

Création

En juillet 2008, une Division chargée des crimes de guerre de la Haute Cour ougandaise (« War Crimes Division of the High Court of Uganda » (WCD)) a été créée par décision du Juge principal de cette juridiction.¹¹⁸¹ Des « orientations pratiques » officielles ont ensuite été signées par le Juge principal et publiées dans le Journal officiel ougandais, mais seulement en mai 2011.¹¹⁸² Ces orientations ont rebaptisé le tribunal « Division des crimes internationaux de la Haute Cour ougandaise » (International Crimes Division of the High Court of Uganda) et étendu sa compétence matérielle pour y inclure d'autres crimes internationaux tels que le terrorisme, la traite d'êtres humains et la piraterie.¹¹⁸³ Division spécialisée de la Haute Cour ougandaise, l'ICD est un tribunal entièrement national, qui a néanmoins bénéficié d'une assistance technique considérable de la part des organisations juridiques internationales, ainsi que de financements d'un groupe coordonné de pays donateurs. Ces financements ont été accordés aussi bien directement au tribunal qu'indirectement, par le biais de Justice Law and Order Sector (JLOS) (pour en savoir plus sur JLOS, voir ci-dessous).

Cadre juridique et mandat

Les orientations pratiques de 2011, promulguées par la magistrature sous l'autorité du Juge principal, définissent le mandat de l'ICD, ainsi que sa composition générale et son règlement de procédure. L'ICD a pour mandat de poursuivre les crimes de génocide, de guerre, contre l'humanité, de terrorisme, de traite d'êtres humains, de piraterie et d'autres crimes internationaux définis par la loi ougandaise de 2010

relative à la Cour pénale internationale, la loi de 1964 relative à la Convention de Genève, le code pénal ougandais ou toute autre loi pénale (nationale).¹¹⁸⁴

La compétence personnelle du tribunal dérive du droit applicable en Ouganda, de sorte qu'elle n'est pas particulièrement restreinte à quelque catégorie ou groupe d'individus que ce soit. Cela est important pour de nombreuses personnes en Ouganda, qui souhaitent que des poursuites soient entamées à l'encontre des officiers militaires et des fonctionnaires gouvernementaux concernant les violations des droits de l'homme perpétrées. À l'occasion de déclarations publiques, des fonctionnaires judiciaires soulignent que le tribunal peut exercer sa compétence sur des officiers militaires, mais ils ont également indiqué que ces affaires étaient mieux traitées par des juridictions militaires, position qui a été critiquée par des organisations de défense des droits de l'homme comme inappropriée et erronée.¹¹⁸⁵

L'ICD a été créée par décision de justice, ce qui signifie que le règlement relatif aux preuves et à la procédure de la Division ne saurait aller à l'encontre du droit écrit. Les juges ougandais se sont ainsi attelés à rédiger un règlement de procédure et de preuve pour l'ICD avec précaution et dans le plus grand respect du droit primaire, bien que Human Rights Watch ait pu noter que « certains aspects de la pratique légale ougandaise (qui posent difficulté pour l'ensemble des affaires pénales dans le pays) sont mal adaptés dans les affaires relatives à des crimes graves ». ¹¹⁸⁶ Parmi ces difficultés, on peut citer les garanties d'un procès équitable, comme la possibilité de choisir le conseil de la défense et sa rémunération, les procédures de protection des victimes et des témoins et les procédures de gestion opérationnelles et des affaires (qui sont souvent régies par des règlements internes dans les tribunaux internationaux).

Les orientations pratiques de 2011 prévoient que l'ICD doit mettre en œuvre le règlement de procédure et de preuve applicable aux procès pénaux en Ouganda, mais laissent une place à l'application des règles de preuve et de procédure développées par le droit non écrit. Le règlement dispose que « lorsque le droit écrit ne dispose rien sur la question, le tribunal adoptera toute autre procédure qu'elle considérera justifiable et appropriée dans toutes les circonstances, tenant compte pour cela des dispositions pertinentes du droit ougandais ». ¹¹⁸⁷ Concernant les procédures de gestion, les orientations pratiques prévoient aussi que l'ICD pourra « périodiquement, adopter des orientations pratiques pour mieux gérer les affaires et les traiter en temps et en heure », supprimant ainsi l'exigence fastidieuse de faire approuver toutes les révisions par le Juge principal ougandais. ¹¹⁸⁸

Depuis, un règlement de procédure spécial a été adopté afin d'orienter le traitement de l'ensemble des questions et des procédures relevant de la compétence de ladite

division. Ce règlement a introduit, entre autres, les procédures préliminaires, un élément afférent à la participation des victimes, des dispositions relatives aux mesures de protection et l'octroi de réparations et d'indemnisations.

La loi d'amnistie de 2000

Une question qui a remis en cause la compétence matérielle de l'ICD est l'applicabilité de la loi d'amnistie ougandaise. En septembre 2011, dans le cadre d'une exceptions soulevée concernant le procès Kwoyelo (*voir la section Poursuites, ci-dessous*), la Cour constitutionnelle ougandaise a confirmé la constitutionnalité de la loi susvisée, jugeant qu'elle n'allait pas à l'encontre de quelque obligation de l'Ouganda dérivée d'un traité international que ce soit et que Kwoyelo (auquel l'amnistie avait été refusée) avait fait l'objet discrimination injustifiée. Néanmoins, en avril 2015, la Cour suprême ougandaise est revenue sur la décision de la Cour constitutionnelle, affirmant que la loi ne couvrait que les « crimes commis dans le cadre de la guerre ou d'une révolte [armée] » et non pas les attaques à l'encontre des populations civiles. L'arrêt indiquait notamment que les crimes perpétrés relevant de l'article 8, paragraphe 2, sous e), du Statut de Rome et les graves violations de l'article 147 de la Convention de Genève ne relevaient pas du champ d'application de la loi d'amnistie.¹¹⁸⁹

La loi d'amnistie a été prorogée pour une durée de deux années supplémentaires, à partir du 25 mai 2017.¹¹⁹⁰ Bien que la loi n'ait pas été modifiée depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour suprême susvisé, selon un fonctionnaire de la Commission d'amnistie, la Direction des poursuites publiques (Directorate of Public Prosecutions (DPP)) travaille à présent en très étroite collaboration avec cette Commission, afin de s'assurer que les personnes qui commettent des délits graves ne bénéficient pas de l'amnistie.¹¹⁹¹

Situation géographique

Le personnel et les juges de l'ICD travaillent dans un palais de justice dédié situé à Kololo, un quartier luxueux de la capitale de l'Ouganda, Kampala. L'ICD partage les lieux avec une autre division judiciaire spécialisée, la division anti-corruption de la Haute Cour, installée dans un bâtiment séparé. Le bâtiment de l'ICD dispose d'une petite salle d'audiences. Néanmoins, l'ICD, conformément aux dispositions des

Orientations pratiques, peut siéger là où elle l'estime nécessaire. Depuis juillet 2011, plusieurs audiences préliminaires ont été tenues dans le cadre de l'affaire Kwoyelo, dans le bâtiment de la Haute Cour, à Gulu, au nord de l'Ouganda. La principale raison pour laquelle l'ICD a organisé ces audiences à Gulu est son souhait d'assurer une meilleure visibilité et une meilleure communication, et surtout, le fait que les communautés affectées puissent accéder plus facilement au tribunal et assister ainsi au procès, tout en interagissant avec les différentes parties qui travaillent sur l'affaire.¹¹⁹²

Structure et composition

Le personnel de l'ICD est composé de ressortissants ougandais. Les suggestions initiales d'y inclure du personnel international n'ont pas été suivies. Les procureurs, les juges, les enquêteurs et même les clerks judiciaires de l'ICD ne sont pas un personnel dédié mais suivent des affaires ordinaires dans le cadre du système judiciaire ordinaire. L'ICD a bénéficié d'une assistance importante de la part du JLOS, un organisme gouvernemental qui coordonne les institutions du secteur de la justice et les politiques afférentes à la justice de transition, tout en canalisant les apports des donateurs.¹¹⁹³ Le personnel du JLOS a été impliqué de façon significative dans le fonctionnement de l'ICD, assumant des fonctions essentielles, telles que la diffusion (voir ci-dessous).

Les chambres

Au moins trois magistrats de la Haute Cour doivent siéger à l'ICD.¹¹⁹⁴ Il n'existe pas d'exigence officielle de disposer d'une expérience en droit pénal international (ou concernant le conflit nord-ougandais). Le juge principal de l'ICD, avec le greffier, se charge de l'administration générale de la juridiction. Actuellement, trois juges permanents traitent des affaires à l'ICD. Les juges sont assistés par des clerks, recrutés en tant que contractuels, lesquels¹¹⁹⁵ aident également les juges concernant leurs dossiers de la Haute Cour. Ces clerks participent souvent aux différents événements en matière de renforcement des capacités et de plaidoyer organisés par les organisations locales et internationales concernant les crimes internationaux. Occasionnellement, l'ICD recrute également des bénévoles et des stagiaires des universités, pour l'aider dans son travail.¹¹⁹⁶

Les procureurs et les enquêteurs

Au mois d'août 2017, environ 10 procureurs avaient été désignés pour traiter des affaires dont l'ICD avait été saisie. Cinq procureurs (lesquels ne poursuivent

généralement pas les types de crimes qui relèvent de la compétence de l'ICD) ont été assignés à l'ICD en mission spéciale, pour traiter l'affaire Kwoyelo. Ils constituent l'Unité de poursuites des crimes de guerre (War Crimes Prosecutions Unit (WCPU)), une unité spécialisée de la Direction des poursuites publiques (Directorate of Public Prosecutions (DPP)) chargée de porter les affaires devant l'ICD. Au sein de la WCPU, un avocat senior de la DPP supervise jusqu'à cinq procureurs qui traitent des affaires auprès de l'ICD. Les affaires impliquant des crimes de guerre de guerre n'étant pas fréquentes, ces procureurs suivent aussi des affaires devant les tribunaux pénaux ordinaires.¹¹⁹⁷

La DPP/WCPU travaille en étroite collaboration avec l'Unité d'enquête sur les crimes de guerre (War Crimes Investigation Unit), dirigée par un agent de police et adjoint de haut niveau assisté par des enquêteurs de la police et de la Direction des enquêtes pénales (Criminal Investigations Directorate (CID)). Cette unité joue un rôle actif dans les enquêtes relatives aux affaires portées devant l'ICD par la DPP et participe aussi à tous les événements de diffusion organisés par le JLOS/l'ICD concernant l'affaire Kwoyelo. Les enquêteurs entretiennent un niveau de communication et de coordination élevé entre la DPP et la CID. Lorsqu'il s'agit d'assigner des membres aux équipes chargées des poursuites et des enquêtes, le genre constitue une considération importante, notamment car les procureures et les enquêtrices sont perçues comme mieux placées pour interroger les témoins concernant les crimes sexuels ou liés au genre.¹¹⁹⁸

Défense

Devant les tribunaux ougandais, les défendeurs sont en droit de désigner leur propre conseil ou de bénéficier des services d'un conseil nommé par l'État dans le cadre du système de défense d'office étatique, qui est considérablement sous-financé.¹¹⁹⁹ À l'origine, l'ICD avait proposé que les conseils désignés par les défendeurs eux-mêmes le soient à partir d'une liste de conseils compétents tenue par l'ICD elle-même, mais cette règle n'est pas appliquée dans les faits et les orientations pratiques n'indiquent rien concernant le conseil de la défense.¹²⁰⁰ L'équipe d'avocats qui représente actuellement Thomas Kwoyelo est composée de 4 conseils (2 avocats commis d'office et les deux autres désignés par Kwoyelo lui-même).

Parmi les difficultés auxquelles les membres de cette équipe juridique se trouvent confrontés, on peut citer les menaces, le manque d'argent pour faire appel à des gardes du corps et le fait que le tribunal ne leur accorde pas de fonds pour enquêter et pour identifier et présenter des témoins et des preuves pour défendre l'accusé, ainsi que cela est prévu par la loi.¹²⁰¹

Participation des victimes

Si le règlement de procédure et de preuve de l'ICD reconnaît le rôle et la participation des victimes, le texte ne fournit pas d'information claire quant aux modalités pratiques y afférentes.¹²⁰² Des éclaircissements à ce propos n'avaient été apportés qu'en septembre 2016, lorsque l'ICD avait jugé, dans le cadre de l'affaire Kwoyelo, que les victimes seraient autorisées à participer au procès d'une façon similaire à celle prévue, au profit des victimes, par le Règlement de procédure et de preuve de la CPI.¹²⁰³ L'ICD avait donné instruction aux victimes de demander directement au greffier de la juridiction de pouvoir participer, les requêtes étant appréciées au cas par cas. L'ICD avait également jugé que les avocats des victimes pourraient fournir des éléments de preuve au procureur et à la défense, mais que les modalités et l'étendue de leur participation lors des différents stades du procès seraient déterminées par la chambre de première instance. Une telle façon de faire diffère de la pratique des juridictions ordinaires ougandaises, lesquelles ne permettent la participation des victimes que lors du stade de jugement d'un procès pénal.

Le greffe

Le greffier gère le « fonctionnement quotidien de la Division ». ¹²⁰⁴ Concernant certains sujets, tels que la gestion des affaires, les questions afférentes au personnel et la budgétisation, le greffier de l'ICD s'acquitte des mêmes missions que les greffes des tribunaux *ad hoc*.

Le greffier se charge aussi de l'organisation des activités de diffusion et, suite à l'introduction de la participation des victimes dans le cadre du nouveau règlement de procédure et de preuve, il a aussi pour mission de recenser les victimes en coordination avec l'équipe chargée des poursuites et les ONG qui peuvent mettre en rapport le tribunal avec les représentants des victimes. Le greffe recrute également le conseil des victimes.¹²⁰⁵ Conformément à la décision rendue par la chambre préliminaire en septembre 2016, le greffe de l'ICD se charge aussi de déterminer le statut de chaque victime qui demande à participer au procès.¹²⁰⁶ C'est sa décision qui détermine qui participe aux procès et qui pourra, à terme, prétendre à une réparation. Il importe toutefois de noter que l'ICD se trouve confrontée à un manque considérable de ressources humaines, de sorte que la réalisation de certaines des tâches susvisées pourrait s'avérer extrêmement difficile.¹²⁰⁷

Au stade des réparations de l'affaire, l'on envisage que le greffier assume également un rôle additionnel pour la préparation de la liste des victimes et l'exécution des décisions en matière de réparations rendues par le tribunal.¹²⁰⁸

Depuis sa création, l'ICD a eu cinq greffiers. Au début de son établissement, la rotation élevée des greffiers de l'ICD (trois entre 2008 et 2011) avait entraîné un manque de planification sur le long terme et une mauvaise coordination du personnel de soutien et des clercs. Les greffiers de l'ICD se succédaient et avaient besoin d'être formés au droit international et sur le plan pratique, suite à quoi ils étaient transférés dans d'autres juridictions. La rotation fréquente du personnel essentiel est habituelle dans les tribunaux ougandais. Les greffiers de l'ICD se voyaient accorder, en général, plus de temps au sein de ces juridictions que cela n'aurait été le cas pour un poste normal. En outre, le développement de l'ICD avait coïncidé avec un plan national austère visant à réduire les dossiers en retard, et les greffiers de l'ICD avaient été alors considérés comme plus utiles ailleurs, d'autant plus que l'ICD n'était saisie, dans les faits, que d'une seule affaire. Néanmoins, la rotation élevée des greffiers avait entraîné le scepticisme parmi les donateurs quant au financement des formations au profit du personnel de l'ICD, sans avoir l'assurance que les compétences ainsi acquises demeureraient au sein de cette juridiction.

Toutefois, le problème posé par cette rotation élevée ne se limite pas au poste de greffier, mais s'étend à l'ensemble du personnel de l'ICD. La décision de transférer le personnel est prise de façon discrétionnaire par la Commission des services judiciaires, de sorte que l'ICD n'est pas en mesure d'exercer quelque contrôle que ce soit sur l'assignation de son personnel.¹²⁰⁹ De tels transferts sont perçus comme une occasion de juguler la corruption au sein du système judiciaire, chaque individu passant peu de temps en mission au même endroit.¹²¹⁰

Diffusion

La pratique et la notion de « communication » sont relativement nouvelles dans le système judiciaire ougandais. Nulle unité ou structure officielle de communication n'était en place lors de l'ouverture du procès de Kwoyelo, en juillet 2011. Le greffier de l'ICD et les clercs chargés de la justice de transition du JLOS ont fini par prendre en charge les activités de communication. Ces fonctionnaires ont organisé des réunions communautaires et diffusé des supports d'information à Kampala et dans le nord de l'Ouganda. Certaines activités de communication effectuées lors des audiences préliminaires ont été bien menées et ont constitué un progrès de taille au sein du secteur judiciaire national. Les audiences de 2011 et plusieurs audiences subséquentes ont eu lieu à Gulu, ce qui a permis à de nombreux membres de la population affectés du nord de l'Ouganda (dont la famille de Kwoyelo) d'y assister. Environ 100 membres du public ont assisté à la première comparution de Kwoyelo dans la salle d'audiences, et 100-150 personnels supplémentaires ont regardé les

débats à l'extérieur du palais de justice.¹²¹¹ Il est désormais devenu courant d'équiper entièrement la salle d'audiences de dispositifs d'enregistrement, ainsi que de mettre en place un lien vidéo, pour que les personnes se trouvant à l'extérieur puissent voir ce qu'il se passe dans la salle d'audiences.¹²¹² Cette pratique n'est toutefois pas propre à l'ICD puisqu'elle a été mise en œuvre dans certaines autres Hautes Cours à l'échelle du pays.¹²¹³

Les interprètes

Le système judiciaire ougandais ne dispose pas de programme officiel d'interprétariat, bien que des formations spécialisées aient eu lieu à la mi-2011, à l'attention des interprètes et des traducteurs (en partie, ces formations avaient été organisées pour répondre aux besoins de l'ICD, même si elles ont profité aussi au système judiciaire en général).

Des interprètes ont été mis à disposition à chaque stade du procès Kwoyelo. Néanmoins, le tribunal fait appel à son propre personnel pour l'assister dans ces fonctions.¹²¹⁴ Il s'agit, en général, des clerks du tribunal qui travaillent avec les juges. Cette façon de faire est dictée par le besoin de garantir l'exactitude de toute information partagée.¹²¹⁵ Les juges ont besoin de pouvoir s'appuyer sur des personnes qui sont exposées au travail du tribunal au quotidien, ainsi qu'à la terminologie utilisée par ce dernier, et qui comprennent ses procédures.¹²¹⁶ Dans les cas où aucun membre du personnel du tribunal n'est en mesure d'assurer le service d'interprétation, le tribunal fait appel à du personnel de la police, puis à celui des prisons.¹²¹⁷

Les assesseurs

Dans le cadre de la procédure pénale ougandaise, tous les procès qui se tiennent devant les divisions du tribunal de grande instance doivent compter sur la participation de deux citoyens ou plus, qui remplissent le rôle « d'assesseurs », désignés par la juridiction¹²¹⁸ et soumis à un interrogatoire limité en vue de leur nomination (*limited Voir dire*). C'est au greffier de sélectionner les assesseurs, lequel communique ensuite leur nom aux parties à la procédure.

À la fin du procès pénal, les assesseurs doivent donner leur avis sur l'affaire, bien que leurs positions ne lient pas les juges. Néanmoins, si les magistrats s'écartent de l'avis des assesseurs, ils doivent préciser les raisons pour cela. Les assesseurs constituent un vestige de l'époque de la colonisation britannique : ils servaient de relais pour éclairer les juridictions sur les coutumes et les procédures, en tant que forme de « common law ». Cet héritage colonial peut expliquer la raison pour laquelle les assesseurs ne peuvent pas appartenir à certaines catégories professionnelles

(avocats, officiers militaires, police ou médecins).¹²¹⁹ Malgré l'origine et le rôle purement consultatif de cette institution, les assesseurs sont perçus comme étant des moyens utiles de renforcer la participation des citoyens à l'ICD. Lors des audiences devant l'ICD dans le cadre de l'affaire Kwoyelo tenues à Gulu, en juillet 2011, les juges, le procureur et les conseils de la défense ont choisi trois assesseurs, tous originaires du nord de l'Ouganda, dans le cadre d'un processus de *Voir dire*.¹²²⁰

Poursuites

L'ICD connaît, à l'heure actuelle, de toute une série d'affaires, dont celle à l'encontre de Thomas Kwoyelo. Les autres affaires traitées par le tribunal concernent des actes de terrorisme et de traite d'êtres humains.¹²²¹ Dans un avenir proche, la DPP entend porter d'autres affaires devant la juridiction, dont celle à l'encontre de Caesar Achellam, un ancien chef de l'ARS,¹²²² ainsi qu'une autre relative au trafic d'ivoire.¹²²³

Le 26 mai 2016, le tribunal a déclaré coupables huit des treize personnes accusées d'avoir organisé les bombardements à Kampala en juillet 2010 ;¹²²⁴ cinq d'entre elles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement à vie.¹²²⁵

Une affaire relative à la traite de femmes ougandaises vers l'Irak avait été initialement portée devant l'ICD également, mais a ensuite été transférée vers une autre juridiction.¹²²⁶ Les procureurs de l'ICD n'ont pas élaboré de stratégie complète concernant les poursuites à l'encontre des crimes de guerre en général. Cet état de fait pourrait s'expliquer en partie par le contexte juridique incertain des affaires relatives aux crimes de guerre en Ouganda, ainsi que par le faible nombre d'affaires envisagées par les procureurs de l'ICD.

L'affaire Thomas Kwoyelo

La Direction des poursuites publiques (Directorate of Public Prosecutions) avait retenu contre Kwoyelo 12 chefs d'accusation pour des violations de la loi relative aux Conventions de Genève (Geneva Conventions Act), ainsi que 53 chefs d'accusation subsidiaires pour des délits ordinaires, dont le meurtre et le vol, au sens du code pénal ougandais.¹²²⁷ En mars 2017, l'ICD a approuvé une version modifiée de l'acte de mise en accusation de Kwoyelo¹²²⁸, l'accusant de 93 délits, dont 59 relevaient du droit international coutumier. Les autres 34 chefs d'accusation tombaient sous le coup de la loi relative aux Conventions de Genève ou du code pénal. Plusieurs accusations concernant des violences sexuelles avaient également été incluses dans l'acte d'accusation. Les actes reprochés auraient été commis entre 1993 et 2005, au

nord de l'Ouganda. Cette affaire constitue le premier cas de poursuites pénales pour des crimes de guerre en Ouganda, ainsi que le premier cas de poursuites pénales à l'encontre d'un ancien membre de l'ARS dans le monde.

Héritage

On peut considérer que l'aide internationale dont l'ICD a bénéficié a renforcé le secteur judiciaire national dans son ensemble. Nombreuses des initiatives menées étaient déjà abordées par les pays donateurs comme faisant partie intégrante de l'aide au secteur de la justice en général, mais les besoins de l'ICD avaient conféré une urgence et exigeaient un moyen particulier pour donner lieu à la mise en œuvre. C'est ainsi, par exemple, que le projet de longue date de former des interprètes et des traducteurs judiciaires a été mis en place juste avant la tenue des premières audiences dans l'affaire Kwoyelo. Le procès de Kwoyelo avait compté sur des places assises à l'extérieur de la salle d'audience, des écrans, des microphones et des caméras extérieures, ainsi que des dispositifs d'enregistrement. L'attention portée par les organisations internationales à l'ICD a aussi contribué, de manière moins tangibles, à un changement des attitudes parmi les professionnels du droit ougandais, pour une plus grande transparence et une vision selon laquelle la participation du public faisait partie intégrante de leur travail, ainsi que sa familiarisation avec les règles et la pratique du droit pénal international.

Le recours présenté par Kwoyelo devant la Cour constitutionnelle a permis de clarifier la position juridique concernant les amnisties en Ouganda. La Cour constitutionnelle a en effet précisé que les personnes ayant commis des crimes graves ne sont pas en droit de bénéficier de l'amnistie.¹²²⁹ Cette décision a clos le débat national concernant les amnisties et les poursuites. L'affaire Kwoyelo a aussi suscité une réflexion, sur le plan national, concernant l'adoption d'une loi pour la protection des témoins, dont le projet se trouve actuellement à l'étude au Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, ainsi que sur la révision d'autres lois pénales, telles que celle relative à la preuve, celle afférente aux procès et aux mises en accusation, etc.¹²³⁰

Financement

Pour l'exercice fiscal 2016/17, le système judiciaire a perçu 116,55 milliards UGX au titre des dépenses récurrentes et de financement.¹²³¹ Il s'agit là d'une évolution

favorable par rapport aux montants de 93,2 milliards UGX (2015/16), de 83,06 milliards UGX (2014/15) et de 84,493 (2013/14).¹²³²

Le système judiciaire ougandais dépend fortement des aides des donateurs. Le JLOS, chargé d'assister l'ICD dans son travail, dispose d'un consortium de pays et d'organismes qui lui fournissent une assistance financière, dont l'Autriche, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le PNUD, l'HCDH, UNICEF, le CICR, ONUFEMMES, l'UNFPA et USAID.¹²³³ Le Royaume-Uni et la délégation de l'Union européenne y participent en tant que membres non contributeurs.¹²³⁴

En 2009–2010, les donateurs ont fourni environ 41,5 USD en appui budgétaire sectoriel. Fin 2011, le groupe de donateurs a fait l'objet d'une réorganisation de taille, pour devenir la « Democratic Governance Facility » (DGF), constituée par l'Autriche, le Danemark, l'Union européenne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. La plupart, mais non la totalité, des membres de la DGF fournissent un appui budgétaire sectoriel, et certains pays du groupe de donateurs ont adopté cette modalité de financement pour des raisons de reddition de comptes.¹²³⁵ Outre l'aide directe apportée à l'ICD, le PILPG, l'ICTJ, l'HCDH et d'autres groupes de donateurs ont facilité de nombreuses formations et des voyages d'études pour les juges, procureurs, enquêteurs, conseils de la défense et membres du personnel du greffe de l'ICD, concernant le droit des crimes de guerre et des questions pratiques, la diffusion, la protection des victimes et des témoins et la gestion du greffe. Le PILPG a également facilité un atelier d'experts concernant le droit pénal international et les amnisties, au profit des magistrats de la Cour suprême, avant le prononcé par cette dernière de sa position sur la constitutionnalité de la loi relative à l'amnistie. Si, dans un premier temps, les formations et les voyages d'études dans des juridictions pénales internationales étaient plus généralisés, par la suite, l'aide s'est spécialisée de plus en plus, pour viser les lacunes en termes de capacités propres à l'ICD.¹²³⁶

Bien que les ONG nationales n'aient pas fourni de financement au tribunal, elles ont, elles aussi, soutenu le travail de l'ICD en la mettant en rapport avec les communautés de victimes, en organisant des événements de plaidoyer concernant le travail du tribunal et en formulant des recommandations concernant des questions telles que le développement plus large de stratégies de diffusion efficaces pour l'ICD et de politiques de justice de transition.

En dépit de l'assistance technique importante reçue des ONG internationales et de la coordination du développement du secteur de la justice parmi les donateurs

étrangers, le développement de l'ICD a pâti d'un manque de coordination au sein du cadre du secteur de la justice dans son ensemble, ainsi que de l'absence de liens officiels avec d'autres mécanismes de justice de transition (comme la Commission d'amnistie). Cette situation vient souligner la nécessité que tout cadre interne afférent aux poursuites pénales concernant des crimes graves se voie accorder un caractère prioritaire par les acteurs nationaux et internationaux, outre l'assistance technique. Néanmoins, l'ICD a aussi présenté certains désavantages pour le secteur de la justice en général ; pour une juridiction d'une taille aussi modeste avec une faible charge de travail, elle a consommé une part disproportionnée du temps, des ressources et des financements disponibles. Le défi en Ouganda pour les professionnels, aussi bien nationaux qu'internationaux, est toujours celui de s'assurer que les ressources allouées à l'ICD produisent un effet plus large sur l'ensemble du système judiciaire, dans la mesure du possible.

Contrôle et responsabilité

Les parties lésées par une décision rendue par l'ICD peuvent en faire appel devant la Cour d'appel.¹²³⁷

Le pouvoir de désigner les magistrats au tribunal de grande instance, y compris pour les divisions spécialisées, telles que l'ICD, revient à son président, conseillé par la Commission des services judiciaires.¹²³⁸ Au sens de la constitution ougandaise, un(e) fonctionnaire judiciaire ne peut être destitué(e) de son poste que s'il/si elle est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'une affection physique ou psychologique, ou encore en cas d'inconduite ou de faute, ou enfin d'incompétence.¹²³⁹ Une procédure officielle doit être suivie avant d'adopter la décision de destituer un juge de sa charge.¹²⁴⁰ Dans le cadre de l'exercice de leurs tâches, les fonctionnaires judiciaires doivent s'en tenir aux dispositions du code de conduite judiciaire.¹²⁴¹

Les procureurs sont assignés à des divisions particulières par la DPP, qui est le bureau central. C'est donc la DPP qui détermine la destination et le transfert de tout procureur affecté à l'ICD. Il en va de même pour les enquêteurs et les agents de police affectés à l'ICD, dont le placement et le redéploiement sont décidés par l'Inspecteur général de la police.¹²⁴² Un code de conduite et disciplinaire indiquant les cas dans lesquels un officier de police peut être sanctionné pour indiscipline et d'autres infractions est annexé à la loi sur la police (Police Act) ougandaise.¹²⁴³

Le personnel du tribunal désigné par le service public est soumis au code de conduite et d'éthique du service public (Public Service Code of Conduct and

Ethics), qui énonce leurs obligations et leurs responsabilités.¹²⁴⁴ Parmi les sanctions qui y sont prévues en cas d'inconduite, on peut citer l'avertissement ou le rappel à l'ordre, la suspension des augmentations, la retenue ou le report des augmentations, l'arrêt des augmentations, la surtaxe ou le remboursement, le remplacement ou la réparation des biens/actifs publics perdus ou endommagés, l'interdiction d'exercer les fonctions liées au poste avec une réduction du salaire de moitié, la cessation du service public dans l'intérêt public et le licenciement.¹²⁴⁵

Comité des utilisateurs des services judiciaires

Les orientations pratiques de l'ICD prévoient la mise en place d'un « comité des utilisateurs des services judiciaires » (« court users' committee »), une institution propre au système judiciaire ougandais et présente dans d'autres juridictions spécialisées du pays. Le comité doit intervenir en tant « qu'organe consultatif » pour l'ICD.¹²⁴⁶ Il est composé du président de l'Uganda Law Society (le Barreau des avocats de la défense), des juges et du greffier de l'ICD et de représentants des bureaux de la police, du procureur général, des poursuites publiques et des enquêtes pénales. Jusqu'à sept membres issus du public sont désignés pour siéger au comité par le juge principal du tribunal de grande instance et juge en chef de l'ICD, pour un mandat de trois ans (parmi ces sept personnes, au moins trois d'entre elles doivent être des femmes). Néanmoins, le comité ne s'est pas encore réuni à ce jour, faute de financement.¹²⁴⁷

Notes

161. Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ (consulté le 29 septembre 2017).
162. Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, sur la CADHP, www.achpr.org/fr/about/ (consulté le 29 septembre 2017).
163. Don Deya, « *Worth the Wait: Pushing for the African Court to Exercise Jurisdiction for International Crimes* (Une attente qui en vaut la peine : exhorter la Cour africaine à exercer sa compétence en matière de crimes internationaux) », 6 mars 2012, p. 22, disponible (en anglais) à l'adresse : www.osisa.org/openspace/regional/african-court-worth-wait.
164. Voir Ademola Abass, « *Historical and Political Background to the Malabo Protocol* (Contexte historique et politique du Protocole de Malabo) », dans : Gerhard Werle et Moritz Vormbaum (eds.), *The African Criminal Court*, International Criminal Justice Series 10, Springer, 2017, pp. 11-28, p. 14.
165. Voir Chacha Bhoke Murungu, « Towards a criminal chamber in the African Court of Justice and Human Rights (Vers une chambre pénale à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme) », *Journal of International Criminal Justice* 9, n° 5 (2011) : 3-7.

166. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, article 25 (5), disponible à l'adresse : www.achpr.org/files/instruments/charter-democracy/mincom_instr_charter_democracy_2007_fra.pdf.
167. Don Deya, « *Worth the Wait: Pushing for the African Court to Exercise Jurisdiction for International Crimes* (Une attente qui en vaut la peine : exhorter la Cour africaine à exercer sa compétence en matière de crimes internationaux) », 6 mars 2012, p. 22, disponible (en anglais) à l'adresse : www.osisa.org/openspace/regional/african-court-worth-wait.
168. CPI, les États parties au Statut de Rome, https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/states%20parties/pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx (consulté le 1^{er} octobre 2017).
169. Charles Chernor Jalloh et Ilias Bantekas (eds.), « *The International Criminal Court and Africa* (La Cour pénale internationale et l'Afrique) » (Oxford University Press, 2017), 2.
170. 15^{ème} Sommet de l'UA, communiqué de presse de l'UA n° 104, 29 juillet 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/8C9AD67BC84DB2BAC125777A0031D5F5-Full_report.pdf.
171. L'UA a d'abord déposé sa requête en 2008. Voir Communiqué, décision adoptée durant la 142^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité à Addis-Abeba, Éthiopie, PSC/MIN/Comm(CXLII), 21 juillet 2008, point 11 (i), disponible (en anglais) à l'adresse : www.iccnw.org/documents/AU_142-communique-eng.pdf. Voir également Charles Chernor Jalloh, Dapo Akande et Max du Plessis, « *Assessing the African Union Concerns about Article 16 of the Rome Statute of the International Criminal Court* (Évaluer les craintes de l'Union africaine concernant l'article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale) », 27 avril 2011, *African Journal of Legal Studies*, vol. 4, pp. 5-50, 2011 ; U. of Pittsburgh Legal Studies Research Paper n° 2011-14 ; Oxford Legal Studies Research Paper n° 6/2011 ; Florida International University Legal Studies Research Paper n° 17-31. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://ssrn.com/abstract=1698839>.
172. En 2009, l'UA a ouvertement choisi de ne pas coopérer avec la CPI dans l'affaire du mandat d'arrêt contre el-Béchar. Pour cela, l'UA a invoqué l'article 98 du Statut de Rome. Alors que l'article 27 du statut établit l'inapplicabilité des immunités découlant de la qualité officielle, l'article 98 dispose que « La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité. » Pour la décision de l'UA, voir : Assemblée de l'Union africaine, Treizième session ordinaire (1-3 juillet 2009), Assembly/AU/Dec.245(XIII) Rev. 1, point 10, disponible (en anglais) à l'adresse : https://au.int/sites/default/files/decisions/9560-assembly_en_1_3_july_2009_auc_thirteenth_ordinary_session_decisions_declarations_message_congratulations_motion_o.pdf. Voir également Max du Plessis et Christopher Gevers, « *Balancing competing obligations: The Rome Statute and AU decisions* (Concilier des obligations conflictuelles : le Statut de Rome et les décisions de l'UA) », Institute for Strategic Studies, Paper 225, octobre 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://issafrica.s3.amazonaws.com/site/uploads/Paper225.pdf>.
173. Assemblée de l'Union africaine : Vingt-sixième session ordinaire (30 - 31 janvier 2016), Assembly/AU/Dec.590(XXVI), point 10 (iv), disponible à l'adresse : https://au.int/sites/default/files/decisions/29514-assembly_au_dec_588_-_604_xxvi_f.pdf.

174. À la suite d'un changement de dirigeant en Gambie, le gouvernement est revenu sur sa décision et un tribunal en Afrique du Sud a jugé que son retrait n'était pas conforme à la procédure légale habituelle. Le retrait du Burundi a pris effet le 27 octobre 2017. Voir Manisuli Ssenyonjo, « *State Withdrawal Notifications from the Rome Statute of the International Criminal Court: South Africa, Burundi and the Gambia* (Notifications du retrait d'États du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: Afrique du Sud, Burundi et Gambie) », *Criminal Law Forum*, 2017, pp. 1-57, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://doi.org/10.1007/s10609-017-9321-z>.
175. Voir le document de l'UA daté du 12 janvier 2017 et dont la diffusion est restreinte, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/icc_withdrawal_strategy_jan._2017.pdf.
176. Matiangai Sirleaf, « The African Justice Cascade and the Malabo Protocol (La cascade de la justice africaine et le Protocole de Malabo) », *International Journal of Transitional Justice* 11, n° 1 (2017), p. 78 ; voir également Max du Plessis, Anoinette Louw et Otilia Maunganidze, « *African efforts to close the impunity gap. Lessons for complementarity from national and regional actions* (Les efforts de l'Afrique pour répondre au problème de l'impunité. Leçons de complémentarité entre les actions nationales et régionales) », ISS Paper 241 (novembre 2012).
177. *Ibid.*, p. 72.
178. Union panafricaine des avocats, *Policy Brief 5 « International Criminal Justice in Africa (Justice pénale internationale en Afrique) »*, 17 juillet 2013, p. 6, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://lawyersofafrica.org/wp-content/uploads/2014/07/Policy-Brief-5-International-Criminal-Justice-in-Africa.pdf>.
179. Voir Coalition pour la Cour pénale internationale, qui rend compte des activités de la société civile dans la lutte pour la justice globale au Kenya, en Ouganda, en RDC et dans d'autres pays, disponible (en anglais) à l'adresse : www.coalitionfortheicc.org/fight/voices-global-civil-society.
180. Voir, par exemple, les recommandations de 24 experts réunis en octobre 2013 « Promoting Accountability for International Crimes in Africa (Promouvoir la responsabilité pour les crimes internationaux en Afrique) », dans : Union panafricaine des avocats, *Policy Brief 5: International Criminal Justice in Africa*, 17 juillet 2013, pp. 1-2, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://lawyersofafrica.org/wp-content/uploads/2014/07/Policy-Brief-5-International-Criminal-Justice-in-Africa.pdf>. <https://lawyersofafrica.org/publications-2>.
181. Voir, entre autres : Kenyans for Peace with Truth and Justice (KPTJ), « *Seeking Justice or Shielding Suspects? An analysis of the Malabo Protocol on the African Court* (Demander justice ou protéger les suspects? Analyse du Protocole de Malabo à la Cour africaine) », 23 novembre 2016, p. 18, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://kptj.africog.org/seeking-justice-or-shielding-suspects-an-analysis-of-the-malabo-protocol-on-the-african-court> ; Max du Plessis, « *Implications of the AU Decision to Give the African Court Jurisdiction Over International Crimes* (Implications de la décision de l'UA de donner compétence à la Cour africaine pour les crimes internationaux) », Institut d'études de sécurité, juin 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://issafrica.s3.amazonaws.com/site/uploads/Paper235-AfricaCourt.pdf> ; Don Deya, « *Worth the Wait: Pushing for the African Court to Exercise Jurisdiction for International Crimes* (Une attente qui en vaut la peine : exhorter la Cour africaine à exercer sa compétence en matière de crimes internationaux) », 6 mars 2012, p. 22, disponible (en anglais) à l'adresse : www.osisa.org/openspace/regional/african-court-worth-wait.

182. Human Rights Watch, *Lettre conjointe à l'attention des Ministres de la Justice ou Procureurs généraux des États parties africains à la Cour pénale internationale au sujet de la proposition d'extension de la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme* (3 mai 2012), www.hrw.org/fr/news/2012/05/03/lettre-conjointe-lattention-des-ministres-de-la-justice-ou-procureurs-generaux-des.
183. Voir Richard Lee, « *AU must promote justice for international crimes* (L'UA doit promouvoir la justice pour les crimes internationaux) », Open Society Initiative for Southern Africa, 17 mai 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : www.osisa.org/law/regional/au-must-promote-justice-international-crimes ; Amnesty International, *Lettre ouverte aux Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine* (20 juin 2014) www.amnesty.org/download/Documents/4000/afro10122014fr.pdf et Human Rights Watch, « *Statement Regarding Immunity for Sitting Officials Before the Expanded African Court of Justice and Human Rights* (Déclaration concernant l'immunité des responsables en fonction devant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme élargie) » (13 novembre 2014), www.hrw.org/news/2014/11/13/statement-regarding-immunity-sitting-officials-expanded-african-court-justice-and.
184. Réunis à Nairobi, au Kenya, les chefs d'État et de gouvernement de l'OUA ont créé la Commission en adoptant la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. La Charte africaine est disponible à l'adresse : www.achpr.org/fr/instruments/achpr/.
185. Le protocole est entré en vigueur après avoir été ratifié par 15 États membres. En juillet 2017, 30 États membres de l'UA l'avaient ratifié. (Voir : <http://fr.african-court.org/>). Le protocole est disponible (en anglais) à l'adresse : http://fr.african-court.org/images/Basic%20Documents/Protocole_de_la_Cour_de_Justice_et_des_Droits_de_lHomme.pdf. La CADHP a son siège à Arusha, en Tanzanie, depuis 2007 ; son règlement intérieur définitif a été adopté en juin 2008. Il s'agit principalement d'une cour intergouvernementale, ayant compétence pour juger du respect de la Charte africaine et d'autres instruments panafricains relatifs aux droits de l'homme. Les États membres de l'UA peuvent saisir la cour, de même que les organes de l'UA tels que la Commission africaine. Par ratification d'un protocole spécial, cinq États ont déposé des déclarations donnant qualité aux personnes physiques et aux organisations non gouvernementales pour présenter des plaintes. Largement sous-financée, la cour se réunit quatre fois par an. Seul le président/juge en chef siège à temps plein ; les dix autres juges exercent leurs fonctions à temps partiel. Les juges ne sont pas tenus d'avoir une expérience du droit pénal. En 2016, le budget de la cour s'élevait à 10,3 millions USD, ce qui représente une augmentation par rapport au budget de 9,8 millions USD de 2015. La cour est financée par les États membres de l'UA avec un soutien significatif de partenaires de financement européens et de fondations privées, parmi lesquels l'Union européenne, la German International Cooperation et la Fondation MacArthur. En 2010, la cour a connu des évolutions significatives, avec le prononcé de sa première décision (une ordonnance portant mesures provisoires contre la Libye suite à des violations des droits de l'homme), la mise en place d'infrastructures physiques et administratives de base, l'installation d'un système de gestion informatique de bibliothèque et le recrutement d'un personnel de greffe à temps plein. Pour plus d'informations, voir FIDH – Fédération internationale des droits de l'homme, *Guide pratique. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme* (2010), disponible à l'adresse www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf ; South African Litigation Centre, « *Justice for all: Realising the Promise of the Protocol establishing*

the African Court on Human and Peoples' Rights (Une justice pour tous: concrétiser la promesse du protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) », SALC Handbook series (mai 2014), www.southernafricalitigationcentre.org/2014/12/11/salc-handbook-justice-for-all-realising-the-promise-of-the-protocol-establishing-the-african-court-on-human-and-peoples-rights/ ; Sonya Sceats, « *Africa's New Human Rights Court: Whistling in the Wind?* (La nouvelle Cour africaine des droits de l'homme : un coup d'épée dans l'eau ?) » Chatham House Briefing Paper (mars 2009) ; Anna Dolidze, « *African Court on Human and Peoples' Rights: Response to the Situation in Libya* (La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : réponse à la situation en Libye) », *ASIL Insights*, vol. 15, Issue 20 (26 juillet 2011) ; Coalition pour une cour africaine des droits de l'homme et des peuples efficace, « *Implications of the African Court of Human and Peoples Rights being empowered to try international crimes such as genocide, crimes against humanity and war crimes* (Implications de la compétence conférée à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour juger les crimes internationaux tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre) » (17 décembre 2009) (soumis à l'Union africaine par huit organisations panafricaines des droits de l'homme).

186. Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté par la Deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, 1^{er} juillet 2003, article 19, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://au.int/fr/treaties/protocol-court-justice-african-union>.
187. Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté par la Onzième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine (1^{er} juillet 2008), article 28, <https://au.int/fr/treaties/protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights>.
188. Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000, articles 4 (h) et 4 (o), disponible à l'adresse : www.achpr.org/fr/instruments/au-constitutive-act/.
189. Voir Lutz Oette, « The Repercussions of the Al-Bashir Case for International Criminal Justice in Africa and Beyond (Les répercussions de l'affaire el-Béchar sur la justice pénale internationale en Afrique et ailleurs) », 8 *J. int'l Crim. Just.* 345 (mai 2010) ; Rapport du Comité d'éminents juristes africains sur l'affaire Hissène Habré, soumis à l'Assemblée de l'Union africaine, Session ordinaire, juillet 2006, disponible (en anglais) à l'adresse www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/habreCEJA_Report0506.pdf. Le comité recommandait la mise en place d'une cour africaine de justice ayant la compétence de juger les affaires pénales. Concernant les propositions d'étendre la compétence de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, Voir John Eudes Ruhangisa (Greffier, CJAE), « The East African Court of Justice: Ten Years of Operation: Achievements and Challenges (La Cour de justice d'Afrique de l'Est : dix ans de fonctionnement : réalisations et problèmes) », Presentation Paper (novembre 2011), disponible à l'adresse : www.eacj.org/docs/EACJ-Ten-Years-of-Operation.pdf. La cour a rendu, en 2004, une décision qui étend la compétence aux affaires de droits de l'homme, mais aucun projet de protocole à cet effet n'a été adopté.
190. Assembly/AU/Dec.213 (XII), disponible à l'adresse : https://au.int/sites/default/files/decisions/9559-assembly_fr_1_3_february_2009_auc_twelfth_ordinary_session_decisions_declarations_message_congratulations_motion.pdf. Voir également Chacha Bhoke Murungu, « Towards a criminal chamber in the African Court of Justice and Human Rights (Vers une chambre pénale à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme) », *Journal of International Criminal Justice* 9, n° 5 (2011), 1.

191. *Ibid.*, et Don Deya, « *Worth the Wait: Pushing for the African Court to Exercise Jurisdiction for International Crimes* (Une attente qui en vaut la peine : exhorte la Cour africaine à exercer sa compétence en matière de crimes internationaux) » (6 mars 2012).
192. Union africaine, *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré au Protocole portant amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, <https://au.int/fr/treaties/protocol-amendments-protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights> (consulté le 27 septembre 2017).
193. Protocole portant amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, article 28. Ci-après « Statut amendé de la CAJDH », disponible à l'adresse : <https://au.int/fr/treaties/protocol-amendments-protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights>.
194. Statut amendé de la CAJDH, article 28 (A), 1.
195. Statut amendé de la CAJDH, article 28 (A), 2.
196. Vincent O. Nmehielle, « Saddling' the New African Regional Human Rights Court with International Criminal Jurisdiction: Innovative, Obstructive, Expedient? (L'imposition d'une compétence pénale internationale à la nouvelle Cour régionale africaine pour les droits de l'homme est-elle innovante, obstructive, opportune ?) » 7, *African Journal of Legal Studies* 1 (2014), 30.
197. Statut amendé de la CAJDH, article 46C.
198. Des sociétés ont été poursuivies pour violations du droit international devant des tribunaux nationaux, comme par exemple dans le cadre de la loi américaine « Alien Torts Statute », et devant des tribunaux régionaux des droits de l'homme tels que la Cour européenne des droits de l'homme.
199. Vincent O. Nmehielle (2014), 30-31. Voir également Joanna Kyriakakis, « Article 46C: Corporate Criminal Liability at the African Criminal Court (Article 46C : responsabilité pénale des entreprises devant la Cour pénale africaine) », dans : Kamari Clarke et Charles Jalloh (éds), « *The African Court of Justice and Human and Peoples' Rights* (La Cour de justice africaine et les droits de l'homme et des peuples) », (Cambridge University Press, à paraître en 2018).
200. Statut amendé de la CAJDH, articles 46E et 46E bis.
201. Statut amendé de la CAJDH, article 46A bis.
202. Voir par exemple Kenyans for Peace with Truth and Justice (KPTJ), « *Seeking Justice or Shielding Suspects? An analysis of the Malabo Protocol on the African Court* (Demander justice ou protéger les suspects ? Analyse du Protocole de Malabo à la Cour africaine) », 23 novembre 2016, pp. 14-17, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://kptj.africog.org/seeking-justice-or-shielding-suspects-an-analysis-of-the-malabo-protocol-on-the-african-court> ; Parusha Naidoo et Tim Murithi, « *The African Court of Justice and Human Rights and the International Criminal Court: Unpacking the political dimensions of concurrent jurisdiction* (La Cour africaine de justice et des droits de l'homme et la Cour pénale internationale: démêler les dimensions politiques de compétences conflictuelles) », Institute for Justice and Reconciliation, octobre 2016, p. 5, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ijr.org.za/home/wp-content/uploads/2016/11/IJR-Brief-No-20-web-ready.pdf> ; Max du Plessis, « *Shambolic, shameful and symbolic: Implications of the African Union's immunity for African leaders* (Incohérente, honteuse et symbolique : implications de l'immunité accordée par l'Union africaine aux dirigeants africains) » ; Institut d'études de sécurité, novembre 2014, disponible (en anglais) à

l'adresse : <https://issafrica.s3.amazonaws.com/site/uploads/Paper278.pdf> ; Amnesty International, « *Legal and Institutional Implications of the Merged and Expanded African Court* (Implications légales et institutionnelles de la fusion et de l'élargissement de la Cour africaine) », janvier 2016, pp. 26-27, disponible à l'adresse : www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=afro1%2f3063%2f2016&language=en ; Human Rights Watch, « *Statement Regarding Immunity for Sitting Officials Before the Expanded African Court of Justice and Human Rights* (Déclaration sur l'immunité des fonctionnaires en exercice devant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme élargie) » (13 novembre 2014), disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/news/2014/11/13/statement-regarding-immunity-sitting-officials-expanded-african-court-justice-and ; Human Rights Watch, *Appel aux États d'Afrique à rejeter l'immunité pour les crimes graves – Appel lancé par des organisations de la société civile africaine et des organisations internationales ayant une présence en Afrique* (14 août 2014), www.hrw.org/fr/news/2014/08/25/appel-aux-etats-dafrique-rejeter-limmunit%C3%A9-pour-les-crimes-graves.

203. Statut amendé de la CAJDH, article 46H.
204. Ademola Abass, « *Historical and Political Background to the Malabo Protocol* (Contexte historique et politique du Protocole de Malabo) », pp. 24-26.
205. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 17.
206. Amnesty International (2016), 28.
207. Statut amendé de la CAJDH, article 25.
208. Statut amendé de la CAJDH, article 16.
209. Statut amendé de la CAJDH, articles 3 et 16.
210. Statut amendé de la CAJDH, article 21.
211. Statut amendé de la CAJDH, article 7.
212. Statut amendé de la CAJDH, article 22.
213. Kenyans for Peace with Truth and Justice (KPTJ), « *Seeking Justice or Shielding Suspects? An analysis of the Malabo Protocol on the African Court* (Demander justice ou protéger les suspects ? Analyse du Protocole de Malabo à la Cour africaine) », 23 novembre 2016, p. 18. Voir également Amnesty International (2016), 19-20.
214. Amnesty International (2016), 25-26.
215. Statut amendé de la CAJDH, article 22A (6).
216. Statut amendé de la CAJDH, article 22A (3)(4)(7)(9).
217. Statut amendé de la CAJDH, article 29.
218. Statut amendé de la CAJDH, article 30.
219. Statut amendé de la CAJDH, article 22B.
220. Statut amendé de la CAJDH, article 22C.
221. KPTJ (2016), 11-12.
222. Statut amendé de la CAJDH, article 22B (9) (a).
223. Statut amendé de la CAJDH, article 46M.
224. 30 États ont signé le Protocole de 2008 relatif à la CAJDH et 10 États ont signé le Protocole de Malabo de 2014. Voir Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté par la Onzième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, Liste des pays (EN), disponible à l'adresse : <https://>

- au.int/fr/treaties/protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights ; et Protocole portant amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, Liste des pays (EN), disponible à l'adresse : <https://au.int/fr/treaties/protocol-amendments-protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights> (consulté le 10 octobre 2017).
225. Don Deya, « *Worth the Wait: Pushing for the African Court to Exercise Jurisdiction for International Crimes* (Une attente qui en vaut la peine : exhorter la Cour africaine à exercer sa compétence en matière de crimes internationaux) » (6 mars 2012), 26.
 226. Charles Chernor Jalloh, « *International Justice, Reconciliation and Peace in Africa* (Justice internationale, réconciliation et paix en Afrique) », CODESRIA Policy Briefs, n° 1 (mars 2015), https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2645028. Voir également Matiangai Sirleaf (2017), 87-90.
 227. Max du Plessis et al. (2012), 6.
 228. Amnesty International (2016), 24-25.
 229. Chacha Bhoke Murungu (2011), 25.
 230. *Ibid.*, 24.
 231. Chacha Bhoke Murungu (2011), 27.
 232. Voir Lutz Oette, « *The African Union High-Level Panel on Darfur: A Precedent for Regional Solutions to the Challenges Facing International Criminal Justice?* (Le groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour fera-t-il jurisprudence pour les solutions régionales aux problèmes de la justice pénale internationale ?) », dans *Africa and the Future of International Criminal Justice*, éd. Vincent Nmeielle (La Haye : Eleven International Publishing, 2012). Oette soutient que la CPR autorise l'impunité. Voir Kristen Rau, « *Jurisprudential Innovation or Accountability Avoidance? The International Criminal Court and Proposed Expansion of the African Court of Justice and Human Rights* (La Cour pénale internationale et l'élargissement proposé de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme sont-ils une innovation jurisprudentielle ou un moyen d'éviter de demander de rendre des comptes ?) », 97 *Minnesota Law Review* 2 (2012), 669-708.
 233. Chacha Bhoke Murungu (2011), 22-25 ; Max du Plessis et al. (novembre 2012), 9-10 ; et Amnesty International (2016), 29-32.
 234. Statut amendé de la CAJDH, article 26.
 235. Voir « *African Union Report on the Financial and Structural Implications of Extending the Jurisdiction of the African Court of Justice and Human Rights to Encompass International Crimes* (Rapport de l'Union africaine sur les implications financières et structurelles d'un élargissement des compétences de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme aux crimes internationaux) », EX.CL/773(XXII).
 236. Commission de l'Union africaine, « 2017 Budget overview paper (Document récapitulatif du budget 2017) » (5 mars 2016), www.panafricanparliament.org/thematic-information/documents-from-may-2016-pap-session/auc/45-au-2017-budget-overview-paper-en/file.
 237. Le budget de la CPI, qui a été approuvé lors de la Quinzième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour l'année 2017, s'élevait à 144 587 300 €. Documents officiels, Volume I (2016) https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/asp/sessions/official%20records/pages/15th-session--official-records.aspx.

238. Forum des Chambres africaines, « Chiffres clés », disponible à l'adresse : <http://forumchambresafricaines.org/les-chiffres-cles/>.
239. Ademola Abass, « Prosecuting International Crimes in Africa: Rationale, Prospects and Challenges (Poursuivre les crimes internationaux en Afrique : raisonnement, perspectives et défis à relever) », 24 *The European Journal of International Law* 3 (2013), 944.
240. Statut amendé de la CAJDH, articles 7 et 22A.
241. Statut amendé de la CAJDH, article 57.
242. Statut amendé de la CAJDH, articles 26 et 46.
243. Voir Conseil de sécurité des Nations Unies, Commission d'enquête internationale pour le Burundi : Rapport final, S/1996/682, 1996, points 78-83, disponible (en anglais) à l'adresse : www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Burundi-Report.pdf.
244. *Ibid.*, point 85.
245. *Ibid.*, points 496-499. Voir également René Lemarchand, « *Burundi: Ethnic Conflict and Genocide* (Burundi : conflit ethnique et génocide) », (Woodrow Wilson Center Press), 1996.
246. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, 28 août 2000, disponible à l'adresse : <http://www.rwandadocumentsproject.net/gsd/collect/mil1docs/archives/HASH0127/ad9bc1de.dir/doc70439.pdf>.
247. International Crisis Group, *Burundi : Anatomie du troisième mandat*, Rapport n° 235/ Afrique, 20 mai 2016, pp. 7-9, disponible à l'adresse : www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/burundi/burundi-dangerous-third-term.
248. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, article 7 (3) : « Elle/il est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels. » Voir également Constitution de la République du Burundi, 2005, Article 96.
249. « *Failed Burundi coup plotters arrested as president returns from Tanzania* (Arrestation des auteurs du coup d'État manqué au Burundi alors que le président rentre de Tanzanie) », *The Guardian*, 15 mai 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.theguardian.com/world/2015/may/15/burundi-army-dead-radio-station-battle-coup-leaders-arrested.
250. Le 6 juillet 2015, l'Union panafricaine des avocats (UPA) avec des avocats et des défenseurs des droits de l'homme burundais ont contesté la légalité du troisième mandat de Nkurunziza en portant plainte auprès de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (CJAE) [Référence n° 2 de 2015 et Demande n° 5 de 2015, Forum des organisations de la société civile de l'Afrique de l'Est (EACSOF) c. le Procureur général du Burundi, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)]. C'était la première fois qu'une plainte de ce type était déposée auprès de la CJAE.
251. Global Centre for the Responsibility to Protect, « *Burundi: Populations at Risk—Serious Concern* (Burundi : populations à risque - Inquiétude majeure) », 15 septembre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/burundi/burundi-populations-risk-serious-concern-15-september-2017>. Voir également les données sur le Burundi du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, disponibles (en anglais) à l'adresse : <http://data2.unhcr.org/en/situations/burundi>.
252. Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/36/54, points 81-82, disponible à l'adresse : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/36/54.

253. Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi, S/2005/158, 11 mars 2005, disponible à l'adresse : www.undocs.org/fr/S/2005/158.
254. Déclaration de Fatou Bensouda, procureure de la Cour pénale internationale, concernant l'ouverture d'un examen préliminaire sur la situation au Burundi, 25 avril 2016, disponible à l'adresse : www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-stat-25-04-2016&ln=fr.
255. Conseil des droits de l'homme, Situation des droits de l'homme au Burundi, A/HRC/RES/33/24, 5 octobre 2016, point 23.
256. Reuters, « Burundi notifies U.N. of International Criminal Court withdrawal (Le Burundi avise les Nations Unies de son retrait de la Cour pénale internationale) », 26 octobre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.reuters.com/article/us-burundi-icc/burundi-notifies-u-n-of-international-criminal-court-withdrawal-idUSKCN12Q287.
257. Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/36/54, point 99.
258. Version publique expurgée de la « Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome » ICC-01/17-X-9-US-Exp, 25 octobre 2017, disponible à l'adresse : www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/17-9-Red&ln=fr.
259. Voir Rapport Kalomoh, points 43-52 ; Voir également Le HCDH au Burundi, www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/BIIndex.aspx.
260. Rapport Kalomoh, point 52.
261. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff : Mission au Burundi (8-16 décembre 2014), A/HRC/30/42/Add.1, 10 août 2015, disponible à l'adresse : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Documents/A_HRC_30_42_Add_1_FRE.docx.
262. Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/36/54, point 13. Voir également les points 61-64 pour une évaluation complémentaire des problèmes du système judiciaire.
263. Freedom House, « *Burundi Shuts Down Civil Society* (Le Burundi fait taire la société civile) », 23 novembre 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://freedomhouse.org/article/burundi-shuts-down-civil-society>.
264. ACAT-Burundi, APRODH, FOCODE, FORSC et RCP, c. le Procureur général du Burundi et le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est, Référence n° 12 de 2016, 19 décembre 2016. Les cinq organisations sont représentées par l'Union panafricaine des avocats.
265. International Crisis Group, *Burundi : Anatomie du troisième mandat*, Rapport n° 235/ Afrique, 20 mai 2016, p. 5, disponible à l'adresse : www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/burundi/burundi-dangerous-third-term.
266. Voir Fédération internationale des droits de l'homme, *Dissolution de la ligue ITEKA : un nouveau coup porté à la société civile burundaise* (communiqué de presse), 6 janvier 2017, disponible à l'adresse : www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/dissolution-de-la-ligue-iteka-un-nouveau-coup-porte-a-la-societe.
267. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *Burundi: UN experts raise alarm at growing repression of NGOs and human rights defenders* (Burundi : des experts des Nations Unies tirent la sonnette d'alarme face à la répression croissante des

- ONG et des défenseurs des droits de l'homme) », 6 février 2017, disponible à l'adresse : www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21145&LangID=F.
268. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, 28 août 2000, Protocole I, art. 11.
269. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 26 janvier 2004, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité*, S/2004/72 (26 janvier 2004), demandant au Secrétaire général de constituer une mission d'évaluation au Burundi.
270. Sur le plan terminologique, le Rapport Kalomoh décrivait la cour comme une « Chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire du Burundi ». La chambre proposée est également parfois désignée comme un « tribunal spécial ». Ce rapport utilise la nomenclature « Chambre spéciale pour le Burundi ».
271. Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi, S/2005/158, 11 mars 2005 (ci-après le Rapport Kalomoh). La mission a également évalué diverses propositions de commissions nationales et internationales. Elle a jugé que les mandats de ces organismes risquaient de se superposer et que ces derniers ajouteraient peu de valeur aux trois commissions d'enquête précédentes menées par les Nations Unies. La mission a également averti le Conseil de sécurité que « l'ONU ne peut plus continuer à créer des commissions d'enquête sans tenir aucun compte de leurs recommandations, sans compromettre gravement la crédibilité de l'Organisation lorsqu'elle cherche à promouvoir la justice et l'état de droit. » La mission s'est rendue au Burundi en mai 2004 pour rencontrer des organes des Nations Unies, des représentants du gouvernement, des responsables politiques et la société civile.
272. Résolution 1606 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1606, 20 juin 2005.
273. Conseil de sécurité des Nations Unies, Lettre datée du 11 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2005/644, 12 octobre 2005.
274. Voir Stef Vandeginste, « *Transitional Justice for Burundi: A Long and Winding Road* (Justice transitionnelle pour le Burundi: une longue route sinueuse) », Crisis Management Initiative (présenté lors de la conférence intitulée « Bâtir l'avenir sur la paix et la justice », Nuremberg 25-27 juin 2007), disponible à l'adresse : www.peace-justice-conference.info/documents.asp.
275. Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, p. 114 et 136, 20 avril 2010, disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/BI/RapportConsultationsBurundi.pdf.
276. L'ambassadeur burundais, dans les remarques de juin 2011 adressées au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, indiquait que le gouvernement avait formé un comité afin de mettre en place une commission vérité et réconciliation et une chambre spéciale, mais aucun document officiel à cet effet ne semble avoir été soumis au Conseil des droits de l'homme. Voir International Justice Tribune, « *Negotiations for Reconciliation Commission & Special Tribunal to Resume in Burundi* (Reprise prochaine des négociations pour la Commission de réconciliation et le Tribunal spécial au Burundi) », 20 juin 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : www.rnw.nl/international-justice/article/negotiations-reconciliation-commission-special-tribunal-resume-burundi.
277. *Loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation*, disponible à l'adresse : <https://>

- cvrburundi.bi/en/wp-content/uploads/2016/10/Loi-du-15-mai-2014-portant-Creation_mandat_composition_organisation_et_fonctionnement_de-la_CVR.pdf.
278. Voir le site web de la CVR, à l'adresse : <https://cvrburundi.bi/presentation/>.
279. Ephrem Rugiruriza, *La Commission Vérité et Réconciliation sur la sellette*, JusticeInfo.net, 16 mars 2016, disponible à l'adresse : www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/26368-burundi-la-commission-v%C3%A9rit%C3%A9-et-r%C3%A9conciliation-sur-la-sellette.html.
280. Voir Stef Vandeginste, « *Transitional Justice for Burundi: A Long and Winding Road* (Justice transitionnelle pour le Burundi: une longue route sinueuse) », Crisis Management Initiative (Rapport d'atelier, Nuremberg 25-27 juin 2007), disponible (en anglais) à l'adresse : www.peace-justice-conference.info/documents.asp.
281. Rapport Kalomoh, point 62.
282. *Ibid.*
283. Rapport Kalomoh, point 61.
284. Rapport Kalomoh, point 66.
285. Rapport Kalomoh, point 60.
286. Rapport Kalomoh, points 55, 57-59. La mission ne fournit pas beaucoup de détails sur ses examens des différents modèles et ne mentionne que brièvement avoir examiné le TPIY, le TPIR, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la Chambre des crimes de guerre de la Bosnie-Herzégovine et les Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor-Oriental. La mission a critiqué le TSSL bilatéral car celui-ci ne faisait pas partie de l'appareil judiciaire sierra-léonais.
287. Rapport Kalomoh, point 68.
288. Rapport Kalomoh, points 61-66.
289. La mission a observé qu'un accord bilatéral garantirait « l'engagement international » du Burundi et permettrait d'« éprouver [sa] volonté politique [...] de mettre fin à l'impunité ». Rapport Kalomoh, point 71.
290. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff : Mission au Burundi (8-16 décembre 2014), A/HRC/30/42/Add.1, 10 août 2015, points 40-42, disponible à l'adresse : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Documents/A_HRC_30_42_Add_1_FRE.docx. Voir également Stef Vandeginste, « *Bypassing the Prohibition of Amnesty for Human Rights Crimes under International Law: lessons learned from the Burundi peace process* (Contourner l'interdiction de l'amnistie pour les violations des droits de l'homme en vertu du droit international : les enseignements tirés du processus de paix au Burundi) », Netherlands Quarterly of Human Rights, vol. 29/2, 189-211, 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://corteidh.or.cr/tablas/r26646.pdf>.
291. Rapport Kalomoh, point 67.
292. Rapport Kalomoh, point 67.
293. Pour plus d'informations sur l'histoire de la République centrafricaine, sa gouvernance et le conflit, voir Tatiana Carayannis et Louisa Lombard (Eds.), « *Making Sense of the Central African Republic* (Faire sens de la République centrafricaine) », Zed Books, 2015. Voir également International Crisis Group, *Centrafrique : les racines de la violence*, septembre 2015, disponible à l'adresse : www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/central-african-republic/central-african-republic-roots-violence.

294. Henry Kam Kah, « *The Séléka Insurgency and Insecurity in the Central African Republic* (L'insurrection de la Séléka et l'insécurité en République centrafricaine) », 2012-2014, *Brazilian Journal of African Studies*, v.1, n.1, janv./juin 2016, pp. 40-66, aux pp. 44-46, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://seer.ufrgs.br/index.php/rbea/article/download/59490/37530>.
295. *Ibid.*, pp. 47-54.
296. *Ibid.*, pp. 49-54.
297. Nations Unies, Rapport final de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine, S/2014/928, 22 décembre 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1471229.pdf>.
298. Pour une présentation des groupes de la Séléka, voir Human Rights Watch, *Meurtres impunis : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et la Cour pénale spéciale en République centrafricaine*, juillet 2017, pp. 21-23, disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/report/2017/07/05/meurtres-impunis/crimes-de-guerre-crimes-contre-lhumanite-et-la-cour-penale.
299. « *The Séléka Insurgency and Insecurity in the Central African Republic* (L'insurrection de la Séléka et l'insécurité en République centrafricaine) », 2012-2014, p. 52.
300. « *The Central African Republic could be on the brink of a bloodbath* (La République centrafricaine peut-être à l'aube d'un bain de sang) », *The Washington Post*, 10 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.washingtonpost.com/world/africa/the-central-african-republic-could-be-on-the-brink-of-a-bloodbath/2017/10/09/b26e59d0-a7bf-11e7-9a98-07140d2eed02_story.html?utm_term=.foa47ffeebeb. Voir également International Crisis Group, *Éviter le pire en République centrafricaine*, 28 septembre 2017, p.20, disponible à l'adresse : www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/central-african-republic/253-avoiding-worst-central-african-republic.
301. Statistiques du BCAH disponible (en anglais) à l'adresse : www.unocha.org/car (consulté le 1^{er} novembre 2017).
302. CSNU, Commission d'enquête des Nations Unies sur la République centrafricaine : Rapport final, S/2014/928, 22 décembre 2014, p. 20 ; voir également Amnesty International, *République centrafricaine. Le long chemin vers la justice. L'obligation de rendre des comptes*, janvier 2017, p. 27, disponible à l'adresse : amnestyfr%2F2416a8db-59e6-4c8a-ba55-d2d83fabd9f5_af1954252017french.pdf.
303. Voir, par exemple, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, Mission en République centrafricaine, A/HRC/11/2/Add.3 (27 mai 2009), point 59 ; Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, « Country-Specific Configuration on Central African Republic: Rule of Law and Good Governance in Central African Republic (Une configuration propre au pays pour la République centrafricaine, état de droit et bonne gouvernance en République centrafricaine) » (2008), disponible (en anglais) à l'adresse : www.un.org/en/peacebuilding/cscs/car/key_docs/bg_paper_rol_good_governance_22_10_2008.pdf.
304. CSNU, Commission d'enquête des Nations Unies sur la République centrafricaine : Rapport final, S/2014/928, 22 décembre 2014, p. 20. ; MINUSCA, site web Section affaires judiciaires et pénitentiaires, disponible à l'adresse : www.wacsi.org/en/site/publications/2430/Civil-Society-Index-Rapid-Assessment-Liberia-Liberia-Ghana-CIVICUS.htm.
305. CSNU, Commission d'enquête des Nations Unies sur la République centrafricaine : Rapport final, S/2014/928, 22 décembre 2014, p. 7.

306. ILAC, *ILAC Rapport d'évaluation de l'état de droit : République centrafricaine 2017*, 2017, disponible à l'adresse : www.ilacnet.org/wp-content/uploads/2017/05/ILACs-Rule-of-Law-Assessment-Report-Central-Africa-Republic-2017-.pdf.
307. Amnesty International, *République centrafricaine. Auteurs présumés de crime de guerre en liberté : il est urgent de reconstruire le système judiciaire*, 11 janvier 2017, disponible à l'adresse : www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/01/car-urgent-need-to-rebuild-justice-system-as-war-crime-suspects-roam-free/.
308. Amnesty International, *République centrafricaine. Le long chemin vers la justice. L'obligation de rendre des comptes*, janvier 2017, p. 24, disponible à l'adresse : amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F2416a8db-59e6-4c8a-ba55-d2d83fabd9f5_afr1954252017french.pdf.
309. Ibid., pages 7, 26, 31, et 33.
310. Human Rights Watch, *Meurtres impunis : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et la Cour pénale spéciale en République centrafricaine*, juillet 2017, p. 75, disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/report/2017/07/05/meurtres-impunis/crimes-de-guerre-crimes-contre-lhumanite-et-la-cour-penale.
311. Godfrey M. Musila, *The Special Criminal Court and Other Options Of Accountability in the Central African Republic: Legal and Policy Recommendations*, Publication occasionnelle n° 2, International Nuremberg Principles Academy (Académie internationale des principes de Nuremberg), 2016, p. 30.
312. Lettre de la société civile internationale et centrafricaine, *Opérationnalisation de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine*, disponible à l'adresse : www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/lettre_publique_de_la_societe_civile_sur_la_cour_penale_speciale_en_republique_centrafricaine_.pdf.
313. CIVICUS Monitor, République centrafricaine, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://monitor.civicus.org/newsfeed/2016/06/01/association-central-african-republic>.
314. Conciliations Resources, *Analysis of conflict and peacebuilding in the Central African Republic*, novembre 2015, p. 21.
315. S/2014/928, p. 9.
316. CPI, *Situation en République centrafricaine II, Rapport établi au titre de l'article 53-1, Résumé analytique*, 24 septembre 2014, points 22-23, disponible à l'adresse : www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/SAS-CARII-Art53-1-Executive-Summary-24Sept2014-fra.pdf.
317. S/RES/2127 (2013), 5 décembre 2013, disponible à l'adresse : [www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2127%20\(2013\)&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2127%20(2013)&referer=/english/&Lang=F).
318. La commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine : Rapport final, Doc. des Nations unies S/2014/928.
319. CSNU, *Commission d'enquête des Nations Unies sur la République centrafricaine : Rapport final*, S/2014/928, (22 décembre 2014), p. 7.
320. Résolution 2127 du Conseil de sécurité, 5 décembre 2013, points 59-54 ; Résolution 2339 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/2339 (2017), 27 janvier 2017, point 27.
321. Résolution 2339, point 1 (a-h) ; points 13 (a-c), 14 et 15 ; point 10.
322. République centrafricaine : une experte de l'ONU salue l'adoption du Pacte républicain pour la paix, ONU Info, 16 mai 2015, disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2015/05/310822-republique-centrafricaine-une-experte-de-lonu-salue-ladoption-du-pacte>.

323. Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, disponible à l'adresse : www.fidh.org/IMG/pdf/loi_organique_portant_cre_ation_organisation_et_fonctionnement_de_la_cps.pdf.
324. Patryk I. Labuda, *The Special Criminal Court in the Central African Republic Failure or Vindication of Complementarity?* Journal of International Criminal Justice 15 (2017), 175-206, pp. 181-182.
325. CSNU, résolution 2301 (2016), point 34 (d)(iv)-(viii).
326. Loi n° 15.003, art. 70.
327. Human Rights Watch, *Un pas vers la justice en République centrafricaine*, 21 février 2017, disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/news/2017/02/21/un-pas-vers-la-justice-en-republique-centrafricaine.
328. Voir *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la République centrafricaine*, S/2017/473, 2 juin 2017, point 49, et *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la République centrafricaine*, S/2017/865, 18 octobre 2017, point 48.
329. Art. 4
330. Art. 3.
331. *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité*, S/2017/473, 2 juin 2017, point 49.
332. Art. 37.
333. L'art. 3 de la loi dispose que le TPS est compétent pour les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international des droits de l'homme, telles que définies dans le Code pénal centrafricain et en vertu des obligations de la RCA découlant des traités internationaux.
334. Article 3
335. Patryk I. Labuda, *The Special Criminal Court in the Central African Republic Failure or Vindication of Complementarity?* Journal of International Criminal Justice 15 (2017), 175-206.
336. Art. 5. Conformément à l'article 3, le TPS peut se référer aux règles de procédures établies au niveau international en cas de vides juridiques dans le droit national, d'incertitudes quant à l'interprétation de celle-ci ou d'incompatibilité avec les normes internationales.
337. Art. 65.
338. Erica Bussey, *Progrès accomplis et défis à relever dans la mise en place de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine*, Amnesty International, 2 octobre 2017, disponible à l'adresse : www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/10/progress-and-challenges-in-establishing-the-special-criminal-court-in-the-central-african-republic/.
339. Art. 2
340. MINUSCA, *Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015*, mai 2015, p. 9, disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/2017CAR_Mapping_Report_FR.pdf.
341. HCDH, *Le Rapport Mapping et la Cour pénale spéciale : recommandations principales*, mai 2017, p. 1.
342. Amnesty International, *République centrafricaine. Le long chemin vers la justice. L'obligation de rendre des comptes*, janvier 2017, p. 25, disponible à l'adresse :

amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F2416a8db-59e6-4c8a-ba55-d2d83fabd9f5_afr1954252017french.pdf.

343. *Ibid.*, p. 26.
344. *Ibid.*, p. 26.
345. Articles 52 et 53.
346. Voir *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la République centrafricaine*, S/2017/473, 2 juin 2017, point 49, et *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la République centrafricaine*, S/2017/865, 18 octobre 2017, point 48.
347. Erica Bussey, *Progrès accomplis et défis à relever dans la mise en place de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine*, Amnesty International, 2 octobre 2017.
348. Correspondance d'Open Society Justice Initiative avec un représentant d'un État membre du groupe de référence.
349. Article 27.
350. Site Web de l'ONUCI, <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unoci/elections.shtml>.
351. Voir par exemple Human Rights Watch, *Ils les ont tués comme si de rien n'était*, 5 octobre 2011, <https://www.hrw.org/fr/report/2011/10/05/ils-les-ont-tues-comme-si-de-rien-netait/le-besoin-de-justice-pour-les-crimes-post> ; FIDH, *L'urgence de stopper l'escalade vers la guerre civile*, 9 mars 2011, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/L-urgence-de-stopper-l-escalade> ; Amnesty International, *Côte d'Ivoire « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu » Retour sur six mois de violence post-électorales*, 25 mai 2011, AFR/31/002/2011, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr31/002/2011/en/>.
352. Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, Conseil des droits de l'homme, 6 juin 2011, A/HRC/17/48, Résumé. Le rapport n'a jamais été publié dans son intégralité.
353. HCR, *L'escalade de la violence en Côte d'Ivoire provoque une augmentation dramatique des déplacements*, résumé de la conférence de presse du 25 mars 2011, site Web du HCR à l'adresse : <http://www.unhcr.org/4d8c88ab9.html>.
354. Rapport Human Rights Watch, *La justice rétablit l'équilibre : Vers une lutte crédible contre l'impunité pour les crimes graves commis en Côte d'Ivoire*, 2016, p.16.
355. Human Rights Watch, *La justice rétablit l'équilibre*, 22 mars 2016, note de bas de page 11, citant l'Agence française de développement, AFD.
356. Par exemple, le projet C2D Justice in action financé par l'Agence française de développement AFD depuis 2016 ; le Programme 2013-2018 d'appui au secteur de la justice en Côte d'Ivoire financé par l'USAID et connu sous le nom Pro-Justice.
357. Freedom House, « *Freedom in the World 2016 (La liberté dans le monde en 2016)* », Côte d'Ivoire, F, État de droit, <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2016/c-te-divoire>.
358. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, p. 9.
359. Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à l'exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, 30 septembre 2013, ICC-02/11-01/12, points 42-43.
360. *Rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme*, 19 mai 2017, Conseil

des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/35/43. Pour une analyse générale, bien qu'obsoleète, des capacités de la société civile ivoirienne, voir le rapport d'expert préparé pour l'Union européenne et le Gouvernement ivoirien, *Étude de faisabilité du programme d'appui à la société civile en Côte d'Ivoire, Rapport de mapping*, juillet 2010, http://www.eeas.europa.eu/archives/delegations/cote_ivoire/documents/more_info/mapping_rapport_final_fr.pdf.

361. Voir par exemple les rapports *Côte d'Ivoire : la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins*, et *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, publiés par la FIDH avec ses partenaires, les organisations des droits de l'homme MIDH et LIDHO le 22 octobre 2013 et le 1^{er} décembre 2014. Les trois ONG ont ainsi pu accéder aux dossiers des affaires, apporter des documents, demander que les autorités judiciaires engagent des mesures d'enquête spécifiques et présenter des observations pendant les enquêtes, ainsi qu'assister d'autres parties civiles qui étaient des victimes. Une plateforme en ligne intitulée Ivoire Justice suit les affaires ivoiriennes devant la CPI et publie des rapports réguliers sur les procédures : <https://ivoirejustice.net>.
362. Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, point 9.
363. <http://www.justice-ci.org/cellule.html> Décret présidentiel n° 915-2013 cite l'arrêté n° 020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011.
364. Communiqué du Conseil des ministres du mercredi 20 juillet 2016, [https://www.gouv.ci/doc/1469096151CCM_20%2007%202016_V3%20\(SGG\)%20\(003\)vf.pdf](https://www.gouv.ci/doc/1469096151CCM_20%2007%202016_V3%20(SGG)%20(003)vf.pdf).
365. Voir, par exemple, le rapport de FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, p. 9.
366. Site web de la Coalition pour la Cour pénale internationale, <http://www.coalitionfortheicc.org/fr/country/cote-divoire>
367. www.justice-ci.org/cellule.html.
368. Rapport Human Rights Watch, « *La justice rétablit l'équilibre : Vers une lutte crédible contre l'impunité pour les crimes graves commis en Côte d'Ivoire* », 2016, Résumé.
369. Voir, par exemple, le communiqué du porte-parole du Parquet, 29 juillet 2011, www.gouv.ci/doc/communique_parquet_degel.pdf.
370. Décret présidentiel 2013-915, art. 4.
371. Décret présidentiel 2013-915, art. 5.
372. www.justice-ci.org/cellule/76-personnel-et-cadre-de-travail.html. Le site ne semble pas être à jour.
373. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *Côte d'Ivoire: Justice for victims of human rights violations "long overdue"* (Côte d'Ivoire : la justice a trop tardé pour les victimes de violations des droits de l'homme) » - Zeid, communiqué de presse, 11 mars 2015, disponible à l'adresse : www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15683&LangID=F.
374. CPP, art. 232 et 234.
375. CPP, art. 235.
376. Un pourvoi en cassation peut être introduit devant la section pénale de la Division judiciaire, Section pénale, de la Cour suprême, mais cette cour statue uniquement sur les questions de forme et sur la conformité de la procédure avec les exigences constitutionnelles et légales.

377. Communiqué du parquet, 22 juillet 2011, www.gouv.ci/doc/communiqué_parquet.pdf.
378. Interview sur BBC Afrique en avril 2013, Philippe Bolopion de Human Rights Watch, <https://onuci.unmissions.org/revue-des-medias-audiovisuels-du-mercredi-03-avril-2013>.
379. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins*, 22 octobre 2013, www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-la-lutte-contre-l-impunite-a-la-croisee-des-chemins, pp. 13-14.
380. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins*, 22 octobre 2013, www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-la-lutte-contre-l-impunite-a-la-croisee-des-chemins, p. 4 et 16.
381. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, p. 4.
382. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, pp. 17-21.
383. Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo acquittée à la suite d'un procès entaché d'irrégularités*, 29 mars 2017, www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-lissue-dun-proces-entache-dirregularites.
384. Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, 29 février 2012, ICC-02/11-01/12-1.
385. Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-2-12/01-11/02-Red, point 11.
386. Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, 30 septembre 2013, ICC-02/11-01/12-11-Red.
387. Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, ICC-47-12/01-11/02-Red, et arrêt relatif à l'appel, 27 mai 2015, ICC-75-12/01-11/02-Red.
388. Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, ICC-47-12/01-11/02-Red, points 65 et 69.
389. D'après certains rapports, il n'y a pas eu d'autres procédures judiciaires ; voir par exemple le Département d'État américain, Côte d'Ivoire 2015 Human Rights Report (Rapport 2015 sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire), www.state.gov/documents/organization/252885.pdf.
390. Lettre ouverte à M. Alassane Ouattara, Président de la République de Côte d'Ivoire, 25 juin 2015, www.hrw.org/fr/news/2015/06/26/lettre-ouverte-m-ouattara-president-de-la-republique-de-cote-divoire.
391. Selon Human Rights Watch, en mars 2017, la CSEI les avait inculpés mais aucun n'était allé jusqu'à un procès et certains de ces individus demeuraient à des postes haut placés dans les forces armées ivoiriennes, obtenant même des promotions : www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-lissue-dun-proces-entache-dirregularites.
392. Rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, 19 mai 2017, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/35/43, point 43.

393. Déclaration de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire, Mme Aïchatou Mindaoudou, au Conseil de sécurité, 13 janvier 2016, <https://onuci.unmissions.org/d%C3%A9claration-de-la-repr%C3%A9sentante-sp%C3%A9ciale-du-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral-des-nations-unies-pour-la-c%C3%B4te>.
394. Reportage RFI du 24 juin 2013, cité dans la revue de presse du site web de l'ONUCI : <https://onuci.unmissions.org/revue-de-presse-internationale-du-lundi-24-juin-2013>.
395. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, p. 13. Le rapport critiquait également la CDVR pour avoir eu peu d'effets positifs dans la promotion de la réconciliation dans le pays, en dépit d'avoir entendu près de 70 000 personnes.
396. *Rapport HCDH 2016, OHCHR in the field: Africa*, p. 174.
397. FIDH, MIDH et LIDHO, *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, décembre 2014, p. 10.
398. Point presse hebdomadaire de l'ONUCI, 4 avril 2013, <https://onuci.unmissions.org/retranscription-du-point-de-presse-hebdomadaire-de-l%E2%80%99onuci-du-04-avril-2013>.
399. Voir, par exemple, l'allocution, devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire, Aïchatou Mindaoudou, le 10 juin 2015, <https://onuci.unmissions.org/la-repr%C3%A9sentante-sp%C3%A9ciale-du-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral-de-l%E2%80%99onu-pour-la-c%C3%B4te-d%E2%80%99ivoire-a%C3%AFchatou-mindaoudou>.
400. Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for international Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », janvier 2011, p. 18. (Ci-après : « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) »).
401. « Democratic Republic of the Congo: Conflict Profile (République démocratique du Congo : profil du conflit) » (Peace Direct, Insight on Conflict). www.insightonconflict.org/fr/conflicts/dr-c-congo/conflict-profile/ consulté le 28/08/2017.
402. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 18.
403. *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, Arrêt, C.I.J., *Rapports 2005*, p. 168.
404. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 18.
405. Nations Unies, « Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo » www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/monuc/index.shtml.
406. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 19.
407. Le Comité international de secours a estimé que près de 3,8 millions de personnes avaient trouvé la mort en conséquence directe ou indirecte du conflit entre 1998 et 2004. D'autres estimations sont bien plus élevées. Pour des récits détaillés de la Première Guerre et de la Seconde Guerre du Congo, voir Jason K. Stearns, *Dancing in the Glory of Monsters: The Collapse of the Congo and the Great War of Africa* (Public Affairs, 2012) ; Gerard Prunier, *Africa's World War: Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe* (Oxford University Press, 2008) ; Rene Lemarchand, *The Dynamics of Violence in Central Africa* (University of Pennsylvania

- Press, 2008) ; et Thomas Turner, *The Congo Wars: Conflict, Myth and Reality* (Zed Books, 2007).
408. HCDH, *République démocratique du Congo, 1993–2003 : Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*. (HCDH, août 2010), point 15.
409. Insight on Conflict, « Democratic Republic of the Congo: Conflict Profile (République démocratique du Congo : profil du conflit) ». www.peaceinsight.org/fr/conflicts/dr-congo/. Consulté le 28/08/2017.
410. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 19.
411. Conseil de sécurité des Nations Unies, *résolution 2098*, S/RES/2098 (28 mars 2013).
412. Jason Burke. « Congo violence fuels fears of return to 90s bloodbath (Les violences au Congo nourrissent la crainte d’un retour au bain de sang des années 90) », *The Guardian* (Londres, 30 juin 2017).
413. BBC, « DR Congo country profile (Profil national de la RD du Congo) » (Londres, 13 juillet 2017).
414. UNOCHA. « DRC: Number of internally displaced people rises to 3.8 million – the highest in Africa » (7 juillet 2017). www.unocha.org/story/drc-number-internally-displaced-people-rises-38-million-highest-africa.
415. Human Rights Watch. « République démocratique du Congo : mettre fin à l’impunité des violences sexuelles » (10 juin 2014). www.hrw.org/fr/news/2014/06/10/republique-democratique-du-congo-mettre-fin-limpunite-pour-les-violences-sexuelles.
416. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 6.
417. Secrétaire général des Nations Unies, Rapport de la mission conjointe chargée d’enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l’homme ayant lieu dans l’est du Zaïre (actuellement République démocratique du Congo) depuis septembre 1996, A/51/942 (2 juillet 1997). (Ci-après : « Rapport de la mission conjointe »).
418. Secrétaire général des Nations Unies, Rapport de l’Équipe d’enquête du Secrétaire général chargée d’enquêter sur les violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, S/1998/581 (29 juin 1998). (Ci-après : « Rapport de l’Équipe d’enquête du SG »).
419. HCDH, *République démocratique du Congo, 1993–2003 : Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*. (Août 2010). (Ci-après : « Rapport du Projet Mapping »).
420. Rapport de l’Équipe d’enquête du SG, pp. 73–98.
421. La MONUC a été créée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 30 novembre 1999, au moyen de la Résolution 1279, après la signature de l’accord de cessez-le-feu de Lusaka entre la RDC et cinq États voisins, qui a ainsi mis fin à la Seconde Guerre du Congo. L’autorisation initiale concernait un peu plus de 5 000 soldats. En juillet 2010, le Conseil de sécurité a rebaptisé la MONUC « Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » (MONUSCO). En juin 2010, les forces de la MONUSCO étaient passées à plus de 20 000 effectifs en uniforme et 3 000 effectifs civils. Voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/monuc/background.shtml>.

422. Voir le rapport sur la MONUC adressé au Conseil de sécurité par le Secrétaire général faisant part de son intention de mettre en place une équipe d'enquête sur les droits de l'homme en RDC, S/2006/390, 13 juin 2006.
423. Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1794, S/RES/1794 (21 décembre 2007).
424. Human Rights Watch, « DRC : Questions et réponses sur le rapport de mapping des Nations Unies sur les droits humains » (1^{er} octobre 2010). <https://www.hrw.org/fr/news/2010/10/01/rd-congo-questions-et-reponses-sur-le-rapport-de-mapping-des-nations-unies-sur-les>.
425. Rapport de *la mission conjointe*, point 1.
426. Rapport de *l'Équipe d'enquête du SG*, p. 1.
427. Rapport du *Projet Mapping*, point 1.
428. Rapport de *l'Équipe d'enquête du SG*, point 76.
429. Rapport de *l'Équipe d'enquête du SG*, point 97.
430. Rapport de *l'Équipe d'enquête du SG*, point 4.
431. HCDH, RDC 1993-2003 : *Rapport du Mapping des Nations Unies. Fiche d'information 6 : États de la région impliqués*. <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/RDCProjetMapping.aspx>.
432. Rapport du *Projet Mapping*, points 463-64. Le rapport indiquait que « la vaste majorité des 617 incidents les plus graves... suggère la commission de multiples violations des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire, qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, souvent les deux à la fois. ».
433. Rapport du *Projet Mapping*, point 31. Le rapport observait que « les attaques en apparence systématiques et généralisées décrites dans le présent rapport révèlent plusieurs éléments accablants qui, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, pourraient être qualifiés de crimes de génocide. » Cependant, le rapport soulignait (point 32) l'existence de « considérations contraires qui pourraient amener un tribunal à conclure à l'absence d'intention spécifique requise pour établir qu'un crime de génocide a été commis. ».
434. HCDH, RDC 1993-2003 : *Rapport du Mapping des Nations Unies. Fiche d'information 1 : Qu'est-ce qu'un projet mapping ?* <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/RDCProjetMapping.aspx>.
435. International Coalition for the Responsibility to Protect., ICRtoP overview of the DRC Mapping Exercise Published by the UN High Commissioner for Human Rights, p. 2. Il est à noter que des « termes tels que « présumé », « suggère », « apparent » et « si prouvé devant un tribunal » ont été ajoutés pour atténuer certaines des conclusions du rapport ». Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://responsibilitytoprotect.org/DRC%20Word%20Doc%20MS.pdf>.
436. Rapport du *Projet Mapping*, point 57.
437. CPI, « Situation en RDC », ICC-01/04, disponible à l'adresse : www.icc-cpi.int/drc?ln=fr.
438. CPI, Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête, 23 juin 2004, disponible à l'adresse : www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=the+of+office+of+the+prosecutor+of+the+international+criminal+court+opens+its+first+investigation&ln=fr.
439. CPI, « Situation en RDC », ICC-01/04, disponible à l'adresse : www.icc-cpi.int/drc?ln=fr.

440. CPI, « Affaire Bemba » ICC-01/05-01/08, disponible à l'adresse : www.icc-cpi.int/car/bemba?ln=fr.
441. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 38.
442. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 22.
443. *Rapport du Projet Mapping*, point 975.
444. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) » p. 28.
445. Richard Lee, « *Justice Sector is Failing in Congo* (Un secteur de la justice en déroute au Congo) », Open Society Initiative for Southern Africa, 17 septembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : www.osisa.org/law/drc/justice-sector-failing-congo.
446. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 23.
447. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 31.
448. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 32 ; *Rapport du Projet Mapping*, point 976.
449. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 65 et 68.
450. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 39.
451. Richard Lee, « *Justice Sector is Failing in Congo* (Un secteur de la justice en déroute au Congo) ».
452. *Rapport du Projet Mapping*, point 979.
453. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 22.
454. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 35.
455. MONUSCO, *Support aux organisations de la société civile*, disponible à l'adresse : <https://monusco.unmissions.org/support-aux-organisations-de-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile> ; Centre d'études stratégiques de l'Afrique, *Le rôle de la société civile dans la prévention de l'instabilité en RDC*, 15 novembre 2016, disponible à l'adresse : <https://africacenter.org/fr/spotlight/le-role-de-la-societe-civile-dans-la-prevention-de-linstabilite-en-rdc/>.
456. Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*, août 2011, pp. 33-34.
457. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 35.
458. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 35.
459. MONUSCO, *Support aux organisations de la société civile*.
460. MONUSCO, *Support aux organisations de la société civile* ; International Center for Not-for-Profit Law, *Civic Freedom Monitor: DRC*, 7 août 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.icnl.org/research/monitor/congo_drc.html.
461. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien du PNUD aux audiences foraines au Sierra Leone, en RDC et en Somalie) », mai 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/crisis-prevention-and-recovery/evaluation-of-undp-support-to-mobile-courts-in-drc--sierra-leo.html.
462. Michael Maya, « *Mobile courts in the DRC: complementarity in action?* (Les audiences foraines en RDC : la complémentarité en action ?) », The Hague: Hill, 24 septembre 2012.
463. ASF, *Rapport annuel 2014*, disponible à l'adresse : www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2014/ ; Lara Deramaix, *Ce qu'il manque aux Audiences Foraines en RDC : une perspective RSS ?*, ISSAT-DCAF, 17 décembre 2014, disponible à l'adresse :

<http://issat.dcaf.ch/fre/Partager/Blogs/Blog-de-l-ISSAT/Ce-qu-il-manque-aux-Audiences-Foraines-en-RDC-une-perspective-RSS>.

464. Human Rights Watch, *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo*, 16 juillet 2009, disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/report/2009/07/16/les-soldats-violent-les-commandants-ferment-les-yeux/violences-sexuelles-et.
465. ASF, *ASF en RDC*, disponible à l'adresse : www.asf.be/fr/action/field-offices/asf-in-the-democratic-republic-of-congo/ ; Commission européenne, *Projet d'appui au renforcement de la justice à l'est de la RDC (PARJE) « Uhaki Safi »*, disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/europeaid/node/108856_en.
466. ABA ROLI, « *Rule of Law programs in the DRC* (Programmes sur l'état de droit en RDC) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.americanbar.org/advocacy/rule_of_law/where_we_work/africa/democratic_republic_congo/programs.html ; Open Society Justice Initiative, « *Justice in DRC: Mobile courts combat rape and impunity in Eastern Congo* (Justice en RDC : les audiences foraines luttent contre le viol et l'impunité dans l'Est du Congo) », janvier 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : www.opensocietyfoundations.org/publications/justice-drc-mobile-courts-combat-rape-and-impunity-eastern-congo.
467. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien du PNUD aux audiences foraines au Sierra Leone, en RDC et en Somalie) », mai 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/crisis-prevention-and-recovery/evaluation-of-undp-s-support-to-mobile-courts-in-drc--sierra-leo.html.
468. HCDH, *RDC : Des progrès dans la lutte contre l'impunité mais le viol reste répandu et largement impuni*, 9 avril 2014, disponible à l'adresse : www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14489&LangID=F.
469. Pour des informations détaillées sur le programme de CAPs, voir : Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combatting Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015 (dans les archives d'Open Society Justice Initiative).
470. RDC Présidence de la République, *Violences sexuelles en RDC : les ONG impliquées dans la lutte attestent des progrès réalisés en trois ans*, 14 mars 2017, disponible à l'adresse : <http://stopdrcsexualviolence.com/violences-sexuelles-rdc-ong-impliquees-lutte-attestent-progres-realises-trois-ans/>.
471. ASF, *Rapport annuel 2013*, disponible à l'adresse : www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2013.
472. RDC Présidence de la République, *Renseignements*, disponible à l'adresse : <http://stopdrcsexualviolence.com/renseignements/>.
473. ASF, *Rapport annuel 2015*, disponible à l'adresse : www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2015/.
474. Constitution de la République démocratique du Congo, février 2006, art. 153 et art. 215. (Ci-après : « constitution de 2006 »). La constitution est disponible à l'adresse : http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution_de_la_RDC.pdf. La constitution adoptée en 2006 dispose que les tribunaux civils et militaires peuvent appliquer les

- traités ratifiés, même en l'absence d'une législation de mise en œuvre, pour autant qu'ils soient « conformes aux lois ainsi qu'aux coutumes ». Voir également « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », pp. 27-29.
475. Loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, article 204.
476. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 20.
477. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 20 ; AfriMAP et OSISA, « *The DRC: Military justice and human rights - an urgent need to complete reforms* (La RDC : justice militaire et droits de l'homme - l'urgence de mener à terme les réformes) » (OSISA, 2009), p. 4.
478. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 21.
479. Loi organique n° 13/O11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, article 91 (1) ; Human Rights Watch, *États généraux de la justice en RDC*, 27 avril 2015, disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/etats-generaux-de-la-justice-en-republique-democratique-du-congo.
480. Voir les quatre parties du projet de loi, qui ont toutes été adoptées en 2015 : Proposition de Loi modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal ; Proposition de Loi modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale ; Proposition de Loi modifiant la Loi modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire ; Proposition de Loi Organique modifiant et complétant la Loi n° 023-2002 du 18 novembre portant Code judiciaire militaire.
481. Proposition de Loi Organique modifiant et complétant la Loi n° 023-2002 du 18 novembre portant Code judiciaire militaire.
482. Code de l'organisation et de compétence judiciaires, article 67 ; réaffirmé par la Loi organique n° 13/O11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, article 45.
483. Voir, par exemple, Open Society Justice Initiative, « *Justice in DRC: Mobile courts combat rape and impunity in Eastern Congo* (La justice en RDC : les audiences foraines luttent contre le viol et l'impunité dans l'est du Congo) ».
484. International Legal Assistance Consortium and International Bar Association Human Rights Institute, « *Rebuilding courts and trust: an assessment of the needs of the justice system in the DRC* (Rebâtir les tribunaux et la confiance : évaluation des besoins du système judiciaire en RDC) », août 2009, p. 24, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://issat.dcaf.ch/Learn/Resource-Library/Policy-and-Research-Papers/Rebuilding-Courts-and-Trust-An-Assessment-of-the-Needs-of-the-Justice-System-in-the-Democratic-Republic-of-Congo>.
485. ProJustice, *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo* (USAID, 2010), p. 15.
486. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) ».
487. International Legal Assistance Consortium and International Bar Association Human Rights Institute, « *Rebuilding courts and trust: an assessment of the needs of the justice system in the DRC* (Rebâtir les tribunaux et la confiance : évaluation des besoins du système judiciaire en RDC) » (août 2009), p. 17 ; Dunia P. Zongwe, François Butedi et Phebe Mavungu Clément, « *The legal system of the DRC: overview and research* (Système

- judiciaire de la RDC : vue d'ensemble et étude) » (NYU Law), janvier/février 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.nyulawglobal.org/globalex/Democratic_Republic_Congo1.html.
488. Voir Proposition de Loi Organique modifiant et complétant la Loi n° 023/2002 du 18 novembre portant Code judiciaire militaire, Exposé des motifs.
489. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, article 91(1). (Ci-après : « Loi organique de 2013 »).
490. Loi organique de 2013, article 20.
491. Loi organique de 2013, article 12.
492. Loi organique de 2013, articles 32-33.
493. International Legal Assistance Consortium and International Bar Association Human Rights Institute, « *Rebuilding courts and trust: an assessment of the needs of the justice system in the DRC* (Rebâtir les tribunaux et la confiance : évaluation des besoins du système judiciaire en RDC) » (août 2009), p. 18.
494. Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, article 204.
495. Constitution de 2006, article 153.
496. Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, chapitre III.
497. Constitution de 2006, article 152.
498. Conseil de sécurité des Nations Unies, *résolution 1925 (2010)*, S/RES/1925 (28 mai 2010).
499. CSNU, résolution 1925 (2010), section 12, point (d).
500. Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combating Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015.
501. MONUSCO, *Quel est le mandat de la section État de droit ?*, disponible à l'adresse : <https://monusco.unmissions.org/quel-est-le-mandat-de-la-section-%C3%A9tat-de-droit>.
502. *Ibid.*
503. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 34.
504. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
505. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
506. MONUSCO, *Quel est le mandat de la Section État de Droit ?*, disponible à l'adresse : <https://monusco.unmissions.org/quel-est-le-mandat-de-la-section-%C3%A9tat-de-droit>.
507. Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*, août 2011, pp. 33-4, disponible à l'adresse : www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=AFR62%2f006%2f2011&language=en.
508. Michael Maya, « *Reflections on ABA ROLI's efforts to Combat the Rape Crisis in War-Torn Eastern Congo* (Réflexions sur les efforts d'ABA-ROLI visant à lutter contre les viols dans l'est du Congo ravagé par la guerre) », ABA-ROLI, juin 2011.

509. Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*. Août 2011, pp. 33-4.
510. Human Rights Watch, *États généraux de la justice en RDC*, 27 avril 2015. Voir également Jacques B, Mbokani, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international : Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, Open Society Initiative for Southern Africa, 2016, disponible à l'adresse : www.africanminds.co.za/wp-content/uploads/2017/07/9781928331421OSISADRCtextfrench.pdf. (Traduction en anglais disponible prochainement).
511. Human Rights Watch, *États généraux de la justice en RDC*, 27 avril 2015.
512. *Songo-Mboyo : 7 soldats condamnés pour crimes contre l'humanité*, Radio Okapi, 13 avril 2006, disponible à l'adresse : www.radiookapi.net/sans-categorie/2006/04/13/songo-mboyo-7-soldats-condamnes-pour-crime-contre-l%25e2%2580%2599humanite.
513. Trial International, *RDC : Une brèche dans l'impunité ?*, 17 mai 2017, disponible à l'adresse : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/rdc-une-breche-dans-limpunite/>.
514. Voir les rapports annuels d'ASF.
515. Open Society Justice Initiative, « *Justice in DRC: Mobile courts combat rape and impunity in Eastern Congo* (Justice en RDC : les audiences foraines luttent contre le viol et l'impunité dans l'est du Congo) », janvier 2013.
516. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
517. Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combating Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015.
518. Ibid., pp. 5-7.
519. ABA ROLI, « *Rule of Law programs in the DRC* (Programmes sur l'état de droit en RDC) ».
520. ASF, *Rapport annuel 2014*, disponible à l'adresse : www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2014.
521. ASF, *Rapport annuel 2015*, disponible à l'adresse : www.asf.be/fr/blog/publications/annual-report-asf-2015.
522. Correspondance d'Open Society Justice Initiative avec un officiel du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, septembre 2017.
523. Jacques B, Mbokani, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international : Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, Open Society Initiative for Southern Africa, 2016, disponible à l'adresse : www.africanminds.co.za/wp-content/uploads/2017/07/9781928331421OSISADRCtextfrench.pdf. (Traduction en anglais disponible prochainement).
524. Voir *Rapport du Projet Mapping*.
525. Sofia Condeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou et Myriam Raymon-Jetté, *The accountability landscape in Eastern DRC* Centre international pour la justice transitionnelle, juillet 2015 ; AfriMAP et OSISA, « *The DRC: Military justice and human rights—an urgent need to complete reforms* (La RDC : justice militaire et droits de

- l'homme - l'urgence de mener à terme les réformes) », 2009 ; BCNUDH, *Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations* (1^{er} janvier 2014-31 mars 2016), MONUSCO et HCDH, octobre 2016 ; Human Rights Watch, *États généraux de la justice en RDC*, 27 avril 2015.
526. AfriMAP et OSISA, « *The DRC: Military justice and human rights—an urgent need to complete reforms* (La RDC : justice militaire et droits de l'homme – l'urgence de mener à terme les réformes) », 2009, p. 15.
527. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) » (mai 2014) ; OSISA, « *Helping to combat impunity for sexual crimes in DRC: an evaluation of the mobile gender justice courts* (Contribuer à la lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels en RDC : évaluation des audiences foraines pour les crimes liés au genre) » (OSF, 2012).
528. Lara Deramaix, *Ce qu'il manque aux Audiences Foraines en RDC : une perspective RSS ?*, ISSAT-DCAF, 17 décembre 2014. Dans le même ordre d'idées, voir : Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combating Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015, pp. 5-9.
529. OSISA, « *Helping to combat impunity for sexual crimes in DRC: an evaluation of the mobile gender justice courts* (Contribuer à la lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels en RDC : évaluation des audiences foraines pour les crimes liés au genre) », 2012.
530. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014 ; Lara Deramaix, *Ce qu'il manque aux Audiences Foraines en RDC : une perspective RSS ?*, ISSAT-DCAF, 17 décembre 2014.
531. OSISA, « *Helping to combat impunity for sexual crimes in DRC: an evaluation of the mobile gender justice courts* (Contribuer à la lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels en RDC : évaluation des audiences foraines pour les crimes liés au genre) » (OSF, 2012) ; PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien du PNUD aux audiences foraines au Sierra Leone, en RDC et en Somalie) », mai 2014 ; Michael Maya, « *Reflections on ABA ROLI's efforts to Combat the Rape Crisis in War-Torn Eastern Congo* (Réflexions sur les efforts d'ABA-ROLI visant à lutter contre les viols dans l'est du Congo ravagé par la guerre) », ABA-ROLI, juin 2011.
532. OSISA, « *Helping to combat impunity for sexual crimes in DRC: an evaluation of the mobile gender justice courts* (Contribuer à la lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels en RDC : évaluation des audiences foraines pour les crimes liés au genre) », 2012.
533. ASF, *ASF en RDC*, disponible à l'adresse : www.asf.be/fr/action/field-offices/asf-in-the-democratic-republic-of-congo/.
534. Lara Deramaix, *Ce qu'il manque aux Audiences Foraines en RDC : une perspective RSS ?*, ISSAT-DCAF, 17 décembre 2014.
535. *Ibid.*
536. *Ibid.*
537. Nynke Douma, Dorothea Hilhorst et Jocelyne Matabaro, *Trouver un juste équilibre ? Réponse à la violence en RDC*, SLRC-JSRP, janvier 2016.

538. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
539. Nynke Douma, Dorothea Hilhorst et Jocelyne Matabaro, *Trouver un juste équilibre ? Réponse à la violence en RDC*, SLRC-JSRP, janvier 2016.
540. BCNUDH, *Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations*. Cependant, le budget alloué au secteur de la justice semble avoir augmenté ces dernières années, avec une hausse de près de 0,24 % sur le budget national total en 2009.
541. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », p. 42.
542. *Rapport du Projet Mapping*, point 975.
543. Michael Maya, « *Reflections on ABA ROLI's efforts to Combat the Rape Crisis in War-Torn Eastern Congo* (Réflexions sur les efforts d'ABA-ROLI visant à lutter contre les viols dans l'est du Congo ravagé par la guerre) », ABA-ROLI, juin 2011. Voir le PNUD pour une autre évaluation.
544. AfriMAP et OSISA, « *The DRC: Military justice and human rights - an urgent need to complete reforms* (La RDC : justice militaire et droits de l'homme - l'urgence de mener à terme les réformes) », 2009, p. 4.
545. Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combating Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
546. ASF 2015 Annual Report ASF, *Rapport Annuel 2015* ; Commission européenne, *Projet d'appui au renforcement de la justice à l'Est de la RDC (PARJE) « Uhaki Safi »*, disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/europeaid/node/108856_en.
547. Commission européenne, *La Commission européenne contribue à la réhabilitation de la justice à l'Est de la République Démocratique du Congo*, IP/06/845, 26 juin 2006, disponible à l'adresse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-06-845_fr.pdf.
548. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) », mai 2014.
549. Loi organique de 2013, article 44.
550. International Legal Assistance Consortium et International Bar Association Human Rights Institute, « *Rebuilding courts and trust: an assessment of the needs of the justice system in the DRC* (Rebâtir les tribunaux et la confiance : évaluation des besoins du système judiciaire en RDC) », août 2009, p. 18.
551. Loi organique de 2013, article 70.
552. Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire. Chapitre II.
553. Lara Deramaix, « Ce qu'il manque aux Audiences Foraines en RDC : une perspective RSS ? » (ISSAT-DCAF 17 décembre 2014).
554. PNUD, « *Evaluation of UNDP's support to mobile courts in Sierra Leone, DRC and Somalia* (Évaluation du soutien apporté par le PNUD aux audiences foraines du Sierra Leone, de RDC et de Somalie) » (mai 2014).

555. Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « *Combating Impunity in the DRC: Lessons Learned from the United Nations Prosecution Support Cell Programme* (Lutter contre l'impunité en RDC : enseignements tirés du programme de Cellules d'appui aux poursuites judiciaires des Nations Unies) », juin 2015, pp. 16-17.
556. Human Rights Watch, RDC : la justice ne peut plus attendre, 1^{er} avril 2014, disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/news/2014/04/01/rd-congo-la-justice-ne-peut-plus-attendre-declaration-conjointe.
557. *Ibid.*
558. Human Rights Watch, RDC : Une « *Chambre mixte* » pour le Congo, 5 octobre 2009, disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/news/2009/10/05/une-chambre-mixte-pour-le-congo ; Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats : Additif – Mission en République démocratique du Congo*, A/HRC/8/4/Add.2, 11 avril 2008, point 88 ; Assemblée générale de l'ONU, *Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays*, A/HRC/10/59, 5 mars 2009, point 95.
559. *Rapport du Projet Mapping*, point 61.
560. Projet de Loi portant création, organisation et fonctionnement de la cour spécialisée de la répression des crimes de génocide, crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Art. 21, 23, et 25 (dans les archives d'Open Society Justice Initiative). Le Parlement n'a pas réussi à transmettre le projet de loi relatif au Statut de Rome pour le soumettre au vote du Sénat, malgré le projet de loi soutenu par l'exécutif compensant un vote préliminaire d'un sous-comité. Le projet de loi sur les chambres mixtes a été examiné par un comité du Sénat ; ce dernier a déclaré que la loi ne pouvait être adoptée sans le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome qui, selon ce même comité, aurait apporté des éclaircissements sur certains points controversés, tels que l'immunité présidentielle, la nomination des juges étrangers, la compétence sur les officiers militaires et les procédures d'appel. Un observateur du processus a noté que l'échec à établir « des connexions appropriées avec d'autres législations pertinentes, telles que le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome » rendait « plus facile pour le Sénat d'attaquer et de saper la nature mixte de la cour ». Voir Pascal Kambale, « *Mix and Match: Is a hybrid court the best way for Congo to prosecute international crimes?* (Un peu de tout : un tribunal hybride est-il la meilleure façon de poursuivre les crimes internationaux ?) », Open Space: International Criminal Justice, Issue 2, Open Society Initiative for Southern Africa, février 2012. De plus, des sénateurs congolais ont fait part de leurs préoccupations quant à la souveraineté du pays à la suite de la nomination de juges internationaux.
561. Projet de Loi modifiant et complétant la Loi organique n° 13/O11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, article 91.6. (Ci-après : « *Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées* »).
562. BCNUDH, *Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations* (1^{er} janvier 2014-31 mars 2016), octobre 2016, point 30.
563. *Ibid.*
564. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
565. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.1.

566. CAD, « *Mixed Specialized Court (Tribunal mixte spécialisé)* », 6.4.1.
567. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 104.1.
568. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.2.
569. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
570. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.3. Voir toutefois l'art. 91.4 : la Cour constitutionnelle reste le juge pénal pour le président de la république et le Premier ministre, même pour les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
571. CAD, « *Mixed Specialized Court (Tribunal mixte spécialisé)* », 6.4.3.
572. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
573. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
574. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.1.
575. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.2.
576. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
577. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.1.
578. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 65.1.
579. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.5.
580. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.9.
581. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.9.
582. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.9.
583. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.8.
584. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.7.
585. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.9.
586. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.11.
587. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 65.1.
588. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
589. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, Exposé des motifs.
590. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.12.
591. Human Rights Watch, *États généraux de la justice en RDC*, 27 avril 2015.
592. Recommandations 28 et 326.
593. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.14.
594. Voir Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*, août 2011.
595. Projet de loi de 2014 sur les chambres spécialisées, art. 91.8.
596. Human Rights Watch, « *Turning Pebbles: Evading Accountability for Post-Election Violence in Kenya* (Soulever des cailloux : échapper à l'obligation de rendre des comptes pour les violences post-électorales au Kenya) », décembre 2011, p. 13.
597. Commission d'enquête sur les violences post-électorales, *Rapport final*, 16 octobre 2008, pp. 345-346.
598. CBS News, « *Kofi Annan Takes Over Kenya Mediation* (Kofi Annan reprend la médiation sur le Kenya) », 10 janvier 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : www.cbsnews.com/news/kofi-annan-takes-over-kenya-mediation-10-01-2008/.

599. Unity Cabinet Formed in Kenya, « Ending Deadlock (Sortir de l’impasse) », New York Times, 14 avril 2008, disponible (en anglais) à l’adresse : www.nytimes.com/2008/04/14/world/africa/14kenya.html.
600. « *Waki Report to be Handed Over* (Publication prochaine du rapport Waki) », Daily Nation, 14 octobre 2008, disponible (en anglais) à l’adresse : www.nation.co.ke/News/politics/-/1064/480490/-/ywbs9iz/-/index.html.
601. Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », 2011, pp. 87-105.
602. Voir Howard Varney, *Breathing Life into the New Constitution: A New Constitutional Approach to Law and Policy in Kenya: Lessons from South Africa*, Centre international pour la justice transitionnelle, février 2011 ; et Centre international pour la justice transitionnelle, *The Kenya Transitional Justice Brief*, vol. 1, n° 2, août 2011.
603. Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », 2011, p. 8.
604. Simon Allison, Kenya: « Think Again – Civil Society in Kenya Is Down, but Not Out (Réfléchissons encore – la société civile au Kenya a perdu une bataille, mais pas la guerre) », All Africa, 5 janvier 2016, disponible (en anglais) à l’adresse : <http://allafrica.com/stories/201601050964.html>
605. Jennifer Brass, « Kenya’s clampdown on civil society is against its self-interest (La répression du Kenya contre la société civile va à l’encontre de ses intérêts) », The Conversation, 11 juillet 2016, disponible (en anglais) à l’adresse : <https://theconversation.com/kenyas-clampdown-on-civil-society-is-against-its-self-interest-62019>.
606. Rapport final de la Commission Waki, pp. 345-346.
607. Rapport final de la Commission Waki, pp. 472-475.
608. Voir « Le projet de loi relatif au Tribunal spécial pour le Kenya, 2009 » disponible (en anglais) à l’adresse : www.kenyalaw.org/Downloads/Bills/2009/The_Special_Tribunal_for_Kenya_Statute_2009.pdf.
609. « *How Kenya handled local tribunal process* (Comment le Kenya a géré le processus de tribunal local) », Daily Nation, 17 septembre 2013.
610. Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », 2011, p. 98, note qu’« un sondage réalisé en octobre 2010 révélait que seuls 20 pour cent des Kenyans estimaient que la nouvelle constitution avait engendré les réformes nécessaires pour permettre de juger au niveau national les principaux auteurs des crimes commis pendant les violences post-électorales, et les deux-tiers des Kenyans se prononçaient en faveur de poursuites devant la CPI ».
611. Voir Human Rights Watch, « *Turning Pebbles: Evading Accountability for Post-Election Violence in Kenya* (Soulever des cailloux : échapper à l’obligation de rendre des comptes pour les violences post-électorales au Kenya) », décembre 2011. La CVJR a été créée après les violences de 2008, mais en raison des critiques concernant l’impartialité des

membres proposés et d'un blocage politique concernant le déboursement des fonds de fonctionnement, les audiences publiques n'ont débuté qu'en avril 2011. Daily Nation, « *Kenya Cabinet Agrees on TJRC* (Accord du cabinet kényan sur la CVJR) », 30 juillet 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : www.nation.co.ke/News/-/1056/632382/-/ulj3id/-/index.html. Le président de la CVJR, Bethuel Kiplagat, a lui-même été accusé d'atteintes aux droits de l'homme mais a refusé de se retirer malgré les pressions nationales et internationales. Voir Julia Crawford, « *Transitional Justice in Kenya- In Brief* (Vue succincte de la justice transitionnelle au Kenya) », 31 mai 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.justiceinfo.net/en/component/k2/407-transitional-justice-in-kenya-%25E2%2580%2593-in-brief.html?Itemid=102.

612. Voir Juma Kwayera, « *Bill Renews Push for Special Tribunal* (Une proposition de loi réclame une nouvelle fois un tribunal spécial) », The Standard, 2 février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : www.standardmedia.co.ke/print.php?id=2000052859&cid=289 ; Ndungu Wainaina, « *Fear Main Obstacle to Local PEV Tribunal* (La peur, le principal obstacle à un tribunal local pour les VPE) », The Star (Kenya), 17 février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse www.the-star.co.ke/opinions/others/63135-fear-main-obstacle-to-local-pev-tribunal ; Justus Ochieng, « *Rights Groups Support Tobiko over PEV cases* (Les groupes de défense des droits soutiennent Tobiko dans des affaires de VPE) », 16 février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : www.the-star.co.ke/local/western--nyanza/62823-rights-groups-support-tobiko-over-pev-cases.
613. ICTJ, « *Prosecuting International and Other Serious Crimes in Kenya* (Poursuivre les crimes internationaux et autres crimes graves au Kenya) », avril 2013, p. 3, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Kenya-Prosecutions-2013.pdf. Voir également « *ICC trials can't be transferred, rights activists tell Kibaki* (Des militants des droits de l'homme disent à Kibaki que les procès de la CPI ne peuvent être transférés) », Daily Nation, 30 avril 2012.
614. Voir Kenyans for Peace and Truth with Justice, « *Kenya's 7-Step Formula for Impunity* (La formule en 7 étapes du Kenya pour l'impunité) », (document non daté), disponible (en anglais) à l'adresse : www.khrc.or.ke/mobile-publications/other-practical-information/97-kenya-s-7-step-formula-for-impunity/file.html.
615. Article 5 du « *Projet de loi relatif au Tribunal spécial pour le Kenya, 2009* » souvent appelé le « *Projet de loi Karua* » du nom de la ministre de la Justice de l'époque, disponible (en anglais) à l'adresse : www.kenyalaw.org/Downloads/Bills/2009/The_Special_Tribunal_for_Kenya_Statute_2009.pdf.
616. Article 4 (2).
617. Article 7.
618. Article 13.
619. Article 14.
620. Article 3 (4).
621. Article 19.
622. Article 26.
623. Article 16.
624. Article 17.
625. Articles 22 et 23.

626. Article 28 (1).
627. Article 20 (1).
628. Article 20 (2).
629. Article 30 (1) et article 35 (1).
630. Article 30 (3).
631. Article 30 (4).
632. Article 30 (5).
633. Article 30 (2).
634. Article 31 (4).
635. Article 31 (3).
636. Article 31 (5).
637. Article 31 (6).
638. Article 32 (1).
639. Article 32 (3).
640. Article 32 (2).
641. Article 32 (4).
642. International Center for Truth and Justice, « *Lessons to Be Learned: An Analysis of the Final Report of Kenya's Truth, Justice and Reconciliation Commission* (Des enseignements à tirer : analyse du rapport final de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation du Kenya) », 20 mai 2014, et Freedom House, « *Kenyan Parliament Hinders Justice Process* (Le Parlement kényan entrave le processus judiciaire) », 17 décembre 2013.
643. Loi sur les crimes internationaux, 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/InternationalCrimesAct_No16of2008.pdf.
644. Bien que la nouvelle constitution reconnaisse le droit *jus cogens*, la rétroactivité de la nouvelle constitution elle-même fait toujours débat. Voir Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for international Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », 2011, p. 89.
645. *MPs vow to continue with plan to ditch Rome Statute*, Daily Nation, 10 octobre 2013.
646. ICTJ, « *Prosecuting International and Other Serious Crimes in Kenya* (Poursuivre les crimes internationaux et autres crimes graves au Kenya) », avril 2013, p. 2, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Kenya-Prosecutions-2013.pdf.
647. Kenyans for Peace and Truth with Justice, « *A Real Option for Justice?: The International Crimes Division of the High Court of Kenya* (Une vraie possibilité de justice ? L'International Crimes Division de la High Court du Kenya) », juillet 2014, p. 7.
648. Ibid., p. 9.
649. Betty Waitherero, « *Can the International Crimes Division prosecute Kenya's PEV cases?* (La division des crimes internationaux peut-elle poursuivre les affaires de VPE au Kenya ?) », Daily Nation, 8 février 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : www.nation.co.ke/oped/blogs/dot9/International-Crimes-Division-bring-accountability/1959700-2197978-8fuaa9z/index.html.

650. Voir, par exemple, les commentaires du secrétaire du Parquet Dorcas Oduor, dans : « *Human trafficking cases burdening state prosecutor* (Les affaires de traite d'êtres humains encombrant le procureur national) », *The Star*, 13 avril 2017.
651. La Gazette du Kenya, Groupe d'étude multi-agence sur les affaires de violences post-électorales de 2007/2008, Avis n° 5417 de la Gazette, 12 avril 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : http://kenyalaw.org/kenya_gazette/gazette/notice/11182.
652. Njonjo Mue et Judy Gitau, « The Justice Vanguard: The Role of Civil Society in Seeking Accountability for Kenya's Post-Election Violence (À l'avant-garde de la justice : le rôle de la société civile dans la traduction en justice des responsables des violences post-électorales au Kenya) », pp. 216-217, dans Christian De Vos, Sara Kendall et Carsten Stahn (eds.) *Contested Justice: The Politics and Practice of International Criminal Court Interventions*, (Cambridge University Press, 2015).
653. Tom Maliti, « Senior Prosecutor Tells Kenyan Court About Challenges of Taking SGBV Cases to Trial (Un haut procureur explique à la justice kenyane les problèmes liés à la poursuite des affaires de crimes sexuels et les violences fondées sur le genre) », *International Justice Monitor*, 31 mars 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ijmonitor.org/2017/03/senior-prosecutor-tells-kenyan-court-about-challenges-of-taking-sgbv-cases-to-trial/.
654. Les Open Society Foundations ont soutenu les affaires liées à des violences sexuelles et à des fusillades policières. Plus d'informations sur les affaires de violences sexuelles sont disponibles (en anglais) à l'adresse : <https://sgbvjusticekenya.net>.
655. CPI, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, disponible à l'adresse : www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/09-19-Corr-tFRA.
656. Article 58 (1).
657. Article 25.
658. Commission Vérité et Réconciliation au Libéria, Rapport final, vol. II, Rapport final consolidé du 30 juin 2009.
659. Stephen Ellis, *The Mask of Anarchy* (New York: NYU Press, 2007), p. 109.
660. BBC, « Liberia election: Weah and Boakai headed for presidential run-off (Élections au Libéria : vers un face-à-face présidentiel Weah et Boakai) », 16 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.bbc.com/news/world-africa-41631424> (consulté le 30 octobre 2017).
661. BBC, « Is ex-warlord Charles Taylor pulling Liberia's election strings from prison? (L'ex-chef de guerre Charles Taylor tire-t-il les ficelles des élections au Libéria depuis sa prison ?) », 6 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse www.bbc.com/news/uk-41509896.
662. Rapport Freedom House 2011. Pour une étude antérieure soulignant les faiblesses du secteur de la justice, Voir Deborah H. Isser, et al, « *Looking for Justice: Liberian Experiences with and Perceptions of Local Justice Options* (À la recherche de la justice : expériences et perceptions des Libériens en ce qui concerne les possibilités de justice locale) », United States Institute of Peace (octobre 2009).
663. Mary McKeown et Edward Mulbah, « Civil Society in Liberia: Towards a Strategic Framework for Support: An Overview of Civil Society in Liberia for Search for Common Ground (La société civile au Libéria : vers un cadre stratégique de soutien : aperçu de

- la société civile au Libéria pour une recherche d'un terrain commun) » (avril 2007), disponible (en anglais) à l'adresse : www.sfcg.org/wp-content/uploads/2014/08/LBR_EV_Apro7_Civil-Society-in-Liberia-Towards-a-Strategic-Framework-for-Support.pdf.
664. Voir www.globaljustice-research.org/.
665. Search for Common Ground, CIVICUS et West Africa Civil Society Institute, « Civil Society Rapid Assessment: Liberia (Évaluation rapide de la société civile : le Libéria) » (2014), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.wacsi.org/en/site/publications/2430/Civil-Society-Index-Rapid-Assessment-Liberia-Liberia-Ghana-CIVICUS.htm>.
666. Le premier projet de la CVR exigeait une représentation égale des juges internationaux et nationaux dans la chambre de première instance.
667. Une Loi portant création de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) du Libéria (« Loi CVR »), 10 juin 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : www.refworld.org/docid/473c6b3d2.html.
668. Loi CVR, Sections 26 (j)(iv) et 44.
669. Loi CVR, Section 48.
670. République du Libéria, Commission Vérité et Réconciliation, vol. II : Rapport final consolidé, 30 juin 2009, disponible à l'adresse : <http://trcofliberia.org/reports/final-report> (ci-après désigné le Rapport final de la CVR). La CVR a publié un rapport « préliminaire Volume I » en juillet 2009 et un rapport final « consolidé » en décembre 2009. Notons l'existence de différences mineures entre les versions préliminaire et finale du rapport concernant le TPEL. Les deux versions sont disponibles sur le site Web de la CVR, créant une certaine confusion parmi les commentateurs.
671. La CVR avait également désigné 38 « auteurs de crimes non recommandés pour des poursuites ».
672. Cour suprême de la République du Libéria *Archie Williams v. Christiana Tah, et al.*, Décision du 21 janvier 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : www.mediafire.com/?u1n6zkqoxl1zn30.
673. « *TRC Unites Archrivals* (La CVR unit des ennemis jurés) », *New Democrat*, 8 juillet 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://allafrica.com/stories/200907140457.html>.
674. Voir Rapport final de la CVR, Section 12, Recommendations on Accountability: Extraordinary Criminal Court ; et Annex 2: Draft Statute: Extraordinary Criminal Court. Le rapport recommandait que ces 58 individus soient jugés par un tribunal national existant dans le Comté de Montserrado.
675. Après l'arrestation de Charles Taylor en 2006, un groupe de la société civile, le « Forum for the Establishment of a War Crimes Court in Liberia » (Forum pour la création d'un Tribunal des crimes de guerre au Libéria) a été créé, bien que ses motivations politiques aient été remises en cause. Pour une analyse des appels à la création d'un tribunal libérien des crimes de guerre, Voir Matiangai Sirleaf, *Regional Approach to Transitional Justice? Examining the Special Court for Sierra Leone and the Truth & Reconciliation Commission for Liberia*, 21 *Fla. J. Int'l L.* 209 (2009) ; Rena L. Scott, *Moving from Impunity to Accountability in Post-War Liberia: Possibilities, Cautions and Challenges*, 33 *Int'l J. Legal Info.* 345, 387-88 (2005) ; Franz Wild, *Liberians Call for Own War Crimes Court*, VOA NEWS, 12 avril 2006, www.voanews.com/english/archive/2006-04/Liberians-Call-for-Own-War-Crimes-Court.cfm.

676. Pour une description du paysage politique de la justice transitionnelle et de la position du gouvernement libérien, Voir Priscilla Hayner, Centre international pour la justice transitionnelle, Centre pour le dialogue humanitaire, « Negotiating Peace in Liberia: Preserving the Possibility for Justice 25 (Négocier la paix au Libéria : préserver la possibilité d'une justice 25) » (2007), disponible à l'adresse <http://www.ictj.org/static/Africa/Liberia/HaynerLiberia1207.eng.pdf>. Voir également Matianga Sirleaf, *Regional Approach to Transitional Justice? Examining the Special Court for Sierra Leone and the Truth & Reconciliation Commission for Liberia*, 21 *Fla. J. Int'l L.* 209, 239 (2009), citant Jerome Verdier, le président de la CVR, selon lequel le lancement de poursuites pénales avant l'achèvement du travail de la CVR « saperait le processus de réconciliation et de consolidation de la paix que la CVR prévoit d'engager... Grâce à la contribution, à une surveillance et à une participation active [des libériens], la direction que le pays devrait prendre pour remédier à l'impunité pourra être clairement déterminée ».
677. Paul James-Allen, Aaron Weah et Lizzie Goodfriend, « *Beyond the Truth and Reconciliation Commission: Transitional Justice Options on Liberia* (Au-delà de la Commission Vérité et Réconciliation : les possibilités de justice transitionnelle au Libéria) » (Centre international pour la justice transitionnelle, mai 2010), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/publication/beyond-truth-and-reconciliation-commission-transitional-justice-options-liberia> ; Voir également Kwesi Aning & Thomas Jaye, « *Liberia: A Briefing Paper on the TRC Report* (Libéria : document d'information sur le rapport de la CVR) » (Centre international Kofi Annan de formation au maintien de la paix, Publication occasionnelle 33, avril 2011), disponible à l'adresse : www.kaiptc.org/Publications/Occasional-Papers/Documents/Occasional-Paper-33-Jaye-and-Aning.aspx.
678. Le « Forum for the Establishment of War Court in Liberia » réclamait des démissions, mais ses motivations ont été remises en cause ; Voir « War Crimes Group hails TRC Report (Un groupe pour la poursuite des crimes de guerre se félicite du rapport de la CVR) », *The Inquirer*, vol. 18, n° 114, 6 juillet 2009.
679. Voir « A Population Based Survey on Attitudes about Security, Dispute Resolution and Post-Conflict Reconstruction in Liberia (Enquête populaire sur les attitudes en matière de sécurité, de résolution des conflits et de reconstruction post-confliktuelle au Libéria) », University of California at Berkeley, juin 2011. L'étude a constaté que « la tenue de procès pour punir les auteurs de violences était *proposée* par moins de 10 % des personnes interrogées comme une mesure acceptable pour répondre aux besoins des victimes » (italiques ajoutées). Cependant, à la question « que faudrait-il faire des responsables ? », les réponses étaient « divisées presque équitablement entre les individus qui affirmaient que [les auteurs de crimes] devraient être pardonnés (54 %) et les individus qui proposaient une approche punitive (47 %), telle que des procès (27 %), une sanction (13 %) et la peine de mort (3 %) ».
680. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 11 (1).
681. Voir Human Rights Watch, « *Justice for Liberia: The Truth and Reconciliation Commission's Recommendation for an Internationalized Domestic War Crimes Court* (Justice pour le Libéria : la Commission Vérité et Réconciliation recommande un tribunal national des crimes de guerre internationalisé) » (décembre 2009), pp. 9-10, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/news/2009/12/11/liberia-trc (ci-après « HRW, *Justice for Liberia* (Justice pour le Liberia) »).
682. HRW, « *Justice for Liberia* (Justice pour le Liberia) ». Notes de HRW, *inter alia* : une définition trop vaste du terrorisme ; une définition limitée de l'utilisation des

enfants soldats ; et une définition nationale des violences sexuelles excluant les viols conjugaux, les agressions sexuelles et les viols entre personnes de même sexe. De plus, la présomption d'innocence accordée dans le statut est compliquée par le fait que la CVR renverrait certains individus au TPEL, comme pour une confirmation préliminaire des charges.

683. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 32.
684. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 1 (3).
685. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 2 (1). Aucun bureau de la défense ne fait partie des « organes » du tribunal.
686. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 10 (1). Les avocats étrangers seraient tenus de posséder une licence pour exercer devant toute compétence « auprès d'une association du Barreau opérationnelle qui est reconnue par le Tribunal ». L'article 8 (1) ne dispose que le Règlement de preuves et de procédures « sera établi par consensus de l'ensemble du Tribunal. Ledit Règlement doit être en accord avec les normes internationales de respect du droit et inclure un minimum de garanties procédurales ».
687. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 5 (1) (iv).
688. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 21.
689. Rapport de la CVR, Section 12.6.
690. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, art. 23 : « Le tribunal déterminera concernant son personnel la structure organisationnelle dans son Règlement de procédures et de preuves ».
691. Rapport de la CVR Libéria, Section 12.4.
692. Rapport de la CVR Libéria, Section 12.4.
693. HRW, « *Justice for Liberia* (Justice pour le Liberia) », p. 4.
694. « *Dutch arms trafficker to Liberia given war crimes conviction* (Un trafiquant d'armes au Libéria condamné pour crimes de guerre) », *The Guardian*, 22 avril 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.theguardian.com/law/2017/apr/22/dutch-arms-trafficker-to-liberia-guus-kouwenhoven-given-war-crimes-conviction.
695. Les rapports de suivi du procès sont disponibles à l'adresse : www.civitas-maxima.org/en/trials/legal-monitoring-of-the-jungle-jabbah-case.
696. « *U.S. charges ex-Liberian defense minister with lying in citizenship bid* (Les États-Unis accusent l'ancien ministre de la Défense du Libéria d'avoir menti pour obtenir la citoyenneté) », *Reuters*, 13 mai 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : www.reuters.com/article/us-usa-liberia-woewiyu/u-s-charges-ex-liberian-defense-minister-with-lying-in-citizenship-bid-idUSBREA4CoWJ20140513.
697. « *George Boley, Liberian ex-warlord, to be deported from US* (George Boley, ancien chef de guerre libérien, va être déporté des États-Unis) », *Public Radio International*, 7 février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : www.pri.org/stories/2012-02-07/george-boley-liberian-ex-warlord-be-deported-us.
698. « *Roy Belfast Jr., A/K/A Chuckie Taylor, Sentenced on Torture Charges* (Roy Belfast Jr., alias Chuckie Taylor, condamné pour torture) », communiqué de presse du Département américain de la justice, 9 janvier 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : www.justice.gov/archive/opa/pr/2009/January/09-crm-021.html.
699. « *Ex-wife of former Liberian president charged with torture* (L'ex-femme de l'ancien président du Libéria inculpée pour torture) », *The Guardian*, 2 juin 2017, disponible (en

anglais) à l'adresse : www.theguardian.com/world/2017/jun/02/ex-wife-of-former-liberian-president-charged-with-torture.

700. « *A Former Commander of Liberian Rebels Is Arrested in Switzerland* (Arrestation d'un ancien commandant des rebelles libériens en Suisse) », *New York Times*, 16 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.nytimes.com/2015/01/17/world/africa/a-former-commander-of-liberian-rebels-is-arrested-in-switzerland.html?_r=0.
701. Monica Mark, « *Martina Johnson's Liberian war crimes trial is a milestone in quest for justice* (Le procès de Martina Johnson au Libéria pour crimes de guerre est une étape importante de la quête de justice) », *The Guardian*, 7 octobre 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : www.theguardian.com/global-development/2014/oct/07/martina-johnson-liberia-war-crimes-trial.
702. *Liberia's President Sirleaf Submits First Report on TRC to Parliament* (Le président Sirleaf du Libéria soumet le premier rapport sur la CVR au Parlement), *Voice of America*, 24 mars 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : www.voanews.com/a/butty-liberia-trc-report-president-mulbah-25march10-89088132/153853.html.
703. Paul James-Allen, Aaron Weah et Lizzie Goodfriend, « *Beyond the Truth and Reconciliation Commission: Transitional Justice Options on Liberia* (Au-delà de la Commission Vérité et Réconciliation : les possibilités de justice transitionnelle au Libéria) » (Centre international pour la justice transitionnelle, mai 2010).
704. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Libéria, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/16/3, 4 janvier 2011. Le rapport du gouvernement du Libéria au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre de l'examen périodique pour 2011 ne faisait aucunement allusion au TPEL.
705. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, article 9 (1)-(2). Le TPEL gérerait son propre budget.
706. Article 42 (1).
707. Rapport de la CVR Libéria, Annexe 2, Projet de Statut, article 42 (1).
708. Il existe toute une série d'excellentes ressources concernant l'origine du génocide au Rwanda, notamment : Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (Liberté d'expression, 2004) ; Linda Melvern, « *Conspiracy to murder: the Rwanda genocide* (Conspirer pour tuer : le génocide rwandais) » (London ; New York : Verso, 2004) ; Dr. Alison DesForges, « *Leave None to Tell the Story* (Ne laissez personne vivant pour parler) », joint 1999 HRW/FIDH publication ; Samantha Power, « *A Problem from Hell: America and the Age of Genocide* (Un problème venu de l'enfer : l'Amérique à l'ère du génocide) » (New York : Basic Books, 2002) ; Alain Destexhe, « *Rwanda and Genocide in the Twentieth Century* (Le Rwanda et le génocide au Xxe Siècle) » (New York University Press, 1995) ; Alan J. Kuperman, « *The Limits of Humanitarian Intervention: Genocide in Rwanda* (Les limites de l'intervention humanitaire : le génocide au Rwanda) » (Brookings Institution Press, 2001).

Outre ces ouvrages, de nombreux arrêts de la Chambre de première instance du TPIR comportent des utiles sections sur « les antécédents et le contexte », comme, par exemple, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, arrêt (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, points 78-111. Voir également le Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, 15 décembre 1999, S/1999/1257.

709. *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, arrêt (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, point 1.

710. *Le Procureur c. Karemera et autres*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, points 35 et 57.
711. Human Rights Watch, « Rwanda: Justice After Genocide, 20 years on (Rwanda : la justice après le génocide, 20 ans plus tard) », 28 mars 2014, p. 1.
712. La mission d'enquête de 1999 de l'ONU ordonnée par le Secrétaire général des Nations Unies a conclu que « c'est sur le système des Nations Unies tout entier que retombe la responsabilité de n'avoir su ni prévenir ni mettre fin au génocide au Rwanda. La carence première a consisté à ne pas mobiliser les ressources et l'engagement politique qu'appelaient les événements du Rwanda et la présence des Nations Unies dans le pays ». Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, 15 décembre 1999, S/1999/1257.
713. Résolution 1993) 872) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 5 octobre 1993.
714. Voir <http://www.un.org/fr/peacekeeping/>. Le 21 avril 1994, le Conseil de sécurité des Nations Unies a réduit les troupes de la MINUAR de 2 548 à 270. Le Général Dallaire a raconté, de façon émouvante, son expérience à la tête de la MINUAR dans le livre « J'ai serré la main du diable. La faillite de l'humanité au Rwanda » (Liberté d'expression, janvier 2004).
715. Résolution 1994) 918) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 17 mai 1994.
716. Résolution 1994) 929) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 22 juin 1994.
717. Lars Waldorf, « A mere pretence of justice', complementarity, sham trials and victors' justice at the Rwanda Tribunal (Une façade de justice, de complémentarité, de simulacres de procès et de justice des vainqueurs au Tribunal pour le Rwanda) », dans « Transitional Justice: war crimes tribunals and establishing the rule of law in post-conflict countries (Justice transitionnelle : tribunaux pour les crimes de guerre et établissement de l'État de droit dans les pays en situation post-conflituelle) », *Fordham International Law Journal*, vol. 33, n° 4, 2011, p. 1230.
718. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 15 (1998).
719. Fondation Hironnelle, « Carla Del Ponte tells of her attempts to investigate RPF in her new book (Dans son nouveau livre, Carla Del Ponte aborde ses tentatives d'enquêter sur le FPR) », 2 avril 2008, <http://www.justiceinfo.net/en/component/k2/19965-en-en-020408-ictrrwanda-carla-del-ponte-tells-of-her-attempts-to-investigate-rpf-in-her-new-book1076210762.html>.
720. Résolution 2003) 1505) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 4 septembre 2003.
721. Voir, par exemple, « Del Ponte says UN caved to Rwandan pressure (D'après Del Ponte, les Nations Unies ont cédé face aux pressions rwandaises) », *National Post*, 17 septembre 2003, disponible (en anglais) à l'adresse : [athttps://www.globalpolicy.org/component/content/article/163/29047.html](https://www.globalpolicy.org/component/content/article/163/29047.html).
722. Lettre du Procureur Hassan Jallow à Human Rights Watch, 22 juin 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/rwanda/rwanda-letter-hassan-b-jallow-kenneth-roth-22-jun-2009>.
723. Human Rights Watch, « Rwanda: Justice After Genocide, 20 years on (Rwanda : la justice après le génocide, 20 ans plus tard) », 28 mars 2014, p. 3.

724. Human Rights Watch, « La loi et la réalité – Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », 25 juillet 2008.
725. Human Rights Watch, « La loi et la réalité – Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », 25 juillet 2008.
726. Voir Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.
727. Arrêt de la Chambre administrative de la Cour suprême de justice, Rwanda c. Nteziryayo et autres, [2017] EWHC 1912 (Admin), 28 juillet 2017.
728. Voir, par exemple, « Civicus State of Civil Society report (Rapport de Civicus sur l'état de la société civile), 2013, Civil society profile: Rwanda (Profil de la société civile : Rwanda) », <http://socs.civicus.org/CountryCivilSocietyProfiles/Rwanda.pdf>. Voir également l'étude de l'UE intitulée « Mapping of the civil society and project identification of a support program to the civil society in Rwanda, Final report mapping (Cartographie de la société civile et définition du projet d'un programme d'aide à la société civile au Rwanda, cartographie du rapport final) », décembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : http://eeas.europa.eu/archives/delegations/rwanda/documents/press_corner/mapping-of-the-civil-society-and-project-identification_en.pdf.
729. Voir, par exemple, Human Rights Watch, « Rapport mondial 2017, Rwanda : événements de 2016 », disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298104>.
730. Human Rights Watch, « La loi et la réalité – Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », 25 juillet 2008.
731. Résolution 1994) 955) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 8 novembre 1994.
732. Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Comité des droits de l'homme de sa troisième session spéciale, Doc. des Nations Unies E/CN.4/S-3/4, 30 mai 1994.
733. Voir Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa mission au Rwanda, 11-12. mai 1994, soumis à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Doc. des Nations Unies E/CN.4/S-3/3, 19 mai 1994.
734. Un compte rendu des coulisses des négociations basé sur des notes internes et des communications diplomatiques des États-Unis d'Amérique est proposé par David P. Rawson dans « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641 (2007). Rawson a été ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Rwanda de décembre 1993 à janvier 1996.
735. Message d'action à l'Ambassade américaine à Kigali, démarche en vue du Tribunal international pour le Rwanda (août 1994) ; cité dans David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 650 (2007).
736. Rapport préliminaire de la Commission d'experts indépendants, S/1994/1125, 4 octobre 1994.
737. David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 651 (2007).

738. David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 651 (2007).
739. David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 653 (2007).
740. Résolution 1995) 977) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 22 février 1995.
741. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) » (1998).
742. David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 662 (2007).
743. Voir, par exemple, Office of Internal Oversight Services, « *Report on the Audit and Investigation of the International Criminal Tribunal for Rwanda* (Rapport sur l'audit et l'enquête du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », Doc. des Nations Unies A/51/789/Annex (6 février 1997), disponible à l'adresse : <http://www.un.org/Depts/oios/reports/a51789/ictrtit.htm>.
744. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 6 (1998).
745. Voir le site Internet du MTPI : <http://www.unmict.org/fr>.
746. Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Préambule (ci-après le « Statut du TPIR »). Le Statut du TPIR était annexé à la Résolution 955 portant création du TPIR.
747. Voir Règlement de procédure et de preuve, tel que modifié au 13 mai 2015 : <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/150513-rpe-en-fr.pdf>.
748. En cas de non-respect par les États membres, le Conseil de sécurité était en droit d'adopter les mesures nécessaires, dont des sanctions économiques, pour assurer la conformité.
749. David P. Rawson, « *Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda* (Poursuivre les auteurs de génocide : création du Tribunal international pour le Rwanda) », 33 Ohio N.U. L. Rev. 641, 658 (2007).
750. Article 1, Statut du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux, adopté par la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010.
751. Disponible à l'adresse <http://www.unmict.org/fr/basic-documents/rules-procedure-and-evidence>.
752. Résolution 1995) 977) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 22 février 1995.
753. Résolution 2003) 1503) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 28 août 2003, portant création d'un poste séparé de Procureur auprès du TPIR.
754. Statut du TPIR, article 13 ; Règlement de procédure et de preuve du TPIR, articles 18 et 19.
755. Le Conseil de sécurité a créé une troisième chambre de première instance en avril 1998. Résolution 1165 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 30 avril 1998.
756. En 2003, le Conseil de sécurité a porté de quatre à neuf le nombre de juges *ad litem* susceptibles de siéger à tout moment au tribunal Résolution 1512 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 27 octobre 2003.

757. Résolution 2008) 1855) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 19 décembre 2008.
758. Statut du TPIR, article 11.
759. Statut du TPIR, article 12 *bis*.
760. Voir Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.
761. Statut du TPIR, article 15.
762. Statut du TPIR, article 16.
763. Ces règles et directives internes peuvent être consultées sur le site Internet du TPIR, disponible à l'adresse : <http://unictr.unmict.org/fr>.
764. 16^{ème} Rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité, A/66/209-S/2011/472, 29 juillet 2011, point 54.
765. Robin Vincent, « *An Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », 127, ICTJ (2007).
766. TPIR, Directive relative à la commission d'office de Conseils de la défense, 14 mars 2008.
767. Voir TPIR, « Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et du Centre de détention » (DCDMS) : <http://unictr.unmict.org/fr>.
768. Voir TPIR, Directive relative à la commission d'office de Conseils de la défense, 14 mars 2008. Les versions antérieures des directives sont disponibles à l'adresse : <http://unictr.unmict.org/fr>.
769. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 37 (1998).
770. Déclaration du Greffier, M. Adama Dieng, sur les allégations de partage d'honoraires entre un détenu du TPIR et son Conseil de la défense, 29 octobre 2001, disponible à l'adresse : <http://unictr.unmict.org/fr/actualités/déclaration-du-greffier-m-adama-dieng-sur-les-allégations-de-partage-d'honoraires-entre>.
771. Rapport du Bureau des services du contrôle interne des Nations Unies, 26 février 2002, A/56/836, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/No2/264/77/PDF/No226477.pdf?OpenElement>.
772. TPIR, Directive relative à la commission d'office de Conseils de la défense, 14 mars 2008, article 29. Le Comité consultatif est composé de « deux membres tirés au sort [sur la liste de conseils de la défense qualifiés] par le Président (...), de deux membres proposés par l'Association internationale du barreau, de deux membres proposés par l'Union Internationale des Avocats et du Président de la Tanganyika Law Society ou de son représentant ».
773. TPIR, Directive relative à la commission d'office de Conseils de la défense, 14 mars 2008, article 31.
774. A/54/521, points 29-30.
775. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 31 mars 1998.
776. « The justice sector afterthought: witness protection in Africa (L'idée ultérieure du secteur de la justice : protection des témoins en Afrique) », Chris Mahony, Institut d'études de sécurité, Afrique du Sud, 2010, p. 75.

777. Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.
778. Rapport au CSNU 82.
779. Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 6 (1998).
780. Voir Eric Stover et Harvey M. Weinstein, édés., « *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity* (Mon voisin, mon ennemi : justice et communauté après des atrocités de masse) » (2004).
781. Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 83, S/2012/349, 22 mai 2012.⁸³. Les programmes ont été financés par le Département de l'information des Nations Unies. Pour le détail des cas, voir également <http://unictr.unmict.org/fr>.
782. Budget 2015 du MTPI, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/70/378>.
783. <http://unictr.unmict.org/fr/tribunal>.
784. *Le Procureur v. Jean-Paul Akayesu (jugement d'appel)*, ICTR-4-96-A, Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), 1er juin 2001.
785. *Le Procureur c. Edouard Karemera et autres*.
786. C'est ainsi qu'en avril 2012, Uwinkindi a été physiquement transféré en Rwanda Voir Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.
787. Les défenseurs Munyeshyaka et Bucyibaruta ont tous deux été transférés en France au mois de novembre 2007. Certains génocidaires rwandais ont fait l'objet de poursuites au Canada, en Suisse et en Belgique. Voir Rule of Law in Armed Conflicts Project, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, « Rwanda: International Judicial Decisions (Rwanda : décisions judiciaires internationales) », disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.geneva-academy.ch/RULAC/international_judicial_decisions.php?id_state=185. En 2008, la Cour suprême des Pays-Bas a considéré que les juridictions du pays n'étaient pas compétentes pour juger le Rwandais Joseph Mpambara pour des faits de génocide. Suite à cette décision, le TPIR a cessé d'envisager le renvoi d'affaires aux Pays-Bas. En janvier 2012, des agents canadiens ont déporté Léon Mugesera vers le Rwanda afin d'y être jugé pour incitation au génocide, mettant ainsi fin à une longue bataille autour de son extradition. En octobre 2011, une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté la requête déposée par un suspect rwandais de génocide qui s'opposait à son extradition au Rwanda par la Suède, ouvrant ainsi potentiellement la porte aux transferts à partir d'autres pays européens qui avaient refusé par le passé les demandes d'extradition formulées par le Rwanda. Voir Gregory Gordon, « *Mugesera: Clarifying Rwanda Incitement Jurisprudence* (Mugesera : clarifier la jurisprudence du Rwanda en matière d'incitation) », JURIST, 8 février 2012, <http://jurist.org/forum/2012/02/gregory-gordon-incitement.php>.
788. Human Rights Watch, « La loi et la réalité – Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », 25 juillet 2008.
789. Human Rights Watch, « La loi et la réalité – Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », 25 juillet 2008.
790. Voir Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.

791. En 1998, le Rwanda a procédé aux dernières exécutions de 22 personnes condamnées pour des crimes en rapport avec des actes de génocide. Voir <http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/about/bgjustice.shtml>.
792. L'affaire portée devant la CEDH concernait une demande d'extradition faite à la Suède. Des suspects ont aussi été extradés de la Norvège et du Canada. Human Rights Watch, « Rwanda: Justice After Genocide, 20 years on (Rwanda : la justice après le génocide, 20 ans plus tard) », 28 mars 2014, p. 3.
793. Arrêt de la Chambre administrative de la Cour suprême de justice, Rwanda c. Nteziryayo et autres, [2017] EWHC 1912 (Admin), 28 juillet 2017.
794. Human Rights Watch, « Rwanda: Justice After Genocide, 20 years on (Rwanda : la justice après le génocide, 20 ans plus tard) », 28 mars 2014.
795. D'après Human Rights Watch, les seules déclarations entendues ont été celles de témoins ayant présenté les tueries comme des réactions spontanées de soldats meurtris de chagrin pour leurs camarades du FPR qui avaient perdu des membres de leurs familles lors du génocide et non comme des opérations militaires planifiées. Deux accusés ont avoué et se sont finalement vus imposer des condamnations de cinq ans, tandis que deux autres ont été acquittés. Human Rights Watch, « *Letter to the Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda regarding the prosecution of RPF crimes* (Lettre au Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda concernant les poursuites relatives aux crimes perpétrés par le FPR) », 26 mai 2009, <https://reliefweb.int/report/rwanda/letter-prosecutor-international-criminal-tribunal-rwanda-regarding-prosecution-rpf>.
796. Voir <http://ictrcaselaw.org/Homefr.aspx>. La jurisprudence du TPIR a également été publiée dans un recueil thématique par Human Rights Watch. Human Rights Watch, « *Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: A Digest of the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda* (Génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité : résumé de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda) » (2010).
797. Le « procès des médias de la haine » avait donné lieu à la condamnation de Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Baryagwiza et Hassan Ngeze, pour génocide, incitation au génocide et crimes contre l'humanité. *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, arrêt et condamnation du 3 décembre 2003. Voir également Susan Benesch, *Inciting Genocide, Pleading Free Speech*, World Policy Journal (été 2004).
798. Voir Human Rights Watch, « *Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: A Digest of the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda* (Génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité : résumé de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda) » (2010) ; Voir également Amnesty International, « *International Criminal Tribunal for Rwanda: Trials and Tribulations* (Tribulations du Tribunal pénal international pour le Rwanda) », 16 (1998).
799. Human Rights Watch, « *Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: A Digest of the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda* (Génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité : résumé de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda) » (2010).
800. Timothy Gallimore, *The Legacy of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) and its Contributions to Reconciliation in Rwanda*, 14 NEW ENG. J. OF INT'L & COMP. L.239, 2008, résumé dans Dafna Gozani, « Beginning to learn how to end: Lessons on

completion strategies, residual mechanisms, and legacy considerations from ad hoc international criminal tribunals to the International Criminal Court (Commencer à apprendre comment en finir : enseignements tirés sur les stratégies d'achèvement, les mécanismes résiduels et les aspects relatifs à l'héritage, des tribunaux pénaux internationaux ad hoc à la Cour pénale internationale) », 36 *Loy. L.A. Int'l & Comp. L. Rev.* 331 (2015), p. 356.

801. « 'Justice seen is justice done?'—Assessing the impact of outreach activities by the ICTR » (Une justice visible est-elle une justice rendue ? Évaluer l'impact des activités de communication du TPIR) », Philipp Schulz, disponible (en anglais) en ligne sur De Gruyter, à l'adresse : <https://www.degruyter.com/view/j/cirr.2015.21.issue-74/cirr-2015-0017/cirr-2015-0017.xml>.
802. « Exploring the boundaries of the deterrence effect of the ICTR (Explorer les limites de l'effet dissuasif du TPIR) », Mackline Ingabire, dans « Two steps forward, one step back: the deterrent effect of international criminal tribunals », éd. Jennifer Schense et Linda Carter, pp. 84-91.
803. Pour en savoir plus sur les perceptions concernant la légitimité du TPIR, Voir Barbara Oomen, « *Justice Mechanisms and the Question of Legitimacy: The Example of Rwanda's Multi-Layered Justice Mechanisms* (Les mécanismes judiciaires et la question de la légitimité : l'exemple des mécanismes judiciaires à plusieurs niveaux du Rwanda) » (Working Group on Development and Peace, 2007).
804. Voir *Affaire Kabgayi*, *Human Rights Watch*, *Lettre au Procureur général du TPIR Hassan Jallow, en réponse à sa lettre concernant les crimes commis par le FPR*, 14 août 2009, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/news/2009/08/14/lettre-au-procureur-general-du-tpir-hassan-jallow-en-reponse-sa-lettre-concernant>.
805. Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 84, 22 mai 2012.
806. Le rapport intermédiaire de 2012 du TPIR indiquait que « depuis janvier 2012, le Tribunal s'est attelé à fournir au Mécanisme résiduel un espace de bureaux opérationnels au sein des locaux actuellement occupés par le Tribunal. Il a également apporté son appui au recrutement du personnel du Mécanisme résiduel ainsi que pour ce qui est des questions financières et budgétaires. Le Tribunal a également apporté son aide au Mécanisme résiduel dans l'initiation de relations avec l'État hôte. Les services du greffe du tribunal ont également partagé informations et savoir-faire dans le domaine de la protection et de l'aide aux témoins et de l'exécution des peines afin de faciliter un transfert harmonieux de ces activités au Mécanisme résiduel le 1er juillet 2012 ». Rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/2012/349, 22 mai 2012.
807. Les dépenses du TPIR « sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation [des Nations Unies] conformément à l'article 17 de la Charte des Nations Unies ». Statut du TPIR, article 30. L'article 17 de ladite Charte dispose que « 1. (l)Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation. 2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ». Charte des Nations Unies.
808. Voir Ralph Zacklin, « *The Failings of ad hoc International Tribunals* (Les échecs des tribunaux internationaux ad hoc) », 2 *J. Int'l Crim Just.* 541, 543 (2004). Pour un plaidoyer favorable concernant le coût du TPIY et du TPIR, Voir David Wippman, « *The Costs of International Justice* (Les coûts de la justice internationale) », 100 *Am. J. Int'l L.*

- 861 (octobre 2006), qui le compare au coût des procédures pénales nationales *ad hoc* aux États-Unis.
809. Bureau des services du contrôle interne, Division d'audit interne, Rapport 2016/072, « Audit of liquidation activities at the ICTR (Audit des activités de liquidation du TPIR) », 27 juin 2016.
810. Les estimations des affaires traitées par les tribunaux Gacaca varient. Les principales estimations incluent notamment celles de Human Rights Watch (presque 1,2 million) et du gouvernement rwandais (presque deux millions).
811. La multitude de questions soulevées par les procédures Gacaca n'est pas abordée dans cette présentation. Pour une analyse exhaustive et approfondie des tribunaux Gacaca, Voir Human Rights Watch, *Justice compromise : L'héritage des Tribunaux communautaires gacaca au Rwanda* (mai 2011) (ci-après, « HRW, *Justice compromise* ») et No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The Role of Non-Judicial Mechanisms in Addressing Impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) » (2010).
812. HRW, *Justice compromise*, p. 20.
813. HRW, *Justice compromise*.
814. Voir No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The Role of Non-Judicial Mechanisms in Addressing Impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) » (2010), pp. 206-207.
815. No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The Role of Non-Judicial Mechanisms in Addressing Impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) » (2010), p. 207.
816. HRW, *Justice Compromise*, p. 22.
817. Voir des informations incluant des statistiques détaillées et le Rapport administratif définitif du Service national des tribunaux gacaca, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://rwandapedia.rw/explore/Gacaca>.
818. Voir, par exemple, « How Rwanda judged its genocide (Comment le Rwanda a jugé son génocide) », Phil Clark, Africa Research Institute, 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.africaresearchinstitute.org/newsite/publications/how-rwanda-judged-its-genocide-new/>.
819. No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The Role of Non-Judicial Mechanisms in Addressing Impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », (2010), p. 240.
820. Human Rights Watch, *Justice compromise*, p. 145. La Belgique a versé environ 26 millions USD entre 2000 et 2008, principalement pour la formation et l'assistance logistique. Les Pays-Bas, la Suisse et l'Autriche ont donné plus de 10 millions USD dans le cadre d'un fonds commun, souvent à des fins diverses, telles que le suivi et la documentation des procès. L'Union européenne, quant à elle, a octroyé 4 millions USD entre 2002 et 2009, pour la formation et l'information du public. En 2010, l'UE et plusieurs autres bailleurs de fonds se sont reconvertis dans le soutien budgétaire sectoriel.
821. HRW, *Justice Compromise*.
822. Human Rights Watch, *Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice* (2005). Disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/report/2005/07/12/tchad-les-victimes-de-hissene-habre-toujours-en-attente-de-justice.

823. *Ibid.*
824. *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, Recueil 2012 CIJ* (ci-après, « CIJ Belgique c. Sénégal »), point 16.
825. Human Rights Watch, *Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice* (2005) ; Voir également Reed Brody, *The Prosecution of Hissène Habré: International Accountability, National Impunity, dans Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth Versus Justice* (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006). « *Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, his Accomplices and/or Accessories* (Rapport de la Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président Habré et ses complices) » (7 mai 1992), disponible (en anglais) à l'adresse : www.usip.org/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf. La Commission de la vérité a travaillé avec un budget minimal et dans des conditions extrêmement défavorables. En dépit de cela, elle a entendu plus de 1 700 témoins et rédigé un rapport exhaustif contenant de vastes recommandations en vue de la commémoration, du contrôle des anciens fonctionnaires de la DDS et de l'adoption de mesures pour la reddition de comptes, dont la majorité ont été ignorées.
826. En 2001, Human Rights Watch a découvert un énorme trésor de documents au siège laissé à l'abandon de la DDS, à N'Djamena, la capitale du Tchad. La société civile et les organisations de défense des droits de l'homme tchadiennes, dont l'Association tchadienne de victimes de la répression et des crimes politiques, se sont vues accorder l'accès à ces documents par le gouvernement tchadien. Ces documents constituent la source de preuve la plus importante des crimes commis par le régime.
827. Human Rights Watch, *Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice* (2005).
828. Les juristes que l'UA avait choisis pour se prononcer sur les possibilités de poursuites ont tenu spécifiquement compte de la CPI, indiquant que « le Statut de Rome autorise pareil développement et qu'il n'y aurait pas concurrence avec la Cour pénale internationale ». Voir Rapport du Comité d'éminents juristes africains sur l'affaire Hissène Habré, 1er mai 2006, point 35, disponible à l'adresse : www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/habreCEJA_Reporo506.pdf.
829. « *Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises* ». Disponible à l'adresse : www.chambresafriaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf.
830. « *Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, his Accomplices and/or Accessories* (Rapport de la Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président Habré et ses complices) » (7 mai 1992).
831. Human Rights Watch, *Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice* (12 juillet 2005).
832. *Ibid.*
833. *Ibid.*
834. CIJ Belgique c. Sénégal, point 20.
835. Human Rights Watch, « *Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal* » : www.hrw.org/fr/news/2016/05/03/questions-et-reponses-sur-laffaire-hissene-habre-devant-les-chambres-africaines

836. « Habré's legal defence dubs Chadian court "underground, unfair" over death sentence (La défense de Habré qualifie le tribunal tchadien d' « illégal et d'injuste » pour l'avoir condamné à mort) », *Agence de Presse Africaine* (22 août 2008).
837. Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal ».
838. Sofie A. E. Høgestøl, « The Habré judgment at the Extraordinary African Chambers: a singular victory in the fight against impunity » (2016) *NJHR* 34:3, p. 156 ; voir articles dans le *Toronto Globe and Mail*, le *New York Times* et autres, mentionnés dans : Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal ».
839. Human Rights Watch, Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice (12 juillet 2005).
840. « *Plainte avec constitution de partie civile* », Doyen Des Juges d'Instruction près le Tribunal Régional hors classe de Dakar (25 janvier 2000). Document original : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/themes/habre-plainte.html>.
841. CIJ Belgique c. Sénégal, points 17-18 ; *Décision de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel* (4 juillet 2000). Document original : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/themes/habre-decision.html>.
842. Voir, entre autres : plainte contre Hissène Habré déposée par Souleymane Abdoulaye. Document original : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/themes/PlainteSouleymaneAbdoulaye.pdf>.
843. Lettre du ministre de la Justice du Tchad concernant l'immunité de Hissène Habré (7 octobre 2002) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/press/2002/tchad1205a.htm>.
844. CIJ Belgique c. Sénégal, point 21.
845. L'avis de la Cour d'appel de Dakar sur la demande d'extradition de Hissène Habré (extraits) (25 novembre 2005) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/docs/2005/11/26/chad12091.htm>.
846. Assemblée de l'Union africaine, *Décision sur le procès de Hissène Habré et l'Union africaine* (24 janvier 2006) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/docs/2006/01/24/chad12558.htm>.
847. Union africaine, *Rapport du Comité d'éminents juristes africains sur l'affaire Hissène Habré* (2 juillet 2006) : http://pantheon.hrw.org/legacy/french/themes/CEJA_Report0506fr.pdf
848. Conférence de l'Union africaine, 6^{ème} session ordinaire, *Décision sur l'affaire Hissène Habré et l'Union africaine*, Doc. Assemblée/AU/3 (VII) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/english/docs/2006/08/02/chad13897.htm>.
849. *Souleymane Guengueng et Autres c/ Sénégal*, Communication présentée au Comité contre la torture (article 22 de la Convention), pour violation des articles 5 et 7 de la Convention : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/themes/habre-cat.html>.
850. Comité des Nations Unies contre la torture, *Décision concernant la communication n° 181/2001*, CAT/C/36/D/181/2001 (18 mai 2006) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/pub/2006/french/cato51806.pdf>.
851. CIJ Belgique c. Sénégal, points 28-31.
852. *Ibid.*, point 32.
853. Cour de justice de la CEDEAO, *Hissein Habré c. République du Sénégal*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 : www.chambresafriaines.org/index.php/l-affaire-habre/552-décision-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao.html.

854. Human Rights Watch, *Les grandes lignes de l'affaire Habré*. www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/les-grandes-lignes-de-laffaire-habre.
855. CIJ Belgique c. Sénégal, point 422.
856. Assemblée de l'Union africaine, 17^{ème} session ordinaire (30 juin-1er juillet 2011), Assembly/AU/8(XVII), Rapport intérimaire de la Commission sur l'affaire Hissène Habré : « reconnaissant les "progrès minimes enregistrés dans l'organisation du procès de Hissène Habré depuis 2006", le rapport de la CUA « examinait » également d'autres options en matière de reddition de comptes, dont « (1) la création de chambres extraordinaires au sein du tribunal pénal du Tchad ; (2) la création de chambres extraordinaires au sein du tribunal pénal de n'importe quel autre pays africain partie à la Convention contre la torture désireux de juger Hissène Habré ; (3) l'extradition en Belgique et (4) un procès rapide au Sénégal au vu de sa responsabilité légale au sens du droit international ». Étonnamment, le rapport de la CUA a affirmé qu'au « vu de la difficulté à trouver une solution africaine », l'extradition en Belgique « pourrait devoir être envisagée à nouveau ».
857. Sarah Williams, « The Extraordinary African Chambers in the Senegalese Courts: an African solution to an African problem? » (2013) JICJ 11, p. 1144 ; « *Loi n° 2012-29 modifiant l'article premier de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire* ». Disponible à l'adresse : <http://ordredesavocats.sn/statuts-des-chambres-africaines-extraordinaires-et-loi-fixant-lorganisation-judiciaire/>.
858. *Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990*, article 1, disponible à l'adresse : www.chambresafricaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf. Ci-après, « Statut des CAE ».
859. Williams 2013, p. 1150.
860. *Ibid.*, p. 1146.
861. *Statut des CAE*, article 16.
862. Williams 2013, p. 1146.
863. Williams 2013, p. 1151 ; Høgestøl 2016, p. 152.
864. *Statut des CAE*, article 3.
865. *Statut des CAE*, article 4.
866. *Ibid.*, article 17 ; Williams 2013, p. 1146.
867. *Ibid.*, article 3.
868. *Ibid.*, article 37.
869. *Ibid.*, articles 22 et 33.
870. *Ibid.*, art. 36 ; Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal ».
871. *Ibid.*, art. 37.
872. *Ibid.*, art. 2.
873. *Ibid.*, art. 11 (1)
874. *Ibid.*, art. 2.
875. *Ibid.*, art. 11.
876. *Ibid.*, art. 11.

877. Williams 2013, p. 1145.
878. *Ibid.*, p. 1550. Williams ajoute, sur ce point : « Le raisonnement de la Cour de justice de la CEDEAO étant en réalité erroné, et dans la mesure où il n'existait pas d'obligation légale pour que le tribunal ait une nature internationale, le défaut d'inclusion de davantage d'éléments internationaux dans les CAE apparaît vraiment négligeable ».
879. *Ibid.*, p. 1150.
880. *Statut des CAE*, art. 17 (2).
881. *Ibid.*, art. 12.
882. *Ibid.*, art. 13.
883. *Ibid.*, art. 15.
884. *Ibid.*, art. 14.
885. *Ibid.*, article 34.
886. *Ibid.*, art. 35.
887. *Ibid.*, art. 15 (4)
888. *Statut des CAE*, art. 27.
889. *Ibid.*, art. 28.
890. *Ibid.*, art. 15.
891. Forum des Chambres africaines, « Chiffres clés ». <http://forumchambresafriaines.org/les-chiffres-cles/>.
892. Forum des Chambres africaines, « Présentation ». <http://forumchambresafriaines.org/presentation/>.
893. Forum des Chambres africaines, « En résumé ». <http://forumchambresafriaines.org/en-resume/>.
894. Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal ».
895. Forum des Chambres africaines, « Principes clés ». <http://forumchambresafriaines.org/les-principes-cles/>.
896. *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises*. Chambre d'accusation des CAE (RP N° 01/13), 13 février 2015. Disponible à l'adresse : www.chambresafriaines.org/pdf/OrdonnanceRenvoi_CA_E_13022015.pdf.
897. Human Rights Watch. « Sénégal : L'inaction du Tchad n'empêchera pas la tenue du procès de Hissène Habré » (22 octobre 2014). www.hrw.org/fr/news/2014/10/22/senegal-linaction-du-tchad-nempechera-pas-la-tenue-du-proces-de-hissene-habre
898. Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal » (3 mai 2016) ; Forum des Chambres africaines, « Les suspects ». <http://forumchambresafriaines.org/les-accuses/>.
899. Høgestøl 2016, p. 151.
900. *Ministère Public c. Hissène Habré*. Jugement, Chambre de première instance des CAE, 30 mai 2016. Disponible à l'adresse : www.chambresafriaines.org/pdf/Jugement_complet.pdf.
901. « Décision civile », Chambre africaine extraordinaire d'assises (29 juillet 2016) (« Décision sur les réparations »). Egalement disponible en annexe à la fin de l'arrêt : www.chambresafriaines.org/pdf/Arrêt_intégral.pdf.

902. Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal » (3 mai 2016).
903. *Le Procureur Général c. Hissène Habré. Chambre d'assises d'appel*, 27 avril 2017. Disponible à l'adresse : www.chambresafriocaines.org/pdf/Arr%C3%AAAt_int%C3%A9gral.pdf.
904. Williams 2013, p. 1160.
905. Høgestøl 2016, p. 147.
906. Kim T. Seelinger, « The Landmark Trial Against Dictator Hissène Habré », *Foreign Affairs* (New York, 16 juin 2016). www.foreignaffairs.com/articles/chad/2016-06-16/landmark-trial-against-dictator-hiss-ne-habr.
907. Kim Thuy Seelinger, « Hissène Habré's rape acquittal must not be quietly airbrushed from history ». *The Guardian* (10 mai 2017). www.theguardian.com/global-development/2017/may/10/hissene-habre-acquittal-not-airbrushed-from-history-khadidja-zidane-kim-thuy-seelinger.
908. Høgestøl 2016, p. 152 ; Williams 2013, p. 1151.
909. Høgestøl 2016, p. 156 ; Williams 2013, p. 1145.
910. Voir l'Assemblée de l'Union africaine, *Décision sur le procès de Hissène Habré et l'Union africaine* (24 janvier 2006) : <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/docs/2006/01/24/chad12558.htm>.
911. Jason Burke, « Habré trial provides model for international justice », *The Guardian* (30 mai 2016).
912. Voir *Procureur c. Habré*, décision civile, Chambre africaine extraordinaire d'assises (29 juillet 2016) (« Décision sur les réparations »).
913. Høgestøl 2016, p. 154 ; Conseil exécutif de l'Union africaine, *Rapport de la Commission sur le procès de Hissène Habré*, EX.CL/986(XXIX) (10-15 juillet 2016), point 29.
914. Amnesty International, « Chad : Hissène Habré appeal ruling closes dark chapter for victims » (27 avril 2017). www.amnesty.org/en/press-releases/2017/04/chad-hissene-habre-appeal-ruling-closes-dark-chapter-for-victims/.
915. Høgestøl 2016, p. 155.
916. CIJ Belgique c. Sénégal, points 29 et 33.
917. Forum des Chambres africaines, « Chiffres clés ». <http://forumchambresafriocaines.org/les-chiffres-cles/>.
918. Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal ».
919. *Statut des CAE, article 32* ; « Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises », article 3.
920. *Statut des CAE*, article 25 (1).
921. *Ibid.*, article 25 (4) et article 31 (1)(b).
922. *Ibid.*, articles 11, 12, 13 et 15.
923. *Statut des CAE*, articles 14 et 21.
924. Conseil exécutif de l'Union africaine, *Rapport de la Commission sur le procès de Hissène Habré*, EX.CL/986(XXIX) (10-15 juillet 2016), point 19.
925. Afrilex, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal » (Juin 2003). <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-condition-du-juge-en-afrique-1.html>.

926. *Statut des CAE*, article 15 ; Conseil exécutif de l'Union africaine, *Rapport de la Commission sur le procès de Hissène Habré*, EX.CL/986(XXIX) (10-15 juillet 2016), point 7 ; *Document final de la table ronde des donateurs pour le financement du procès de Monsieur Hissène Habré*, 24 novembre 2010. Disponible à l'adresse : www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Table%20ronde%20donateurs%20document%20final.pdf.
927. Conseil exécutif de l'Union africaine, *Rapport de la Commission sur le procès de Hissène Habré*, EX.CL/986(XXIX) (10-15 juillet 2016), point 19.
928. Trust Africa, « Find out more about the team of student-monitors » (19 avril 2016). www.trustafrica.org/en/component/k2/item/3214-find-out-more-about-the-team-of-student-monitors
929. Voir le site Internet de Human Rights Watch : www.hrw.org/fr/tag/hissene-habre
930. Pour des informations contextuelles sur la guerre, voir : Lansana Gberie, « A Dirty War in West Africa: The RUF and the Destruction of Sierra Leone », Indiana University Press, 2005.
931. Accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le Front uni révolutionnaire de Sierra Leone, Lomé, 7 juillet 1999 (Accord de Lomé).
932. Voir Mission des Nations Unies en Sierra Leone, www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/unamsil/index.html. Une mission antérieure, la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, avait été déployée en juin 1998, mais elle a dû être évacuée en décembre 1998 car les rebelles avaient lancé une offensive contre Freetown.
933. Accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le Front uni révolutionnaire de Sierra Leone, Lomé, 7 juillet 1999 (Accord de Lomé), article XXVI, disponible à l'adresse : www.sierra-leone.org/Loméaccord.html.
934. « The Truth and Reconciliation Act of 2000 (Loi du 22 février 2000 relative à la Vérité et à la Réconciliation) », 22 février 2000, disponible (en anglais) à l'adresse: www.usip.org/publications/truth-commission-sierra-leone.
935. « Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth & Reconciliation commission (Témoignage de la vérité : rapport de la Commission Vérité et Réconciliation du Sierra Leone) » (2004), disponible (en anglais) à l'adresse : www.sierra-leone.org/TRCDocuments.html.
936. Sigall Horowitz, T« *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXIe siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », 54 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006). Le Règlement de procédure et de preuve permet au tribunal de tenir compte du rapport de la CVR.
937. Voir Matiangai Sirleaf, *Regional Approach to Transitional Justice? Examining the Special Court for Sierra Leone and the Truth & Reconciliation Commission for Liberia*, 21 *Fla. J. Int'l L.* 209, 226 (août 2009). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies ont organisé les 20 et 21 décembre 2001 à New York une réunion d'experts concernant les rapports entre la CVRSR et le TSSL.
938. *Closing the Gap*, 85.
939. Matiangai Sirleaf, *Regional Approach to Transitional Justice? Examining the Special Court for Sierra Leone and the Truth & Reconciliation Commission for Liberia*, 21 *Fla. J. Int'l L.* 209, 258 (août 2009).

940. Laura A. Dickinson, *The Promise of Hybrid Courts*, 97 Am. Int'l L. 295, 299 (avril 2003), p. 299.
941. Abdul Tejan-Cole, « *The Special Court for Sierra Leone: Conceptual Concerns and Alternatives (Le tribunal spécial pour le Sierra Leone : inquiétudes conceptuelles et alternatives)* », 1 Afr. Hum. Rts. L.J. 107, 126 (2001), p. 123.
942. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2003 : Sierra Leone*, vol. 15, n° 1 (A) (janvier 2003), p. 67.
943. *Ibid.*
944. Laura A. Dickinson, *The Promise of Hybrid Courts*, 97 Am. Int'l L. 295, 299 (avril 2003), p. 304.
945. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2003 : Sierra Leone*, vol. 15, n° 1 (A) (janvier 2003) p. 67 ; Laura A. Dickinson, *The Promise of Hybrid Courts*, 97 Am. Int'l L. 295, 299 (avril 2003), p. 304.
946. No Peace Without Justice, « Closing the Gap: The Role of Non-Judicial Mechanisms in Addressing Impunity (Comblér le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 150 (2010) p. 152.
947. Laura A. Dickinson, *The Promise of Hybrid Courts*, 97 Am. Int'l L. 295, 299 (avril 2003), p. 301.
948. Voir Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone)* » (2011) p. 16 : « nombreuses étaient les personnes arrêtées à demeurer en détention pendant de longues périodes, sans être jugées, le gouvernement avait du mal à rassembler des preuves, il était difficile de transporter les personnes détenues jusqu'au tribunal, il n'y avait pas suffisamment de salles d'audience pour y tenir les procès et les personnes détenues ne parvenaient pas à se faire représenter par un avocat ».
949. Secrétaire général, *Cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone*, point 11.
950. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2003 : Sierra Leone*, vol. 15, n° 1 (A) (janvier 2003), p. 61 ; Secrétaire général, *Cinquième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone*, point 5.
951. Sigall Horovitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXIe siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité)* », 46 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006) p. 46 : « Le Directeur de l'ONG locale Campaign for Good Governance a appelé à l'établissement d'un tribunal international pour poursuivre les atrocités perpétrées en Sierra Leone. SL News Archives, information du 26 mai 2000 » ; Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone)* » (2011) p. 2.
952. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone)* » (2011), p. 16.
953. Secrétaire général, *Cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone*, point 9.

954. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 16.
955. Sigall Horovitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXIe siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », 46 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006) p. 58 ; Human Rights Watch, *Rapport mondial 2003 : Sierra Leone*, vol. 15, n° 1 (A) (janvier 2003) p. 62.
956. Abdul Tejan-Cole, « *The Special Court for Sierra Leone: Conceptual Concerns and Alternatives* (Le tribunal spécial pour le Sierra Leone : inquiétudes conceptuelles et alternatives) », 1 Afr. Hum. Rts. L.J. 107, 126 (2001), pp. 107-108.
957. Annexe à la lettre datée du 9 août 2000, adressée au président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, 2, Doc. des Nations Unies S/2000/786 (10 août 2000).
958. Sigall Horovitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXIe siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », 46 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006).
959. Voir Laura A. Dickinson, « *The Promise of Hybrid Courts* (La promesse des tribunaux hybrides) », 97 Am. Int'l L. 295, 299 (Avril 2003).
960. Résolution 2000) 1315) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/305, 14 août 2000. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité recommandait la compétence rationae materiae, la compétence personnelle et la structure générale du tribunal spécial.
961. Voir, en général, Secrétaire général, *Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, remis au Conseil de sécurité*, Doc. des Nations Unies S/2000/915 (4 octobre 2000).
962. Voir Laura A. Dickinson, « *The Promise of Hybrid Courts* (La promesse des tribunaux hybrides) », 97 Am. Int'l L. 295, 299 (Avril 2003).
963. Secrétaire général, *Cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, 9, à l'attention du Conseil de sécurité*, Doc. des Nations Unies S/2000/751 (31 juillet 2000) [ci-après, *Cinquième rapport sur la Sierra Leone*].
964. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 (ci-après « l'Accord sur le Tribunal spécial »).
965. « *The Special Court Agreement (ratification) Act 2002* (Loi de 2002 relative à l'Accord sur le Tribunal spécial (ratification) », conformément aux dispositions de l'article 40, point 4, de la constitution de la Sierra Leone (1991).
966. Statut du TSSL, article 1. La date du 30 novembre 1996 marque la signature de l'accord de paix à Abidjan, Côte d'Ivoire. Voir Accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de Sierra Leone, Lomé, Abidjan, 30 novembre 1996, Doc. des Nations Unies S/1996/1034 (Accord d'Abidjan).
967. Sigall Horovitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXIe siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », 47 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006).

968. Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, suite à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 14 août 2000, disponible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/TRA/605?OpenDocument&> (ci-après, le « Statut du TSSL »), article 7. Si une personne âgée d'entre 15 et 18 ans au moment de la commission de l'infraction est en cause, le statut dispose que le tribunal devra tenir compte de « son jeune âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société, et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant ». Statut du TSSL, article 7, point 1.
969. Le fait de prendre comme modèle le règlement de procédure et de preuve du TPIR a permis de gagner « beaucoup de temps et aussi de se fonder sur des expériences antérieures ». Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 120 (2007).
970. Le code de conduite à l'attention des avocats, approuvé par les juges du TSSL, « a été le premier code unifié d'un tribunal pénal international portant aussi bien sur l'accusation que sur la défense ». Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 134 (2007).
971. Statut du TSSL, article 8, point 2. « Le Tribunal spécial a la primauté sur les juridictions sierra-léonaises. Il peut, à tous les stades de la procédure, demander à une juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur (...) ».
972. **Voir** Statut du TSSL, article 5, « Crimes au regard du droit sierra-léonais », qui incluent les crimes afférents aux sévices à l'encontre des fillettes au sens de la loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants et la destruction gratuite de biens au sens de la loi relative aux dommages volontaires de 1861. Voir Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Règlement de procédure et de preuve, modifié le 16 novembre 2011 (ci-après, le « RPP du TSSL »), règle 72 *bis* (iii), au sens de laquelle les lois applicables par le Tribunal spécial incluent « les principes généraux du droit dérivés du droit national des systèmes légaux du monde incluant, le cas échéant, le droit national de la République de Sierra Leone, sous réserve que lesdits principes soient conformes au Statut, à l'Accord et au droit coutumier international et aux règles et normes reconnues sur le plan international ». Voir également Laura A. Dickinson, *The Promise of Hybrid Courts*, 97 Am. Int'l L. 295, 299-300 (avril 2003).
973. Statut du TSSL, article 14, point 2 : « Les juges du Tribunal spécial réunis en plénière peuvent modifier le Règlement de procédure et de preuve ou adopter des dispositions supplémentaires lorsque les dispositions existantes ne prévoient pas un cas particulier ou ne permettent pas de le régler. Dans l'exercice de cette fonction, les juges peuvent s'inspirer, selon que de besoin, du Code sierra-léonais de procédure pénale de 1965 ». Voir également Sigall Horowitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXIe siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité)* », 49 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006).

974. Les crimes applicables incluent les lois relatives à la prévention de la cruauté à l'encontre des enfants et celles relatives à la destruction gratuite des biens.
975. L'emplacement des installations de détention dans l'enceinte du complexe réservé au tribunal était inhabituel dans les institutions judiciaires internationales, ce qui présentait aussi bien des avantages que des inconvénients. D'une part, la proximité par rapport au tribunal supprimait les « risques importants en termes de sécurité inhérents au transfert des détenus au tribunal » et « permettait un accès bien plus effectif à leurs clients pour les avocats de la défense ». D'autre part, le fait d'avoir placé les installations de détention au sein du complexe du tribunal donnait lieu à des « contraintes additionnelles sur des capacités en matière de sécurité qui avaient déjà atteint leurs limites » et mettait mal à l'aise certains membres du personnel du tribunal. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 75 (2007).
976. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 43 (2007).
977. Le tribunal spécial pouvait tenir ses audiences en dehors de son « siège » à Freetown sur autorisation de son président. RPP du TSSL, règle 4.
978. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 120 (2007).
979. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011). Voir également Sigall Horowitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXIe siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », (Éds. Naomi Roht-Arriaza ET Javier Mariezcurrena, 2006) : « Même les habitants de Freetown hésitaient à assister aux procès, et cela non seulement pour des raisons financières, mais aussi à cause du grand nombre de gardes de sécurité armés et des barbelés qui entouraient le site du Tribunal, qui, depuis l'extérieur, ressemblait à une prison de haute sécurité ».
980. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 23 (2007).
981. Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructuration des tribunaux hybrides : autonomisation locale et réforme de la justice pénale nationale) », *Arizona Journal of International & Comparative Law*, vol 23, n° 2, 387 (2006).
982. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 31 (2007).

983. Sigall Horovitz, « *Transitional Criminal Justice in Sierra Leone, in Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice pénale transitionnelle au Sierra Leone, in Justice transitionnelle au XXI^e siècle : au-delà de l'opposition entre justice et vérité) », 57 (Éds. Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena, 2006)
984. RPP du TSSL, règle 18.
985. Statut du TSSL, article 15, point 4.
986. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 38 (2007).
987. Statut du TSSL, article 16. En février 2010, Binta Mansaray, ressortissante sierraléonaise, a été nommée Greffière. Auparavant, elle avait occupé les fonctions de Greffière adjointe et de Responsable de la section de diffusion.
988. RPP du TSSL, règle 31.
989. RPP du TSSL, règle 45.
990. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 127 (2007), qui notait aussi que si le Bureau était placé au sein du greffe, « il bénéficiait d'autant d'autonomie que possible ».
991. RPP du TSSL, règle 44 (F). Dans des « circonstances exceptionnelles », le défenseur principal pouvait désigner un conseil adjoint inscrit à un barreau étatique depuis moins de cinq ans.
992. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 133 (2007).
993. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 133 (2007).
994. RPP du TSSL, règle 34. Voir également la règle 75, énumérant les mesures au sein du tribunal pour la protection des victimes et des témoins.
995. Statut du TSSL, article 16, point 4.
996. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 84 (2007).
997. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 89 (2007).
998. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 142 (2007).

999. En juillet 2012, le membre du FUR Eric Koi Senessie a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour outrage au tribunal spécial. Voir TSSL, communiqué de presse, 5 juillet 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : www.sc-sl.org/.
1000. Lors du « Procès du CRFA », Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu ont été respectivement condamnés à des peines de 50, 45 et 50 ans d'emprisonnement. Lors du « Procès des FDC », Moinina Fofana et Allieu Kondewa ont respectivement été condamnés à des peines d'emprisonnement de 15 et 20 ans. Samuel Hinga Norman est décédé le 22 février 2007, pendant le procès. Lors du « Procès du FUR », Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao ont respectivement été condamnés à des peines d'emprisonnement de 52, 40 et 25 ans. Les actes de mise en accusation à l'encontre de Foday Saybana Sankoh et Samuel Bockarie ont été retirés en 2003, en raison du décès des accusés. Voir Open Society Justice Initiative, www.charlestaylortrial.org/trial-background/whos-who/#eight.
1001. En vertu de la règle 11 *bis* du RPP du TSSL, le tribunal peut transférer un acte de mise en accusation à « tout État compétent, désireux d'accepter l'affaire et dûment préparé à de tels effets ».
1002. Statut du TSSL, article 10. Le statut rejette l'amnistie nationale concernant les crimes contre l'humanité, les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II et d'autres violations graves du droit international humanitaire. En outre, la chambre d'appel du TSSL a jugé que les amnisties accordées par le droit national pour des « crimes internationaux graves dans lesquels il existe une compétence universelle » ne privaient pas le TSSL de sa compétence. Voir Procureur contre Morris Kallon, Brima Bazzy Kamara (affaire n° SCSL-2004-15-PT, affaire n° SCSL-2004-16-PT), décision concernant l'exception d'incompétence : amnistie de l'Accord de Lomé, 13 mars 2004, point 67.
1003. Open Society Justice Initiative, « Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), emphase ajoutée.
1004. No Peace Without Justice, « Closing the Gap: The role of non-judicial mechanisms in addressing impunity (Comblé le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 150 (2010).
1005. Open Society Justice Initiative, « Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011).
1006. Open Society Justice Initiative, « Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011).
1007. Voir Open Society Justice Initiative, www.charlestaylortrial.org/trial-background/.
1008. Voir Open Society Justice Initiative, www.charlestaylortrial.org/trial-background/.
1009. Voir BDP du TSSL, communiqué de presse, 26 avril 2012, « Prosecutor Hollis hails the historic conviction of Charles Taylor (Le procureur Hollis salue la condamnation de Charles Taylor) ».
1010. En 2007, un membre issu de la société civile a été invité à rejoindre le comité.
1011. Open Society Justice Initiative, « Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 5 ; Voir également le « SCSL Legacy White Paper (Livre blanc sur l'héritage du TSSL) » (26 septembre 2005, dans les dossiers de l'Open Society

Justice Initiative). Le livre blanc définit l'héritage comme étant les « activités qui vont au-delà des murs de la salle d'audiences et contribuent aux efforts déployés pour s'attaquer aux causes premières du conflit, qui entravent toujours l'administration de la justice en Sierra Leone et qui ont donné lieu à la création du Tribunal ».

1012. Voir Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 14, où il est indiqué que « bien qu'il existe des exemples récents d'avocats qui ont évoqué des précédents en matière de procès équitable du TSSL à l'appui des arguments qu'ils avançaient devant les juges nationaux, en général, il n'est pas nécessaire de rassembler les communautés juridiques internationale et nationale sur un pied d'égalité ».
1013. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 15.
1014. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), pp. 14-15.
1015. 8th Annual Report (8^{ème} Rapport annuel). En 2009, le TSSL a formé 38 agents de la police nationale à la protection et au soutien des témoins.
1016. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 15.
1017. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011), p. 15.
1018. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011). Voir également www.sierralii.org.
1019. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1020. Robin Vincent, « Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 79 (2007).
1021. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011).
1022. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1023. Voir www.rscsl.org/archives.html.
1024. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1025. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1026. Statut du TSSL, article 1, point 1.

1027. Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructuration des tribunaux hybrides : autonomisation locale et réforme de la justice pénale nationale) », *Arizona Journal of International & Comparative Law*, vol 23, n° 2, 389 (2006).
1028. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1029. Voir Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructuration des tribunaux hybrides : autonomisation locale et réforme de la justice pénale nationale) », *Arizona Journal of International & Comparative Law*, vol 23, n° 2, 389 (2006), et Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, June 2010 to May 2011.
1030. Huitième rapport annuel du président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juin 2010-mai 2011.
1031. Robin Vincent, « *Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 143 (2007).
1032. Robin Vincent, « *Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 43 (2007).
1033. Open Society Justice Initiative, « *Legacy: Completing the Work of the Special Court for Sierra Leone* (Héritage : complément aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) » (2011).
1034. Robin Vincent, « *Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 86 (2007).
1035. Robin Vincent, « *Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 48 (2007).
1036. Etelle R. Higonnet, « *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform* (Restructuration des tribunaux hybrides : autonomisation locale et réforme de la justice pénale nationale) », *Arizona Journal of International & Comparative Law*, vol 23, n° 2, 389 (2006).
1037. Voir « Much Remains to be done in Sierra Leone (Il reste encore beaucoup à faire au Sierra Leone) », *International Justice Tribune*, 9 mai 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : www.rnw.nl/international-justice/article/much-remains-be-done-sierra-leone.
1038. Voir Robin Vincent, « *Global Administrative Practices Manual for Internationally Assisted Criminal Justice Institutions* (Manual de pratique administrative pour les institutions de justice pénale assistées bénéficiant d'une assistance internationale) », Centre international pour la justice transitionnelle, 20 (2007).
1039. Accord relatif au tribunal spécial, article 7.
1040. Accord de paix global entre le gouvernement du Soudan et le MPLS/l'APLS, 9 janvier 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://peacemaker.un.org/node/1369>.

1041. Mehri Tadelle Maru, « The real reasons behind South Sudan crisis (Les vraies raisons de la crise au Soudan du Sud) », Al Jazeera, 27 décembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : www.aljazeera.com/indepth/opinion/2013/12/real-reasons-behind-south-sudan-crisis-2013122784119779562.html.
1042. Andrew Harding, « South Sudan: Nyaba tells of Juba 'house arrest' (Soudan du Sud : Nyaba parle d'une « assignation à domicile » à Juba) », BBC, 12 janvier 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : www.bbc.com/news/world-africa-25687502.
1043. « U.N. moves to protect South Sudan civilians after years of criticism (Après des années de reproches, les Nations Unies interviennent pour protéger les civils du Soudan du Sud) », Reuters, 28 août 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.reuters.com/article/us-southsudan-un/u-n-moves-to-protect-south-sudan-civilians-after-years-of-criticism-idUSKCN1B80KA.
1044. « *South Sudan is dying, and nobody is counting* (Le Soudan du Sud se meurt et personne ne compte les victimes) », AFP, 11 mars 2016.
1045. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « South Sudan fact sheet (Fiche d'information sur le Soudan du Sud) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://reporting.unhcr.org/node/2553?y=2017#year>.
1046. Soudan du Sud : 5 millions de personnes confrontées à la famine ont besoin d'une aide d'urgence, selon l'ONU, ONU Info, 20 février 2017, disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2017/02/352602-soudan-du-sud-5-millions-de-personnes-confrontees-la-famine-ont-besoin-dune>.
1047. Amnesty International, « *Do not remain silent* » : *Survivors of Sexual violence in South Sudan call for justice and reparations*, juillet 2017.
1048. UA, Rapport final de la Commission de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, 15 octobre 2014.
1049. UA, Rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, 15 octobre 2014, point 1135, disponible à l'adresse : www.peaceau.org/uploads/ceuass.rapport.final.pdf.
1050. UA, Rapport final de la Commission de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, 15 octobre 2014, points 382-383.
1051. Briefing pour les médias d'Adama Dieng, Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide lors de sa visite au Soudan du Sud, 11 novembre 2016.
1052. Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, A/HRC/34/63, 6 mars 2017, disponible à l'adresse : <http://undocs.org/fr/A/HRC/34/63>.
1053. *UK goes beyond UN to say South Sudan violence 'is now genocide'*, The Independent, 13 avril 2017.
1054. La constitution de transition de la République du Soudan du Sud de 2011 est disponible (en anglais) à l'adresse : www.sudantribune.com/IMG/pdf/The_Draft_Transitional_Constitution_of_the_ROSS2-2.pdf.
1055. « South Sudan: Court structure (Soudan du Sud : structure de la Cour) », CIJ, 16 juin 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : www.icj.org/cijlcountryprofiles/south-sudan/south-sudan-introduction/south-sudan-court-structure/.
1056. Constitution de transition du Soudan du Sud de 2011, article 124.
1057. « South Sudan: Court structure (Soudan du Sud : structure de la Cour) », CIJ, 16 juin 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : www.icj.org/cijlcountryprofiles/south-sudan/south-sudan-introduction/south-sudan-court-structure/.

1058. Rens Williams et David Deng, « Justice and Conflict in South Sudan – Observations from a pilot survey (Justice et conflit au Soudan du Sud : observations d’une enquête pilote) », South Sudan Law Society, UPEACE, et PAX, novembre 2015, p. 7, disponible (en anglais) à l’adresse : www.upeace.nl/cp/uploads/hipe_content/Justice%20and%20Conflict%20in%20South%20Sudan%20-%20Pilot%20Survey%20-%20Briefing%20Paper.pdf.
1059. ABA-ROLI, « Assessment of Justice, Accountability and Reconciliation Measures in South Sudan (Évaluation des mesures de justice, de responsabilité et de réconciliation au Soudan du Sud) », juin 2014, pp. 6-9, disponible (en anglais) à l’adresse : www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/sudan/aba_rol_i_sudan_assessment_final_report_0614.authcheckdam.pdf.
1060. Déclaration de Yasmin Sooka, présidente de la Commission des droits de l’homme au Soudan du Sud, lors de la 26e session spéciale du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, 14 décembre 2016, disponible (en anglais) à l’adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21028&LangID. Le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies a mis en place en mars 2016 la Commission sur les droits de l’homme, chargée de superviser pendant un an la situation dans le pays. Voir A/HRC/RES/31/20, 23 mars 2016.
1061. U.S Embassy in South Sudan, « INL Support to South Sudan’s Justice Sector (Soutien du Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression du Département d’État américain au secteur de la justice au Soudan du Sud) », disponible (en anglais) à l’adresse : <https://juba.usconsulate.gov/inl/inl-programs-factsheet.html>.
1062. PNUD, « Support to Access to Justice and Rule of Law Programme (Soutien du programme pour l’accès à la justice et l’état de droit) », disponible (en anglais) à l’adresse : [https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/SSD/UNDP%20Proposal%20Netherlands%20\(Aproved%20and%20Final\)%20uploaded%2024.4.2014.pdf](https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/SSD/UNDP%20Proposal%20Netherlands%20(Aproved%20and%20Final)%20uploaded%2024.4.2014.pdf).
1063. Leif Tomas Vik, « Strengthening justice capacity in South Sudan (Renforcer la capacité de la justice au Soudan du Sud) », Centre norvégien des droits de l’homme, disponible (en anglais) à l’adresse : www.jus.uio.no/smr/english/about/programmes/nordem/publications/docs/_leift-vik_thematicpapersserie_f.pdf.
1064. Kisuki Ndiku, « South Sudan: a Challenging Space for Civil Society, Insight on Conflict (Soudan du Sud : un espace complexe pour la société civile, observations sur le conflit) », 15 septembre 2014, disponible (en anglais) à l’adresse : www.insightonconflict.org/blog/2014/09/south-sudan-challenging-space-civil-society-peace/. Voir également Jérôme Tubiana, « Civil Society and South Sudan Crisis (La société civile et la crise au Soudan du Sud) », International Crisis Group, 14 juillet 2014, disponible (en anglais) à l’adresse : <http://blog.crisisgroup.org/africa/south-sudan/2014/07/14/civil-society-and-the-south-sudan-crisis/>.
1065. Citizens for Peace and Justice, disponible (en anglais) à l’adresse : www.southsudancivics.info/SSCinfo/topics/cpj-citizens-peace-and-justice. Voir également United States Institute of Peace, « *South Sudan Activists Call for Civil Society Role in Peace Process* (Les militants du Soudan du Sud réclame un rôle pour la société civile dans le processus de paix) », 27 mai 2014, disponible (en anglais) à l’adresse : www.usip.org/publications/2014/05/south-sudan-activists-call-civil-society-role-peace-process.
1066. « Transitional Justice Working Group, Background (Groupe de travail de justice de transition, Contexte) », disponible (en anglais) à l’adresse : <http://tjwgsouthsudan.org/about>.

1067. United States Institute of Peace, « South Sudan Activists Call for Civil Society Role in Peace Process (Les militants du Soudan du Sud réclame un rôle pour la société civile dans le processus de paix) », 27 mai 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : www.usip.org/publications/2014/05/south-sudan-activists-call-civil-society-role-peace-process.
1068. Human Rights Watch, Lettre Conjointe : Une Avancée pour le Tribunal Hybride pour le Soudan du Sud, 1er novembre 2016, disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/news/2016/11/01/lettre-conjointe-une-avancee-pour-le-tribunal-hybride-pour-le-soudan-du-sud.
1069. Accord pour la résolution du conflit en République du Soudan du Sud, 17 août 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.smallarmssurveysudan.org/fileadmin/docs/documents/IGAD-Compromise-Agreement-Aug-2015.pdf.
1070. Patryk Labuda, « The Hybrid Court for South Sudan? Looking for a Way Forward (Un tribunal hybride pour le Soudan du Sud ? À la recherche d'une voie à suivre) » (Partie 1), *Justice in Conflict*, 23 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://justiceinconflict.org/2017/02/23/the-hybrid-court-for-south-sudan-looking-for-a-way-forward-part-1/>.
1071. Human Rights Watch, Lettre Conjointe : Une Avancée pour le Tribunal Hybride pour le Soudan du Sud, 1er novembre 2016, disponible à l'adresse : www.hrw.org/fr/news/2016/11/01/lettre-conjointe-une-avancee-pour-le-tribunal-hybride-pour-le-soudan-du-sud.
1072. Salva Kiir et Riek Machar, « South Sudan Needs Truth, Not Trials (Le Soudan du Sud a besoin de vérité, et non de procès) », *New York Times*, 7 juin 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.nytimes.com/2016/06/08/opinion/south-sudan-needs-truth-not-trials.html?_r=0.
1073. « The New York Times South Sudan Op-Ed That Wasn't (La tribune du new York Times sur le Soudan du Sud qui n'en était pas une) », *Foreign Policy*, 9 juin 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://foreignpolicy.com/2016/06/09/the-new-york-times-south-sudan-op-ed-that-wasnt/>.
1074. Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique fournie à la Commission de l'Union africaine et au Gouvernement provisoire d'union nationale en vue de l'application du chapitre V de l'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, S/2016/328, 7 avril 2016, points 3 et 4.
1075. Pour l'ONU, le Soudan du Sud est « à deux doigts d'une guerre civile ethnique », *ONU Info*, 14 décembre 2016, disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2016/12/349182-pour-lonu-le-soudan-du-sud-est-deux-doigts-dune-guerre-civile-ethnique>.
1076. « South Sudan, African Union stalling on human rights court: U.N (Soudan du Sud : d'après les Nations Unies, l'Union africaine se trouve dans une impasse en ce qui concerne le tribunal des droits de l'homme) », *Reuters*, 14 mars 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.reuters.com/article/us-southsudan-un-court-idUSKBN16L256.
1077. Joint Monitoring and Evaluation Commission, Transitional Justice Working Committee, « *Report to H.E. Festus Mogae Chairperson of JMEC on the Status of Implementation of Chapter V of the ARCC* (Rapport à Son Excellence Festus Mogae, président du JMEC, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du chapitre V du programme Alternative Responses for Communities in Crisis (ARCC)) », septembre 2017, pp. 16-18, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://jmecsouthsudan.org/index.php/reports/arccs->

evaluation-reports/56-chapter-v-transitional-justice/file. Voir également « *African Union Commission and the Republic of South Sudan successfully conclude Working Session on the Draft Legal Instruments of the Hybrid Court for South Sudan* (La Commission de l'Union africaine et la République du Soudan du Sud concluent avec succès la session de travail sur les projets d'instruments juridiques du Tribunal hybride pour le Soudan du Sud) » (communiqué de presse de l'UA), 14 août 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://au.int/en/pressreleases/20170814/african-union-commission-and-republic-south-sudan-successfully-conclude>.

1078. Article 3.1.1.
1079. Article 3.6.1.
1080. Article 3.2.2.
1081. Article 3.2.1.
1082. Article 3.2.1.
1083. Article 3.5.4.
1084. Article 3.5.3.
1085. Article 3.5.2.
1086. Mark Kersten, « The Case for a Permanent Hybrid Tribunal for Mass Atrocities (Pourquoi un tribunal hybride permanent pour les atrocités de masse) », *Justice in Conflict*, 8 janvier 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://justiceinconflict.org/2016/01/08/the-case-for-a-permanent-hybrid-tribunal-for-mass-atrocities/>.
1087. Article 3.2.2.
1088. Article 3.1.2.
1089. Article 3.3.2.
1090. Article 3.3.1.
1091. Article 3.5.6.
1092. <https://justicehub.org/article/promise-hybrid-court-south-sudan>.
1093. Article 3.1.2.
1094. Article 3.3.5.
1095. Stephan Faris, « *The Real Roots of Darfur* (Les véritables racines du Darfour) », *The Atlantic*, avril 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : www.theatlantic.com/magazine/archive/2007/04/the-real-roots-of-darfur/305701/.
1096. Brenden Koerner, « *Who are the Janjaweed? A Guide to the Sudanese Militiamen* (Qui sont les Janjawids ? Guide sur les miliciens soudanais) », *Slate*, 19 juillet 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : www.slate.com/articles/news_and_politics/explainer/2004/07/who_are_the_janjaweed.html.
1097. « *Darfur Conflict* (Le conflit au Darfour) », Reuters, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://news.trust.org//spotlight/Darfur-conflict>.
1098. « Who are Sudan's Darfur rebels? (Qui sont les rebelles du Darfour au Soudan ?) », *BBC News*, 23 février 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7039360.stm>.
1099. Small Arms Survey, « *Borders Intelligence Brigade* (Une brigade de renseignement aux frontières) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.smallarmssurveysudan.org/fileadmin/docs/facts-figures/sudan/darfur/armed-groups/saf-and-allied-forces/HSBA-Armed-Groups-Border-Guards.pdf.

1100. Human Rights Watch, « *Men with no mercy, Rapid Support Forces attacks against civilians in Darfur* (Des hommes sans pitié : attaques des forces d'assistance rapide contre des civils au Darfour) », 2015.
1101. CSNU, résolution 1769 (2007), S/RES/1769, 31 juillet 2007.
1102. International Refugees Rights Initiative, « *The Challenges of Peacekeeping in Darfur* (Problèmes rencontrés pour maintenir la paix au Darfour) », juin 2016, pp. 16 à 22, disponible (en anglais) à l'adresse : www.refugee-rights.org/Publications/Papers/2016/UNAMID%20FINAL.pdf.
1103. International Refugees Rights Initiative, « *The Challenges of Peacekeeping in Darfur* (Problèmes rencontrés pour maintenir la paix au Darfour) », juin 2016, p. 8, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.refugee-rights.org/Publications/Papers/2016/UNAMID%20FINAL.pdf>.
1104. Eric Reeves, « *Quantifying Genocide, update November 2016* (Quantifier le génocide, mise à jour de novembre 2016) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://sudanreeves.org/2017/01/05/quantifying-genocide-darfur-mortality-update-august-6-2010/>.
1105. HCDH, « Sudan: Refugees, asylum-seekers, IDPs and others of concern to UNHCR (Soudan : réfugiés, demandeurs d'asile, DPI et autres personnes ciblées par l'action du HCR) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.refworld.org/country,,UNHCR,,TCD,,573ad3274,0.html>.
1106. « Sudanese refugees in Chad must adapt or starve (Les réfugiés soudanais au Tchad doivent s'adapter ou mourir de faim) », IRIN, 9 juin 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.irinnews.org/feature/2016/06/09/sudanese-refugees-chad-must-adapt-or-starve>.
1107. Human Rights Watch, *Soudan : L'armée a commis des viols massifs au Darfour*, 11 février 2015.
1108. Voir Eric Reeves, « A partial list of those declaring Darfur to be the site of genocide (Liste partielle des personnes déclarant le Darfour comme le lieu d'un génocide) », 18 avril 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://sudanreeves.org/2017/04/18/a-partial-list-of-those-declaring-darfur-to-be-the-site-of-genocide/>.
1109. Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1564 (2004), septembre 2004, point 12.
1110. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004), 25 janvier 2005, p. 3.
1111. La rapport de la Commission fait allusion aux tribus des Four, Zaghawa, Massalit, Djebel et Aranga, entre autres, p. 3.
1112. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004), 25 janvier 2005, p. 4.
1113. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004), 25 janvier 2005, p. 5.
1114. CSNU, résolution 1593 (2005), S/RES/1593, 31 mars 2005.
1115. Pour un aperçu des affaires de la CPI, voir : www.icc-cpi.int/Pages/defendants-wip.aspx?ln=fr.

1116. En juin 2016, les juges de la CPI ont prononcé 11 constats de la sorte. Voir « Statement of ICC Prosecutor Fatou Bensouda to the United Nations Security Council on the Situation in Darfur, Sudan pursuant to UNSCR 1593 (2005) (Déclaration de la procureure de la CPI, Fatou Bensouda, au Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation au Darfour, Soudan, en application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité) », 9 juin 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=160609-otp-stat-UNSC.
1117. Accord de paix pour le Darfour, 5 mai 2006, disponible (en anglais) à l'adresse : http://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/SD_050505_DarfurPeaceAgreement.pdf.
1118. Document de Doha pour la paix au Darfour, disponible à l'adresse : https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/SD_110531_DohaDocumentPeaceDarfur%28fr%29.pdf.
1119. International Crisis Group, « The Chaos in Darfur (Le chaos au Darfour) », 22 avril 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.crisisgroup.org/africa/horn-africa/sudan/chaos-darfur.
1120. Sharanjeet Parmar, « *An Overview of the Sudanese Legal System and Legal Research* (Aperçu du système et de la recherche juridiques au Soudan) », 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : www.nyulawglobal.org/globalex/Sudan.html.
1121. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004), 25 janvier 2005, p. 5.
1122. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004), 25 janvier 2005, p. 144.
1123. Redress and African Center for Justice and Peace Studies, « *Sudan's human rights crisis: High time to take article 2 of the Covenant seriously: Submission to the UN Human Rights Committee ahead of its Examination of Sudan's Fourth Periodic Report under the International Covenant on Civil and Political Rights* (Crise des droits de l'homme au Soudan : il est grand temps de prendre au sérieux l'article 2 du Pacte : déclaration au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en amont de l'examen par celui-ci du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) », juin 2014, point 6, disponible (en anglais) à l'adresse : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SDN/INT_CCPR_CSS_SDN_17479_E.pdf.
1124. Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, A/HRC/11/14, juin 2009, point 50.
1125. Munzol A.M. Assal, *Civil society and peace building in Sudan: A critical look*, Chr. Michelsen Institute (Sudan Working Paper n° 2, 2016, p. 4.
1126. Human Rights Watch, « Sudan: End Crackdown on Civil Society (Soudan : mettre fin à la répression de la société civile) », 13 janvier 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2013/01/13/sudan-end-crackdown-civil-society>.
1127. « *Sudan's crackdown on civil society* (Répression de la société civile au Soudan) », CNBC Africa, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.cnbc.com/news/east-africa/2016/05/27/sudan-crackdown-\(1\)/](http://www.cnbc.com/news/east-africa/2016/05/27/sudan-crackdown-(1)/).
1128. Union africaine, « Report of the African Union High-Level Panel on Darfur (AIPD) (Rapport du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour (GUAD) »,

- 64, PSC/AHG/2(CCVII) (29 octobre 2009) [ci-après le « rapport Mbeki »], disponible (en anglais) à l'adresse : www.sudantribune.com/African-Union-Panel-on-Darfur-AUPD,32905. Le rapport Mbeki recommandait également la création d'un mécanisme de vérité et réconciliation, ainsi que la mise en place de programmes de réparations et le recours à des mécanismes de justice traditionnels. Voir Commission de l'Union africaine, *Consultation with African Union Member States on Transitional Justice*, Consultation Report (Le Cap, Afrique du Sud, septembre 2011).
1129. Brian A. Kritz et Jacqueline Wilson, *No Transitional Justice Without Transition: Darfur—A Case Study*, 19 Mich. St. J. Int'l L. 475, 487 (2011).
1130. Décret portant création du Tribunal pénal spécial sur les événements au Darfour, 7 juin 2005, article 5, réimprimé sous Doc. des Nations Unies S/2005/403.
1131. Modification du décret portant création du Tribunal spécial pour les événements au Darfour, 10 novembre 2005.
1132. Sarah M.H. Nouwen, *Complementarity in the Line of Fire: The Catalysing Effect of the International Criminal Court in Uganda and Sudan* (Cambridge University Press, 2013), p. 281.
1133. Troisième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), 14 juin 2006, p. 6, disponible à l'adresse : https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C5F5DAD5-C21B-4973-9C24-8F9DA0030723/o/OTP_ReportUNSC_3Darfur_French.pdf.
1134. Human Rights Watch, « Lack of Conviction The Special Criminal Court on the Events in Darfur (Un manque de conviction : le Tribunal pénal spécial sur les événements au Darfour) », juin 2006, pp. 15-22, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/legacy/backgroundunder/ij/sudano606/sudano606.pdf.
1135. *Darfur: Three men sentenced to death by crucifixion*, Sudan Tribune, 25 mai 2013.
1136. Document de Doha pour la paix au Darfour, juillet 2012, points 322-328, disponible à l'adresse : https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/SD_110531_DohaDocumentPeaceDarfur%28fr%29.pdf.
1137. *Ibid.*, point 322.
1138. *Ibid.*, point 326.
1139. Voir, par exemple, Africa Center for Justice and Peace Studies, « Eighteen members of the Sudanese Liberation Army – Mini Minawi sentenced to death by the Special Criminal Court on the Events in Darfur (Dix-huit membres de l'Armée soudanaise de libération - Mini Manawi - condamnés à mort par le Tribunal spécial sur les événements au Darfour) », 17 décembre 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.acjps.org/eighteen-members-of-the-sudanese-liberation-army-mini-minawi-sentenced-to-death-by-the-special-criminal-court-on-the-events-in-darfur.
1140. Communiqué de l'Union africaine, Conseil de paix et de sécurité 207^{ème} réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement, 29 octobre 2009, PSC/AHG/Comm.1(CCVII).
1141. Human Rights Watch : *UA : Il faut soutenir l'appel du panel dirigé par Mbeki à engager des poursuites contre les auteurs de crimes graves au Darfour*, 20 octobre 2005 ; Human Rights Watch, *The Mbeki Panel Report One Year On: Continued Inaction on Justice for Darfur Crimes* (octobre 2010), notant que « 18 partis politiques soudanais » avaient soutenu ouvertement le rapport Mbeki.

1142. Voir Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, 25 janvier 2005, points 573-82.
1143. Human Rights Watch, *The Mbeki Panel Report One Year On: Continued Inaction on Justice for Darfur Crimes* (octobre 2010).
1144. Voir John R. Crook, *Contemporary Practice of the U.S. Relating to International Law*, « *U.S. Proposes New regional Court to Hear Charges Involving Darfur, Others Urge ICC* (Les États-Unis proposent un nouveau tribunal régional pour juger les accusés du Darfour, les autres préfèrent la CPI) », 99 Am. J. Int'l L. 501 ; Voir également Human Rights Watch, « *U.S. Proposal for a Darfur Tribunal: Not an Effective Option to Ensure Justice* (La proposition américaine d'un Tribunal du Darfour n'est pas une solution efficace pour rendre justice) », (15 février 2005), disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/news/2005/02/15/us-proposal-darfur-tribunal-not-effective-option-ensure-justice.
1145. Voir Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, 25 janvier 2005, points 573-82.
1146. Rapport Mbeki, point 320 (b).
1147. Rapport Mbeki, point 326.
1148. Brian A. Kritz et Jacqueline Wilson, *No Transitional Justice Without Transition: Darfur – A Case Study*, 19 Mich. St. J. Int'l L. 475, 487 (2011).
1149. Article 34 (1), Sudan Armed Forces Act 2007.
1150. Rapport Mbeki, point 322, notant que la désignation d'étranger nécessiterait une modification de la constitution soudanaise.
1151. Rapport Mbeki, point 248.
1152. Rapport Mbeki, point 325.
1153. Rapport Mbeki, point 327.
1154. Rapport Mbeki, point 323.
1155. Rapport Mbeki, point 331. Recommandant que les critères à adopter incluent une « compétence professionnelle démontrée en droit et procédure pénaux, ainsi qu'une expérience de la fonction à remplir (juge, procureur, enquêteur ou personnel administratif) et une capacité d'adaptation au système légal du Soudan, outre un équilibre entre les sexes juste ». Le panel avait préconisé que l'UA « demande l'avis de juges ou de juristes internationaux respectés, ou d'organisations internationales, et qu'elle rende public son processus de consultation ». Point 332.
1156. Rapport Mbeki, point 324.
1157. Rapport Mbeki, point 328.
1158. « *Sudan lawyers syndicate vows to defeat Darfur hybrid court proposal* (Un syndicat d'avocats soudanais jure de venir à bout de la proposition d'un tribunal hybride pour le Darfour) », Sudan Tribune, 3 novembre 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : www.sudantribune.com/Sudan-lawyers-syndicate-vows-to,33004.
1159. « *Mbeki softens stance on Darfur hybrid court proposal* (Mbeki adoucit sa position sur la proposition d'un tribunal hybride pour le Darfour) », Sudan Tribune, 17 décembre 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : www.sudantribune.com/spip.php?article33484.
1160. *Ibid.*
1161. « Darfur mediators hand compromise proposals to Sudanese parties (Les médiateurs du Darfour soumettent des propositions de compromis aux parties soudanaises) »,

Sudan Tribune, 2 janvier 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : www.sudantribune.com/Darfur-mediators-hand-compromise,37447.

1162. Article 322, Document de Doha pour la paix au Darfour.
1163. Article 326, Document de Doha pour la paix au Darfour.
1164. « *Sudan to establish special court for Darfur crimes and appoints new special prosecutor* (Le Soudan va créer un tribunal spécial pour les crimes commis au Darfour et nomme un nouveau procureur spécial) », Sudan Tribune, 12 janvier 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : www.sudantribune.com/Sudan-to-establish-special-court,41255.
1165. Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union Africaine-Nations Unies au Darfour, S/2016/268, 22 mars 2016, point 62.
1166. Rapport Mbeki, point 254.
1167. Rapport Mbeki, point 255.
1168. Dans le cadre des discussions concernant les propositions de mécanismes de transition pour l'Ouganda, ces commissions ont été pratiquement oubliées. Aucun de ces deux organismes n'a fait l'objet d'une analyse complète, bien que des éléments les concernant aient été collectés par l'United States Institute of Peace (www.usip.org) et le Beyond Juba Project (www.beyondjuba.org), ainsi qu'évoqués par Richard Carver, « *Called to Account: How African Governments Investigate Human Rights Violations* (L'heure de rendre des comptes : comment les gouvernements africains enquêtent sur les violations des droits de l'homme) », *African Affairs* vol. 89, n° 356 (1990: 391-415) ; Trudy Huskamp Peterson, « *Final Acts: A Guide to Preserving the Records of Truth Commissions* (Derniers actes : Guide pour la préservation des archives des commissions de vérité) », 79 (*Woodrow Wilson Press* 2005), disponible (en anglais) à l'adresse : www.wilsoncenter.org/press/peterson_finalacts.pdf ; et Joanna R. Quinn, *Constraints: The Un-Doing of the Ugandan Truth Commission*, 26 *HUMAN RIGHTS QUARTERLY* 401 (2004). La Commission d'enquête sur la disparition des personnes en Ouganda (CEDP) avait été mise en place sous Idi Amin, en 1974. Elle avait pour mandat d'enquêter sur les cas de disparitions entre 1971 et 1974. La Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme (ci-après, la CEVDH ou « Commission Oder ») avait été créée par le président Museveni, lorsque ce dernier avait pris le pouvoir en 1986. Elle avait pour mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme depuis l'indépendance, en 1962. Ces deux commissions avaient enregistré des succès à certains égards, notamment pour ce qui est de leurs constatations et de la compilation de témoignages des victimes. La CEDP, bien qu'opérant à l'apogée du régime Amin, avait organisé des auditions sur tout le territoire du pays, et elle avait rédigé un rapport exhaustif de 836 pages. Plusieurs commissaires avaient fait l'objet de persécutions et avaient fui en exil. Le rapport n'a été publié qu'après le départ d'Amin du gouvernement, et on pensait qu'il avait été égaré jusqu'à ce qu'il soit découvert début 2000 dans une microfiche enfouie dans les archives des bureaux londoniens d'Amnesty International. La Commission Oder manquait de fonds et de personnel, ce qui a retardé jusqu'en 1994 la publication de son rapport définitif. La CEVDH a enquêté, organisé des audiences publiques à l'échelle du pays (dont certaines avaient été radiodiffusées) et collecté les déclarations de plus de 600 témoins. Son rapport de 720 pages a néanmoins été accueilli avec circonspection et n'a pas été largement diffusé, bien que certaines des recommandations qui y étaient formulées aient été suivies par le renforcement des dispositions afférentes aux droits de l'homme dans la constitution ougandaise de 1995, dont l'ancrage constitutionnel de la Commission des droits de l'homme.

1169. Loi d'amnistie (extension de la période de validité), 2017 [SI n° 28 de 2017], 22 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ulii.org/node/27615.
1170. *La CPI met fin aux procédures contre Okot Odhiambo suite à la confirmation légale de son décès* (communiqué de presse de la CPI), 10 septembre 2015, disponible à l'adresse : www.icc-cpi.int/pages/item.aspx?name=PR1147&ln=fr.
1171. « Agreement on Cessation of Hostilities Between the Government of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement (Accord de cessation des hostilités entre le gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/le Mouvement de résistance du Seigneur) », Djouba, Soudan, 26 août 2006 (ci-après, « l'accord de Djouba »). Tous les accords de Djouba et leurs annexes sont disponibles en anglais à l'adresse : www.beyondjuba.org/.
1172. « Agreement on Accountability and Reconciliation between the Government of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement (Accord sur la reddition de comptes et la réconciliation entre le gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/le Mouvement de résistance du Seigneur) », Djouba, Soudan, 29 juin 2007 ; « Annex to the Agreement on Accountability and Reconciliation between the Government of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement (Annexe à l'Accord sur la reddition de comptes et la réconciliation entre le gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/le Mouvement de résistance du Seigneur) », Djouba, Soudan, 19 février 2008. L'annexe prévoyait la création d'une « division spéciale de la Haute Cour de l'Ouganda (...) chargée de juger les individus accusés d'avoir commis des crimes graves pendant le conflit », ainsi qu'une unité d'enquête et de poursuites spécialisée dédiée à l'identification et aux poursuites des « personnes accusées d'avoir planifié ou effectué des attaques généralisées, systématiques ou graves contre des civils ou qui sont accusées d'avoir commis des graves violations des Convention de Genève ».
1173. « *Truth and reconciliation in limbo: Ugandan cabinet drags on enacting transitional justice policy* (La vérité et la réconciliation dans l'impasse : le cabinet ougandais traîne des pieds pour appliquer la politique de justice transitionnelle) », Let's Talk Uganda, 16 septembre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://letstalk.ug/article/truth-and-reconciliation-limbo-ugandan-cabinet-drags-enacting-transitional-justice-policy>.
1174. En avril 2012, après des années de plaidoyers de la part des groupes de la société civile, le Parlement ougandais a adopté une loi d'interdiction de la torture. Pour en savoir plus sur le recours à la torture et d'autres violations des droits de l'homme par les forces étatiques, Voir Human Rights Watch, *La violence au lieu de la vigilance : La torture et les détentions illégales perpétrées par l'Unité d'intervention rapide en Ouganda* (mars 2011) et Human Rights Watch, *Open Secret: Illegal Detention and Torture by the Joint Anti-terrorism Task Force in Uganda* (avril 2009).
1175. The Independent, UN: Withdrawal of UPDF has left a vacuum in Central Africa, www.independent.co.ug/un-withdrawal-updf-left-vacuum-central-africa.
1176. Rapport HCDH des Nations Unies.
1177. Voir Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for international Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », (janvier 2011), 74.
1178. Au sens de ses termes de référence, le rapport était un document public, mais il n'avait pas été largement diffusé. Voir Final Report and Recommendations of Needs-

Assessment Mission Experts, 4 mars 2011 (ci-après, le « rapport NAM ») (dossiers de l'Open Society Justice Initiative).

1179. Rapport NAM.
1180. Pour un résumé des clivages causés par les débats afférents à la CPI en Ouganda, Voir International Refugee Rights Initiative, *A Poisoned Chalice? Local Civil Society and the International Criminal Court's engagement in Uganda*, Discussion Paper 1, octobre 2011. Il convient de noter que les débats n'ont pas concerné uniquement les points de vue divergents des organisations travaillant dans le domaine de la justice internationale et des ONG nationales, qui soutenaient les formes de justice « locales » ou « traditionnelles », mais ont également reflété les divisions importantes au sein de la société civile nationale concernant la façon d'envisager la justice, la paix et la réconciliation.
1181. Le Juge James Ogoola, magistrat principal de la Haute Cour, a établi la WCD en application de l'article 141 de la constitution ougandaise.
1182. The High Court (International Crimes Division) Practice Directions, Legal Notice n° 10 of 2011, Legal Notices Supplement, Uganda Gazette, n° 38, vol. CIV, 31 mai 2011 (ci-après, les « Orientations pratiques de l'ICD »).
1183. Orientations pratiques de l'ICD, point 6 (1).
1184. Orientations pratiques de l'ICD.
1185. Voir, par exemple, Human Rights Watch, *La violence au lieu de la vigilance : La torture et les détentions illégales perpétrées par l'Unité d'intervention rapide en Ouganda* (mars 2011).
1186. Voir Human Rights Watch, « *Justice for Serious Crimes Before National Courts: Uganda's International Crimes Division* (Juger les crimes graves devant les tribunaux nationaux : la International Crimes Division ougandaise) » (janvier 2012).
1187. *The High Court (International Crimes Division) Practice Directions, 2011*, Legal Notice n° 10 of 2011, CIV UGANDA GAZETTE 38 (31 mai 2011), article 8 (2). Ces dispositions pertinentes évoquées dans les Orientations pratiques se trouvent à l'article 141 de la loi relative à la mise en accusation (Trial on Indictment Act), chapitre 23, ainsi que à l'article 39 de la loi relative à la magistrature (Judicature Act), chapitre 13. La disposition de la loi relative à la mise en accusation prévoit que les écarts en termes de pratiques du droit ougandais devraient être « assimilés, dans la mesure où les circonstances le permettront, à la pratique de la Haute Cour (...) et des juridictions pénales anglaises (Courts of Oyer and Terminer and General Goal Delivery) ». La disposition de la loi relative à la magistrature dispose que « lorsque, dans une affaire, aucune procédure n'est prévue pour la Haute Cour par quelque loi ou pratique écrite que ce soit, le tribunal pourra, de façon discrétionnaire, adopter une procédure justifiable par les circonstances de la cause ». Aussi, l'ICD pourrait adopter les pratiques légales des juridictions anglaises, ainsi que celles prévues par une loi non écrite.
1188. Orientations pratiques de l'ICD, article 8 (3).
1189. Pour une analyse additionnelle de l'arrêt de la Cour suprême, voir <https://www.ijmonitor.org/2015/04/supreme-court-of-uganda-rules-on-the-application-of-the-amnesty-act/>.
1190. Loi d'amnistie (extension de la période de validité), 2017 [SI n° 28 de 2017], 22 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ulii.org/node/27615.
1191. Entretien téléphonique d'Open Society Justice Initiative avec Nathan Twinomugisha, 9 août 2017.

1192. Entretien téléphonique d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1193. Voir Open Society Justice Initiative, « *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for international Crimes in DRC, Uganda, and Kenya* (La complémentarité en pratique : la justice nationale pour les crimes internationaux en RDC, en Ouganda et au Kenya) », (janvier 2011), p. 80 : « Dans le domaine de la justice de transition, le JLOS a été le chef de file de l'articulation d'une vision et des conditions pour y satisfaire. Les donateurs tentent ensuite de coordonner l'assistance pertinente. En outre, les donateurs peuvent formuler des suggestions de fond, comme encourager le gouvernement à organiser davantage des consultations publiques sur la politique afférente à la justice de transition ».
1194. Orientations pratiques de l'ICD, point 4 (1).
1195. Entretien téléphonique d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1196. Entretien téléphonique d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1197. Conversation d'Open Society Justice Initiative avec le Procureur dans l'affaire Kwoyelo, Charles Kaamuli, 15 août 2017.
1198. Conversation d'Open Society Justice Initiative avec le Procureur dans l'affaire Kwoyelo, Charles Kaamuli, 15 août 2017.
1199. Échange de courriels avec le conseil de la défense de Thomas Kwoyelo, 9 août 2017, qui indique que la mise à disposition d'avocats d'office et « dérisoire, irrégulière et intempestive ».
1200. Quoi qu'il en soit, le résultat aurait été probablement identique, car les avocats défenseurs spécialisés dans les affaires sont rares en Ouganda. Les membres de l'équipe de la défense choisie par Kwoyelo (qui inclut Caleb Alaka et John Francis Onyango) font partie des personnes ayant bénéficié d'une formation spécialisée dispensée par les organisations internationales concernant le droit pénal et le droit humanitaire internationaux, préalablement à leur participation à l'affaire.
1201. Échange de courriels avec le conseil de la défense de Thomas Kwoyelo, 9 août 2017.
1202. Voir règle 51 concernant les fonctions du greffier concernant les victimes et les témoins.
1203. Décision marquante sur la participation des victimes rendue dans le cadre de l'affaire Thomas Kwoyelo, www.ijmonitor.org/2016/10/landmark-ruling-on-victim-participation-in-the-case-of-thomas-kwoyelo/ (4 octobre 2016).
1204. Orientations pratiques de l'ICD, 4 (3).
1205. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1206. Décision marquante sur la participation des victimes rendue dans le cadre de l'affaire Thomas Kwoyelo, <https://www.ijmonitor.org/2016/10/landmark-ruling-on-victim-participation-in-the-case-of-thomas-kwoyelo/> (4 octobre 2016).
1207. <https://www.ijmonitor.org/2016/05/the-kwoyelo-case-at-the-icd-the-realities-of-complementarity-in-practice/>.
1208. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.

1209. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1210. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1211. <https://justiceinconflict.org/2011/07/12/ugandas-controversial-first-war-crimes-trial-thomas-kwoyelo/>
1212. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1213. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1214. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1215. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1216. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1217. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1218. Section 3, Trial on Indictments Act Cap. 23 (article 3, loi relative aux mises en accusation, chapitre 23).
1219. Voir « Trial on Indictments Act of Uganda, Schedule Three (loi ougandaise relative aux mises en accusation, annexe trois) » et « Magistrate Courts Act of Uganda (loi ougandaise relative aux tribunaux de première instance) ». Pour consulter une analyse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est concernant le rôle des assesseurs au Kenya, en Tanzanie et en Ouganda, voir Odoki, *A Guide To Criminal Procedure in Uganda*, 3^{ème} édition ; et Francis J. Ayume, *Criminal Procedure and Law in Uganda* (1986).
1220. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1221. Conversation d'Open Society Justice Initiative avec le Procureur dans l'affaire Kwoyelo, Charles Kaamuli, 15 août 2017.
1222. « *Army captures Kony's top general in ambush* (L'armée capture le haut général de Kony lors d'une embuscade) », Daily Monitor, 14 mai 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.monitor.co.ug/News/National/Army-captures-Kony-s-top-general-in-ambush/688334-1405294-mewvyez/index.html>.
1223. « *Shs1b ivory seized at Entebbe airport* (De l'ivoire d'une valeur d'un milliard de shillings ougandais saisi à l'aéroport d'Entebbe) », Daily Monitor, 25 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.monitor.co.ug/News/National/Shs1b-ivory-seized-at-Entebbe-airport/688334-2600982-ycvcgdz/index.html.
1224. Voir Barefootlaw, « A Legal Timeline of the Kampala 2010 Bombings (Chronologie juridique des bombardements de Kampala en 2010) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://barefootlaw.org/a-legal-timeline-of-the-kampala-2010-bombings-case>.
1225. <http://www.africanews.com/2016/05/27/5-sentenced-to-life-imprisonment-over-2010-uganda-bombings/>.

1226. Cette affaire a mis en lumière un certain manque de clarté concernant le partage de l'autorité au sein de l'ICD, dont les juges siègent aussi auprès de tribunaux de grande instance, où ils sont chargés de traiter des dossiers étrangers à l'ICD.
1227. L'acte initial de mise en accusation présenté par la Direction des poursuites publiques en août 2010 ne comportait que 11 chefs d'accusation pour des violations graves relevant de la loi relative aux Conventions de Genève. Un acte de mise en accusation modifié, présenté lors d'une audience préliminaire en juillet 2011, comportait 65 chefs d'accusation. L'acte de mise en accusation modifié est structuré pour inclure les onze violations graves d'origine, mais chaque incident y est reproché, « à titre subsidiaire », en tant qu'un délit relevant du code pénal. C'est ainsi, par exemple, que le premier chef d'accusation de l'acte d'accusation reproche à Kwoyelo l'homicide intentionnel en tant que violation grave de la loi relative aux Conventions de Genève. Le chef d'accusation 1A, quant à lui, reproche à Kwoyelo l'assassinat au titre du code pénal. Il convient de noter que les procureurs n'ont pas accusé Kwoyelo sur la base de la loi relative à la CPI, car ladite loi ne pouvait s'appliquer qu'à partir de la date de sa ratification, le 25 juin 2010. Bien qu'en droit international, la poursuite à titre rétroactif des crimes atroces au titre du droit international coutumier devienne la règle, la magistrature ougandaise rejeterait probablement un tel argument, se fondant sur le principe strict de légalité appliqué dans le droit et la pratique du pays. Quoi qu'il en soit, la DPP a accusé Kwoyelo de violations graves des Conventions de Genève, ratifiées dans le droit national par la loi de 1964 relative aux Conventions de Genève (Geneva Conventions Act (GCA)). L'écueil le plus important pour poursuivre des crimes de guerre sur le fondement de la GCA est constitué par l'exigence que les procureurs démontrent que le conflit revêtait une nature internationale. Conscients de la difficulté d'une telle tâche, les procureurs ont ajouté des chefs d'accusation subsidiaires, tels que définis dans le code pénal ougandais « ordinaire ». Tous les actes d'accusation et documents du dossier judiciaire évoqués dans les présentes se trouvent dans les dossiers d'Open Society Justice Initiative.
1228. Conversation d'Open Society Justice Initiative avec le procureur dans l'affaire Kwoyelo, Charles Kaamuli, 15 août 2017, à l'occasion de laquelle ce dernier a indiqué que l'acte d'accusation modifié ne serait publié qu'au terme de la phase de préliminaire du procès.
1229. International Justice Monitor, « *Supreme Court of Uganda Rules on the Application of the Amnesty Act* (La Cour suprême ougandaise statue sur l'application de la loi d'amnistie) », 16 avril 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ijmonitor.org/2015/04/supreme-court-of-uganda-rules-on-the-application-of-the-amnesty-act.
1230. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.
1231. Chief Justice's New Law Year 2017 speech (discours pour l'année fiscale 2017 du Juge principal), disponible (en anglais) à l'adresse : www.judiciary.go.ug/files/publications/issue%208%20for%20print.pdf.
1232. Chief Justice's New Law Year 2017 speech (discours pour l'année fiscale 2017 du Juge principal), disponible (en anglais) à l'adresse : www.judiciary.go.ug/files/publications/issue%208%20for%20print.pdf.
1233. Partenaires au développement du JLOS : www.jlos.go.ug/index.php/about-jlos/development-partners.
1234. Partenaires au développement du JLOS : www.jlos.go.ug/index.php/about-jlos/development-partners.
1235. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) », pp. 79–80.

1236. « *Putting Complementarity into Practice* (La complémentarité en pratique) » ; Voir également rapport NAM.
1237. Voir l'article 134, point 2, de la constitution ougandaise de 1995, ainsi que la règle 53 du règlement de procédure de l'ICD.
1238. Voir les articles 142 et 147, de la constitution ougandaise de 1995.
1239. Voir l'article 144, point 2, de la constitution ougandaise de 1995.
1240. Voir l'article 144, points 3 à 6, de la constitution ougandaise de 1995.
1241. Uganda Code of Judicial Conduct (Code ougandais de conduite judiciaire), disponible (en anglais) à l'adresse : www.judicial-ethics.umontreal.ca/en/codes%20enonces%20deonto/documents/JUDICIAL_ETHICS_OUGANDA.pdf.
1242. Section 6, « Police Act Cap. 303 (article 6, loi sur la police, chapitre 303) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.upf.go.ug/download/legal_mandate/The-Police-Act.pdf.
1243. « Schedule Police Act Cap. 303 (Annexe à la loi sur la police, chapitre 303) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.upf.go.ug/download/legal_mandate/The-Police-Act.pdf.
1244. « Code of Conduct and Ethics for Uganda Public Service (Code de conduite et d'éthique du service public ougandais) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.publicservice.go.ug/mops_media/2017/06/Public-Service-Code-of-Conduct.pdf.
1245. Point 6.0 du code de conduite et d'éthique du service public ougandais. Voir aussi « Uganda Public Service Standing Orders (consignes permanentes du service public ougandais). Voir l'article 166, de la constitution ougandaise de 1995.
1246. Orientations pratiques de l'ICD, point 9 (6).
1247. Entretien d'Open Society Justice Initiative avec la Greffière de l'ICD, Harriet Ssali, 9 août 2017.